



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

HISTOIRE,
RÔLE ET
FONCTIONS

PAR
HANSPETER K. SCHELLER



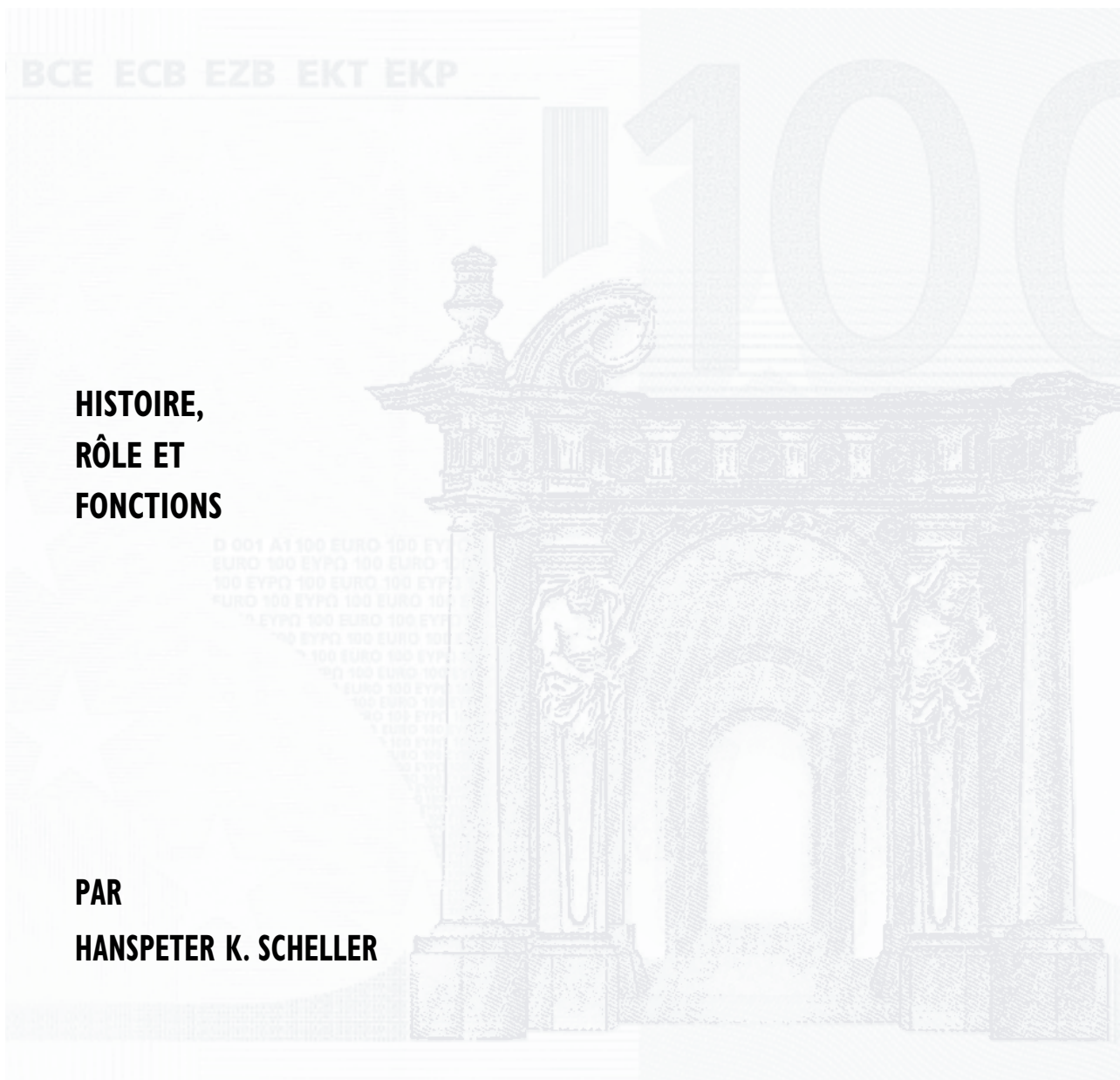


BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

**HISTOIRE,
RÔLE ET
FONCTIONS**

**PAR
HANSPETER K. SCHELLER**



© Banque centrale européenne, 2004

Adresse

Kaiserstrasse 29
D-60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Adresse postale

Postfach 16 03 19
D-60066 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Téléphone

+49 69 13 44 0

Internet

<http://www.ecb.int>

Télécopie

+49 69 13 44 60 00

Télex

411 144 ecb d

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.

La version française de cet ouvrage a été réalisée par la Banque de France.

La date d'arrêt des statistiques figurant dans cette publication est le 1^{er} juillet 2004.

ISSN 1561-0306 (version papier)

ISSN 1725-2989 (internet)

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	7
AVANT-PROPOS	9
REMERCIEMENTS	11
INTRODUCTION	12
CHAPITRE I	
L'UEM, la BCE et l'euro	15
1.1 La route vers l'UEM et l'euro	15
1.1.1 Premiers pas vers l'intégration monétaire européenne	15
1.1.2 Le Système monétaire européen et l'Acte unique européen	19
1.1.3 Le traité sur l'Union européenne	21
1.1.4 La réalisation de l'UEM et le passage à l'euro	22
1.2 Fondement juridique et caractéristiques de l'UEM	28
1.2.1 Fondement juridique	28
1.2.2 Caractéristiques	30
CHAPITRE 2	
L'activité de banque centrale dans l'UEM : aspects juridiques, institutionnels et organisationnels	43
2.1 La BCE, le SEBC et l'Eurosystème	43
2.1.1 Le SEBC et l'Eurosystème, lien organique entre la BCE et les BCN	44
2.1.2 La BCE, organisation spécialisée relevant du droit communautaire	45
2.1.3 Les BCN de la zone euro forment partie intégrante de l'Eurosystème	46
2.1.4 Les BCN des États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro	46
2.2 Objectifs	47
2.2.1 L'objectif principal de stabilité des prix	47
2.2.2 Soutien des politiques économiques générales	49
2.2.3 Le principe d'une économie de marché ouverte	49
2.3 Attribution des missions par le Traité	50
2.3.1 Missions fondamentales de l'Eurosystème	50
2.3.2 Autres missions	51
2.4 Prise de décision centralisée et décentralisation opérationnelle	51
2.5 Rôle de la BCE au sein de l'Eurosystème	53
2.5.1 Centre de décision du SEBC et de l'Eurosystème	53
2.5.2 Mise en œuvre cohérente des décisions de politique monétaire	64
2.5.3 Pouvoirs réglementaires de la BCE	70
2.5.4 Activités consultatives de la BCE	72
2.5.5 Surveillance du respect de l'interdiction du financement monétaire de l'État et de l'accès privilégié aux institutions financières	75
2.5.6 Accomplissement des missions reprises de l'IME	75

CHAPITRE 3

Les politiques de la BCE et les activités de l'Eurosystème	79
3.1 Conduite de la politique monétaire	79
3.1.1 Fondements théoriques	79
3.1.2 Stratégie de politique monétaire de la BCE	82
3.1.3 Opérations de politique monétaire	88
3.2 Opérations extérieures	93
3.2.1 Opérations de change	93
3.2.2 Gestion des réserves de change	96
3.3 Systèmes de paiement et de compensation	100
3.3.1 Fourniture de dispositifs de paiement et de règlement-livraison de titres	102
3.3.2 Surveillance des systèmes de paiement et de règlement-livraison de titres	104
3.4 Billets et pièces en euros	105
3.5 Collecte et élaboration des statistiques	111
3.6 Recherche économique	113
3.7 Contribution de la BCE à la surveillance prudentielle et à la stabilité financière	114
3.8 Relations financières intra-Eurosystème	117
3.8.1 Ressources financières de la BCE	117
3.8.2 Partage du revenu monétaire	122

CHAPITRE 4

La BCE et la Communauté européenne	125
4.1 Indépendance	125
4.1.1 Indépendance institutionnelle	126
4.1.2 Indépendance juridique	126
4.1.3 Indépendance personnelle	127
4.1.4 Indépendance fonctionnelle et opérationnelle	127
4.1.5 Indépendance financière et organisationnelle	128
4.2 Responsabilité démocratique	129
4.2.1 La responsabilité, élément essentiel de la légitimité	129
4.2.2 Nature et portée de la responsabilité de la BCE	130
4.2.3 Exercice de l'obligation de responsabilité	131
4.3 Dialogue et coopération avec les institutions et organes communautaires	134
4.3.1 Parlement européen	134
4.3.2 Conseil de l'UE et Eurogroupe	136
4.3.3 Commission européenne	138
4.3.4 Comité économique et financier	139
4.3.5 Comité de politique économique	140
4.3.6 Dialogue macroéconomique	140
4.4 Régime linguistique de la BCE	141
4.5 Contrôle juridictionnel par la Cour de justice européenne	141
4.6 Contrôle de la gestion financière et de l'intégrité	142

CHAPITRE 5

La participation de la BCE à la coopération internationale	145
5.1 Contexte	145
5.2 Pratique de la BCE en matière de relations internationales	147
5.3 Relations de la BCE avec les organisations internationales	148
5.3.1 Fonds monétaire international	148
5.3.2 Organisation de coopération et de développement économiques	150
5.4 Participation de la BCE aux cadres informels de réunion des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale	151
5.4.1 Ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G7	151
5.4.2 Ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G10	152
5.4.3 Ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G20	153
5.4.4 Forum sur la stabilité financière	153
5.4.5 Banque des règlements internationaux et instances informelles de réunions des banques centrales	153

CHAPITRE 6

La BCE en tant que personne morale	157
6.1 Déclaration de mission	157
6.2 Gouvernement d'entreprise	157
6.2.1 Rôle du Conseil des gouverneurs et du Directoire dans le gouvernement d'entreprise	158
6.2.2 Niveaux de contrôle externe et interne	158
6.2.3 Accès aux archives de la BCE	160
6.3 Structure organisationnelle	161
6.4 Personnel et relations sociales	162
6.4.1 Personnel	162
6.4.2 Représentation du personnel de la BCE	163
6.4.3 Dialogue social relatif au SEBC	164
6.5 Siège et locaux	164

ANNEXE I 167

Extraits du traité instituant la Communauté européenne

ANNEXE 2 185

Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

GLOSSAIRE 207

BIBLIOGRAPHIE 221

INDEX 229

ENCADRÉS

Encadré 1	La route vers l'euro	16
Encadré 2	Vue d'ensemble des travaux préparatoires menés par l'IME	23
Encadré 3	Les taux de conversion irrévocables de l'euro	26
Encadré 4	Chronologie de l'intégration européenne	27
Encadré 5	Le cadre communautaire relatif aux politiques budgétaires	33
Encadré 6	Les conditions requises pour l'adoption de l'euro	35
Encadré 7	Les avantages de la stabilité des prix	48
Encadré 8	Les membres du Conseil des gouverneurs du 1 ^{er} juin 1998 au 1 ^{er} juillet 2004	60
Encadré 9	Le mécanisme de transmission de la politique monétaire	80
Encadré 10	Pourquoi maintenir un faible taux positif d'inflation ?	84
Encadré 11	Les deux piliers de la stratégie de politique monétaire de la BCE	86
Encadré 12	Les opérations d' <i>open market</i> et les facilités permanentes	90
Encadré 13	Les réserves obligatoires	92
Encadré 14	Déclaration conjointe relative à l'or (8 mars 2004)	99
Encadré 15	De la conception à la mise en circulation : la préparation des billets et des pièces en euros	106
Encadré 16	La clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE	118

TABLEAUX

Tableau 1	Système de rotation en deux groupes (première étape) – Fréquences des votes des gouverneurs dans chaque groupe	57
Tableau 2	Système de rotation en trois groupes (seconde étape) – Fréquence des votes des gouverneurs dans chaque groupe	58
Tableau 3	Opérations de politique monétaire de l'Eurosystème	89
Tableau 4	Clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (en pourcentage)	119

GRAPHIQUES

Graphique 1	Le SEBC et l'Eurosystème	43
Graphique 2	La stratégie de politique monétaire axée sur la stabilité des prix de la BCE	86
Graphique 3	Organisation interne de la BCE	161

DIAGRAMME

Diagramme 1	Système de rotation en trois groupes pour le Conseil des gouverneurs de la BCE (scénario pour une zone euro de 27 États membres)	58
-------------	--	----

ILLUSTRATIONS

1	Le traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht) avec les statuts du SEBC et de la BCE, signé le 7 février 1992	14
2	Réunion du Conseil des gouverneurs à la BCE le 22 juillet 2004	42
3	Symbole illuminé de l'euro devant l'Eurotower	78
4	Jean-Claude Trichet, président de la BCE, au cours d'une audition devant le Parlement européen en 2004	124
5	Conférence de presse avec le président de la BCE, Jean-Claude Trichet, à la Banque des règlements internationaux à Bâle, le 26 juin 2004	144
6	L'Eurotower, siège de la BCE à Francfort-sur-le-Main	156

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ABE	Association bancaire pour l'euro
BCE	Banque centrale européenne
BCN	banque centrale nationale
BRI	Banque des règlements internationaux
CBE	Comité bancaire européen
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CEF	Comité économique et financier
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières
CMFB	Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements
CPE	Comité de politique économique
CSB	Comité de la surveillance bancaire
Ecofin	Économie et finances (ministres)
Écu	unité de compte européenne
FECOM	Fonds européen de coopération monétaire
FMI	Fonds monétaire international
GOPE	Grandes orientations des politiques économiques
IFM	institution financière monétaire
IME	Institut monétaire européen
IPCH	indice des prix à la consommation harmonisé
JO	Journal officiel de l'Union européenne
MCE	mécanisme de change européen
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PIB	produit intérieur brut
PSC	Pacte de stabilité et de croissance
RTGS	règlement brut en temps réel
SEBC	Système européen de banques centrales
SME	Système monétaire européen
TARGET	Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel
UE	Union européenne
UEM	Union économique et monétaire

AVANT-PROPOS

La Banque centrale européenne (BCE) est pleinement attachée aux principes d'ouverture et de transparence et honore notamment cet engagement en proposant un grand nombre de publications consacrées à la définition de ses objectifs et activités. Outre les publications fréquentes et très complètes relatives aux évolutions en cours dans les domaines relevant de sa compétence, la BCE publie des documents de travail et des études concernant des sujets spécifiques. Elle consacre par conséquent une part importante de ses ressources à la communication avec la profession bancaire, les opérateurs de marché, les milieux universitaires et le grand public.

La BCE publie également de riches monographies sur son rôle et ses activités. La première publication de ce type s'intitulait *La politique monétaire de la BCE*, dont la deuxième édition est parue début 2004. Le présent ouvrage, consacré à l'histoire, au rôle et aux fonctions de la BCE, apporte un éclairage sur ses aspects juridiques, institutionnels et organisationnels. Il décrit les processus qui ont conduit à la création de la BCE et à l'introduction de l'euro, le rôle et les fonctions de la BCE en tant que capitaine de l'équipe monétaire européenne, c'est-à-dire de l'Eurosystème, ainsi que les multiples aspects de son statut d'organisation supranationale créée en vertu du droit communautaire. Tous ces éléments constituent le fondement des politiques et des activités de la BCE et de l'Eurosystème. Nous espérons que les connaissances plus complètes apportées par cet ouvrage contribueront à améliorer encore la compréhension des objectifs de la BCE et sa finalité. Parallèlement, le livre met en évidence le rôle important des banques centrales nationales (BCN) au sein de l'Eurosystème, sous l'égide de la BCE. Les actions conjointes de la BCE et des BCN ainsi qu'une coopération étroite au sein de l'Eurosystème permettent à celui-ci de mener à bien son mandat.

L'évolution des BCN s'est déroulée sur plusieurs dizaines d'années, la durée du processus ayant varié entre plus d'un demi-siècle et deux siècles, dans certains cas. Comparativement, la BCE s'est développée « en mode accéléré ». Il y a dix ans, l'IME, prédécesseur de la BCE, a entamé avec les BCN de l'Union européenne les préparatifs en vue de la création du futur Système européen de banques centrales et de son instance dirigeante, la BCE. Cinq années plus tard seulement, la BCE, en tant que capitaine de l'équipe de l'Eurosystème, a pris la responsabilité de la politique monétaire unique de la zone euro, c'est-à-dire de l'une des deux monnaies les plus importantes du monde. Toutefois, le démarrage de la phase III de l'Union économique et monétaire (UEM) en 1999 n'a pas marqué la fin du développement de la BCE. De nombreuses questions restaient à régler, notamment le passage à l'euro fiduciaire en 2002, avant de parvenir au terme du processus d'évolution vers l'UEM. En outre, la BCE a dû se développer en tant qu'organisation à part entière.

L'introduction de l'euro a constitué un changement important pour tous dans la zone euro et devrait avoir suscité, auprès d'un large public, un besoin d'informations sur l'organisation responsable de la stabilité de l'euro. La BCE agissant dans un environnement très complexe, il est essentiel de fournir un « guide » et de satisfaire ces demandes, qui émanent du public multinational de la BCE. C'est la raison pour laquelle le Directoire a commandé ce livre à un expert de ces questions qui, depuis le

début des années quatre-vingt-dix, a joué un rôle de premier plan dans la préparation de l'UEM ainsi que dans la création et le développement de la BCE.

Ce livre est destiné à tous ceux qui souhaitent avoir une meilleure compréhension de fond de l'ensemble des aspects juridiques, institutionnels et organisationnels de la BCE. Il s'adresse à un public devenu encore plus nombreux depuis l'élargissement de l'UE et la BCE s'attend à ce que la demande d'informations augmente en conséquence. Je souhaiterais préciser que les gouverneurs des BCN des nouveaux États membres de l'UE sont membres du Conseil général de la BCE depuis le 1^{er} mai 2004 et que depuis cette date, ces BCN sont membres à part entière du Système européen de banques centrales (SEBC). L'adoption éventuelle de la monnaie unique, une fois la convergence réalisée, est une perspective claire pour tous les pays concernés et tous se sont engagés à respecter sans réserve les termes du traité de Maastricht. La BCE, qui a accueilli chaleureusement le processus d'élargissement, contribuera à préparer avec le plus grand soin le processus de convergence, en étroite collaboration avec les BCN concernées.

Je suis convaincu que ce livre apportera des informations utiles à tous ceux qui s'intéressent aux travaux de la BCE.

Jean-Claude Trichet
Président de la BCE

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements les plus sincères à mes collègues de la BCE pour leurs nombreux commentaires et suggestions qui ont grandement contribué à la rédaction de ce livre. Je tiens également à exprimer ma gratitude à la Division des Services linguistiques, pour son aide précieuse, et à la Division des Publications et de la Bibliothèque, pour son expertise sur les aspects techniques de cet ouvrage. Je reste, toutefois, seul responsable de son contenu.

Hanspeter K. Scheller
Francfort-sur-le-Main, juillet 2004

INTRODUCTION

L'activité de banque centrale en Europe était auparavant toujours synonyme d'émission et de gestion de la monnaie nationale : celle-ci était devenue un ingrédient indispensable de la souveraineté nationale. Les billets nationaux, qui jouaient un rôle de plus en plus important dans la circulation fiduciaire et ont fini par remplacer les pièces d'or et d'argent en tant que monnaie ayant cours légal, véhiculaient les cultures et les symboles nationaux. Parallèlement au rôle croissant des billets comme moyen de paiement dans la vie économique moderne, leurs émetteurs, à savoir les banques centrales, ont gagné en importance et la conduite de la politique monétaire est devenue un élément essentiel de la politique économique d'une nation.

Dans ce contexte historique, la réalisation d'une union économique et monétaire européenne (l'UEM) à la fin du vingtième siècle présente un caractère exceptionnel dans la mesure où elle a introduit un nouveau régime monétaire dotant une grande partie de l'Europe d'une monnaie unique. Les douze États membres de l'Union européenne (UE) qui ont adopté l'euro à ce jour représentent les deux tiers de la population totale de l'UE et l'extension de la zone euro à d'autres États membres de l'UE devrait intervenir en temps utile.

Le transfert de la politique monétaire au niveau de la Communauté a nécessité des modifications substantielles du cadre européen régissant l'activité de banque centrale. La création d'une nouvelle organisation monétaire supranationale, la Banque centrale européenne (BCE), et l'intégration des banques centrales nationales (BCN) dans un système européen de banques centrales (le SEBC) et son sous-ensemble, l'Eurosystème, illustrent le passage au stade supranational de l'activité de banque centrale en Europe. À ce jour, aucun autre domaine de la politique économique de la Communauté européenne n'a atteint un degré d'intégration aussi élevé que la politique monétaire et de change unique. Dans nul autre domaine la Communauté n'a développé son identité de manière plus convaincante que dans celui de l'euro et de la BCE.

La BCE incarne également l'activité moderne de banque centrale : l'objectif principal de sa politique monétaire est la stabilité des prix, elle agit de manière indépendante dans le cadre d'une mission claire et précise, et elle est entièrement responsable, à cet égard, vis-à-vis des citoyens et de leurs représentants élus. Ces caractéristiques ne sont pas nécessairement le résultat d'évolutions purement européennes ; elles s'inscrivent dans une tendance mondiale. Cependant, presque aucun texte autre que la loi organique de la BCE, à savoir les statuts du SEBC et de la BCE, ne les définit de façon aussi claire et rigoureuse. Leur intégration dans le Traité CE, doté d'un statut quasi constitutionnel, souligne leur importance dans le nouveau régime monétaire de l'Europe. La codification de la législation relative à la banque centrale dans le Traité et les statuts du SEBC servira probablement de référence dans les pays ne faisant pas partie de l'UE : la Suisse, par exemple, a récemment révisé la loi relative à la Banque nationale en s'inspirant des statuts du SEBC.

Ce livre a pour objet de faire connaître au lecteur l'histoire, le rôle et les fonctions de la BCE au sein de l'UEM. Il est divisé en six chapitres qui traitent des différents

aspects de la BCE en tant que centre de décision, organisme de droit communautaire et instance dirigeante placée au cœur de l'Eurosystème.

Le chapitre 1 présente un bref aperçu de la création de l'UEM et de la BCE ainsi que du passage à l'euro. Il replace également la BCE dans le cadre des objectifs et des dispositifs de l'UEM sous l'égide de l'UE.

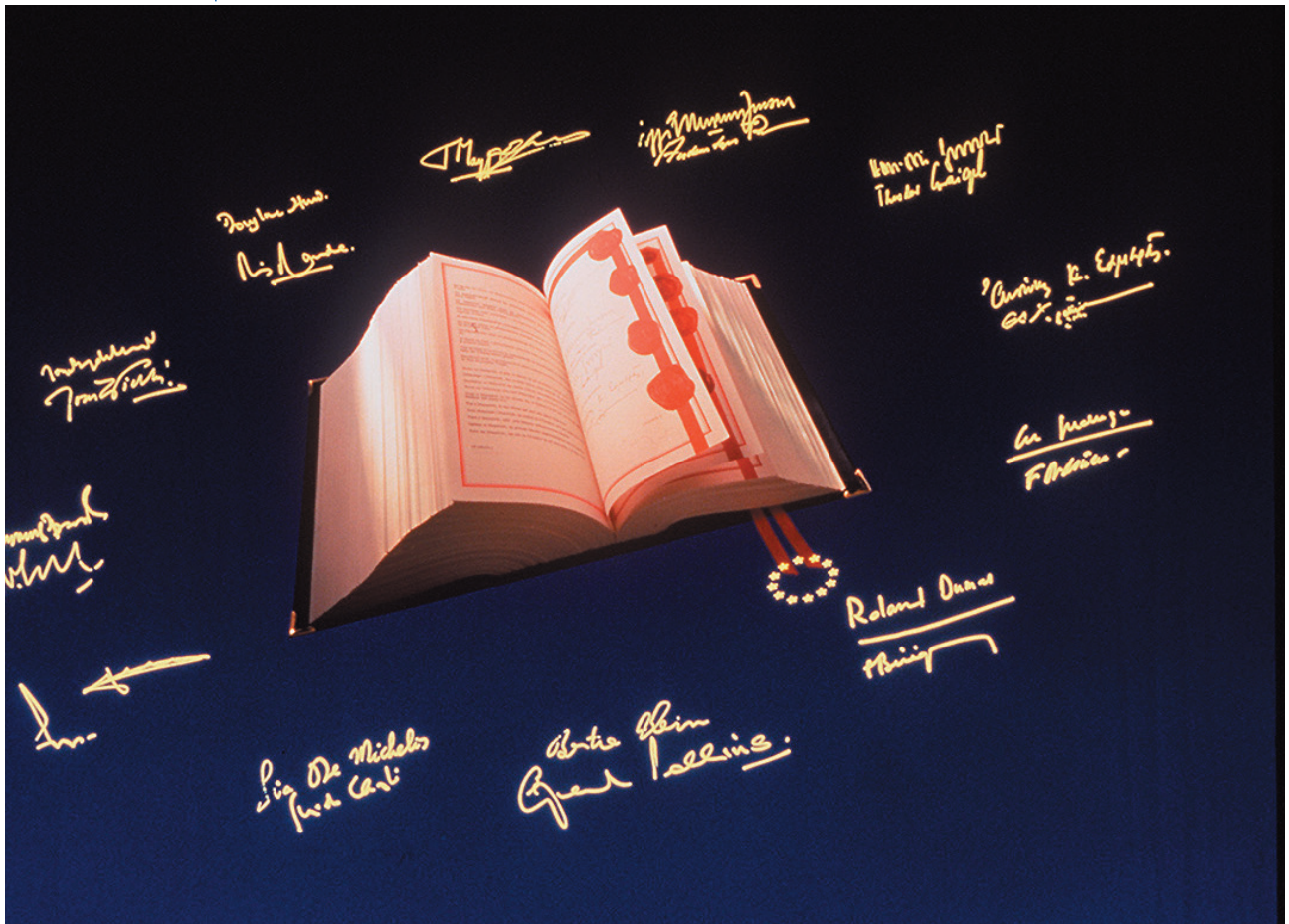
Le chapitre 2 est consacré plus particulièrement aux aspects juridiques, institutionnels et organisationnels de l'activité de banque centrale en Europe résultant de la réalisation de l'UEM.

Le chapitre 3 décrit les politiques de la BCE et leur mise en œuvre dans le cadre des activités de l'Eurosystème, ainsi que les relations financières intra-Eurosystème.

Le chapitre 4 donne une vue d'ensemble du statut et du rôle de la BCE dans le dispositif institutionnel de la Communauté européenne. Si elle est indépendante vis-à-vis des institutions et des organes de la Communauté, la BCE fait néanmoins partie de son cadre institutionnel et politique, et se trouve régie par le droit communautaire. Elle est tenue pour responsable vis-à-vis du Parlement européen et des citoyens européens dans l'accomplissement de ses missions ; en outre, la Cour de justice européenne peut connaître de ses actes et omissions, et la Cour des comptes européenne procède à l'examen de son intégrité financière.

Le chapitre 5 décrit le rôle de la BCE dans la représentation extérieure de la zone euro. Compte tenu de la mondialisation croissante, la participation de la BCE aux organisations et forums de discussion internationaux est d'une importance capitale pour l'accomplissement de sa mission.

Le chapitre 6 présente la BCE en tant que personne morale. Il montre en particulier la façon dont la mission de la BCE est étayée par son gouvernement d'entreprise, son organisation interne et sa politique du personnel.



Le traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht) avec les statuts du SEBC et de la BCE, signé le 7 février 1992
Photo : Médiathèque de la Commission européenne

I L'UEM, LA BCE ET L'EURO

Ce chapitre présente les grandes étapes qui ont abouti à la mise en place de l'UEM et décrit ses principales caractéristiques organisationnelles.

I.1 LA ROUTE VERS L'UEM ET L'EURO

Comment tout cela a-t-il débuté ? Les traités de Rome ¹, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958, pourraient être considérés comme le point de départ de cette chronologie de l'union économique et monétaire en Europe. La réalisation de l'UEM constitue, après tout, l'une des grandes réussites de l'intégration européenne, voire sans doute la plus importante à ce jour. Cependant, les auteurs des traités de Rome n'avaient pas encore à l'esprit la création d'une monnaie unique ; leurs objectifs étaient, à l'origine, beaucoup plus limités.

L'année 1989 pourrait être considérée comme un autre point de départ, avec la décision du Conseil européen d'engager le processus de réalisation de l'UEM avant la fin du siècle. Toutefois, il serait incorrect, d'un point de vue historique, de faire litière des toutes premières étapes de l'intégration monétaire européenne, qui ont été amorcées au milieu des années soixante. Les premières tentatives d'intégration monétaire ont connu des succès divers, les avancées réalisées alternant avec les phases de recul. Néanmoins, les résultats obtenus durant cette période, et certaines des leçons qui ont été tirées, se sont révélés indispensables pour définir le processus d'intégration monétaire qui a finalement démarré dans les années quatre-vingt-dix.

Compte tenu de tous ces éléments, l'année 1962 semblerait donc être le point de départ le plus approprié (cf. encadré 1), avec la parution d'un document de la Commission européenne connu sous le nom de *Rapport Marjolin*. Ce rapport a lancé le premier débat concernant l'intégration monétaire au niveau de la Communauté et encouragé les premières mesures, au demeurant très limitées, dans le domaine de la coopération monétaire.

I.1.1 Premiers pas vers l'intégration monétaire européenne

Les « pères fondateurs » de l'Europe, qui ont négocié les traités de Rome dans les années cinquante, ne se sont pas attardés sur le concept de monnaie unique. Tout d'abord, les objectifs de la Communauté économique européenne (CEE) étaient, à l'origine, largement limités à la réalisation d'une union douanière et d'un marché agricole commun, ce qui ne semblait pas nécessiter une intégration dans le domaine monétaire. En outre, à cette époque, tous les pays de la CEE faisaient partie d'un système monétaire international qui fonctionnait de manière relativement satisfaisante (le système de Bretton Woods). Au sein de ce système, les taux de change étaient fixes mais ajustables ; ils sont demeurés relativement stables jusqu'au milieu des années soixante, tant au sein de la CEE que sur le plan mondial.

¹ Le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et celui instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Ces traités sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Les deux nouvelles Communautés sont venues s'ajouter à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui avait été créée en 1952 pour une durée de cinquante ans.

Encadré | La route vers l'euro

1962	Première proposition de la Commission européenne (<i>Rapport Marjolin</i>) en vue de la création d'une union économique et monétaire
Mai 1964	Création d'un Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (CEE) pour institutionnaliser la coopération entre les banques centrales de la CEE
1971	Le rapport Werner établit un plan en vue de la réalisation d'une union économique et monétaire au sein de la Communauté avant 1980.
Avril 1972	Mise en place d'un mécanisme (le « serpent monétaire ») de resserrement progressif des marges de fluctuation entre les monnaies des États membres de la Communauté économique européenne
Avril 1973	Création du Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) afin de garantir le bon fonctionnement du serpent monétaire
Mars 1979	Création du Système monétaire européen (SME)
Février 1986	Signature de l'Acte unique européen (AUE)
Juin 1988	Le Conseil européen charge un comité d'experts placé sous la présidence de Jacques Delors (le « Comité Delors ») de faire des propositions pour la réalisation de l'UEM.
Mai 1989	Le « Rapport Delors » est soumis au Conseil européen.
Juin 1989	Le Conseil européen décide la réalisation de l'UEM en trois étapes.
Juillet 1990	Début de la phase I de l'UEM
Décembre 1990	Lancement d'une Conférence intergouvernementale pour préparer la phase II et la phase III de l'UEM
Février 1992	Signature du traité sur l'Union européenne (le « traité de Maastricht »)
Octobre 1993	Choix de Francfort-sur-le-Main comme siège de l'IME et de la BCE et désignation d'un président de l'IME
Novembre 1993	Entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne
Décembre 1993	Nomination d'Alexandre Lamfalussy aux fonctions de président de l'IME, dont la date de création est fixée au 1er janvier 1994
Janvier 1994	Début de la phase II de l'UEM et création de l'IME
Décembre 1995	Le Conseil européen de Madrid choisit le nom de la monnaie unique et définit le scénario de son adoption et du passage à l'euro fiduciaire.
Décembre 1996	L'IME présente les spécimens des billets en euros au Conseil européen.
Juin 1997	Le Conseil européen adopte le Pacte de stabilité et de croissance.
Mai 1998	La Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande sont considérés comme remplissant les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro en tant que monnaie unique ; les membres du Directoire de la BCE sont nommés.
Juin 1998	Création de la BCE et du SEBC
Octobre 1998	La BCE annonce la stratégie et le cadre opérationnel de la politique monétaire unique qu'elle conduira à partir du 1er janvier 1999.
Janvier 1999	Début de la phase III de l'UEM ; l'euro devient la monnaie unique de la zone euro ; les taux de conversion sont fixés de manière irrévocable pour les anciennes monnaies nationales des États membres participants ; une politique monétaire unique est conduite pour la zone euro.
Janvier 2001	La Grèce devient le douzième État membre de l'UE à rejoindre la zone euro.

Encadré | La route vers l'euro (suite)

Janvier 2002	Passage à l'euro fiduciaire : introduction des billets et des pièces en euros comme seule monnaie ayant cours légal à fin février 2002
Mai 2004	Les BCN des dix nouveaux États membres de l'UE rejoignent le SEBC.

L'idée d'une monnaie commune aux États membres de la CEE a été évoquée pour la première fois dans un rapport de la Commission européenne du 24 octobre 1962 (le *Rapport Marjolin*). Dans ce rapport, la Commission préconisait de passer, avant la fin des années soixante, d'une union douanière à une union économique avec fixation irrévocable des taux de change des monnaies des États membres. Cependant, dans la mesure où le système de Bretton Woods garantissait la stabilité générale des taux de change, les États membres ont considéré que celle-ci pouvait être préservée au sein de la CEE sans qu'il soit nécessaire de mettre en place de nouveaux dispositifs institutionnels à l'échelle de la Communauté. Par conséquent, aucune suite n'a été donnée à ce rapport, à l'exception de la mise en place, en 1964, d'un Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la CEE (le Comité des gouverneurs). Ce Comité est venu s'ajouter au Comité monétaire prévu à l'article 105 (2) du Traité CEE.

Le Comité des gouverneurs disposait, à l'origine, d'un mandat très limité mais il a progressivement pris de l'importance au fil des années pour se placer au centre de la coopération monétaire entre banques centrales de la Communauté. À ce titre, il a élaboré et géré le cadre de la coopération monétaire qui a été mis en place par la suite au niveau de la Communauté. Les travaux du Comité se sont également avérés utiles pour le passage à la phase finale de l'UEM ².

À la fin des années soixante, l'environnement international avait sensiblement changé. Le système de Bretton Woods montrait des signes de tension croissants en raison de la politique de balance des paiements des États-Unis. Les priorités des États membres de la CEE en matière de politique économique différaient de plus en plus. Les divergences accrues des évolutions de prix et de coûts entre ces pays ont provoqué plusieurs crises de change et de balance des paiements qui ont menacé de perturber l'union douanière et le marché commun agricole dont le fonctionnement avait été plutôt satisfaisant jusqu'alors.

En 1969, la Commission européenne a présenté un plan (le *Plan Barre*) visant à créer une identité monétaire distincte au sein de la Communauté ³. Sur la base de ce plan, les chefs d'État ou de gouvernement, réunis à La Haye, ont demandé au Conseil des ministres de définir un programme en vue de la réalisation, en plusieurs étapes, d'une union économique et monétaire. Ces travaux ont été menés par un groupe d'experts présidé par Pierre Werner, Premier ministre du Luxembourg. Le *Rapport Werner* ⁴, publié en 1970 à l'issue des travaux, proposait de créer une union économique et

² Pour une analyse plus détaillée de la question, cf. D. Andrews (2003) et G. D. Baer (1994)

³ Communication de la Commission au Conseil concernant la formulation d'un plan en plusieurs étapes en vue de créer une union économique et monétaire, 12 février 1969

⁴ Rapport établi par le groupe de travail présidé par Pierre Werner concernant la réalisation de l'union économique et monétaire, 8 octobre 1970

monétaire en plusieurs étapes avant 1980. Parallèlement à ces évolutions, les premiers mécanismes de soutien monétaire et financier intracommunautaire ont été établis en 1970 et 1971⁵.

En mars 1971, les États membres sont convenus de réaliser une union économique et monétaire⁶. Dans le cadre de la première étape, ils ont établi un système communautaire de resserrement progressif des marges de fluctuation de leurs monnaies. Ce système, connu sous le nom de « serpent »⁷, est entré en vigueur en avril 1972. En 1973, le Fonds européen de coopération monétaire (FECOM)⁸ a été institué en tant que noyau dur de l'organisation future des banques centrales au niveau de la Communauté. En 1974, afin de renforcer la coordination des politiques économiques, le Conseil a adopté une décision concernant la réalisation d'un degré élevé de convergence au sein de la Communauté⁹ ainsi qu'une directive sur la stabilité, la croissance et le plein emploi¹⁰.

Cependant, au milieu des années soixante-dix, le processus d'intégration commençait déjà à s'essouffler en raison de divergences entre les mesures de politique économique prises en réponse aux chocs subis durant cette période. Le « serpent » était devenu un mécanisme de change entre le deutschemark, les monnaies du Benelux et la couronne danoise (deux monnaies ne faisant pas partie de la Communauté, la couronne suédoise et la couronne norvégienne, y ont également participé pendant quelque temps). Les autres monnaies de la Communauté sont demeurées en dehors de ce système durant la majeure partie, voire l'ensemble de son existence¹¹. Le FECOM s'est révélé former une coquille vide, dotée de pouvoirs limités d'ordre « comptable » : dans la mesure où il était, de par son fondement juridique, placé sous le contrôle des institutions

⁵ Accord du 9 février 1970 entre les banques centrales de la CEE concernant la mise en place d'un mécanisme de soutien monétaire à court terme et décision du Conseil des ministres du 22 mars 1971 portant sur la mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme entre les États membres de la CEE

⁶ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté (JO C 28, 27.3.1971)

⁷ Dans le cadre du serpent, les taux de change au comptant des devises participantes devaient être maintenus au sein d'une fourchette de 2,25 %, alors que l'écart autorisé en théorie était de 4,5 % en raison de la marge de fluctuation de $\pm 2,25$ % de part et d'autre du cours pivot de chaque devise par rapport au dollar (serpent dans le tunnel). Les différents plafonds de fluctuation devaient être défendus par des interventions en dollars et dans les monnaies communautaires. Le 19 mars 1973, les marges de fluctuation par rapport au dollar ont été suspendues et le serpent a été mis en flottage libre.

⁸ Le FECOM a été mis en place par le règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil du 3 avril 1973 instituant un Fonds européen de coopération monétaire (JO L 89, 5.4.1973). Conformément à l'article 2 de ce règlement, le FECOM veillait à promouvoir a) le bon fonctionnement du rétrécissement progressif des marges de fluctuation des monnaies communautaires entre elles, b) les interventions en monnaies communautaires sur les marchés de change, et c) des règlements entre banques centrales tendant à une politique concertée des réserves. L'IME a pris le relais du FECOM le 1^{er} janvier 1994.

⁹ Décision 74/120/CEE du Conseil du 18 février 1974 relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne (JO L 63, 5.3.1974)

¹⁰ Directive 74/121/CEE du Conseil du 18 février 1974 concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté (JO L 63, 5.3.1974)

¹¹ La livre sterling et la livre irlandaise ont participé au système d'avril à juin 1972 et la lire italienne d'avril 1972 à février 1973. Le franc français, qui en faisait partie depuis le début, est sorti du serpent en février 1974 ; il l'a réintégré en juillet 1975 avant de quitter définitivement le mécanisme en novembre 1976.

communautaires, les États membres et leur banque centrale étaient réticents à lui attribuer de véritables moyens d'action.

1.1.2 Le Système monétaire européen et l'Acte unique européen

En mars 1979, le processus d'intégration monétaire a été relancé avec la création du Système monétaire européen (SME). Le SME a été instauré par une résolution du Conseil européen¹², et ses modalités de fonctionnement ont été définies dans un accord conclu entre les banques centrales participantes¹³.

Le SME a largement contribué à la poursuite de l'intégration monétaire européenne. À la différence du « serpent », il a réussi à maintenir la plupart des monnaies de la Communauté au sein d'un régime de change unique¹⁴. Certaines caractéristiques du SME étaient semblables à celles du « serpent » : par exemple, le mécanisme était également fondé sur une grille de parités fixes mais ajustables entre les monnaies des pays participants. Cependant, l'introduction de l'unité de compte européenne (l'écu), définie comme un « panier » constitué de quantités spécifiques de monnaies des États membres¹⁵, constituait une caractéristique nouvelle. L'écu devait servir de numéraire¹⁶ au sein du mécanisme de change européen (MCE), d'unité de compte pour les opérations relatives aux mécanismes d'intervention et de crédit, et d'avoir de réserve et de moyen de règlement entre les banques centrales participantes.

Le SME n'était pas pour autant un simple mécanisme de change. Conformément à son objectif consistant à promouvoir la stabilité monétaire interne et externe, il veillait également à l'ajustement des politiques économiques et monétaires comme moyen de parvenir à la stabilité des changes. Les participants à ce système ont été en mesure de créer une zone dans laquelle la stabilité monétaire s'est accrue et où le contrôle des mouvements de capitaux a été progressivement assoupli. La contrainte des taux de change a considérablement aidé les pays participants dont le taux d'inflation était relativement élevé à mettre en œuvre des politiques de désinflation, notamment par le biais de la politique monétaire, ce qui a favorisé la convergence à la baisse des taux d'inflation et la réalisation d'un degré élevé de stabilité des taux de change. Cette évolution a permis de limiter la progression des coûts dans de nombreux pays et entraîné une amélioration globale des performances économiques. En outre, l'apaisement des incertitudes concernant l'évolution des taux de change et la prise de conscience que les parités des monnaies participantes n'étaient pas autorisées à s'écarter de manière significative des fondamentaux économiques ont préservé le commerce intraeuropéen d'une volatilité excessive des taux de change.

¹² Résolution du Conseil européen concernant l'instauration du Système monétaire européen (SME) et des questions connexes, du 5 décembre 1978

¹³ Accord du 13 mars 1979 entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne établissant les modalités de fonctionnement du Système monétaire européen

¹⁴ La principale exception étant la livre sterling, qui y a participé pendant moins d'un an.

¹⁵ La valeur de l'écu par rapport au dollar correspondait à la moyenne pondérée du taux de change des monnaies qui le composaient par rapport au dollar. Sa valeur dans chacune des monnaies composantes était déterminée en multipliant sa valeur en dollar par le taux de change de chacune des monnaies composantes par rapport au dollar.

¹⁶ La fonction de numéraire supposait que les cours pivots des monnaies participantes soient exprimés en écus. Ces cours pivots servaient ensuite à déterminer les cours pivots bilatéraux du MCE autour desquels les taux d'intervention bilatéraux étaient fixés.

Si le SME est devenu l'élément essentiel d'une meilleure coordination des politiques monétaires, sa capacité à favoriser une convergence accrue des politiques économiques a été plutôt limitée. Le manque de convergence des politiques budgétaires a également continué d'être source de tensions : certains pays ont constamment affiché d'importants déficits budgétaires (d'où l'apparition de plusieurs crises de change au début des années quatre-vingt-dix), ce qui a pesé de façon disproportionnée sur la politique monétaire.

Selon la résolution du Conseil européen de 1978, l'écu devait constituer l'élément central du SME mais, en pratique, il n'a joué qu'un rôle limité dans le fonctionnement du système. Sur les marchés de capitaux, cependant, il a acquis une certaine popularité en tant qu'instrument de diversification des portefeuilles et de couverture du risque de change. Le développement de l'activité en écus sur les marchés de capitaux a été favorisé par le volume croissant de titres de créance libellés en écus émis par les organes de la Communauté et les autorités publiques de certains pays membres. Cependant, faute d'ancrage de l'écu, les perspectives du marché de l'écu sont demeurées limitées.

L'adoption de l'Acte unique européen, signé en février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, a donné un nouvel élan à l'union économique et monétaire. Ce texte avait principalement pour objectif de réaliser le Marché unique au sein de la Communauté, d'apporter les modifications nécessaires au processus de décision pour achever ce marché et de réaffirmer la nécessité d'accroître la capacité monétaire de la Communauté dans la perspective de l'union économique et monétaire.

Il existait un consensus croissant, parmi les responsables politiques, selon lequel un marché sans frontières intérieures créerait un lien beaucoup plus étroit entre les économies nationales et renforcerait de manière significative le degré d'intégration économique au sein de la Communauté. Ainsi, la marge de manœuvre des politiques nationales serait réduite, ce qui obligerait les États membres à renforcer la convergence de leurs politiques économiques. Toute incapacité à réaliser une plus grande convergence, la libre circulation des capitaux et l'intégration des marchés de capitaux exercerait une pression excessive sur la politique monétaire. Le processus d'intégration nécessiterait alors une coordination plus intensive et plus efficace des politiques économiques, pour laquelle le cadre institutionnel de l'époque était jugé insuffisant.

En outre, il était peu probable que le Marché unique soit en mesure d'exploiter pleinement son potentiel en l'absence d'une monnaie unique. Celle-ci garantirait une plus grande transparence des prix pour les consommateurs et les investisseurs, éliminerait le risque de change au sein du Marché unique, réduirait les coûts de transaction et, par conséquent, accroîtrait considérablement la prospérité économique au sein de la Communauté.

En tenant compte de tous ces éléments, les douze États membres qui composaient alors la Communauté économique européenne ont décidé, en 1988, de relancer le projet d'UEM. Là où le plan Werner avait échoué au début des années soixante-dix, la seconde tentative de création de l'UEM allait se révéler être un succès en permettant au rêve d'une monnaie unique de devenir réalité.

1.1.3 Le traité sur l'Union européenne

En juin 1988, le Conseil européen a confirmé l'objectif de la réalisation progressive de l'union économique et monétaire et chargé un comité présidé par Jacques Delors, alors président de la Commission européenne, de proposer les « étapes concrètes » menant à cette union. Le comité se composait des gouverneurs des banques centrales nationales de la Communauté, d'Alexandre Lamfalussy, alors directeur général de la Banque des règlements internationaux (BRI), de Niels Thygesen, professeur d'économie à Copenhague, de Miguel Boyer, président du Banco Exterior de España et de Frans Andriessen, membre de la Commission européenne.

Le « Rapport Delors » du 17 avril 1989¹⁷ proposait que l'union économique et monétaire se fasse en trois étapes « distinctes mais progressives ».

- La phase I devait être consacrée à l'achèvement du marché intérieur, à la réduction des disparités entre les politiques économiques des États membres, à la levée de tous les obstacles à l'intégration financière et au renforcement de la coopération monétaire.
- La phase II devait servir de période de transition avant l'étape finale, avec la mise en place des organes fondamentaux et de la structure organisationnelle de l'UEM, ainsi que le renforcement de la convergence économique.
- Dans la phase III, les taux de change seraient irrévocablement fixés et les divers organes et institutions communautaires se verraient attribuer leurs pleines responsabilités monétaires et économiques.

Si la phase I a été mise en place au sein du cadre institutionnel existant de la Communauté, des modifications ont dû néanmoins y être apportées en prévision des phases II et III. Il a donc été nécessaire de procéder à une révision du traité instituant la Communauté économique européenne. À cet effet, une Conférence intergouvernementale (CIG) sur l'UEM a été convoquée en novembre 1990, parallèlement à la CIG sur l'Union politique européenne. À l'invitation du Conseil européen, la CIG sur l'UEM a été préparée par le Conseil des ministres, la Commission européenne, le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs, chaque instance intervenant dans son propre domaine de compétence.

Les négociations de la CIG ont abouti au traité sur l'Union européenne (traité UE, communément appelé le « traité de Maastricht ») qui a été signé à Maastricht le 7 février 1992. Ce Traité a instauré l'Union européenne et modifié les traités fondateurs des Communautés européennes. Les amendements apportés au Traité CE ont notamment ajouté un nouveau chapitre concernant la politique économique et monétaire. Ce nouveau chapitre a défini les fondements de l'UEM ainsi que son mode de réalisation et le calendrier de sa mise en place. Afin de rendre compte de l'étendue et des pouvoirs croissants de la Communauté, la CEE a été rebaptisée « Communauté européenne ». Les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (les statuts du SEBC) et les statuts de l'Institut

¹⁷ Comité pour l'étude de l'union économique et monétaire (1989), Rapport sur l'union économique et monétaire dans la Communauté européenne, 1989

monétaire européen (les statuts de l'IME) ont été annexés au Traité CE sous forme de protocoles. Le Danemark et le Royaume-Uni se sont vus octroyer un statut spécial ne leur imposant pas de participer à la phase III de l'UEM (cf. section 1.2.2).

L'entrée en vigueur du traité UE était prévue pour le 1^{er} janvier 1993. Cependant, le processus de ratification ayant pris du retard au Danemark et en Allemagne, il n'est effectivement entré en vigueur que le 1^{er} novembre 1993.

1.1.4 La réalisation de l'UEM et le passage à l'euro

Phase I de l'UEM

Sur la base du rapport Delors, le Conseil européen a décidé, en juin 1989, que la première phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire commencerait le 1^{er} juillet 1990, date à laquelle, en principe, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres seraient abolies. Le Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne s'est vu attribuer de nouvelles responsabilités, définies dans la décision du Conseil du 12 mars 1990¹⁸. Ses missions ont consisté notamment à procéder à des consultations sur les politiques monétaires des États membres et à en promouvoir la coordination, en vue de réaliser la stabilité des prix. Compte tenu du peu de temps disponible et de la complexité des tâches à accomplir, les travaux préparatoires à la phase III de l'UEM ont été lancés par le Comité des gouverneurs dès la signature du traité de Maastricht. La première étape a consisté à identifier toutes les questions qui devaient être examinées à un stade précoce et à établir un programme de travail avant fin 1993. Ensuite, il a fallu définir en conséquence les mandats des sous-comités existants¹⁹ et des nouveaux groupes de travail créés pour étudier des questions spécifiques²⁰.

Phase II de l'UEM

La mise en place de l'IME le 1^{er} janvier 1994 a marqué le début de la phase II de l'UEM. Cette institution a été créée à titre transitoire pour mener à bien les travaux préparatoires de la phase III de l'UEM, la conduite des politiques monétaire et de change continuant de relever de la compétence des autorités nationales. Le Comité des gouverneurs a été dissous mais, dans les faits, il a été reconstitué en Conseil (organe directeur) de l'IME.

Les deux missions principales de l'IME consistaient à :

- renforcer la coopération entre les banques centrales et la coordination des politiques monétaires ;
- assurer les préparatifs nécessaires à l'instauration du SEBC, à la conduite de la politique monétaire unique et à la création d'une monnaie unique lors de la phase III de l'UEM (cf. encadré 2).

¹⁸ Décision 90/142/CEE du Conseil du 12 mars 1990 portant modification de la décision 64/300/CEE du Conseil relative à la coopération entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (JO L 78, 24.3.1990)

¹⁹ Sous-comité de la politique monétaire, sous-comité de la politique de change et sous-comité de la surveillance bancaire

²⁰ Groupes de travail sur les questions comptables, les billets, les systèmes d'information, les systèmes de paiement et les statistiques ; un groupe de travail d'experts juridiques a été mis en place en 1996.

Encadré 2 Vue d'ensemble des travaux préparatoires menés par l'IME

Aux termes de l'article 117 du traité instituant la Communauté européenne, l'une des principales missions de l'IME a consisté à définir le cadre réglementaire, organisationnel et logistique nécessaire pour permettre au SEBC de mener à bien ses tâches durant la phase III de l'UEM. Ce cadre a été soumis pour décision à la BCE lors de sa mise en place, le 1^{er} juin 1998.

Conformément à ce mandat et en coopération avec les BCN, l'IME a, en particulier :

- élaboré les instruments et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire unique dans la zone euro et évalué les stratégies de politique monétaire envisageables ;
- encouragé l'harmonisation des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques couvrant la zone euro dans les domaines monétaire, bancaire, de balance des paiements et des autres statistiques financières ;
- conçu le cadre nécessaire à la conduite des opérations de change ainsi qu'à la détention et à la gestion des réserves officielles de change des États membres participant à la zone euro ;
- promu l'efficacité des paiements transfrontières et des systèmes de règlement-livraison de titres afin de favoriser l'intégration du marché monétaire en euros, notamment en mettant en place l'infrastructure technique (le système *Target*) permettant de traiter les paiements transfrontières de montant élevé en euros ;
- élaboré les spécifications techniques et le graphisme des billets en euros ;
- défini des principes et des normes comptables harmonisés permettant d'établir un bilan consolidé du SEBC à des fins de déclaration interne et externe ;
- mis en place les systèmes d'information et de communication nécessaires à l'accomplissement, au sein du SEBC, des fonctions opérationnelles ou liées à la politique monétaire ;
- défini les modalités de la contribution du SEBC aux politiques menées par les autorités de surveillance compétentes pour promouvoir la stabilité des établissements de crédit et du système financier.

En outre, l'IME a coopéré avec les institutions et organes de la Communauté, en particulier la Commission et le Comité monétaire, à la préparation de la phase III de l'UEM. Il a notamment :

- élaboré le scénario du passage à la monnaie unique ;
- développé un dispositif (le MCE II) de coopération dans le domaine des politiques monétaire et de change entre la zone euro et les autres pays de l'UE ;
- contribué à l'élaboration de la législation communautaire relative au passage à la phase III ;
- suivi les progrès réalisés par les États membres pour réunir les conditions nécessaires à leur participation à l'UEM (convergence économique et juridique) ainsi que les préparatifs techniques du passage à l'euro ;
- aidé le secteur financier à développer des structures et des procédures favorisant l'intégration des marchés financiers au sein de la zone euro.

En juin 1998, l'IME avait mené à bien un vaste ensemble de travaux de conception, de développement et de mise en œuvre. Ces travaux préparatoires ont permis à la BCE de finaliser ses préparatifs à temps pour assurer une transition sans heurt à la phase III de l'UEM.

En décembre 1995, le Conseil européen de Madrid a confirmé que le démarrage de la phase III de l'UEM interviendrait le 1^{er} janvier 1999. Il a également donné le nom d'« euro » à la monnaie unique devant être introduite au début de la phase III et annoncé le calendrier des événements préalables à son introduction²¹. Ce scénario s'inspirait au premier chef des propositions détaillées formulées par l'IME²², qui avait également employé le terme de « passage à l'euro » plutôt que celui d'« introduction de l'euro »²³ pour refléter la nature du processus de transition vers la monnaie unique. Le scénario de passage à la monnaie unique élaboré par l'IME préconisait l'instauration d'une période transitoire de trois années à compter du 1^{er} janvier 1999 pour tenir compte des différents rythmes auxquels les divers groupes d'agents économiques (le secteur financier, le secteur des entreprises non financières, le secteur public, le grand public) seraient en mesure de s'adapter à la monnaie unique.

En décembre 1995 également, l'IME s'est vu confier la tâche de mener à bien les travaux préparatoires concernant les relations monétaires et de change futures entre l'euro et les monnaies des pays de l'UE ne faisant pas partie de la zone euro. Un an plus tard, en décembre 1996, l'IME a présenté au Conseil européen un rapport qui a servi de base à une résolution du Conseil européen sur les principes et éléments fondamentaux du nouveau mécanisme de change (MCE II)²⁴, qui a été adoptée en juin 1997.

En décembre 1996, l'IME a présenté au Conseil européen, puis au grand public, la série de maquettes sélectionnée à l'issue du concours graphique pour les billets en euros, dont les motifs figureraient sur les billets devant être mis en circulation par le SEBC le 1^{er} janvier 2002. Le graphisme des pièces en euros à mettre en circulation par les États membres de l'UE a été entériné par le Conseil en 1997.

En juin 1997, le Conseil européen a adopté le Pacte de stabilité et de croissance, qui enrichit les dispositions du Traité et vise à assurer la discipline budgétaire au sein de l'UEM. Le Pacte est composé de trois instruments : une résolution du Conseil européen²⁵ et deux règlements du Conseil²⁶. Il a été complété en mai 1998 par une déclaration du Conseil, qui a renforcé les engagements des États membres.

Les États membres ont mis en œuvre leurs politiques économiques de manière à satisfaire aux « critères de convergence » économiques (article 121 du Traité CE) et ont procédé à une révision en profondeur de leur législation nationale pour la mettre en conformité avec les exigences en matière de convergence juridique

²¹ Conseil européen de Madrid (1995), *Le scénario de passage à la monnaie unique*

²² IME (1995), *Le passage à la monnaie unique*

²³ Commission européenne (1995), *One currency for Europe, Green Paper on Practical Arrangements for the Introduction of the Single Currency* (Une monnaie pour l'Europe, Livre vert sur les modalités de passage à la monnaie unique)

²⁴ Résolution du Conseil européen sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la phase III de l'union économique et monétaire, Amsterdam, 16 juin 1997 (JO C 236, 2.8.1997)

²⁵ Résolution du Conseil européen sur le Pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, 17 juin 1997 (JO C 236, 2.8.1997)

²⁶ Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires et de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209, 2.8.1997) et règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209, 2.8.1997)

(article 109 du Traité CE). Les adaptations ont porté notamment sur les dispositions juridiques et statutaires concernant les banques centrales en vue de leur intégration à l'Eurosystème.

Les décisions finales relatives à l'UEM ont été prises à partir de mai 1998. Le 2 mai 1998, le Conseil de l'UE, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a décidé à l'unanimité que onze États membres remplissaient les conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique le 1^{er} janvier 1999. Ces pays (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal) allaient, par conséquent, participer à la phase III de l'UEM²⁷. Compte tenu de leur statut spécial, le Danemark et le Royaume-Uni ont bénéficié d'une « clause d'exemption » à la phase III de l'UEM, et la Grèce et la Suède ont été considérées comme ne satisfaisant pas aux conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique (cf. section 1.2.2).

Les chefs d'État ou de gouvernement ont également conclu un accord politique sur les personnalités devant être nommées au futur Directoire de la BCE. Parallèlement, les ministres des Finances des États membres adoptant la monnaie unique et les gouverneurs des banques centrales de ces pays ont décidé, en accord avec la Commission européenne et l'IME, que les cours pivots bilatéraux des monnaies des États membres participants en vigueur au sein du MCE serviraient à déterminer les taux de conversion irrévocables de l'euro²⁸.

Le 25 mai 1998, le président, le vice-président et quatre autres membres du Directoire de la BCE ont été officiellement nommés d'un commun accord par les onze États membres alors participants, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Conformément à l'article 50 des statuts du SEBC, ils ont été nommés sur la base d'une recommandation du Conseil Ecofin et des avis du Parlement européen et du Conseil de l'IME (agissant à la place du Conseil des gouverneurs de la future BCE).

Les nominations des six membres du Directoire ont pris effet le 1^{er} juin 1998, avec la mise en place de la BCE. L'IME avait accompli ses missions et a été liquidé conformément à l'article 123 (2) du Traité CE. La BCE, en tant que liquidateur de l'IME, a hérité non seulement de travaux préparatoires de grande ampleur mais également de toute l'infrastructure de l'IME, et notamment d'un personnel préparé à exercer ses fonctions à la BCE. Cette situation l'a considérablement aidée à rendre l'Eurosystème opérationnel en sept mois seulement, c'est-à-dire à temps pour le démarrage de la phase III, et à achever les préparatifs en vue du passage à l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002.

Phase III de l'UEM

La troisième et dernière phase de l'UEM a débuté le 1^{er} janvier 1999. Les taux de conversion des monnaies des onze États membres participant dès le début à l'Union monétaire ont été irrévocablement fixés (cf. encadré 3) et la BCE a assumé la responsabilité de la conduite de la politique monétaire unique dans la zone euro.

²⁷ Décision (98/317/CE) du Conseil du 3 mai 1998 conformément à l'article 109 (4) du Traité (JO L 139, 11.5.1998)

²⁸ Communiqué conjoint du 2 mai 1998 concernant la détermination des taux de conversion irrévocables de l'euro

Encadré 3 Les taux de conversion irrévocables de l'euro

	= 40,3399 francs belges
	= 1,95583 mark allemand
	= 340,750 drachmes grecques
	= 166,386 pesetas espagnoles
	= 6,55957 francs français
1 euro	= 0,787564 livre irlandaise
	= 1 936,27 liras italiennes
	= 40,3399 francs luxembourgeois
	= 2,20371 florins néerlandais
	= 13,7603 schillings autrichiens
	= 200,482 escudos portugais
	= 5,94573 marks finlandais

Source : Règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro (JO L 359, 31.12.1998), modifié par le règlement (CE) n° 1478/2000 du 19 juin 2000 (JO L 167, 7.7.2000)

Conformément au cadre juridique défini dans le droit dérivé de la Communauté par le Conseil de l'UE, l'euro a immédiatement remplacé les monnaies nationales, qui sont alors devenues des subdivisions non décimales de l'euro durant la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001. Durant les trois premières années, tous les agents économiques ont été libres d'utiliser soit l'euro, soit ses subdivisions nationales pour libeller leurs créances et leurs dettes, ainsi que dans les paiements scripturaux (selon le principe du « ni ni »). Cependant, les États membres ont été habilités à contraindre les différents organismes à convertir en euros leurs encours de titres de créance négociables et à utiliser l'euro dans le cadre de la négociation de titres sur les marchés réglementés et du fonctionnement des systèmes de paiement. Les États membres ont eu largement recours à cette prérogative durant la période qui a précédé la phase III de l'UEM. En outre, l'IME a annoncé que l'Eurosystème effectuerait ses opérations de politique monétaire exclusivement en euros et que l'euro serait le dénominateur unique pour le fonctionnement du système *Target* (cf. section 3.3.1).

Dans ce contexte, le secteur financier a réalisé d'importants préparatifs pour pouvoir intervenir sur les marchés de capitaux intégrés dès le démarrage de la phase III. La profession avait tout intérêt à ce que les marchés connaissent un passage rapide et global à l'euro et aucune catégorie d'intervenants ne souhaitait être devancée par ses concurrents. Avec l'aide de l'IME, les associations de marchés de capitaux ont établi des conventions afin d'unifier les pratiques de marché, et développé des indicateurs avancés de taux d'intérêt (l'Euribor et l'Eonia, par exemple)²⁹.

Grâce à ces préparatifs, les marchés de capitaux ont été en mesure de passer à l'euro dès le démarrage de la phase III de l'UEM. Les opérations ont été effectuées exclusivement en euros et la majeure partie des encours de titres de créance négociables a été convertie en euros. Tous les systèmes de paiement transfrontières de gros montant

²⁹ Un autre indicateur avancé de taux d'intérêt, l'Eurepo, a été défini début 2002.

Encadré 4 Chronologie de l'intégration européenne

Juillet 1952	La Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas créent la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).
Janvier 1958	Les six signataires de la CECA créent la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).
Janvier 1973	Adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni aux trois Communautés européennes
Janvier 1981	Adhésion de la Grèce aux trois Communautés européennes
Janvier 1986	Adhésion de l'Espagne et du Portugal aux trois Communautés européennes
Février 1986	Adoption de l'Acte unique européen
Novembre 1993	Entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht) signé en février 1992. Celui-ci institue l'Union européenne avec une structure qui s'articule autour de trois piliers : a) les trois Communautés européennes ; b) la politique étrangère et de sécurité commune, et c) la justice et les affaires intérieures/la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
Janvier 1995	Adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne
Mai 1999	Entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, signé en juin 1997 ; celui-ci modifie le traité instituant la Communauté européenne ainsi que le traité sur l'Union européenne.
Février 2003	Les traités sont de nouveau modifiés par le traité de Nice signé en 2001 afin de préparer la voie pour l'élargissement de l'Union européenne.
2003	La Convention sur l'avenir de l'Europe élabore un projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe.
Mai 2004	Adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne, portant le nombre total d'États membres à vingt-cinq
Juin 2004	Les États membres de l'UE adoptent le traité instituant une Constitution pour l'Europe.

fonctionnaient en euros. Non seulement le passage à l'euro a été immédiat sur les marchés de capitaux mais il s'est également déroulé dans d'excellentes conditions.

Alors que le secteur des entreprises est progressivement passé à l'euro durant la période transitoire, les particuliers (en l'absence d'espèces libellées en euros) n'ont guère utilisé l'euro pour effectuer leurs opérations dans un premier temps. La situation devait bien évidemment changer radicalement avec l'introduction des billets et des pièces en euros le 1^{er} janvier 2002³⁰.

Le 1^{er} janvier 2001, la Grèce a rejoint la zone euro, portant à douze le nombre de pays participants, et la Banque de Grèce est ainsi entrée dans l'Eurosystème.

³⁰ Cf. Scheller (1999)

Conformément à la procédure définie à l'article 122 (2) du Traité CE, le Conseil de l'UE avait décidé, le 19 juin 2000, que la Grèce remplissait les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro ³¹. Le taux de conversion entre l'euro et la drachme grecque avait été préalablement annoncé, le même jour, dans un règlement du Conseil ³².

Le passage à l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002 a marqué la fin du processus d'introduction de l'euro : les billets et pièces en euros ont été mis en circulation et la fonction résiduelle des monnaies nationales en tant que subdivisions non décimales de l'euro est devenue obsolète. Les espèces libellées dans les anciennes monnaies nationales ont cessé d'avoir cours légal fin février 2002 et, à compter de cette date, les billets et pièces en euros ont été les seuls à avoir cours légal dans les pays de la zone euro.

L'UEM a été mise en place dans le cadre de la Communauté européenne, qui s'était considérablement étendue depuis sa création en 1952 (cf. encadré 4). L'Union européenne compte désormais vingt-cinq États membres, les dix pays d'Europe centrale et orientale et du bassin méditerranéen étant les derniers à l'avoir rejointe, le 1^{er} mai 2004. Si ces nouveaux États membres ne rejoindront la zone euro qu'ultérieurement, c'est-à-dire lorsqu'ils rempliront les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro, ils se sont néanmoins engagés à réaliser les objectifs de l'UEM. Leurs BCN respectives, devenues membres de droit du SEBC le jour même de leur entrée dans l'UE, préparent leur intégration future à l'Eurosystème.

I.2 FONDEMENT JURIDIQUE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'UEM

Créée par le Traité CE, la BCE s'intègre dans le cadre juridique et institutionnel spécifique de la Communauté européenne. Par conséquent, l'euro et la BCE se distinguent d'une monnaie nationale et d'une banque centrale nationale par leur statut supranational au sein d'une communauté d'États souverains. À la différence d'autres banques centrales comparables, telles que le Système fédéral de réserve des États-Unis ou la Banque du Japon, qui sont les autorités monétaires de leur pays respectif, la BCE est une autorité centrale qui assure la conduite de la politique monétaire pour une région économique constituée de douze États par ailleurs largement autonomes. Une autre caractéristique spécifique de l'UEM tient au fait que la zone euro n'inclut pas tous les États membres de l'UE, la réalisation de l'UEM se déroulant suivant une approche d'intégration différenciée (cf. section 1.2.2).

I.2.1 Fondement juridique

Aux termes du Traité CE, modifié par le traité sur l'Union européenne, la souveraineté monétaire a été transférée à l'échelon supranational.

L'Union européenne actuelle n'est pas un État. Elle repose sur les Communautés européennes et sur les politiques et les formes de coopération mises en place par le traité UE. Le premier pilier se compose de la Communauté européenne et de la Communauté

³¹ Décision 2000/427/CE du Conseil du 19 juin 2000 conformément à l'article 122 (2) du traité relatif à l'adoption de la monnaie unique par la Grèce en 2001 (JO L 167, 7.7.2000)

³² Règlement (CE) n° 1478/2000 du Conseil du 19 juin 2000 (JO L 167, 7.7.2000)

européenne de l'énergie atomique (Euratom)³³, qui sont toutes deux dotées de la personnalité juridique et sont régies par des traités distincts. Ces deux Communautés sont de nature supranationale et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par les États membres. Les deuxième et troisième piliers de l'UE sont essentiellement constitués par des accords intergouvernementaux sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et par la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

En théorie, il aurait été possible de conclure un traité séparé sur l'UEM qui aurait ainsi constitué un quatrième pilier de l'Union européenne ; cette approche a été envisagée dans les premières phases des négociations de la CIG sur l'UEM³⁴, mais n'a finalement pas été retenue. Au lieu de cela, les bases juridiques de l'UEM ont été inscrites dans le Traité CE, élargissant ainsi les compétences de la Communauté économique européenne. Même si l'article 2 du traité UE fait brièvement référence à l'UEM comme étant l'un des objectifs de l'Union, toutes les dispositions de fond, en matière de procédures et d'institutions, sont définies dans le Traité CE. S'agissant de la politique monétaire, les dispositions du Traité sont détaillées et motivées dans les statuts du SEBC qui sont annexés au Traité CE sous la forme d'un protocole et font ainsi partie intégrante du droit communautaire primaire.

Il en résulte que l'UEM est régie par le droit communautaire et non par le droit intergouvernemental. Cette approche, qui s'est appuyée sur le cadre institutionnel existant et l'a développé (en évitant la mise en place d'institutions distinctes), a grandement facilité la création de la BCE en tant qu'organisation indépendante vis-à-vis des États membres et des organes communautaires.

Le Traité CE permet également la création d'un droit communautaire dérivé pour les questions relatives à l'UEM afin de couvrir tous les aspects de l'UEM qui ne sont pas définis de manière exhaustive dans le droit communautaire primaire, tels que ceux relatifs à l'euro. Les règlements suivants constituent les fondements du droit monétaire communautaire :

- règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro³⁵, modifié par le règlement (CE) n° 2595/2000 du 27 novembre 2000³⁶ ;
- règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro³⁷, modifié par le règlement (CE) n° 2596/2000 du 27 novembre 2000³⁸ ;

³³ La troisième Communauté, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), créée en 1952, a été dissoute en juillet 2002 à l'expiration du traité de la CECA qui avait été conclu pour cinquante ans.

³⁴ Cf. Zilioli/Selmayr (2001)

³⁵ JO L 162, 19.6.1997

³⁶ JO L 300, 29.11.2000

³⁷ JO L 139, 11.5.1998

³⁸ JO L 300, 29.11.2000

- règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro ³⁹, modifié par le règlement (CE) n° 1478/2000 du 19 juin 2000 ⁴⁰ ;
- règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage ⁴¹, dont les dispositions ont été étendues aux États membres qui ne participent pas à la zone euro par le règlement (CE) n° 1339/2001 ⁴² du même jour.

En outre, le Traité CE et les statuts du SEBC prévoient l'application d'un droit communautaire dérivé pour compléter certaines dispositions particulières des Statuts (cf. section 2.5.4) et confèrent à la BCE ses propres pouvoirs réglementaires (cf. section 2.5.3).

Il est prévu que les traités UE et CE actuels soient remplacés, en novembre 2006, par le traité instituant une Constitution pour l'Europe. Le Traité a été rédigé par la Convention sur l'avenir de l'Europe en 2003 et adopté par la CIG en juin 2004. Sous réserve de sa ratification par la totalité des vingt-cinq États membres de l'UE, la Constitution simplifierait, allègerait et clarifierait le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne. Toutefois, elle n'entraînerait aucune modification de fond des missions, du mandat, du statut et du régime juridique de la BCE et du SEBC.

1.2.2 Caractéristiques

Ni l'UEM ni la création du Marché unique n'ont constitué une fin en soi ; ils ont contribué à faire avancer les objectifs fondamentaux de la Communauté. Selon l'article 2 du Traité CE, ces objectifs fondamentaux comprennent « un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi élevé [...], une croissance durable et non inflationniste [et] un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques [...] ». Selon l'article 4 du Traité, les principes directeurs de portée institutionnelle permettant d'atteindre ces objectifs fondamentaux sont « des prix stables, des finances publiques et des conditions monétaires saines et une balance des paiements stable » ainsi que celui d'une « économie de marché ouverte où la concurrence est libre ». Au sein de ce cadre général de la politique économique, le Traité CE assigne des responsabilités claires tant à la politique monétaire qu'à la politique économique.

Aspects monétaires et économiques de l'UEM

Les aspects monétaires et économiques de l'UEM ont été organisés de manière différente. Tandis que la politique monétaire et la politique de change ne se décident plus au niveau national mais ont été centralisées au niveau de la Communauté, la responsabilité de la politique économique demeure du ressort des États membres, même si les politiques économiques nationales doivent être menées dans un cadre communautaire de coopération en matière de politiques macroéconomiques. Les différences d'organisation respectent le principe de subsidiarité (article 5 du

³⁹ JO L 359, 31.12.1998

⁴⁰ JO L 167, 7.7.2000

⁴¹ JO L 181, 4.7.2001

⁴² JO L 181, 4.7.2001

Traité CE), à savoir que l'attribution des responsabilités au niveau de la Communauté ne se justifie que :

- si les États membres ne peuvent réaliser les objectifs assignés de manière suffisante ou
- si la Communauté, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, est mieux en mesure d'atteindre les objectifs.

Comme cela est expliqué ci-après, une centralisation au niveau de la Communauté se justifie pour la politique monétaire et la politique de change en raison de l'incompatibilité existant entre une monnaie unique et des politiques monétaire et de change nationales. La situation est différente en ce qui concerne les politiques économiques. Dans la mesure où le cadre communautaire garantit que les politiques économiques nationales sont réellement conformes aux objectifs de l'UEM précités, il convient que la conduite de telles politiques s'effectue au niveau national. En conséquence, même l'existence d'une zone économique pleinement intégrée telle que la zone euro ne constitue pas un argument décisif pour un transfert total à la Communauté des responsabilités en matière de politique économique.

Politique monétaire et de change

Placée au cœur du SEBC et de l'Eurosystème, la BCE s'est vue confier la responsabilité exclusive de la politique monétaire unique pour la zone euro (cf. section 2.1). Une monnaie unique exige une politique monétaire unique assortie d'un processus décisionnel centralisé. Certaines décisions de politique monétaire devant être prises au jour le jour, le dispositif de prise de décision doit être permanent et institutionnalisé sous la forme d'une entité juridique responsable et appelée à rendre compte politiquement de ses activités. En outre, en vertu de la mission de la politique monétaire consistant à maintenir la stabilité des prix, la prise de décision devait être confiée à un organisme indépendant à la fois des institutions communautaires et des États membres (cf. section 4.1).

La politique de change a également perdu son caractère national et a été centralisée. Une monnaie unique ayant un taux de change unique, il ne peut y avoir qu'une politique de change unique. Les décisions relatives à la politique de change pour la zone euro sont prises conjointement par la BCE et le Conseil Ecofin, ce dernier décidant en dernier ressort (cf. section 3.2.1).

Politique économique

À la différence de la politique monétaire et de change, la responsabilité de la politique économique est demeurée largement du ressort des États membres. Conformément à l'article 4 (1) du Traité CE, la politique économique de la Communauté est fondée sur « l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs [...] ». L'article 98 du Traité CE dispose que « les États membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté [...] et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 99 (2) ». L'article 99 (1) du Traité CE exige des États membres qu'ils « considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil ».

Les Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) sont le principal instrument de coordination des politiques économiques nationales⁴³. Elles contiennent des orientations relatives à la conduite générale de la politique économique et font des recommandations spécifiques à chaque État membre et à la Communauté. En définissant les mesures nécessaires dans les différents domaines de la politique économique (finances publiques, réformes structurelles, fiscalité, réglementation du marché du travail ou encore formation et éducation), les GOPE constituent la référence au regard de laquelle les décisions nationales et européennes ultérieures en matière de politique économique doivent être évaluées.

Les GOPE sont adoptées sous la forme d'une recommandation et n'ont, par conséquent, aucun caractère contraignant ou exécutoire. Elles s'appuient plutôt sur la persuasion et la pression morale pour pousser les gouvernements à prendre les mesures appropriées. Néanmoins, leur approbation par le Conseil européen⁴⁴ leur confère un poids politique.

En outre, des procédures spécifiques, communément appelées « processus », ont été développées. Le « processus de Luxembourg » désigne la procédure de coordination des politiques nationales en matière d'emploi. Les lignes directrices annuelles pour l'emploi, qui en sont le principal instrument, définissent des recommandations et des domaines d'action prioritaires, tout particulièrement dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la réforme du marché du travail ainsi que les modalités de la transposition de ces orientations dans des plans d'action nationaux.

Le « processus de Cardiff » est un système de suivi et d'examen mutuel des réformes structurelles. Il repose principalement sur la surveillance multilatérale annuelle des avancées dans le domaine des réformes économiques. Cet exercice se déroule sur la base des rapports annuels des États membres et de la Commission européenne et est renforcé par un examen multilatéral plus approfondi des réformes économiques par le Comité de politique économique.

Le « processus de Cologne » prévoit un dialogue macroéconomique entre les partenaires sociaux, les gouvernements nationaux, la Commission européenne et la BCE. Le principal instrument de ce processus consiste en un échange d'évaluations de la situation économique et des perspectives de l'UE. Le dialogue macroéconomique fait partie intégrante du Pacte européen pour l'emploi et complète ainsi les processus de Luxembourg et de Cardiff.

La « Stratégie de Lisbonne » a établi un programme de réformes global visant, entre autres, à améliorer le fonctionnement du Marché unique et à vaincre la fragmentation et les inefficacités existantes dans des domaines aussi variés que les marchés de titres, l'accès au capital-risque ou le contrôle du trafic aérien.

⁴³ Du fait de l'indépendance de la BCE et de sa mission statutaire, les GOPE ne s'appliquent pas à la politique monétaire.

⁴⁴ L'approbation des GOPE par le Conseil européen est la seule action officielle de cette instance pour les questions concernant l'UEM. Toutes les autres questions relatives à l'UEM qui requièrent une action au niveau des chefs d'État et de gouvernement impliquent soit des décisions intergouvernementales, soit des décisions du Conseil de l'UE réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

À la différence des GOPE, la « procédure concernant les déficits excessifs » relative aux politiques budgétaires (article 104 du Traité CE, complété par le Pacte de stabilité et de croissance) est juridiquement contraignante et exécutoire (cf. encadré 5). L'interdiction pour la banque centrale d'accorder des crédits au secteur public (article 101) et celle de toute forme d'accès privilégié du secteur public aux institutions financières (article 102) contribuent à la discipline budgétaire. Conformément à la clause de « non-renflouement », ni la Communauté ni aucun État membre n'est responsable des dettes d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge (article 103). En conséquence, une dette publique élevée ne peut être financée par la création monétaire et un gouvernement qui n'applique pas les règles ne peut pas compter, au final, sur le soutien financier d'autres pays.

Cette asymétrie entre les aspects monétaires et économiques de l'UEM implique qu'il n'existe pas de « gouvernement de l'UE » comparable aux gouvernements nationaux. Néanmoins, cette situation ne constitue pas forcément une faiblesse du cadre communautaire de la politique économique. Accorder aux États membres une large autonomie de décision dans les domaines importants de la politique économique leur confère une marge de manœuvre essentielle et permet aux effets bénéfiques d'une concurrence saine des politiques économiques de s'exercer. Parallèlement, les règles et les procédures du cadre de la politique économique garantissent la stabilité macroéconomique, à condition que les responsables politiques les respectent.

Encadré 5 Le cadre communautaire relatif aux politiques budgétaires

Le Traité contient plusieurs dispositions visant à garantir des finances publiques saines en phase III de l'UEM, les politiques budgétaires demeurant de la responsabilité des gouvernements nationaux. L'une de ces dispositions a trait à la procédure concernant les déficits excessifs, définie à l'article 104 et dans un protocole annexé au Traité. Cette procédure définit les conditions qui doivent prévaloir pour qu'une situation budgétaire soit jugée saine. L'article 104 stipule que « les États membres doivent éviter les déficits publics excessifs ». Le respect de cette obligation est évalué en se basant sur une valeur de référence de 3 % pour le ratio de déficit public par rapport au PIB et une valeur de référence de 60 % pour le ratio de la dette publique par rapport au PIB. Sous certaines conditions définies dans le Traité et précisées dans le Pacte de stabilité et de croissance (PSC), telles qu'une baisse annuelle du PIB en volume d'au moins 2 %, des ratios de déficit ou de dette supérieurs aux valeurs de référence peuvent être tolérés et ne seront pas considérés comme impliquant l'existence d'un déficit excessif. Si le Conseil de l'UE estime qu'il existe un déficit excessif dans un pays donné, la procédure pour déficit excessif prévoit l'application d'autres mesures, y compris des sanctions.

Le Pacte de stabilité et de croissance adopté en 1997 complète et clarifie la mise en œuvre de la procédure applicable en cas de déficit excessif. Il se compose de la résolution du Conseil européen relative au Pacte de stabilité et de croissance, du « règlement du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques » et du « règlement du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ». En approuvant le Pacte de stabilité et de croissance, les États membres se sont engagés à poursuivre l'objectif

Encadré 5 Le cadre communautaire relatif aux politiques budgétaires (suite)

à moyen terme de soldes budgétaires « proches de l'équilibre ou en excédent ». On considère en effet que cela leur permettrait de faire face à l'incidence budgétaire de fluctuations conjoncturelles normales sans dépasser la valeur de référence de 3 %.

Dans le cadre de la surveillance multilatérale, les États participant à la zone euro ont l'obligation de présenter des programmes de stabilité au Conseil de l'UE et à la Commission européenne. Les États membres ne participant pas à la zone euro doivent présenter des programmes de convergence. Ces programmes contiennent les informations nécessaires à l'évaluation des ajustements budgétaires envisagés à moyen terme pour parvenir à une situation budgétaire proche de l'équilibre ou en excédent.

La clause « de non-renflouement » figurant dans le Traité est un élément essentiel venant compléter l'arsenal visant à promouvoir des politiques budgétaires axées sur la stabilité. L'article 103 (1) du Traité précise que « la Communauté ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge [...]. Un État membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge ». Cette clause garantit que la responsabilité du remboursement de la dette publique demeure du ressort national. Elle encourage donc des politiques budgétaires prudentes au niveau national.

L'interdiction du financement monétaire des déficits publics et l'interdiction de tout accès privilégié du secteur public aux institutions financières constituent d'autres dispositions contribuant à la discipline budgétaire. L'article 101 du Traité interdit à la BCE et aux BCN des États membres de procéder à un financement monétaire des déficits publics en accordant « des découverts ou tout autre type de crédit ». L'article 102 du Traité interdit toute mesure susceptible d'établir un accès privilégié aux institutions financières pour les administrations et les institutions ou organes communautaires. Outre le fait qu'elles renforcent les incitations à afficher des finances publiques saines et des politiques budgétaires prudentes, ces dispositions contribuent à la crédibilité de la politique monétaire unique dans le cadre de la poursuite de l'objectif de stabilité des prix.

Extraits de l'ouvrage de la BCE (2004) intitulé *La politique monétaire de la BCE*

Intégration différenciée

L'appartenance à l'UE n'implique pas nécessairement la participation à la zone euro. Mis à part le statut particulier du Danemark et du Royaume-Uni évoqué précédemment, la participation à la zone euro exige qu'un État membre remplisse les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique.

Les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique passent par un degré élevé de convergence durable (**convergence économique**) et par la compatibilité des législations nationales avec les dispositions du traité sur l'UEM (**convergence juridique**) (cf. encadré 6).

Encadré 6 Les conditions requises pour l'adoption de l'euro

Les conditions requises pour l'adoption de l'euro sont définies par l'article 121 du traité instituant la Communauté européenne et le protocole annexé à ce traité relatif aux critères de convergence visés à l'article 121. La mise en œuvre de ces dispositions a été évaluée dans les rapports sur la convergence publiés par l'IME et la BCE.

Les conditions de l'adoption de l'euro sont les suivantes :

- la réalisation d'un degré élevé de convergence durable (« convergence économique ») ;
- la compatibilité des législations nationales de chaque État membre avec les articles 108 et 109 du traité instituant la Communauté européenne et les statuts du SEBC (« convergence juridique »).

Convergence économique

La réalisation d'un degré élevé de convergence durable dans l'État membre concerné est évaluée sur la base de quatre critères : la stabilité des prix, une situation budgétaire saine, la stabilité du taux de change et la convergence des taux d'intérêt.

Évolution des prix

L'article 121 (1), premier alinéa, du Traité requiert « la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix » et établit que « cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ».

Selon l'article 1 du Protocole, « le critère de stabilité des prix [...] signifie qu'un État membre présente un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. L'inflation est mesurée par l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales ».

Évolution des finances publiques

L'article 121 (1), deuxième alinéa, du Traité requiert « le caractère soutenable de la situation des finances publiques » et précise que « cela ressortira de l'obtention d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104 (6) ».

Selon l'article 2 du Protocole, ce critère « signifie que l'État membre ne fait pas, au moment de l'examen, l'objet d'une décision du Conseil visée à l'article 104 (6) de ce traité concernant l'existence d'un déficit excessif ».

Encadré 6 Les conditions requises pour l'adoption de l'euro (suite)

En vertu de l'article 104 (2) du Traité, les États membres doivent « éviter les déficits publics excessifs ». La Commission examine si la discipline budgétaire a été respectée et ce, notamment, sur la base des critères suivants :

a) « si le ratio entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence (fixée dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif à 3 % du PIB), à moins :

- que ce ratio n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,
- ou alors, que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que le ratio ne reste proche de la valeur de référence ;

b) si le ratio entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence (fixée dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif à 60 % du PIB), à moins que ce ratio ne diminue suffisamment et ne se rapproche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant ».

Évolution du taux de change

Le troisième alinéa de l'article 121 (1) du Traité requiert « le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du Système monétaire européen, pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre ».

Selon l'article 3 du Protocole, « le critère de participation au mécanisme de change du Système monétaire européen [...] signifie qu'un État membre a respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du Système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années précédant l'examen. Notamment, l'État membre ne doit pas avoir dévalué, de sa propre initiative, le cours pivot bilatéral de sa monnaie par rapport à celle d'un autre État membre pendant la même période ».

En ce qui concerne l'application de ces dispositions, l'IME et la BCE ont souligné dans les rapports sur la convergence de 1998, 2000 et 2002, qu'à l'époque où fut conçu le Traité, les marges normales de fluctuation étaient de $\pm 2,25$ % de part et d'autre des cours pivots bilatéraux, une marge de ± 6 % étant admise à titre de dérogation. En août 1993, il a été décidé d'élargir les marges en les portant à ± 15 % et l'interprétation de ce critère, en particulier de la notion de « marges normales de fluctuation », est devenue moins aisée. Pour pouvoir porter une appréciation *a posteriori*, il faut par conséquent tenir compte de la façon dont chaque taux de change a évolué au sein du Système monétaire européen (SME) depuis 1993. L'accent est donc mis sur la proximité entre taux de change constatés et cours pivots au sein du MCE/MCE II.

Évolution des taux d'intérêt à long terme

Le quatrième alinéa de l'article 121 (1) du Traité requiert « le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du Système monétaire européen, qui se reflète dans le niveau des taux d'intérêt à long terme ».

Encadré 6 Les conditions requises pour l'adoption de l'euro (suite)

Selon l'article 4 du Protocole, « le critère de convergence des taux d'intérêt [...] signifie que, au cours d'une période d'un an précédant l'examen, un État membre a enregistré un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excède pas de plus de 2 points de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Les taux d'intérêt sont calculés sur la base d'obligations d'État à long terme ou de titres comparables, en tenant compte des différences dans les définitions nationales ».

Convergence juridique

Toutes les législations nationales des États membres, y compris les statuts de leur BCN, doivent être compatibles avec les articles 108 et 109 du Traité et avec les statuts du SEBC. Le terme « compatible » indique que le Traité n'exige pas une « harmonisation » des statuts des BCN, que ce soit entre eux ou avec ceux du SEBC. Il signifie plutôt que la législation nationale doit être adaptée afin de supprimer les incompatibilités avec le Traité et les statuts du SEBC, notamment les dispositions qui vont à l'encontre de l'indépendance de la BCN concernée et de son rôle en tant que partie intégrante du SEBC.

Il ne doit pas subsister d'incompatibilités au moment de l'adoption de l'euro par l'État membre. En dépit de la primauté du Traité et des statuts du SEBC sur les législations nationales, un État membre a l'obligation d'adapter sa législation. La législation nationale sera ainsi *a priori* en accord avec le droit communautaire.

Afin d'identifier les domaines dans lesquels une adaptation est nécessaire, la BCE examine :

- l'indépendance de la BCN (l'indépendance juridique, institutionnelle et fonctionnelle et la sécurité du mandat des membres des organes de décision) ;
- l'intégration juridique des BCN dans le SEBC (y compris les objectifs statutaires, les missions, les instruments, l'organisation et les dispositions financières) ;
- les autres textes législatifs ayant une incidence sur la participation pleine et entière de l'État membre à la phase III de l'UEM (y compris les dispositions relatives à l'émission des billets et des pièces en euros, à la détention et à la gestion des réserves de change et à la politique de change).

Autres facteurs

L'article 121 (1) du Traité requiert également que la Commission et l'IME (à présent la BCE) tiennent compte de différents autres facteurs, à savoir « le développement de l'écu, les résultats de l'intégration des marchés, la situation et l'évolution des balances des paiements courants et l'examen de l'évolution des coûts unitaires de main-d'œuvre et d'autres indices de prix ». Le développement de l'écu a été un facteur pris en considération en 1998 lors du passage à la phase III de l'UEM. Toutefois, l'euro ayant à présent remplacé l'écu, ce facteur ne jouera plus de rôle dans l'évaluation de la convergence.

Encadré 6 Les conditions requises pour l'adoption de l'euro (suite)

Procédures

La BCE (en 1998, l'IME) et la Commission européenne procèdent à une évaluation de chaque État membre de l'UE s'agissant du respect des conditions précitées. Les deux institutions agissent séparément et de manière indépendante. Leurs premiers rapports sur la convergence ont été publiés en 1998 au moment du passage à la phase III de l'UEM. La situation des États membres faisant l'objet d'une dérogation est évaluée au moins tous les deux ans ou à la demande d'un de ces États membres.

Les étapes pour le passage à la phase III de l'UEM se sont déroulées conformément à la procédure définie à l'article 121 du Traité :

- Rapports de l'IME et de la Commission européenne ;
- Recommandations de la Commission et du Conseil Ecofin ;
- Consultation du Parlement européen ;
- Décision du Conseil de l'UE réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Pour l'examen et l'abrogation d'une dérogation, la procédure définie à l'article 122 du Traité prévoit les étapes suivantes :

- Rapports de la BCE et de la Commission européenne ;
- Proposition de la Commission ;
- Consultation du Parlement européen ;
- Discussion au Conseil de l'UE réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ;
- Décision du Conseil Ecofin.

Selon l'article 121 (1) du Traité CE, la réalisation d'un degré élevé de convergence durable est évaluée par rapport aux critères suivants :

- un degré élevé de stabilité des prix ;
- le caractère soutenable de la situation des finances publiques ;
- le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du Système monétaire européen pendant deux ans au moins ;
- le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du Système monétaire européen, qui se reflète dans le niveau des taux d'intérêt à long terme.

Avant de pouvoir rejoindre la zone euro, un État membre doit prouver qu'il a rempli ces critères de manière durable. Cette disposition permet de garantir que l'UEM reste en accord avec ses objectifs fondamentaux et ses principes directeurs, en particulier des prix stables, des finances publiques et des conditions monétaires saines et une balance des paiements viable.

L'exigence de convergence juridique oblige chaque État membre à adapter sa législation nationale pour garantir l'indépendance de sa banque centrale nationale et l'intégration de celle-ci dans le SEBC.

La Commission européenne et la BCE (l'IME en 1998) évaluent de manière indépendante la convergence tant économique que juridique et font part de leurs conclusions au Conseil de l'UE (réuni tant en Conseil Ecofin qu'au niveau des chefs d'État et de gouvernement) qui prend la décision finale.

États membres de l'UE faisant l'objet d'une dérogation

En application de l'article 122 du Traité CE, un État membre de l'UE qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro est réputé bénéficier d'une dérogation, ce qui signifie qu'il ne participe pas à la zone à monnaie unique. Il conserve sa souveraineté sur sa propre monnaie ainsi que ses pouvoirs dans le domaine de la politique monétaire et n'est pas tenu par les règles relatives à la politique économique, qui s'appliquent seulement aux États membres participant à la phase III de l'UEM. Néanmoins, les États membres bénéficiant d'une dérogation restent attachés à l'objectif de l'introduction de la monnaie unique (article 4 (2) du Traité CE) et ont l'obligation de parvenir à la convergence économique et juridique, condition préalable à l'adoption définitive de la monnaie unique. L'article 108 relatif à l'indépendance de la banque centrale s'applique également à ces États membres.

Une dérogation est temporaire. Le Conseil de l'UE examine la situation tous les deux ans sur la base des rapports établis par la BCE et la Commission européenne. Si le Conseil (réuni tant en Conseil Ecofin qu'au niveau des chefs d'État et de gouvernement) parvient à la conclusion qu'un État membre remplit les critères de convergence économique et juridique, sa dérogation est abrogée et il doit adopter l'euro comme monnaie officielle.

À l'heure actuelle, la Suède et les dix pays qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 sont des États membres bénéficiant d'une dérogation. La Suède ne satisfait pas encore à l'exigence de convergence juridique. Les dix nouveaux États membres doivent encore prouver dans les années à venir qu'ils remplissent les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro.

États membres de l'UE bénéficiant d'un statut particulier

Conformément aux protocoles annexés au Traité CE ⁴⁵, le Danemark et le Royaume-Uni ont été dispensés de participer à la phase III de l'UEM. Cela signifie que ces pays ont eu le droit de choisir de participer ou non à la phase III avant son démarrage le 1^{er} janvier 1999. Les deux pays ont exercé ce droit (le Danemark en

⁴⁵ Protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark et protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

décembre 1992 et le Royaume-Uni en octobre 1997) et ont signifié au Conseil de l'UE leur intention de ne pas passer à la phase III.

En ce qui concerne le champ couvert par ces exemptions, le protocole relatif au Danemark dispose que l'exemption a la même incidence qu'une dérogation. Le protocole relatif au Royaume-Uni va beaucoup plus loin. Il exempte ce pays d'autres dispositions du Traité. Il déroge notamment à l'application de l'article 4 (2) du Traité CE selon lequel la Communauté et les États membres restent attachés à l'objectif de l'introduction d'une monnaie unique et de l'article 108 relatif à l'indépendance de la banque centrale.

Les exemptions accordées au Danemark et au Royaume-Uni ont un caractère permanent. Ces deux États membres ont néanmoins conservé le droit de participer ultérieurement à condition de remplir les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.



Réunion du Conseil des gouverneurs
à la BCE le 22 juillet 2004
Photo : BCE, Martin Joppen

2 L'ACTIVITÉ DE BANQUE CENTRALE DANS L'UEM : ASPECTS JURIDIQUES, INSTITUTIONNELS ET ORGANISATIONNELS

En adoptant l'euro en tant que monnaie unique, les États membres de l'UE qui font partie de la zone euro ont renoncé à leur souveraineté monétaire. La BCE, noyau du nouveau système de banque centrale intitulé Système européen de banques centrales (SEBC), a pris la responsabilité de la politique monétaire dans la zone euro.

2.1 LA BCE, LE SEBC ET L'EUROSYSTÈME

Aux termes du Traité CE, le SEBC est chargé de mettre en œuvre les fonctions de banque centrale pour l'euro. Cependant, comme le SEBC n'est pas doté d'une personnalité juridique propre, et en raison des différents niveaux d'intégration dans l'UEM, les véritables acteurs sont la BCE et les BCN des pays de la zone euro. Elles exercent les fonctions essentielles du SEBC sous l'appellation d'« Eurosystem ».



2.1.1 Le SEBC et l'Eurosystème, lien organique entre la BCE et les BCN

Le SEBC est constitué de la BCE et des BCN des vingt-cinq États membres de l'UE. Sa « loi organique » est le Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (les statuts du SEBC), annexé au Traité CE.

À la différence de la BCE et des BCN, le SEBC n'est doté ni de la personnalité juridique, ni de la capacité d'agir, ni d'organes de décision propres. Les composantes du SEBC, à savoir la BCE et les BCN, sont donc les personnes morales et les acteurs qui le suppléent. Elles ont la capacité d'agir, mais quand elles remplissent des tâches confiées au SEBC, elles agissent conformément à ses objectifs, aux règles du Traité et des Statuts et aux décisions prises par les organes de décision de la BCE. Ainsi, le terme SEBC désigne un cadre institutionnel qui établit un « lien organique » entre la BCE et les BCN. Celui-ci garantit que a) la prise de décision est centralisée, et b) les tâches que le Traité a assignées au SEBC sont effectuées conjointement et régulièrement, en conformité avec la répartition des compétences et les objectifs du système.

Le SEBC inclut les BCN de tous les États membres de l'UE, même ceux qui n'ont pas adopté l'euro (cf. section 1.2.2) en raison de leur statut particulier (le Danemark et le Royaume-Uni) ou en raison d'une dérogation (la Suède et les dix nouveaux États membres de l'UE). Comme les États membres qui ne participent pas à la zone euro ont conservé leur souveraineté monétaire, leurs banques centrales respectives ne sont pas impliquées dans la mise en œuvre des fonctions centrales du SEBC. Par conséquent, afin d'aider le public à mieux comprendre la structure complexe du système de banque centrale en Europe, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé, en novembre 1998, d'adopter le terme « Eurosystème ». Ce terme fait référence à la composition (la BCE et les BCN des États membres qui ont adopté l'euro) dans laquelle le SEBC accomplit ses missions fondamentales.

Il existe trois raisons politiques et économiques essentielles pour lesquelles c'est un système, et non une banque centrale unique, qui a été mis en place pour remplir les fonctions de banque centrale pour l'euro :

1. La création d'une banque centrale unique pour l'ensemble de la zone euro (concentrant éventuellement les activités de banque centrale en un seul endroit) n'aurait pas été acceptable pour des raisons politiques.
2. L'approche de l'Eurosystème se fonde sur l'expérience des BCN et préserve leur organisation institutionnelle, leur infrastructure ainsi que leurs capacités et expertise opérationnelles ; en outre, les BCN continuent à accomplir certaines tâches non liées à l'Eurosystème.
3. Étant donné les grandes dimensions géographiques de la zone euro, il a été jugé souhaitable de donner aux établissements de crédit un point d'accès à la banque centrale dans chaque État membre participant. Compte tenu du grand nombre de nations et de cultures réunies au sein de la zone euro, les institutions nationales ont été jugées plus à même de servir de points d'accès à l'Eurosystème qu'une institution supranationale.

La construction de l'Eurosystème se fonde sur les structures de banque centrale existantes et respecte la diversité culturelle et nationale de la zone euro. Par ailleurs, le fait que les BCN soient des entités autonomes favorise la fertilisation croisée et, le cas échéant, l'émulation en ce qui concerne les meilleures pratiques, créant ainsi un potentiel pour améliorer l'efficacité de la gestion opérationnelle au sein de l'Eurosystème.

2.1.2 La BCE, organisation spécialisée relevant du droit communautaire

Le Traité CE a institué la BCE en tant qu'organisation spécialisée et indépendante chargée de la conduite de la politique monétaire et de l'exécution des fonctions qui y sont liées. À cette fin, la BCE a été dotée d'une personnalité juridique propre, disposant d'organes et de pouvoirs de décision propres. Son organisation de banque centrale répond à la nature spécifique de la politique monétaire, à savoir une mission de service public mise en œuvre essentiellement par des opérations sur les marchés de capitaux.

Personnalité juridique

La BCE est dotée de la personnalité juridique en vertu de l'article 107 (2) du Traité et jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de chaque État membre en vertu de l'article 9.1 des statuts du SEBC. Elle peut, dès lors, acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. En outre, la BCE bénéficie des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses missions, en vertu des conditions définies dans le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965¹.

En tant que personne morale au regard du droit public international, la BCE est habilitée, entre autres, à conclure des accords internationaux dans des domaines relevant de sa compétence et à participer aux travaux d'organisations internationales telles que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque des règlements internationaux (BRI) ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Statut institutionnel

Bien qu'elle soit investie d'une mission de service public en vertu du Traité CE, la BCE n'est pas une institution communautaire au sens propre du terme. Il n'y est pas fait référence dans l'article 7 du Traité, qui établit les cinq institutions de la Communauté : le Parlement européen, le Conseil, la Commission européenne, la Cour de justice et la Cour des comptes. Ces institutions se voient confier le vaste mandat de mener à bien les missions de la Communauté dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité.

En revanche, les fondements juridiques du SEBC et de la BCE sont définis dans un article séparé (article 8 du Traité), ce qui souligne le statut spécifique de la BCE dans le contexte global de la Communauté européenne, la différencie des autres institutions et de leurs organismes auxiliaires et limite ses activités à une tâche spéciale clairement définie.

¹ L'article 23, ajouté par l'article 9.5 du traité d'Amsterdam, dispose que le protocole s'applique à la Banque centrale européenne, aux membres de ses organes et à son personnel, sans préjudice des dispositions des statuts du SEBC.

En tant qu'organisation créée par le Traité CE, la BCE jouit de véritables pouvoirs. Ces pouvoirs n'ont pas été délégués par les institutions communautaires ; il s'agit de véritables pouvoirs conférés à la BCE par le Traité. Cette caractéristique distingue la BCE des divers organismes décentralisés de la Communauté, dotés d'une personnalité juridique propre mais dont les compétences leur sont déléguées par les institutions communautaires ².

2.1.3 Les BCN de la zone euro forment partie intégrante de l'Eurosystème

Chaque BCN de l'Eurosystème est dotée de la personnalité juridique en vertu du droit national de son pays. Cependant, toutes les BCN de la zone euro font partie intégrante de l'Eurosystème en vertu de l'article 105 du Traité et de l'article 14.3 des statuts du SEBC. En vertu de l'article 12.1 des Statuts, elles exécutent les missions de l'Eurosystème qui leur ont été déléguées par la BCE conformément au principe de décentralisation (cf. section 2.4) et agissent conformément aux orientations et aux instructions de la BCE (article 14.3 des Statuts). Parallèlement, les gouverneurs des BCN de l'Eurosystème sont, aux côtés des membres du Directoire, membres de droit du Conseil des gouverneurs de la BCE (article 10 des statuts du SEBC). En tant qu'« actionnaires » de la BCE, les BCN de l'Eurosystème la dotent en capital et en avoirs de réserve et participent à ses résultats financiers (articles 28, 30 et 33 des Statuts).

Afin d'intégrer les BCN dans l'Eurosystème, les législations nationales concernées ont été mises en conformité avec le droit communautaire : les lois et statuts nationaux doivent garantir, en particulier, que les BCN et leurs organes de décision soient indépendants des autorités des États membres respectifs de l'UE (cf. section 4.1). L'indépendance est une exigence en raison de l'implication des BCN et de leurs gouverneurs dans le fonctionnement de l'Eurosystème.

L'intégration fonctionnelle des BCN dans l'Eurosystème ne constitue pas une atteinte à leur autonomie institutionnelle, financière et administrative. En vertu des statuts du SEBC, les BCN peuvent remplir sous leur propre responsabilité des fonctions non liées à l'Eurosystème, à condition que ces fonctions n'interfèrent pas avec les objectifs et les missions de l'Eurosystème. Les fonctions non liées à l'Eurosystème varient selon les pays et consistent essentiellement en différents types de services financiers et administratifs rendus aux gouvernements des pays considérés. La plupart des BCN sont également impliquées dans la surveillance des institutions financières de leur pays respectif (cf. section 3.7).

2.1.4 Les BCN des États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro

Les BCN des États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro sont également membres du SEBC mais sont dotées d'un statut spécial. Elles sont responsables de leur politique monétaire nationale respective et sont ainsi exclues des activités centrales de l'Eurosystème, en particulier la conduite de la politique monétaire unique. Leurs gouverneurs ne sont pas membres du Conseil des gouverneurs de la BCE et ne prennent pas part au processus de décision concernant les activités centrales de

² Par exemple, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (OHMI) et l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (AEEM)

l'Eurosystème. De la même façon, ces BCN ne sont pas impliquées dans la mise en œuvre de la politique monétaire unique et des fonctions qui y sont liées.

Les BCN des pays qui ne font pas partie de la zone euro sont néanmoins attachées aux principes d'une politique monétaire axée sur la stabilité des prix. De plus, l'appartenance au SEBC implique qu'elles doivent travailler en étroite collaboration avec l'Eurosystème dans plusieurs domaines : c'est ainsi qu'elles apportent leur contribution à la collecte des statistiques (cf. section 3.5). Par ailleurs, le mécanisme de change européen (MCE II) fournit un cadre de coopération avec l'Eurosystème en matière de politique monétaire et de politique de change (cf. section 3.2.1). Le forum institutionnel de cette coopération est le Conseil général de la BCE (cf. section 2.5.1).

2.2 OBJECTIFS

Conformément à l'article 105 (1) du Traité, l'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté (qui incluent un niveau d'emploi élevé et une croissance durable et non inflationniste). De plus, le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

Comme l'article 105 (1) du Traité ne s'applique pas aux États membres de l'UE qui n'ont pas adopté l'euro, le terme « SEBC » doit être compris dans le sens d'« Eurosystème ».

2.2.1 L'objectif principal de stabilité des prix

L'objectif principal de l'Eurosystème de maintenir la stabilité des prix constitue la disposition essentielle du chapitre du Traité consacré à la politique monétaire. Il reflète la pensée économique moderne quant au rôle, à la portée et aux limites de la politique monétaire et sous-tend le dispositif institutionnel et organisationnel de l'activité de banque centrale dans l'UEM.

Si l'objectif du maintien de la stabilité des prix a été fixé par le Traité, il y a de bonnes raisons à cela. En premier lieu, des décennies d'expérience et un grand nombre d'études économiques montrent que c'est en maintenant durablement la stabilité des prix que la politique monétaire sera la plus à même de contribuer à l'amélioration des perspectives économiques et à l'élévation du niveau de vie des citoyens (cf. encadré 7).

En deuxième lieu, les fondements théoriques de la politique monétaire ainsi que les enseignements du passé montrent que la politique monétaire ne peut, en fin de compte, influencer que sur le niveau des prix au sein de l'économie (cf. section 3.1.1). Ainsi, la stabilité des prix est le seul objectif réalisable pour la politique monétaire unique à moyen terme. En revanche, mise à part l'influence positive de la stabilité des prix, la politique monétaire n'a pas les moyens d'exercer une influence durable sur les variables réelles.

Encadré 7 Les avantages de la stabilité des prix

L'objectif de la stabilité des prix fait référence au niveau général des prix dans l'économie et consiste à éviter à la fois une inflation et une déflation prolongées. La stabilité des prix contribue de différentes manières à l'obtention de niveaux élevés d'activité économique et d'emploi.

1. La stabilité des prix permet à la population d'identifier plus facilement les changements des prix relatifs, étant donné qu'ils ne sont pas masqués par des fluctuations du niveau général des prix. Cela permet aux entreprises et aux consommateurs de prendre des décisions de consommation et d'investissement mieux fondées. Le marché peut ainsi procéder à une allocation plus efficace des ressources. En aidant le marché à orienter les ressources vers leur utilisation la plus productive, la stabilité des prix accroît le potentiel productif de l'économie.
2. Si les investisseurs sont assurés que les prix demeureront stables à l'avenir, ils n'exigeront pas une « prime de risque d'inflation » pour les dédommager du risque encouru en cas de détention d'actifs nominaux à long terme. En réduisant la part de cette prime de risque dans le taux d'intérêt réel, la politique monétaire peut contribuer à une allocation efficace des ressources par les marchés de capitaux et stimule ainsi l'investissement, ce qui favorise la prospérité économique.
3. Si le maintien de la stabilité des prix est crédible, il est moins probable que les particuliers et les entreprises détournent les ressources des emplois productifs pour se prémunir contre l'inflation. Par exemple, dans un contexte d'inflation élevé, les agents économiques sont incités à stocker des biens réels étant donné que, dans de telles circonstances, ces derniers constituent une meilleure réserve de valeur que la monnaie ou certains actifs financiers. La constitution de stocks de biens n'est toutefois pas une décision d'investissement efficace et elle entrave par conséquent la croissance économique.
4. Les systèmes fiscaux et sociaux peuvent créer des effets pervers qui faussent le comportement économique. Dans la plupart des cas, ces distorsions sont exacerbées par l'inflation ou la déflation. La stabilité des prix permet également d'éliminer les coûts réels induits lorsque l'inflation amplifie les effets de distorsion exercés par les systèmes fiscaux et de protection sociale.
5. Le maintien de la stabilité des prix permet d'éviter l'important phénomène de redistribution arbitraire de la richesse et des revenus qui apparaît dans des environnements tant inflationnistes que déflationnistes. Des prix stables contribuent ainsi à préserver la cohésion sociale et la stabilité. Comme l'ont démontré plusieurs exemples au vingtième siècle, des taux d'inflation ou de déflation élevés engendrent souvent l'instabilité sociale et politique.

Source : BCE (2004), *La politique monétaire de la BCE*

Bien que le Traité CE établisse clairement le maintien de la stabilité des prix comme étant l'objectif principal de la BCE, il ne définit pas ce que la « stabilité des prix » signifie réellement. Pour remédier à cette lacune, la BCE a annoncé, en octobre 1998, une définition quantifiée de la stabilité des prix. Cette définition fait partie de la stratégie de politique monétaire de la BCE (cf. section 3.1.2).

2.2.2 Soutien des politiques économiques générales

En remplissant sa mission clairement définie de maintien de la stabilité des prix dans la zone euro, la BCE apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté « en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2 ». En effet, comme cela est démontré ci-dessus, la meilleure façon pour la BCE de contribuer à promouvoir, entre autres, une « croissance durable et non inflationniste » et un « niveau d'emploi élevé », selon les termes de l'article 2 du Traité, est de suivre une politique monétaire visant la stabilité des prix. Une politique monétaire axée sur la stabilité crée un environnement stable permettant une mise en œuvre aussi efficace que possible des autres politiques.

En revanche, la politique monétaire a des possibilités très limitées d'exercer une influence durable sur les variables réelles par le biais d'autres canaux ; à long terme, le revenu réel est essentiellement déterminé par des facteurs relatifs à l'offre (par exemple, la technologie, la croissance de la population, la flexibilité des marchés et l'efficacité du cadre institutionnel de l'économie). Il est donc du ressort des politiques budgétaires et structurelles (mais aussi des agents impliqués dans le processus de négociation des salaires) de favoriser le potentiel de croissance de l'économie.

Par conséquent, la mission de soutien des politiques économiques générales dans la zone euro ne donne pas à la BCE la responsabilité directe d'objectifs autres que celui de la stabilité des prix. Au lieu de cela, le Traité fait obligation à la BCE de tenir compte, dans la poursuite de son objectif principal, des autres objectifs de la Communauté. En particulier, étant donné que la politique monétaire peut affecter l'activité réelle à court terme, la BCE doit normalement éviter de susciter des fluctuations excessives de la production et de l'emploi, à condition que cela ne mette pas en danger la poursuite de son objectif principal.

De même, le mandat concernant le soutien aux politiques économiques générales de la Communauté n'exige pas que la BCE coordonne sa politique *ex ante* avec les politiques économiques de la Communauté. Il s'inscrit cependant dans la logique du dialogue entre la BCE et les responsables de la politique économique au niveau de la Communauté (cf. section 4.3).

2.2.3 Le principe d'une économie de marché ouverte

Le Traité CE impose également à l'Eurosystème le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. L'Eurosystème obéit à ce principe de plusieurs façons. En maintenant la stabilité des prix, la BCE contribue au bon fonctionnement du mécanisme des prix, qui est une caractéristique essentielle d'une économie de marché performante et favorisant une allocation efficace des ressources. Les instruments de politique monétaire de l'Eurosystème sont fondés sur les mécanismes de marché, et les établissements de crédit disposent d'une égalité d'accès aux facilités de l'Eurosystème.

2.3 ATTRIBUTION DES MISSIONS PAR LE TRAITÉ

Le Traité confie au SEBC la mission de remplir la fonction de banque centrale pour la Communauté. Étant donné que certains États membres de l'UE ne participent pas à l'UEM, les termes « SEBC » et « Communauté » doivent être interprétés, respectivement, dans le sens de « Eurosystem » et de « zone euro ».

2.3.1 Missions fondamentales de l'Eurosystem

L'article 105 (2) du Traité et l'article 3.1 des statuts du SEBC assignent à l'Eurosystem la compétence exclusive pour les missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la zone euro ;
- conduire les opérations de change ;
- détenir et gérer les réserves de change officielles des États membres de la zone euro ;
- favoriser le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Les autres missions liées aux précédentes incluent :

- l'émission des billets en euros, qui sont les seuls à avoir cours légal dans la zone euro (article 106 (1) du Traité et article 16 des Statuts) ;
- la collecte de l'information statistique nécessaire aux missions de l'Eurosystem (article 5 des Statuts).

La capacité de l'Eurosystem à formuler et à mettre en œuvre la **politique monétaire** de la zone euro est assurée par son plein contrôle sur la base monétaire. En vertu de l'article 106 du Traité, la BCE et les BCN sont les seules institutions habilitées à émettre des billets ayant cours légal dans la zone euro ; le droit des États membres de la zone euro à battre monnaie est limité aux faibles valeurs faciales et le volume des pièces émises est soumis à l'approbation de la BCE. Étant donné la dépendance du système bancaire à l'égard de la base monétaire, l'Eurosystem est ainsi en position d'exercer une influence dominante sur les conditions et les taux d'intérêt du marché monétaire (cf. section 3.1).

La conduite des **opérations de change** constitue une importante fonction corollaire de la conduite de la politique monétaire. Le fait de confier cette mission à l'Eurosystem permet non seulement d'exploiter les capacités opérationnelles des banques centrales mais garantit également que les opérations de change restent conformes aux objectifs de la politique monétaire. Ces opérations influent sur les taux de change et les conditions de la liquidité interne, qui sont des variables pertinentes pour la politique monétaire. Elles doivent être compatibles avec le dispositif que le Traité a mis en place pour la politique de change de la zone euro. Dans ce domaine, la BCE partage avec le Conseil de l'UE les responsabilités de décideur final (cf. section 3.2.1).

La mission consistant à détenir et à gérer les **réserves officielles de change** de la zone euro est le complément logique de la fonction de l'Eurosystem qui réside dans la conduite des opérations de change. Elle est complétée par le pouvoir conféré à la BCE, en vertu de l'article 31 des Statuts, de contrôler l'utilisation des avoirs de

réserve par les BCN ainsi que les fonds de roulement résiduels en devises des États membres (cf. section 3.2.2).

Le fait de confier à l'Eurosystème la tâche de promouvoir le **bon fonctionnement des systèmes de paiement** (cf. section 3.3) consacre l'importance de systèmes sains et efficaces non seulement pour la conduite de la politique monétaire mais aussi pour l'économie dans son ensemble.

Pour permettre à l'Eurosystème d'exécuter ces missions, les statuts du SEBC (articles 17 à 24) confèrent à la BCE et aux BCN de la zone euro un large éventail de compétences fonctionnelles et opérationnelles. Par ailleurs, la BCE :

- jouit de pouvoirs réglementaires et du droit d'imposer des sanctions applicables en cas de non-respect des règlements et des décisions de la BCE, en vertu de l'article 110 du Traité et de l'article 34 des Statuts (cf. section 2.5.3) ;
- veille au respect par les BCN de l'interdiction du financement monétaire et de l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières (cf. section 2.5.5).

2.3.2 Autres missions

En plus de ses fonctions centrales, l'Eurosystème doit contribuer à « la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier » (article 105 (5) du Traité). Comme ces fonctions sont avant tout placées sous la responsabilité des États membres, le rôle de l'Eurosystème se limite à une simple contribution. Bien que la portée de la contribution de l'Eurosystème ne soit pas spécifiée de façon précise, le Traité reconnaît par-là même l'intérêt légitime de la BCE et des BCN à être impliquées dans les dispositions communautaires concernant le contrôle prudentiel et la stabilité financière (cf. section 3.7).

Une autre mission importante confiée à la BCE consiste à conseiller les institutions et organes communautaires ainsi que les autorités nationales concernés dans les domaines relevant de sa compétence (article 105 (4) du Traité et article 4 des Statuts) tout en étant habilitée à promouvoir un droit communautaire dérivé dans les cas prévus par le Traité (cf. section 2.5.4).

Enfin, en vertu de l'article 123 (2) du Traité et de l'article 44 des Statuts, la BCE doit également assurer les tâches de l'IME qui doivent toujours être exécutées parce que tous les États membres de l'UE n'ont pas encore adopté l'euro (cf. section 2.5.6).

2.4 PRISE DE DÉCISION CENTRALISÉE ET DÉCENTRALISATION OPÉRATIONNELLE

En vertu de l'article 8 des statuts du SEBC, les organes de décision de la BCE dirigent l'Eurosystème. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, ces organes prennent toutes les décisions nécessaires pour permettre au SEBC et à l'Eurosystème d'accomplir leurs missions.

La prise de décision centralisée par les organes de décision de la BCE ne se limite pas à la formulation des mesures de politique monétaire, telles que les changements de taux directeurs. Elle s'étend à leur mise en œuvre par la BCE et les BCN.

À l'exception des missions statutaires qui ont été exclusivement confiées à la BCE, en sa qualité d'instance dirigeante placée au cœur de l'Eurosystème (cf. section 2.5), les statuts du SEBC n'indiquent pas dans quelle mesure les politiques de la BCE doivent être mises en œuvre par les activités de la BCE ou par celles des BCN. Pour l'essentiel des activités de l'Eurosystème, la division effective du travail au sein du système a été guidée par le principe de la décentralisation, selon lequel « dans la mesure jugée possible et adéquate, la BCE recourt aux banques centrales nationales pour l'exécution des opérations faisant partie des missions de l'Eurosystème » (article 12.1 des statuts du SEBC).

Le principe de décentralisation ne doit pas être confondu avec le « principe de subsidiarité », défini dans l'article 5 du Traité. La subsidiarité signifie que le besoin de centralisation doit être prouvé de façon concluante avant qu'une action puisse être engagée au niveau communautaire. Dans la phase III de l'UEM, cependant, la politique monétaire est devenue un domaine dans lequel les mesures sont prises exclusivement au niveau communautaire. La centralisation n'a donc pas à être justifiée ; en revanche, il appartient à la BCE d'évaluer dans quelle mesure la décentralisation est possible et appropriée.

Le dispositif opérationnel de l'Eurosystème prend pleinement en compte le principe de décentralisation. Comme le montre le chapitre 3, les BCN effectuent presque toutes les missions opérationnelles de l'Eurosystème. En particulier, les BCN conduisent les opérations de politique monétaire et, en tant qu'agents de la BCE, la plupart des opérations externes, fournissent les dispositifs de paiement et de règlement de titres, et assurent l'approvisionnement, l'émission des billets en euros et leur traitement après émission. Elles collectent également des statistiques pour la BCE, coopèrent avec la BCE pour la traduction et la production de publications et contribuent à l'analyse et à la recherche économiques conduites dans le cadre de réseaux organisés.

En revanche, comme le montre également le chapitre 3, la BCE elle-même effectue peu d'opérations. Elle gère ses fonds propres, supervise les systèmes de paiement et de compensation transfrontière de gros montants et agit comme agent de règlement pour certains d'entre eux. Les autres activités opérationnelles de la BCE incluent des opérations externes, bien qu'en pratique elles soient exécutées pour la plupart par les BCN. Cependant, cette portée limitée des activités opérationnelles propres de la BCE ne signifie pas qu'elle soit largement déconnectée du côté opérationnel de l'Eurosystème. En effet, la BCE s'assure de différentes façons que les opérations de l'Eurosystème sont exécutées de façon cohérente par les BCN de la zone euro (cf. section 2.5.2).

Le degré élevé de décentralisation opérationnelle au sein de l'Eurosystème se reflète également dans la distribution du personnel entre la BCE et les BCN. Les douze BCN de la zone euro emploient au total plus de 50 000 personnes ; la BCE emploie actuellement moins de 1 300 personnes. Même si l'on tient compte des estimations selon lesquelles 50 % environ des agents des BCN sont impliqués dans des activités

non liées à l'Eurosystème³, la part de la BCE dans le total des effectifs de banque centrale travaillant pour l'Eurosystème n'excède pas 5 %.

2.5 RÔLE DE LA BCE AU SEIN DE L'EUROSYSTÈME

En vertu de l'article 9.2 des statuts du SEBC, la BCE veille à ce que les missions conférées à l'Eurosystème soient exécutées par ses propres activités, ou par les banques centrales nationales.

Conformément à ce rôle statutaire, la BCE exerce plusieurs fonctions spécifiques. En particulier, elle :

- constitue l'organe de décision du SEBC et de l'Eurosystème ;
- assure une mise en œuvre cohérente des politiques de la BCE ;
- exerce des pouvoirs réglementaires et est habilitée à imposer des sanctions ;
- dispose d'un droit d'initiative en matière de législation communautaire et conseille les institutions communautaires et les États membres de l'UE sur les projets de réglementation ;
- veille au respect des dispositions des articles 101 et 102 du Traité ;
- exécute les missions de l'IME qui doivent encore être effectuées pendant la phase III de l'UEM parce que tous les pays de l'UE ne participent pas à l'UEM.

2.5.1 Centre de décision du SEBC et de l'Eurosystème

L'Eurosystème et le SEBC sont régis par les deux principaux organes de décision de la BCE : le **Conseil des gouverneurs** et le **Directoire** (article 9.3 des Statuts). Un troisième organe de décision, le **Conseil général**, existera aussi longtemps que certains membres de l'UE n'auront pas adopté l'euro (article 45 des Statuts). Le fonctionnement des organes de décision est défini par le Traité, les statuts du SEBC et le règlement intérieur.

Les organes de décision de la BCE ont une double fonction : ils régissent a) la BCE elle-même et b) l'Eurosystème et le SEBC. La présente section traite de cette dernière fonction ; le chapitre 6 examine la manière dont les organes de décision régissent la BCE.

Les organes de décision de la BCE sont spécifiquement adaptés aux exigences de la prise de décision en matière de politique monétaire dans une zone de monnaie unique. L'approche à deux niveaux, à savoir le Conseil des gouverneurs et le Directoire, dotés

³ Comme ces activités sont conditionnées par des facteurs locaux, elles varient largement en fonction des BCN. Parallèlement aux facteurs géographiques et aux différences de population, cela explique les importants écarts observés entre les effectifs des BCN, qui vont de moins de 200 personnes au Luxembourg à plus de 10 000 en France et en Allemagne.

tous deux de véritables pouvoirs de décision dans leurs domaines de compétence respectifs, assure à la BCE la capacité de réagir promptement aux évolutions des marchés.

Le Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs, qui constitue le principal organe de décision de la BCE, est habilité à prendre les décisions les plus importantes et les plus significatives, sur le plan stratégique, pour l'Eurosystème.

Composition

Le Conseil des gouverneurs se compose des six membres du Directoire ainsi que des gouverneurs des BCN des États membres ayant adopté l'euro (douze actuellement)⁴. La participation au Conseil des gouverneurs est un droit personnel et inaliénable, c'est-à-dire qu'elle ne peut être déléguée à un tiers. Toutefois, il existe deux exceptions à cette règle (article 10 des statuts du SEBC).

- a) S'agissant des « questions financières » (cf. ci-après), si un gouverneur ne peut être présent, il peut désigner un suppléant pour exercer son vote (article 10.3 des Statuts) ;
- b) Si un membre du Conseil des gouverneurs est dans l'incapacité de voter pendant une période prolongée (un mois, par exemple), il peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du Conseil des gouverneurs (article 3.3 du règlement intérieur en liaison avec l'article 10.2 des Statuts). Cette clause a déjà été utilisée à plusieurs reprises, à l'occasion d'une longue maladie d'un gouverneur, ou quand un gouverneur a quitté ses fonctions avant la nomination de son successeur.

Les membres du Directoire participent aux prises de décision du Conseil des gouverneurs avec les mêmes droits et responsabilités que les gouverneurs des BCN, ce qui souligne la nature supranationale de la BCE. La participation du Directoire garantit également que les décisions du Conseil des gouverneurs prennent en compte l'expertise des responsables de la mise en œuvre de la politique de la BCE.

En vertu de l'article 113 (1) du Traité, le président du Conseil Ecofin et un membre de la Commission européenne (habituellement le commissaire chargé des Affaires économiques et monétaires) peuvent également participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des gouverneurs. Le président du Conseil Ecofin peut soumettre une motion à la délibération du Conseil des gouverneurs. Aux termes d'un accord informel conclu entre le Conseil Ecofin et la BCE, le président de l'Eurogroupe (cf. section 4.3.2) assume les responsabilités statutaires de président du Conseil Ecofin. Dès lors, quand un État membre ne participant pas à la zone euro occupe la présidence tournante du Conseil, le Conseil Ecofin est toujours représenté aux réunions du Conseil des gouverneurs par le ministre d'un pays membre de la zone euro.

⁴ On trouvera à l'encadré 8 la liste complète des membres du Conseil des gouverneurs depuis la création de la BCE le 1^{er} juin 1998.

En vertu de l'article 3.2 du règlement intérieur de la BCE, chaque gouverneur peut être accompagné d'une personne de la BCN qu'il préside pour assister aux réunions du Conseil des gouverneurs. Il s'agit en général d'un membre des organes de décision des BCN ou de hauts responsables.

Compétences

Conformément à l'article 12.1 des statuts du SEBC, le Conseil des gouverneurs est responsable de toutes les décisions à l'exception de celles explicitement réservées au Directoire. En ce qui concerne les objectifs et les missions confiées à l'Eurosystème, il est en particulier chargé de formuler la politique monétaire de la zone euro. Dans ce contexte, le Conseil des gouverneurs définit la stratégie de politique monétaire de la BCE et le cadre opérationnel, prend les décisions nécessaires (par exemple, s'agissant des taux directeurs de la BCE) et arrête les orientations à suivre par les BCN de l'Eurosystème pour l'exécution des opérations de politique monétaire.

Ses autres compétences consistent, notamment, à :

- publier des orientations pour toutes les autres opérations des BCN ainsi que pour les transactions des pays de la zone euro relatives à leur fonds de roulement en devises ;
- adopter les réglementations du ressort de la BCE en application du Traité ou par délégation du Conseil de l'UE (cf. section 2.5.3) ;
- autoriser l'émission des billets en euros et le volume d'émission des pièces en euros pour la zone euro (cf. section 3.4) ;
- arrêter les règles nécessaires à la normalisation des procédures comptables et d'information relatives aux opérations des BCN (cf. section 2.5.2) ;
- formuler des propositions en matière de législation communautaire et exercer la fonction consultative de la BCE (cf. section 2.5.4) ainsi que prendre des décisions relatives à la représentation internationale de l'Eurosystème (cf. chapitre 5) ;
- prendre les décisions relatives à l'allocation des ressources financières à la BCE et à l'affectation du résultat net de la BCE, ainsi qu'adopter des règles régissant la répartition du revenu monétaire entre les BCN de la zone euro (cf. section 3.8) ;
- approuver le rapport annuel et les comptes annuels de la BCE.

En outre, le Conseil des gouverneurs représente l'organe de décision suprême en ce qui concerne l'administration de la BCE elle-même. Il adopte le règlement intérieur de la BCE, détermine les conditions d'emploi des membres du Directoire et du personnel de la BCE et fixe le budget de la BCE (cf. chapitre 6).

Règles générales de vote

Le Conseil des gouverneurs fonctionne comme une instance collégiale conformément au principe de « une voix par membre ». Cela signifie que, à l'exception des décisions relatives à certaines questions financières (cf. ci-après), il n'y a pas de pondération

des votes. Par conséquent, la voix du gouverneur de la BCN du plus grand pays de la zone euro compte autant que celle du gouverneur de la BCN du plus petit pays, chaque membre disposant en principe d'une voix. En effet, tous les membres, y compris les gouverneurs des BCN, sont nommés pour leurs compétences personnelles et non en tant que représentants de leur pays ou de leur BCN. Au contraire, ils doivent agir dans l'intérêt de la zone euro considérée dans son ensemble, en prenant dûment en compte sa situation.

Actuellement, chacun des dix-huit membres du Conseil des gouverneurs dispose d'un droit de vote. Cela ne changera que quand la zone euro comprendra plus de quinze membres et que le régime des droits de vote en alternance deviendra effectif (cf. ci-après). Il est également important de noter que les membres du Directoire ne disposent pas du droit de vote quand le Conseil des gouverneurs prend des décisions relatives à leurs conditions d'emploi (article 11.3 des Statuts).

Les décisions du Conseil des gouverneurs sont normalement prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents aux séances. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ces règles permettent de garantir que les décisions ne puissent être bloquées par une minorité de membres du Conseil des gouverneurs et que la BCE préserve sa capacité d'agir à tout moment.

Dans deux cas particuliers, une majorité de deux tiers des suffrages exprimés est requise :

- a) si le Conseil des gouverneurs juge que des fonctions exercées par une BCN et ne relevant pas de l'Eurosystème interfèrent avec les objectifs et missions de l'Eurosystème ;
- b) si le Conseil des gouverneurs décide de recourir à des méthodes opérationnelles de contrôle monétaire autres que celles spécifiées dans les statuts du SEBC.

Une recommandation faite par la BCE en vue d'une révision des statuts du SEBC par la procédure simplifiée (article 41 des Statuts) ou par la clause d'habilitation (article 10.6 des Statuts) requiert l'unanimité.

Tous les cas précités concernent des mesures fondamentales pour lesquelles le souhait d'obtenir un consensus large ou total l'emporte sur le risque de voir ces mesures bloquées par une minorité d'opposants parmi les membres du Conseil des gouverneurs.

La rapidité et la simplicité des prises de décision sont également favorisées par les règles relatives au quorum, fixé à deux tiers des membres du Conseil des gouverneurs, soit douze membres actuellement. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.

Nouvelles modalités de vote pour une zone euro élargie

Quand la zone euro comptera plus de quinze pays membres et ainsi plus de quinze gouverneurs de BCN, le nombre des gouverneurs disposant d'un droit de vote sera limité à quinze.

En vue de maintenir la capacité du Conseil des gouverneurs à prendre des décisions efficaces et rapides au sein d'une zone euro élargie, l'article 10.2 des statuts du SEBC a été modifié par le Conseil des gouverneurs conformément à la « clause d'habilitation » de l'article 10.6 des Statuts ⁵. L'adaptation des modalités de vote au sein du Conseil des gouverneurs a pris effet le 1^{er} mai 2004 après ratification de la décision du Conseil de l'UE par les États membres de l'UE conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Le nouvel article 10.2 des Statuts dispose que tous les membres du Conseil des gouverneurs continueront à assister aux réunions et à participer aux délibérations à titre personnel et en toute indépendance. Les six membres du Directoire conserveront un droit de vote permanent, alors que les gouverneurs des BCN exerceront leur droit de vote sur la base d'un système de rotation préétabli. En vue d'assurer que les gouverneurs disposant d'un droit de vote viennent de pays qui, globalement, sont toujours représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble, ils exerceront des droits de vote selon des fréquences différentes préétablies en fonction de critères objectifs.

Le principe de « une voix par membre » continuera de s'appliquer à tous les gouverneurs disposant du droit de vote à un moment donné. Les gouverneurs des BCN seront répartis en plusieurs groupes, en fonction d'un classement reposant sur l'importance économique relative de leur pays au sein de la zone euro. Ce classement doit être fondé sur un indicateur à deux composantes :

- a) la part du pays dans le produit intérieur brut total (PIB) aux prix du marché ;
- b) la part du pays dans le total des actifs du bilan agrégé des institutions financières monétaires (bilan agrégé total des IFM).

Les pondérations des deux composantes sont de 5/6 pour le PIB et de 1/6 pour le bilan agrégé total des IFM.

Tableau 1 Système de rotation en deux groupes (première étape) – Fréquences des votes des gouverneurs dans chaque groupe								
		Nombre de gouverneurs au sein du Conseil des gouverneurs						22 et plus
		16	17	18	19	20	21	
<i>Premier groupe</i>	Nombre de droits de vote/ Nombre de gouverneurs	5/5	5/5	5/5	4/5	4/5	4/5	<i>Seconde étape : système de rotation à trois groupes (cf. tableau 2)</i>
	<i>Fréquence des votes</i>	100 %	100 %	100 %	80 %	80 %	80 %	
<i>Deuxième groupe</i>	Nombre de droits de vote/ Nombre de gouverneurs	10/11	10/12	10/13	11/14	11/15	11/16	
	<i>Fréquence des votes</i>	91 %	83 %	77 %	79 %	73 %	69 %	
Σ droits de vote		15	15	15	15	15	15	

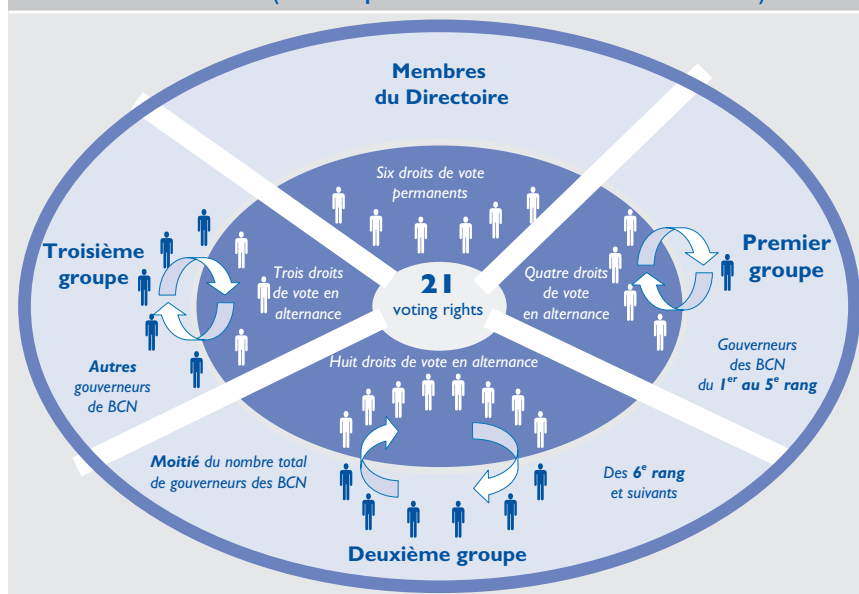
⁵ Décision 2003/233/CE du Conseil, réuni au niveau des chefs d'état ou de gouvernement, du 21 mars 2003, relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (JO L 83, 1.4.2003)

Le système de rotation commencera à fonctionner avec deux groupes lorsque le nombre de pays membres de la zone euro sera supérieur à quinze. Le premier groupe sera composé des cinq gouverneurs des pays de la zone euro occupant la tête du classement par pays ; ce groupe disposera de quatre droits de vote. Le second groupe sera composé de tous les autres gouverneurs et disposera de onze droits de vote.

Tableau 2 Système de rotation en trois groupes (seconde étape) – Fréquence des votes des gouverneurs dans chaque groupe

		Nombre de gouverneurs au sein du Conseil des gouverneurs						
		16-21	22	23	24	25	26	27
Premier groupe	Nombre de droits de vote/ Nombre de gouverneurs	Première étape : système de rotation à deux groupes (cf. tableau 1)	4/5	4/5	4/5	4/5	4/5	4/5
	Fréquence des votes		80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Deuxième groupe	Nombre de droits de vote/ Nombre de gouverneurs		8/11	8/12	8/12	8/13	8/13	8/14
	Fréquence des votes		73 %	67 %	67 %	62 %	62 %	57 %
Troisième groupe	Nombre de droits de vote/ Nombre de gouverneurs		3/6	3/6	3/7	3/7	3/8	3/8
	Fréquence des votes		50 %	50 %	43 %	43 %	38 %	38 %
Σ droits de vote		15	15	15	15	15	15	

Diagramme 1 Système de rotation en trois groupes pour le Conseil des gouverneurs de la BCE (scénario pour une zone euro de 27 États membres)



Dès que la zone euro comptera vingt-deux pays, le système de rotation sera fondé sur trois groupes. Le premier groupe sera composé des cinq gouverneurs des pays de la zone euro occupant la tête du classement par pays et disposera de quatre droits de vote. Le deuxième groupe sera composé de la moitié de l'ensemble des gouverneurs des BCN et disposera de huit droits de vote. Le troisième groupe sera composé des autres gouverneurs et disposera de trois droits de vote.

La taille des groupes et la fréquence de vote des gouverneurs des BCN seront adaptées, à terme, pour prendre en compte le processus d'élargissement de la zone euro jusqu'à un total de vingt-sept pays membres. En temps utile, le Conseil des gouverneurs décidera, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, des mesures exactes de mise en œuvre.

Vote relatif aux questions financières

En ce qui concerne les décisions relatives à certaines questions financières énoncées dans les statuts du SEBC, les votes au sein du Conseil des gouverneurs sont pondérés en fonction des parts des BCN dans le capital souscrit de la BCE. Conformément à l'article 43.6 des Statuts, on entend par « capital souscrit de la BCE » le capital de la BCE souscrit par les BCN de la zone euro, c'est-à-dire à l'exclusion des parts souscrites par les BCN hors zone euro. La pondération des suffrages des membres du Directoire est égale à zéro. Comme mentionné précédemment, dans le cas des votes pondérés, les gouverneurs qui ne peuvent être présents peuvent désigner un suppléant pour exercer leur vote.

Conformément à l'article 10.3 des Statuts, les questions financières nécessitant un vote pondéré concernent : la libération et les augmentations du capital de la BCE (article 28), les révisions de la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (article 29), le transfert d'avoires de réserve à la BCE (article 30), la répartition du revenu monétaire des BCN (articles 32 et 51) et la répartition des bénéfices et pertes nets de la BCE (article 33).

En général, le Conseil des gouverneurs prend ses décisions à la majorité simple des votes pondérés, c'est-à-dire qu'une décision est adoptée si les suffrages exprimés en sa faveur représentent plus de 50 % du capital souscrit de la BCE. Pour certaines décisions (telles que les augmentations du capital de la BCE conformément à l'article 28.3 des Statuts et les dérogations aux règles de répartition du revenu monétaire conformément à l'article 32.3 des Statuts), une majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble des membres et d'au moins la moitié des actionnaires est requise.

Date et lieu des réunions et confidentialité des procès-verbaux

Le Conseil des gouverneurs se réunit en général deux fois par mois. Il effectue un examen approfondi des évolutions monétaires et économiques et prend les décisions correspondantes lors de sa première réunion du mois. Celle-ci est habituellement suivie d'une conférence de presse au cours de laquelle le président et le vice-président font part du résultat des délibérations. La seconde réunion est généralement consacrée aux questions relatives aux autres missions et responsabilités de la BCE et de l'Eurosystème.

Encadré 8 Les membres du Conseil des gouverneurs du 1^{er} juin 1998 au 1^{er} juillet 2004**Président de la BCE**

Willem F. Duisenberg du 1^{er} juin 1998 au 31 octobre 2003
Jean-Claude Trichet à compter du 1^{er} novembre 2003

Vice-président de la BCE

Christian Noyer du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2002
Lucas D. Papademos à compter du 1^{er} juin 2002

Autres membres du Directoire

Sirkka Hämäläinen du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2003
Eugenio Domingo Solans du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 2004
Otmar Issing à compter du 1^{er} juin 1998
Tommaso Padoa-Schioppa à compter du 1^{er} juin 1998
Gertrude Tumpel-Gugerell à compter du 1^{er} juin 2003
José Manuel González-Páramo à compter du 1^{er} juin 2004

Gouverneurs des BCN de la zone euro*Banque nationale de Belgique*

Alfons Verplaetse du 1^{er} juin 1998 au 28 février 1999
Guy Quaden à compter du 1^{er} mars 1999

Deutsche Bundesbank

Hans Tietmeyer du 1^{er} juin 1998 au 31 août 1999
Ernst Welteke du 1^{er} septembre 1999 au 16 avril 2004
Axel Weber à compter du 30 avril 2004

Bank of Greece

Lucas D. Papademos du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2002
Nicholas C. Garganas à compter du 1^{er} juin 2002

Banco de España

Luis Ángel Rojo du 1^{er} juin 1998 au 11 juillet 2000
Jaime Caruana à compter du 12 juillet 2000

Banque de France

Jean-Claude Trichet du 1^{er} juin 1998 au 31 octobre 2003
Christian Noyer à compter du 1^{er} novembre 2003

Central Bank & Financial Services Authority of Ireland

Maurice O'Connell du 1^{er} juin 1998 au 10 mars 2002
John Hurley à compter du 11 mars 2002

Banca d'Italia

Antonio Fazio à compter du 1^{er} juin 1998

Banque centrale du Luxembourg

Yves Mersch à compter du 1^{er} juin 1998

Encadré 8 Les membres du Conseil des gouverneurs du 1^{er} juin 1998 au 1^{er} juillet 2004 (suite)

<i>De Nederlandsche Bank</i>	
Nout Wellink	à compter du 1 ^{er} juin 1998
<i>Oesterreichische Nationalbank</i>	
Klaus Liebscher	à compter du 1 ^{er} juin 1998
<i>Banco de Portugal</i>	
António José Fernandes de Sousa	
Vítor Constâncio	à compter du 23 février 2000
<i>Suomen Pankki – Finlands Bank</i>	
Matti Vanhala	du 1 ^{er} juin 1998 au 15 mars 2004
Erkki Liikanen	à compter du 12 juillet 2004
(par interim, Matti Louekoski, sous-gouverneur)	

Les réunions du Conseil des gouverneurs ont généralement lieu dans les locaux de la BCE à Francfort. Toutefois, depuis 2000, deux réunions par an se tiennent hors de Francfort, dans des pays membres de la zone euro, et sont organisées par la banque centrale concernée. Des réunions se déroulent parfois sous la forme d'une téléconférence. De plus, des décisions peuvent être prises par procédure écrite.

Conformément à l'article 10.4 des Statuts, les réunions sont confidentielles. Si cette disposition ne permet pas à la BCE de publier les procès-verbaux de ces réunions, elle ne l'empêche pas d'informer le public de tous les aspects pertinents des délibérations du Conseil des gouverneurs (cf. section 4.2.3).

Le Directoire

Le Directoire est l'organe exécutif de la BCE. Il est responsable de toutes les décisions qui doivent être prises sur une base quotidienne. Compte tenu de la nature de la politique monétaire, la BCE est tenue de réagir et de s'adapter à des changements rapides des conditions sur les marchés monétaire et financier, d'aborder des cas spécifiques et de traiter des questions urgentes. Cette fonction ne peut être que l'apanage d'un organe dont les membres sont impliqués en permanence et exclusivement dans la mise en œuvre des politiques de la BCE.

Composition

Le Directoire se compose de six membres, à savoir le président, le vice-président et quatre autres membres, qui sont des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire et bancaire sont reconnues. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des pays de la zone euro au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil de l'UE, après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs de la BCE. Avant l'instauration de la BCE, le Conseil de l'IME a été consulté en mai 1998 sur les six personnes désignées pour composer le premier Directoire de la BCE.

Les membres du Directoire assument leurs fonctions à temps plein. Leurs conditions d'emploi (en particulier leurs émoluments, pensions et autres prestations sociales) font l'objet de contrats conclus avec la BCE et sont fixées par le Conseil des gouverneurs (les membres du Directoire ne disposent pas du droit de vote à cet égard). Sur ces questions, le Conseil des gouverneurs agit sur proposition d'un comité comprenant trois membres nommés par le Conseil des gouverneurs et trois membres nommés par le Conseil de l'UE. Les trois membres nommés par le Conseil des gouverneurs exercent ou ont exercé des fonctions de gouverneur d'une BCN, alors que ceux nommés par le Conseil de l'UE sont choisis parmi les membres du Conseil Ecofin.

Responsabilités

Les principales responsabilités du Directoire consistent à :

- préparer les réunions du Conseil des gouverneurs ;
- mettre en œuvre la politique monétaire de la zone euro, conformément aux orientations et aux décisions arrêtées par le Conseil des gouverneurs et, en conséquence, transmettre les instructions nécessaires aux BCN de la zone euro ;
- gérer les affaires courantes de la BCE ;
- exercer certains pouvoirs, y compris de nature réglementaire, qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs.

La préparation des réunions du Conseil des gouverneurs comprend l'élaboration des ordres du jour des réunions, la préparation des documents nécessaires aux délibérations du Conseil des gouverneurs et la présentation de propositions relatives aux décisions à prendre. Par conséquent, en pratique, même si ce n'est pas officiel, le Directoire a un droit d'initiative concernant les décisions prises par le Conseil des gouverneurs.

La mise en œuvre de la politique monétaire est une compétence exclusive conférée au Directoire par le Traité CE ; le Conseil des gouverneurs ne peut donc exercer cette fonction. La responsabilité de la mise en œuvre de la politique monétaire est justifiée par le pouvoir du Directoire d'adopter les instructions de la BCE adressées aux banques centrales nationales ; conférer cette fonction au Directoire permet à la BCE de réagir et de s'adapter à des changements rapides des conditions sur les marchés monétaire et financier, d'aborder des cas spécifiques et de traiter des questions urgentes.

Par délégation du Conseil des gouverneurs, le Directoire valide et publie les rapports mensuels (article 15.1 des statuts du SEBC), la situation financière consolidée hebdomadaire (article 15.2) et les bilans consolidés (article 26.3) qui figurent parmi les rapports de la BCE faisant l'objet d'une obligation statutaire⁶. Il exerce également des pouvoirs délégués en liaison avec la gestion des réserves de change de la BCE. Enfin, le Directoire est également chargé d'infliger des sanctions à des tiers au titre du non-respect des règles de la BCE (cf. section 2.5.3).

⁶ Les rapports annuels sont validés par le Conseil des gouverneurs et les rapports sur la convergence par le Conseil général.

En ce qui concerne la gestion des affaires courantes de la BCE, le Directoire est également responsable de l'organisation de la structure interne de la BCE et de l'établissement de règles de sélection, de nomination et de promotion du personnel de la BCE (cf. section 6.2).

Procédures

Comme le Conseil des gouverneurs, le Directoire agit de façon collégiale. En vertu de l'article 11.5 des statuts du SEBC, « chaque membre du Directoire présent aux séances a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix ». Le principe de la responsabilité collégiale signifie que les décisions font l'objet d'une délibération collective et que tous les membres portent la responsabilité collective de ces décisions.

Le Directoire se réunit actuellement au moins une fois par semaine. Ses décisions sont normalement prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents aux séances. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Responsabilités spécifiques du président de la BCE

En tant que membre du Directoire, le président de la BCE est *primus inter pares* et lié par les décisions du Directoire. Néanmoins, les statuts du SEBC lui confèrent un rôle de premier plan en lui réservant exclusivement certaines fonctions importantes (ou, en son absence, au vice-président) : la présidence des trois organes de décision de la BCE, la voix prépondérante au Conseil des gouverneurs et au Directoire, la représentation extérieure de la BCE (par exemple, au niveau international), la présentation du Rapport annuel de la BCE au Parlement européen et au Conseil de l'UE et la possibilité d'assister aux séances du Conseil Ecofin et de l'Eurogroupe. En vertu du règlement intérieur de la BCE, les décisions relatives aux responsabilités respectives des membres du Directoire s'agissant des affaires courantes de la BCE ne peuvent aller à l'encontre du vote exprimé par le président.

Le Conseil général

Le Conseil général assure un lien institutionnel entre l'Eurosystème et les BCN des États membres ne participant pas à la zone euro. Son existence, sa composition et ses responsabilités sont une conséquence des différents niveaux d'intégration dans l'UEM (cf. section 1.2.2). En tant que tel, le Conseil général sera dissous quand tous les membres de l'UE auront adopté l'euro.

Le statut du Conseil général en tant qu'organe de décision du SEBC souligne l'importance que les auteurs du Traité ont attachée à la préservation des liens et de la coopération avec les BCN des États membres de l'UE n'ayant pas encore adopté l'euro.

Composition

Le Conseil général se compose du président et du vice-président de la BCE ainsi que des gouverneurs de toutes les BCN de l'UE soit, actuellement, vingt-sept membres. Les quatre autres membres du Directoire peuvent participer à ses réunions, sans droit de vote. Comme pour le Conseil des gouverneurs, le président du Conseil de l'UE et un membre de la Commission européenne peuvent également participer aux réunions du Conseil général, mais ils ne disposent pas non plus d'un droit de vote.

Responsabilités

Le Conseil général accomplit les missions reprises de l'IME. Étant donné que tous les États membres n'ont pas encore adopté l'euro, ces missions doivent encore être exécutées par la BCE pendant la phase III de l'UEM. Par conséquent, le Conseil général est essentiellement chargé de donner des avis relatifs aux préparatifs nécessaires pour rejoindre l'Eurosystème. Dans ce contexte, il adopte également les rapports sur la convergence requis par le Traité (cf. section 1.2.2).

Le Conseil général assure également le suivi du fonctionnement du MCE II (cf. section 3.2.1). Dans ce contexte, il évalue la soutenabilité du taux de change bilatéral entre chaque monnaie hors zone euro participante et l'euro, et il constitue l'instance qui assure la coordination de la politique monétaire et de la politique de change ainsi que la gestion des mécanismes d'intervention et de financement du MCE II.

De plus, le Conseil général :

- veille à ce que les BCN de l'UE et la BCE respectent les dispositions des articles 101 (découverts et crédits) et 102 (interdiction d'un accès privilégié aux institutions financières) du Traité CE (cf. section 2.5.5) ;
- contribue à des activités telles que les fonctions consultatives de la BCE et la collecte d'informations statistiques (cf. sections 2.5.4 et 3.5) ;
- est consulté sur les modifications des règles relatives aux procédures comptables et d'information financière, la détermination de la clé de souscription au capital de la BCE et le régime applicable au personnel de la BCE.

Le président de la BCE est tenu d'informer le Conseil général des décisions prises par le Conseil des gouverneurs pour assurer que les gouverneurs des BCN ne faisant pas partie de la zone euro reçoivent directement les informations relatives aux délibérations du Conseil des gouverneurs.

Procédures

Le Conseil général a adopté son propre règlement intérieur et est présidé par le président de la BCE ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit normalement quatre fois par an à Francfort-sur-le-Main ; des réunions peuvent également être organisées par téléconférence.

2.5.2 Mise en œuvre cohérente des décisions de politique monétaire

Afin de garantir la mise en œuvre cohérente de ses politiques et l'intégrité du système, la BCE édicte des orientations et des instructions pour l'exécution décentralisée des opérations de l'Eurosystème. Elle accueille également les comités du SEBC, institués comme forums de coopération au sein du système et contribue à leurs activités. La BCE est également le « noyau » de plusieurs systèmes opérationnels communs qui assurent l'échange d'informations en temps réel avec les BCN, lui permettant ainsi de suivre toutes les opérations décentralisées et de garantir le respect des orientations et des instructions.

Actes juridiques intra-Eurosystème

Il existe trois types d'actes juridiques intra-Eurosystème :

- les orientations de la BCE ;
- les instructions de la BCE ;
- les décisions internes.

Les orientations et les instructions de la BCE sont des instruments spéciaux juridiquement contraignants et à caractère exécutoire. Elles sont adoptées pour garantir que les opérations décentralisées sont effectuées de façon cohérente par les BCN, conformément à la répartition interne des compétences.

Comme les orientations et les instructions font partie intégrante du droit communautaire, elles prévalent sur les législations nationales existantes et postérieures qui tombent dans leur champ d'application (principe de suprématie)⁷. Il appartient au Conseil des gouverneurs d'assurer le respect des orientations et instructions de la BCE. Le Directoire assiste le Conseil des gouverneurs dans cette mission en effectuant des rapports de conformité réguliers.

La BCE est également compétente pour adopter des décisions internes ayant trait à l'organisation, à l'administration et aux finances de l'Eurosystème. Ces décisions internes sont également juridiquement contraignantes pour tous les membres de l'Eurosystème.

Les exigences formelles à satisfaire pour l'adoption des orientations, des instructions et des décisions internes de la BCE ne sont spécifiées ni dans le Traité ni dans les Statuts ; elles figurent dans le règlement intérieur de la BCE et suivent les principes généraux du droit communautaire.

Étant donné que les effets juridiques de ces trois types d'instruments sont uniquement d'ordre interne à l'Eurosystème, le droit communautaire n'impose pas l'obligation de les publier. Cependant, dans un souci de transparence, la BCE publie généralement les orientations et les décisions internes qui présentent un intérêt pour les opérateurs de marché et le grand public. Les quelques actes juridiques qui ne sont pas publiés sont généralement ceux qui se rapportent à des questions d'ordre opérationnel et technique détaillées, notamment lorsqu'ils sont susceptibles de faire l'objet de modifications fréquentes pour des raisons opérationnelles.

Orientations de la BCE

Les orientations de la BCE établissent le cadre général et les principales règles concernant l'exécution décentralisée des opérations de l'Eurosystème par les BCN et la collecte de statistiques.

Comme les orientations de la BCE sont internes à l'Eurosystème et s'adressent seulement aux BCN de la zone euro, elles n'affectent pas (directement ou individuellement) les droits juridiques des contreparties des BCN. Pour entrer en

⁷ Cependant, il n'y a pas eu jusqu'à présent de cas de conflit entre une orientation de la BCE et une loi nationale ; la politique de la BCE a toujours été de s'assurer que ses orientations sont compatibles avec la législation nationale.

vigueur, leurs dispositions doivent être validées par les BCN dans leurs relations avec leurs contreparties respectives.

Étant donné les différences dans les structures des marchés de capitaux et les systèmes juridiques des pays de la zone euro, les orientations de la BCE ont été conçues de manière à ménager une certaine marge de manœuvre pour cette validation, dans la mesure où cela est compatible avec les exigences d'une politique monétaire unique dans la zone euro. Selon l'organisation juridique des différentes BCN, ces relations sont régies soit par des contrats conclus entre les BCN et leurs contreparties, soit par des textes réglementaires adressés à ces contreparties. Cependant, bien que la validation formelle des dispositions puisse varier d'un pays à l'autre, cela n'en affecte pas le fond.

Conformément au règlement intérieur de la BCE, les orientations sont adoptées par le Conseil des gouverneurs puis notifiées aux BCN de la zone euro. En vue de faciliter les modifications des orientations, le Conseil des gouverneurs peut décider de déléguer au Directoire son pouvoir relatif à leur adoption, à condition de spécifier les limites de la délégation et du domaine de compétence concerné.

Instructions de la BCE

Les instructions de la BCE sont adoptées par le Directoire. Elles sont destinées à assurer la mise en œuvre des décisions et des orientations de politique monétaire en donnant des instructions spécifiques et détaillées aux BCN de la zone euro. Les instructions données par le Directoire pour l'exécution des opérations d'*open market* en constituent un exemple marquant (cf. section 3.1.3).

Décisions internes

Les décisions internes traitent des questions organisationnelles ou administratives internes. Ces décisions sont « atypiques » car elles n'ont pas de destinataires explicites, mais elles sont juridiquement contraignantes pour les membres de l'Eurosystème.

Ces décisions de la BCE (toutes ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne) concernent par exemple :

- l'accès public à la documentation et aux archives de la BCE ;
- les parts des BCN dans la clé de répartition pour la souscription du capital de la BCE ;
- la libération du capital de la BCE ;
- l'émission des billets en euros ; et
- la distribution du revenu monétaire entre les BCN.

Comités du SEBC

Les comités du SEBC ont été instaurés par le Conseil des gouverneurs, en vertu de l'article 9 du règlement intérieur de la BCE, pour assister les organes de décision de la BCE dans leurs travaux. Ils apportent une expertise dans leurs domaines de compétence et facilitent le processus de prise de décision ainsi que la mise en œuvre des décisions.

Ces comités sont généralement présidés par des représentants de haut niveau de la BCE et rendent compte au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directoire.

La participation aux comités du SEBC est généralement limitée aux membres du personnel des banques centrales de l'Eurosystème. Cependant, des représentants des BCN qui ne participent pas à la zone euro prennent part aux réunions lorsqu'un comité du SEBC traite de questions qui relèvent de la compétence du Conseil général. Le cas échéant, des représentants d'autres organismes compétents peuvent également être invités à participer aux réunions, comme les autorités de surveillance nationales dans le cas du Comité de la surveillance bancaire.

À l'heure actuelle, il existe douze comités du SEBC. Outre le Comité de la surveillance bancaire (BSC), dont les fonctions seront décrites dans la section 3.7 en rapport avec les missions statutaires du SEBC dans le domaine du contrôle prudentiel des établissements de crédit et de la stabilité du système financier, ces comités sont les suivants.

- Le **Comité de la comptabilité et du revenu monétaire (AMICO)** conseille sur toutes les questions intra-Eurosystème relatives à la comptabilité, à l'information financière et à la répartition du revenu monétaire.
- Le **Comité des billets (BANCO)** favorise la coopération intra-Eurosystème pour la production, l'émission et le traitement après émission des billets en euros.
- Le **Comité de la communication externe (ECCO)** assiste la BCE dans sa politique de communication, notamment pour les questions relatives aux publications multilingues.
- Le **Comité des systèmes d'information (ITC)** apporte une aide au développement, à l'installation et à la maintenance des réseaux de systèmes d'information et des infrastructures de communication qui servent de support aux systèmes opérationnels communs.
- Le **Comité des auditeurs internes (IAC)** développe des normes communes d'audit des opérations de l'Eurosystème et procède à l'audit des projets et des systèmes opérationnels communs au niveau de l'Eurosystème/du SEBC.
- Le **Comité des relations internationales (IRC)** assiste la BCE dans l'accomplissement de ses missions statutaires liées à la coopération internationale et sert de forum de discussion sur les questions d'intérêt commun dans ce domaine.
- Le **Comité juridique (LEGCO)** donne des avis sur toutes les questions juridiques liées aux missions statutaires de la BCE.
- Le **Comité des opérations de marché (MOC)** assiste l'Eurosystème dans l'exécution des opérations de politique monétaire et les transactions de change, et dans la gestion des réserves de change de la BCE et du fonctionnement du MCE II.
- Le **Comité de la politique monétaire (MPC)** conseille essentiellement sur les questions stratégiques et à long terme liées à la formulation de la politique monétaire et de la politique de change ; il est également responsable des projections régulières des experts de l'Eurosystème concernant les évolutions macroéconomiques dans la zone euro (cf. section 3.1.2).

- Le **Comité des systèmes de paiement et de règlement (PSSC)** donne des avis sur le fonctionnement et la maintenance de *Target*, sur les questions générales de politique et de surveillance des systèmes de paiement, et sur les aspects qui intéressent les banques centrales dans les domaines de la compensation et du règlement des titres.
- Le **Comité des statistiques (STC)** émet des avis sur la conception et l'établissement des informations statistiques collectées par la BCE et les BCN.

Systèmes opérationnels communs

La BCE et les BCN ont établi un certain nombre de systèmes opérationnels communs pour faciliter la mise en œuvre des opérations décentralisées. Ces systèmes fournissent le « support logistique » qui permet l'intégrité fonctionnelle de l'Eurosystème.

Les systèmes opérationnels communs regroupent les systèmes d'information, les applications et les procédures. Ils sont organisés selon une approche dite du « moyeu et des rayons », le moyeu étant situé à la BCE. Les comités compétents du SEBC sont les propriétaires des systèmes, qui sont gérés par les services compétents de la BCE.

Les opérations de l'Eurosystème utilisent les systèmes opérationnels communs suivants :

- les systèmes pour les opérations d'appels d'offres et les interventions bilatérales, qui assurent la transmission sûre et rapide des instructions pour la mise en œuvre des opérations décentralisées de politique monétaire ;
- le système d'échange des données non statistiques, qui sert de canal de communication pour les données de bilan quotidiennes des BCN et de la BCE, en relation avec la fonction de gestion de la liquidité de la BCE et utilisé pour l'analyse quotidienne du marché monétaire ;
- le système commun de salle des marchés, utilisé pour l'enregistrement et le traitement des transactions effectuées par les BCN avec les avoirs de réserve de la BCE et par la BCE avec ses fonds propres, et pour la surveillance des positions, des limites, des risques et des performances ;
- le système d'information sur la monnaie, qui contrôle les stocks de billets de banque des BCN afin d'identifier les pénuries et excédents éventuels de billets en euros aux différents points d'accès de l'Eurosystème. Ce système permet de corriger les déséquilibres en transférant les excédents de billets d'un pays vers un autre pour y compenser les éventuelles pénuries.

D'autres systèmes opérationnels communs incluent les BCN des États membres ne participant pas à la zone euro :

- le système *Target* (cf. section 3.3) ;

- CebaMail, système de messagerie électronique fermé permettant l'échange sécurisé d'informations entre les BCN de l'UE ;
- le Système de téléconférence, système fermé et sécurisé permettant la tenue de téléconférences entre les membres du SEBC aux niveaux des gouverneurs et des experts ;
- le Système de surveillance de la contrefaçon, qui permet le partage sécurisé, avec toutes les parties autorisées, de l'information centralisée concernant les détails des faux billets en euros circulant dans l'UE ;
- le Système d'échange de données statistiques, qui assure la transmission rapide et sûre des données statistiques sous un format commun au sein du SEBC ;
- la Base de données statistiques et monétaires des IFM, qui est le registre centralisé des institutions financières monétaires constituant la population déclarante pour les statistiques monétaires et bancaires. Parmi celles-ci figurent les établissements de crédit, qui sont soumis aux réserves obligatoires. La base de données contient également la liste des actifs admis en garantie des opérations de crédit intrajournalier et de politique monétaire de l'Eurosystème.

Information au sein de l'Eurosystème

Étant donné la forte décentralisation opérationnelle, un niveau élevé d'information est requis au sein de l'Eurosystème afin de fournir aux organes de décision de la BCE toutes les données nécessaires pour permettre la mise en œuvre centralisée des politiques de la BCE et préserver ainsi l'intégrité fonctionnelle de l'Eurosystème.

Les opérations de l'Eurosystème se reflètent presque exclusivement dans les bilans des BCN et donnent lieu à d'importants soldes intra-Eurosystème. Ceux-ci découlent essentiellement des transactions transfrontières effectuées par le biais du système *Target* (cf. section 3.3.1), qui font apparaître des créances et des dettes bilatérales entre les BCN sur leurs comptes locaux, mais ils sont également dus aux dispositions prises pour la répartition périodique des billets en euros en circulation entre les banques centrales de l'Eurosystème (cf. section 3.4). Cependant, dans une zone de monnaie unique, seuls les résultats agrégés et consolidés de ces opérations sont significatifs à des fins d'analyse et de gestion. Dans ce contexte, il est important que les opérations effectuées par les BCN soient comptabilisées et déclarées selon une méthode harmonisée, et que les soldes intra-Eurosystème soient dûment consolidés.

Le Conseil des gouverneurs a adopté des règles relatives aux procédures comptables et à l'information financière au sein de l'Eurosystème⁸, conformément à l'article 26.4 des Statuts. Selon ces règles, les comptes de la BCE et des BCN sont établis sur la base des coûts historiques. En revanche, les titres négociables, l'or ainsi que l'ensemble des éléments d'actif et de passif libellés en devises inscrits au bilan et hors bilan sont valorisés au prix de marché.

⁸ Orientation BCE/2002/10 du 5 décembre 2002 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales (JO L 58, 3.3.2003)

Étant donné les importantes positions de change détenues par l'Eurosystème, une attention particulière est accordée au principe de prudence. Cette approche prudente conduit notamment au traitement différent des plus-values latentes et des moins-values latentes au regard du résultat. Ainsi, les plus-values réalisées et toutes les moins-values (réalisées et latentes) sont enregistrées au compte de résultat, tandis que les plus-values latentes sont portées au crédit d'un compte de réévaluation. Les créances et les engagements réciproques des banques centrales de l'Eurosystème se compensent, de sorte que les états financiers consolidés reflètent seulement la position de l'Eurosystème vis-à-vis des tiers.

Les BCN transmettent chaque jour à la BCE des données relatives à leur bilan. La BCE utilise notamment ces informations dans le cadre de l'analyse quotidienne du marché monétaire, nécessaire pour la conduite de sa politique monétaire. Elles constituent également la base de la situation financière hebdomadaire consolidée et du bilan annuel consolidé de l'Eurosystème.

Le dispositif opérationnel décentralisé de l'Eurosystème nécessite également de nombreuses informations non financières. C'est le cas en particulier des rapports qui permettent à la BCE de vérifier le respect par les BCN de ses orientations et instructions. C'est également le cas des rapports réguliers des BCN sur les flux de billets au sein de la zone euro, qui visent à identifier les pénuries et excédents éventuels de billets en euros aux différents points d'accès de l'Eurosystème.

2.5.3 Pouvoirs réglementaires de la BCE

Lorsqu'elle accomplit les missions assignées à l'Eurosystème, la BCE peut également adopter des actes juridiques qui ont un effet direct sur des tiers autres que les BCN de l'Eurosystème (article 110 (1) du Traité et article 34.1 des statuts du SEBC). Ces instruments sont les **règlements de la BCE** et les **décisions de la BCE**.

Les pouvoirs réglementaires de la BCE lui permettent de remplir son mandat de façon autonome sans dépendre d'actes juridiques des institutions de la Communauté ou des États membres. Cependant, conformément au principe de limitation des pouvoirs, la BCE peut seulement exercer ses pouvoirs réglementaires dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème.

Les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations au titre des règlements et décisions de la BCE peuvent se voir infliger par celle-ci des amendes et des astreintes (article 110 (3) du Traité et article 34.3 des Statuts). La BCE exerce ce pouvoir dans les limites et selon les conditions prévues par la législation complémentaire⁹.

Toutes les mesures prises par la BCE ayant pour objectif d'exercer un effet juridique contraignant sont susceptibles de faire l'objet d'une révision ou d'une interprétation par la Cour de justice européenne.

Règlements de la BCE

Tout comme les règlements adoptés par les instances législatives de la Communauté européenne, les règlements de la BCE ont une portée générale, sont obligatoires dans

⁹ Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (JO L 318, 27.11.1998)

tous leurs éléments et sont directement applicables dans tous les pays de la zone euro. La « portée générale » signifie qu'ils sont applicables à un nombre illimité d'entités et de cas. Le fait qu'ils soient « directement applicables » signifie qu'il n'est pas nécessaire de les transposer dans la législation nationale. En tant qu'actes juridiques contraignants, ils imposent des obligations directes aux tiers.

Le Conseil des gouverneurs arrête les règlements de la BCE, qui sont signés en son nom par le président. Le Conseil des gouverneurs peut décider de déléguer son pouvoir réglementaire au Directoire, à condition de spécifier les limites de la délégation et du domaine de compétence concerné. Pour être opposables aux tiers et entrer en vigueur, les règlements de la BCE doivent être publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues officielles de la Communauté.

À ce jour, la BCE a adopté des règlements concernant l'application des réserves obligatoires¹⁰, les données à déclarer pour le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires¹¹ et pour les statistiques sur les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs appliqués par ces dernières¹², ainsi que sur les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions¹³.

Décisions de la BCE

Les décisions de la BCE sont obligatoires dans tous leurs éléments pour leurs destinataires et prennent effet par leur notification. Elles peuvent s'adresser à toute personne morale ou physique, y compris les États membres de la zone euro.

Les décisions de la BCE peuvent être adoptées par le Conseil des gouverneurs ou par le Directoire dans leur sphère de compétence respective. Les parties concernées peuvent faire appel des décisions adoptées par le Directoire auprès du Conseil des gouverneurs.

Des décisions sont adressées aux pays membres de la zone euro lorsque la BCE approuve le volume de l'émission de pièces conformément à l'article 106 (2) du Traité. Les décisions adressées à d'autres parties concernent généralement les sanctions imposées par la BCE en cas de non-respect de ses règlements, par exemple pour des manquements aux obligations concernant les réserves obligatoires.

Toutes les décisions de la BCE sont émises dans la (les) langue(s) des destinataires. La BCE peut décider de publier ses décisions au Journal officiel, auquel cas elles sont publiées dans toutes les langues officielles de la Communauté.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1745/2003 de la BCE du 12 septembre 2003 concernant l'application des réserves obligatoires (BCE/2003/9), JO L 250 du 2.10.2003

¹¹ Règlement (CE) n° 2423/2001 de la BCE du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13), JO L 333 du 17.12.2001, amendé par le règlement (CE) n° 1746/2003 de la BCE du 18 septembre 2003 (BCE/2003/10), JO L 250 du 2.10.2003

¹² Règlement (CE) n° 63/2002 de la BCE du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18), JO L 10 du 12.1.2002

¹³ Règlement (CE) n° 2157/1999 de la BCE du 23 septembre 1999 sur les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1999/4), JO L 264 du 12.10.1999

2.5.4 Activités consultatives de la BCE

Dans le cadre de ses activités consultatives, la BCE peut adopter des recommandations et des avis dans son domaine de compétence. Les recommandations et les avis de la BCE sont des actes juridiques qui n'ont pas force exécutoire. Ils sont émis dans la (les) langue(s) du destinataire. Lorsqu'ils revêtent un intérêt général, la BCE peut décider de les publier au Journal officiel dans toutes les langues officielles de la Communauté.

Recommandations de la BCE

Il existe deux types de recommandations de la BCE :

- les recommandations de la BCE au sens de la terminologie juridique de la Communauté sont les instruments par lesquels la BCE peut exercer son droit de proposition en matière de législation communautaire dans son domaine de compétence ;
- les recommandations de la BCE au sens le plus traditionnel du terme sont les instruments par lesquels la BCE fournit l'impulsion pour qu'une action soit engagée.

Proposition de législation communautaire

La BCE partage avec la Commission européenne le droit de proposer l'adoption de dispositions du droit communautaire dérivé en complément ou en modification des statuts du SEBC. La Commission peut soumettre des propositions dans tous les domaines où la BCE peut faire des recommandations mais, de manière générale, elle n'a jusqu'à présent pas exercé ce droit. La partie qui n'exerce pas son droit d'initiative doit être consultée par le Conseil de l'UE avant l'adoption de la législation, c'est-à-dire que la Commission doit être consultée quand la BCE recommande une législation et inversement.

Législation complémentaire

L'article 107 (6) du Traité et l'article 42 des statuts du SEBC précisent les domaines dans lesquels le Traité exige une législation complémentaire aux Statuts. Ces domaines concernent essentiellement les limites et conditions auxquelles la BCE peut imposer aux établissements de crédit de détenir des réserves obligatoires auprès des BCN de la zone euro (cf. section 3.1.3), collecter des statistiques (cf. section 3.5), exercer ses pouvoirs réglementaires (cf. section 2.5.3), augmenter son capital (cf. section 3.8) ou appeler des avoirs de réserve supplémentaires (cf. section 3.2.2). Le Conseil de l'UE a adopté une telle législation complémentaire (essentiellement sur la base des recommandations de la BCE)¹⁴ au début de la phase III de l'UEM, conformément à l'article 123 du Traité.

¹⁴ Cf. la recommandation de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil concernant l'application des réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (BCE/1998/8) (JO C 246, 6.8.1998) ; la recommandation de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1998/9) (JO C 246, 6.8.1998) ; la recommandation de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE/1998/10) (JO C 246, 6.8.1998) ; la recommandation de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil relatif aux limites et conditions des augmentations de capital de la Banque centrale européenne (BCE/1998/11) (JO C 411, 31.12.1998) ; la recommandation de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil relatif aux appels supplémentaires d'avoirs de réserve par la Banque centrale européenne (BCE/1999/1) (JO C 269, 23.9.1999)

Amendements aux statuts du SEBC

En plus de la procédure normale pour les modifications du Traité (article 48 du traité UE), celui-ci prévoit deux procédures spéciales pour modifier les statuts du SEBC :

- a) la **procédure de révision simplifiée** prévue à l'article 107 (5) du Traité et à l'article 41 des Statuts ;
- b) la **clause d'habilitation** de l'article 10.6 des Statuts, introduite par le traité de Nice en février 2003.

La **procédure de révision simplifiée** s'applique à divers domaines d'activité : statistiques, comptabilité, opérations d'*open market* et de crédit, réserves obligatoires, systèmes de compensation et de paiement, opérations externes et répartition du revenu monétaire, par exemple. Elle permet au Conseil de l'UE d'adapter, avec l'avis conforme du Parlement européen, des dispositions techniques des Statuts, dans les cas où cela est nécessaire, sans avoir recours à la procédure normale prévue pour les modifications du Traité, à savoir la tenue d'une conférence intergouvernementale et la ratification par les États membres de l'UE. La procédure de révision simplifiée n'a toutefois pas été utilisée jusqu'à présent.

La **clause d'habilitation** de l'article 10.6 des Statuts permet de modifier les modalités de vote du Conseil des gouverneurs par une décision du Conseil de l'UE. Cependant, étant donné les implications lourdes de conséquences de telles modifications, le Conseil de l'UE adopte ces décisions lorsqu'il est réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. La clause d'habilitation a été effectivement utilisée en 2003. Sur la base d'une recommandation de la BCE, le Conseil de l'UE a modifié l'article 10.2 des Statuts. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004 (cf. section 2.5.1).

Autres recommandations

Les recommandations de la BCE, au sens traditionnel du terme, peuvent servir d'instruments par lesquels la BCE exerce une impulsion pour qu'une action (pas seulement de nature juridique) soit engagée par les institutions de la Communauté ou les États membres. Par exemple, la BCE recommande au Conseil de l'UE la nomination des commissaires aux comptes extérieurs des BCN de l'Eurosystème, conformément à l'article 27.1 des statuts du SEBC. Les recommandations de la BCE aux États membres concernent essentiellement la coopération avec les autorités nationales sur les questions statistiques, par exemple, la recommandation aux autorités statistiques (autres que les BCN) de certains États membres concernant les obligations de déclaration statistique dans le domaine des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure¹⁵. Autre exemple, la recommandation adressée par la BCE aux pays membres de la zone euro sur l'abrogation des dispositions limitant la quantité de pièces libellées dans une monnaie nationale qui peuvent être utilisées lors d'un seul paiement¹⁶.

¹⁵ Recommandation de la BCE du 2 mai 2003 relative aux obligations de déclarations statistiques établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change (BCE/2003/8) (JO C 126, 28.5.2003)

¹⁶ Recommandation de la BCE du 6 décembre 2001 relative à l'abrogation des dispositions des États membres participants limitant le nombre de pièces libellées dans une unité monétaire nationale pouvant être utilisées lors d'un seul paiement (BCE/2001/17) (JO C 356, 14.12.2001)

Avis de la BCE

Les avis de la BCE sont exprimés :

- chaque fois que la BCE est consultée par les institutions de la Communauté ou par les États membres conformément au Traité ou aux Statuts ; ou
- à l'initiative de la BCE, lorsqu'elle le juge approprié, sur des questions ressortant de son domaine de compétence.

Les instances législatives de la Communauté sont tenues de consulter la BCE sur toute proposition d'acte communautaire qui relève de son domaine de compétence. De la même façon, dans les limites et selon les conditions précisées dans une décision du Conseil ¹⁷, les États membres de l'UE doivent consulter la BCE sur les projets de dispositions législatives qui relèvent de son domaine de compétence. Ce dernier recouvre les questions monétaires, celles relatives aux moyens de paiement, aux BCN, à la collecte, à l'établissement et à la distribution des statistiques monétaires, financières, bancaires, de systèmes de paiement et de balance des paiements, et les règles applicables aux institutions financières dans la mesure où elles exercent une influence concrète sur la stabilité de ces institutions et des marchés de capitaux. En outre, la BCE doit être consultée par les autorités des États membres ne participant pas à la zone euro sur tout projet de dispositions législatives relatif aux instruments de la politique monétaire. Cependant, le Royaume-Uni a été exempté de l'obligation de consulter la BCE par un protocole annexé au Traité ¹⁸ « si et aussi longtemps que le Royaume-Uni ne passe pas à la troisième phase [de l'UEM] ».

Enfin, l'article 48 du traité UE dispose que la BCE doit également être consultée « dans le cas de changements institutionnels dans le domaine monétaire ». C'est sur la base de cette disposition que la BCE a été consultée lors des négociations sur le traité de Nice ¹⁹ et sur le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe ²⁰. La BCE a salué le projet de Constitution comme un moyen de simplifier, de rationaliser et de clarifier le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne. En dépit de cette évaluation globalement positive, l'avis de la BCE a identifié quelques articles nécessitant des éclaircissements et adaptations supplémentaires. De plus, la BCE est intervenue officiellement dans les négociations de la conférence intergouvernementale. Dans une lettre au président du Conseil de l'UE en date du 26 novembre 2003, le président de la BCE a fait part des sérieuses inquiétudes du Conseil des gouverneurs concernant une proposition de la présidence du Conseil de l'UE, selon laquelle les dispositions fondamentales régissant les instances de décision de la BCE auraient pu être modifiées dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans ratification par les États membres. À la suite de l'intervention de la BCE, la proposition a été retirée ²¹.

¹⁷ Décision du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE) (JO L 189, 3.7.1998)

¹⁸ Protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord

¹⁹ Avis sur la modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (JO C 362, 16.12.2000)

²⁰ Avis sur le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe (JO C 229, 25.9.2002)

²¹ Cf. le chapitre 4, section 1 du *Rapport annuel* 2003 de la BCE

La BCE peut également, à sa propre initiative, soumettre des avis aux institutions de la Communauté ou aux autorités nationales sur des questions relevant de son domaine de compétence. Ces avis ne sont pas limités aux projets de textes de loi mais s'étendent à toutes les questions qui sont du ressort de la BCE.

Le rôle consultatif de la BCE garantit son implication dans tous les actes juridiques communautaires et nationaux dans les domaines relevant de sa compétence et lui permet de donner son avis en tant qu'organisme indépendant de la Communauté doté de compétences exclusives. Comme le montre la liste des avis publiée sur le site internet de la BCE, ils couvrent un large éventail de sujets.

2.5.5 Surveillance du respect de l'interdiction du financement monétaire de l'État et de l'accès privilégié aux institutions financières

Aux termes de l'article 237 (d) du Traité CE, la BCE a pour mission de surveiller le respect des dispositions des articles 101 et 102 du Traité et des règlements (CE) n° 3603/93²² et 3604/93²³ du Conseil. L'article 101 du Traité interdit à la BCE et aux BCN d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux autorités publiques et aux institutions ou organes de la Communauté ainsi que de procéder à l'acquisition directe, auprès d'eux, des instruments de leur dette ; la ligne de crédit "ways and means" dont dispose le gouvernement du Royaume-Uni auprès de la Banque d'Angleterre²⁴ constitue une exception à cette règle. L'article 102 interdit toute mesure, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établit un accès privilégié des autorités publiques et des institutions ou des organes communautaires aux institutions financières.

Au sein de la BCE, le Conseil général a pour mission de surveiller le respect de ces dispositions, puisqu'elles s'appliquent aux banques centrales de tous les États membres de l'UE. La Commission européenne veille au respect de ces règles par les États membres.

La BCE surveille également les achats effectués par les banques centrales de l'UE, sur le marché secondaire, d'instruments de dette émis tant par le secteur public national que par le secteur public d'autres États membres de l'UE. En vertu du règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil, l'acquisition d'instruments de dette du secteur public sur le marché secondaire ne doit pas servir à contourner l'objectif énoncé à l'article 101 du Traité, sous peine de devenir un moyen de financement indirect du secteur public.

2.5.6 Accomplissement des missions reprises de l'IME

Comme certains États membres de l'UE ne participent pas à la phase III de l'UEM (cf. section 1.2.2), certaines missions de l'IME doivent encore être exécutées. À la

²² Règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil du 13 décembre 1993 précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions énoncées aux articles 104 et 104b (1) du Traité (JO L 332, 31.12.1993)

²³ Règlement (CE) n° 3604/93 du Conseil du 13 décembre 1993 précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncées à l'article 104a du Traité (JO L 332, 31.12.1993)

²⁴ Paragraphe 11 du Protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord

suite de la liquidation de l'IME, l'article 123 (2) du Traité CE et l'article 44 des statuts du SEBC ont confié ces missions transitoires à la BCE.

Les deux missions fondamentales reprises de l'IME par la BCE consistent à :

- renforcer la coopération entre l'Eurosystème et les BCN ne faisant pas partie de la zone euro ;
- effectuer les préparatifs nécessaires en vue de l'intégration des BCN des nouveaux États membres dans le SEBC et de l'entrée éventuelle des BCN ne faisant pas partie de la zone euro dans l'Eurosystème.

L'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 et la perspective d'un nouvel élargissement de l'UE donnent une nouvelle dimension aux missions reprises de l'IME. Même si les nouveaux États membres n'adopteront l'euro que lors d'une phase ultérieure, c'est-à-dire lorsqu'ils rempliront les conditions nécessaires, leur BCN est devenue membre de droit du SEBC. En ce qui concerne le récent élargissement de l'UE, la BCE avait préparé depuis plusieurs années l'intégration dans le SEBC des dix nouvelles BCN ; elle étudie maintenant les implications de l'intégration éventuelle de ces pays dans l'Eurosystème.

Par ailleurs, aux termes de l'article 123 (2) du Traité CE et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 332/2002²⁵ du Conseil, la BCE administre les opérations d'emprunt et de prêt de la Communauté européenne au titre du mécanisme de soutien financier à moyen terme²⁶. Ce mécanisme est fondé sur l'article 119 du Traité, qui apporte notamment une assistance aux États membres ne participant pas à la zone euro en cas de graves difficultés de balance des paiements. Le produit de ces opérations peut seulement être transféré aux banques centrales des États membres bénéficiaires. Actuellement, ce mécanisme n'est pas utilisé.

²⁵ Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53, 23.2.2002)

²⁶ Décision de la Banque centrale européenne du 7 novembre 2003 relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par la Communauté européenne dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme (BCE/2003/14) (JO L 297, 15.11.2003)



Symbole illuminé de l'euro
devant l'Eurotower
Photo : BCE, Claudio Hils

3 LES POLITIQUES DE LA BCE ET LES ACTIVITÉS DE L'EUROSYSTÈME

3.1 CONDUITE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Une description détaillée de la politique monétaire de la BCE, et notamment de ses fondements théoriques et des modalités de sa mise en œuvre figure dans l'ouvrage intitulé *La politique monétaire de la BCE* publié par la BCE en janvier 2004. La présente publication se limite à exposer les principaux éléments de cette fonction.

3.1.1 Fondements théoriques

La capacité de la politique monétaire d'assurer la stabilité des prix à moyen terme repose sur la dépendance du système bancaire vis-à-vis de la monnaie émise par la banque centrale (ou « base monétaire ») pour

- a) satisfaire la demande de monnaie fiduciaire,
- b) compenser les soldes interbancaires, et
- c) satisfaire aux exigences de constitution de réserves obligatoires auprès de la banque centrale.

Compte tenu de son monopole sur la création de la base monétaire, l'Eurosystème est en mesure d'exercer une influence dominante sur les conditions et les taux d'intérêt du marché monétaire. Les modifications des taux du marché monétaire provoquées par la banque centrale entraînent un certain nombre de mécanismes et de réactions de la part des agents économiques, influençant *in fine* l'évolution de variables économiques telles que la production ou les prix (cf. encadré 9). Ce processus, connu sous l'appellation de « mécanisme de transmission de la politique monétaire » et décrit en détail dans la publication de la BCE intitulée *La politique monétaire de la BCE*, est complexe. Les décisions de politique monétaire, qui impliquent un certain nombre de mécanismes et d'actions des agents économiques à différents stades, ne se répercutent généralement sur les évolutions des prix que dans des délais assez longs. En outre, l'ampleur et la vigueur des différents effets peut varier en fonction de l'état de l'économie, ce qui rend difficile l'estimation précise de leur incidence.

Il est toutefois largement admis par les spécialistes que, à long terme, c'est-à-dire après que tous les ajustements de l'économie ont eu lieu, une modification de la quantité de monnaie présente dans l'économie (toutes choses égales par ailleurs) se traduit par un changement du niveau général des prix et n'induit pas de modifications permanentes de variables réelles telles que la production réelle ou le chômage. L'affirmation selon laquelle l'inflation est fondamentalement un phénomène monétaire relève de la même conception. De fait, les périodes prolongées de forte inflation vont généralement de pair avec une vive croissance monétaire. Même si d'autres facteurs (comme les variations de la demande globale, les mutations technologiques ou les chocs sur les prix des matières premières) peuvent influencer sur les évolutions des prix à plus

court terme, leurs effets peuvent être neutralisés au fil du temps par un certain degré d'ajustement de la masse monétaire. En ce sens, les tendances à plus long terme des prix ou de l'inflation peuvent être contrôlées par les banques centrales.

Encadré 9 Le mécanisme de transmission de la politique monétaire

Le point de départ du processus de transmission de la politique monétaire se situe dans les modifications des taux d'intérêt du marché monétaire que la banque centrale peut susciter par le biais du contrôle qu'elle exerce sur les conditions du marché monétaire. Ces modifications influent, à leur tour, sur d'autres taux d'intérêt, à des degrés divers toutefois. Par exemple, les variations de taux du marché monétaire ont une incidence sur les taux d'intérêt appliqués par les banques aux prêts et dépôts à court terme. En outre, les anticipations relatives à des modifications ultérieures des taux directs affectent les taux de marché à long terme, qui reflètent les anticipations relatives à l'évolution des taux d'intérêt à court terme. L'effet de modifications des taux du marché monétaire sur les échéances les plus longues (emprunts publics à 10 ans, taux débiteurs bancaires à long terme, par exemple) est toutefois moins direct. Ces taux dépendent dans une large mesure des anticipations du marché concernant la croissance à long terme et les tendances inflationnistes de l'économie. En d'autres termes, les modifications des taux officiels de la banque centrale n'affectent normalement pas ces taux à long terme, à moins d'induire un changement dans les anticipations du marché relatives aux évolutions économiques à long terme.

Par son action sur les conditions de financement de l'économie, mais aussi sur les anticipations, la politique monétaire peut influencer sur d'autres variables financières, telles que les prix des actifs (cours boursiers, par exemple) et les taux de change.

Les modifications des taux d'intérêt et des prix des actifs financiers affectent, à leur tour, les décisions d'épargne, de dépense et d'investissement des ménages et des entreprises. Par exemple, toutes choses égales d'ailleurs, une hausse des taux d'intérêt diminue généralement l'incitation pour les ménages ou les entreprises à contracter des emprunts pour financer leur consommation ou leurs investissements. Des taux d'intérêt plus élevés engagent également les ménages à épargner leur revenu actuel plutôt qu'à le dépenser, car le rendement de leur épargne s'accroît. En outre, les modifications des taux directs peuvent également agir sur l'offre de crédit. Par exemple, à la suite d'un relèvement des taux, le risque que certains emprunteurs ne soient pas en mesure d'assurer leurs remboursements peut atteindre un niveau tel que les banques ne leur accorderont pas de crédit. Dès lors, ces emprunteurs, ménages ou entreprises, seront contraints de reporter leurs projets de consommation ou d'investissement.

Enfin, les fluctuations des prix des actifs peuvent influencer sur la consommation et l'investissement au travers d'effets de revenu et de richesse. Par exemple, à mesure que les cours boursiers augmentent, les ménages détenteurs d'actions s'enrichissent et peuvent décider de consommer davantage. À l'inverse, lorsque les cours boursiers se replient, les ménages peuvent être amenés à réduire leur consommation. Les prix des actifs peuvent également affecter la demande globale *via* la valeur des garanties qui permettent aux emprunteurs d'obtenir plus de crédit et/ou de réduire les primes de risque exigées par les prêteurs/banques. Les décisions en matière de prêts sont souvent influencées, dans une large mesure, par le montant des garanties. Si la valeur des garanties diminue, les prêts deviennent plus onéreux, voire difficiles à obtenir, de sorte que les dépenses se contractent.

Encadré 9 Le mécanisme de transmission de la politique monétaire (suite)

Ces changements de comportement en matière de consommation et d'investissement se répercutent sur le niveau de la demande intérieure de biens et de services par rapport à l'offre. Lorsque la demande excède l'offre, toutes choses égales d'ailleurs, des tensions sur les prix apparaissent. De plus, des modifications de la demande globale peuvent se traduire par un resserrement ou un assouplissement de la situation sur les marchés du travail et des biens intermédiaires et cette évolution peut, à son tour, affecter le processus de fixation des salaires et des prix sur ces marchés.

Les variations de taux de change exercent normalement une incidence sur l'inflation de trois façons. Tout d'abord, elles peuvent affecter directement le prix intérieur des produits importés. Si le taux de change s'apprécie, le prix des produits importés a tendance à diminuer, contribuant dès lors directement à réduire l'inflation, dans la mesure où ces produits sont directement destinés à la consommation. Deuxièmement, si ces importations sont utilisées comme des intrants dans le processus de production, la baisse des prix de ces derniers pourrait, à terme, se traduire par une baisse des prix des biens finis. Troisièmement, les évolutions des taux de change peuvent également exercer un effet *via* leur incidence sur la compétitivité internationale de biens produits au niveau national. Si une appréciation du taux de change rend ces biens moins compétitifs sur le marché mondial, cela a tendance à limiter la demande extérieure et donc à réduire les pressions de la demande globale dans l'économie. Toutes choses égales d'ailleurs, une appréciation du taux de change devrait atténuer les tensions inflationnistes. L'importance de ces effets de taux de change dépend du degré d'ouverture de l'économie au commerce international. En ce qui concerne la transmission de la politique monétaire, le canal du taux de change est moins important pour une grande zone monétaire relativement fermée, telle que la zone euro, que pour une petite économie ouverte. Bien sûr, les prix des actifs financiers dépendent, outre de la politique monétaire, de nombreux autres facteurs, qui président d'ailleurs souvent aux modifications de taux de change.

La politique monétaire peut influencer sur l'évolution des prix par d'autres voies, principalement en agissant sur les anticipations à long terme du secteur privé. Si une banque centrale poursuit son objectif de manière particulièrement crédible, la politique monétaire peut exercer directement une influence considérable sur les évolutions de prix en orientant les anticipations d'inflation future des agents économiques et le processus de fixation des salaires et des prix. À cet égard, il est essentiel qu'une banque centrale démontre la crédibilité de son engagement à maintenir durablement la stabilité des prix. Les anticipations d'inflation ne demeureront fermement ancrées à la stabilité des prix que si les agents économiques croient à la capacité et à l'engagement de la banque centrale à maintenir la stabilité des prix. Cette assurance va à son tour influencer sur la détermination des salaires et des prix dans l'économie puisque, dans un environnement caractérisé par la stabilité des prix, les agents qui fixent les salaires et les prix ne devront pas s'ajuster à la hausse de crainte d'une inflation plus élevée à l'avenir. À cet égard, la crédibilité facilite la tâche de la politique monétaire.

Source : BCE (2004), *La politique monétaire de la BCE*

Le mécanisme de transmission de la politique monétaire constitue donc un réseau complexe d'interactions économiques et les banques centrales doivent faire face à des délais longs, variables et incertains dans la conduite de la politique monétaire. La BCE pourrait même faire face à davantage d'incertitudes que beaucoup d'autres banques

centrales, car elle est responsable d'une zone monétaire multinationale qui n'a été créée qu'en 1999. De plus, les changements institutionnels et comportementaux qui sont survenus après l'introduction de la monnaie unique peuvent avoir modifié les rapports entre différentes variables économiques. De plus amples informations et un plus grand nombre de résultats de recherches étant devenus disponibles au fil du temps, une compréhension plus approfondie du mécanisme de transmission de la politique monétaire dans la zone euro s'est développée. Il n'en demeure pas moins que de nouvelles avancées sont nécessaires.

3.1.2 Stratégie de politique monétaire de la BCE

Le premier élément de la stratégie de politique monétaire de la BCE consiste en une définition quantitative de la stabilité des prix. En outre, la stratégie offre un cadre qui garantit que le Conseil des gouverneurs de la BCE évalue toutes les informations et analyses pertinentes nécessaires pour prendre les décisions de politique monétaire de manière prospective.

Approche quantitative de la stabilité des prix

Bien que le Traité CE établisse clairement que le maintien de la stabilité des prix constitue l'objectif principal de la BCE, il ne donne pas de définition de la « stabilité des prix ».

C'est pour cette raison qu'en octobre 1998, le Conseil des gouverneurs de la BCE a annoncé une définition quantitative de la stabilité des prix. Trois raisons principales ont guidé ce choix.

1. La définition contribue à renforcer la **transparence** de la politique monétaire.
2. Une définition quantitative constitue un **repère** permettant au public d'apprécier les résultats atteints par la BCE. Comme il est facile d'identifier les écarts entre l'évolution des prix et la définition de la stabilité des prix, la BCE est tenue de rendre compte des écarts durables par rapport à cette définition et de préciser comment elle entend rétablir la stabilité des prix dans un délai acceptable.
3. La définition vise à **guider** les anticipations de l'évolution future des prix et donc à renforcer la crédibilité et l'efficacité de la politique monétaire de la BCE. La priorité accordée par la BCE au maintien de la stabilité des prix doit donner aux marchés financiers comme au grand public de bonnes raisons d'escompter que l'inflation à moyen terme s'inscrira dans la fourchette considérée comme compatible avec la stabilité des prix. La stabilisation des anticipations d'inflation à long terme doit donc contribuer à empêcher les entreprises, les syndicats et les agents économiques participant au processus de formation des salaires et des prix d'intégrer dans leurs décisions une hausse de l'inflation, ce qui rendrait plus complexe le maintien de la stabilité des prix.

Définition de la stabilité des prix par la BCE

En octobre 1998, le Conseil des gouverneurs a défini la stabilité des prix, comme « une progression sur un an de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)

inférieure à 2 % dans la zone euro », ajoutant que la « *stabilité doit être maintenue à moyen terme* ». Le Conseil des gouverneurs a confirmé cette définition en mai 2003 après une évaluation approfondie de la stratégie de politique monétaire de la BCE. À cette occasion, le Conseil des gouverneurs a précisé que, « *dans le cadre de la poursuite de la stabilité des prix, il visait à maintenir les taux d'inflation à des niveaux inférieurs à, mais proches de 2 % à moyen terme* ».

La référence à l'« *IPCH de la zone euro* » signifie deux choses : premièrement, que l'objectif de la politique monétaire de la BCE est le maintien de la stabilité des prix dans l'ensemble de la zone euro et deuxièmement, qu'il reflète l'intérêt porté habituellement par le public à l'évolution des prix à la consommation. L'IPCH est l'indice qui représente le mieux les variations dans le temps du prix d'un panier représentatif des biens de consommation et des services achetés par les ménages de la zone euro.

La formule d'une progression « *inférieure à 2 %* » assigne clairement un plafond au taux de l'IPCH mesuré qui est compatible avec la stabilité des prix à moyen terme. Parallèlement, l'objectif de taux d'inflation positifs « *proches de 2 %* » fournit une « *marge suffisante pour éviter les risques de déflation* »¹ (cf. encadré 10). De plus, il prend également en compte l'existence potentielle d'un biais de mesure de l'IPCH et les implications des écarts d'inflation de nature structurelle au sein de la zone euro.

Enfin, l'expression « *à moyen terme* » reflète le consensus selon lequel la politique monétaire ne peut procéder au réglage fin des évolutions des prix ou de l'inflation sur des horizons à court terme de quelques semaines ou de quelques mois. Les modifications de la politique monétaire n'affectent les prix qu'après un certain temps et l'ampleur de l'incidence effective est incertaine. Cela implique que la politique monétaire ne peut compenser dans de brefs délais tous les chocs imprévus affectant le niveau des prix. Une certaine volatilité à court terme de l'inflation est dès lors inévitable.

Grands principes de la stratégie de politique monétaire de la BCE

La BCE agit sur les conditions du marché monétaire, et donc sur le niveau des taux d'intérêt à court terme, en vue de maintenir au mieux la stabilité des prix à moyen terme par le biais des effets exercés sur le niveau des prix *via* le processus de transmission de la politique monétaire. Elle œuvre conformément à sa stratégie de politique monétaire aux fins d'assurer une approche cohérente et systématique des décisions de politique monétaire au fil du temps. Cette cohérence contribue à stabiliser les anticipations d'inflation et à renforcer la crédibilité de la BCE.

En raison des délais inhérents au processus de transmission, les changements de politique monétaire survenus à un moment donné n'influeront sur le niveau des prix qu'après un certain nombre de mois ou même d'années. Cela signifie que les banques centrales doivent déterminer quelle est la stratégie monétaire nécessaire au moment présent pour assurer le maintien de la stabilité des prix à l'avenir. Ainsi, la politique monétaire doit également être prospective.

¹ Cf. BCE, 2004, *La politique monétaire de la BCE*

Qui plus est, dans la mesure où, compte tenu des délais de transmission, la politique monétaire ne peut pas, à court terme, contrebalancer les chocs imprévus sur le niveau des prix (par exemple, ceux engendrés par les variations des cours internationaux des matières premières), une certaine volatilité à court terme des taux d'inflation est inévitable. En outre, en raison de la complexité du processus de transmission, un degré élevé d'incertitude entoure toujours les effets de la politique monétaire. C'est pourquoi la politique monétaire se doit d'être orientée à moyen terme : ce principe est conforme au *credo* de la BCE selon lequel « *la stabilité des prix doit être maintenue à moyen terme* », il évite tout activisme excessif et l'introduction d'une volatilité inutile (et susceptible de s'auto-entretenir) dans l'économie réelle.

Enfin, la BCE doit faire face à des incertitudes considérables relatives à la fiabilité des indicateurs économiques, la structure de l'économie de la zone euro et le mécanisme de transmission de la politique monétaire unique, en particulier pendant les premières années de l'UEM. Cependant, comme toutes les banques centrales sont aux prises avec un degré élevé d'incertitude (et la BCE ne fait pas exception à cet égard), une politique monétaire efficace doit être fondée sur une large gamme d'indicateurs, prenant en compte toutes les informations pertinentes et ne s'appuyant pas sur un modèle unique de l'économie.

Encadré 10 Pourquoi maintenir un faible taux positif d'inflation ?

Il est important d'éviter la déflation car elle entraîne pour l'économie des coûts comparables à ceux suscités par l'inflation. De plus, quand la déflation survient, elle peut perdurer étant donné que les taux d'intérêt nominaux ne peuvent pas tomber au-dessous de zéro.

- Le maintien d'un faible taux positif d'inflation réduit la probabilité que les taux d'intérêt nominaux approchent leur limite basse de zéro. Si les taux d'intérêt nominaux tombaient à zéro, l'incertitude augmenterait certainement quant à l'efficacité de la politique monétaire. Et si cet événement coïncidait avec une forte diminution de la demande, la capacité de la banque centrale à restaurer la stabilité des prix en utilisant l'instrument des taux d'intérêt en serait compliquée. Les exemples de cette situation sont rares et, même si cela devait se produire, un certain nombre d'actions de politique monétaire efficaces sont encore possibles à des taux d'intérêt nominaux nuls. Plusieurs solutions cohérentes ont été proposées pour échapper au phénomène de trappe à liquidité. Cependant, comme il vaut mieux prévenir que guérir, une marge de sécurité contenue dans des taux d'inflation positifs permet d'éviter d'avoir à tester en pratique l'efficacité de ces politiques alternatives.

Afin de calibrer la marge de sécurité pour les taux d'inflation, la BCE s'est appuyée sur des études qui ont essayé d'évaluer la probabilité que les taux d'intérêt nominaux soient nuls selon divers niveaux d'objectifs d'inflation. Les résultats diffèrent dans une certaine mesure, car ils dépendent d'un certain nombre d'hypothèses spécifiques. Cependant, les études montrent que la probabilité diminue considérablement lorsque la banque centrale vise un taux d'inflation supérieur à 1 %.

- La deuxième raison de viser une inflation légèrement positive réside dans le fait que les statistiques d'inflation peuvent faire l'objet d'une erreur de mesure positive. Cette erreur impliquerait que l'inflation zéro signifie en fait une diminution du niveau des prix. Dans le cas spécifique de l'IPCH, l'estimation précise d'un tel biais de mesure reste entourée

Encadré 10 Pourquoi maintenir un faible taux positif d'inflation ? (suite)

d'incertitude. Cependant, en raison des continuelles améliorations de l'indice mises en œuvre par Eurostat, ce biais est certainement faible et appelé à diminuer.

- La troisième raison de viser une inflation légèrement positive est liée à la présence éventuelle d'écarts d'inflation persistants au sein de la zone euro. En principe, les différentiels d'inflation entre régions sont une caractéristique normale de toute union monétaire. Ils font partie intégrante du mécanisme d'ajustement résultant des divergences entre les évolutions économiques des différentes régions formant la zone au sein de laquelle a été établie l'union monétaire. Cependant, la politique monétaire ne peut influencer que le niveau des prix de la zone considérée dans son ensemble ; elle ne peut traiter les écarts d'inflation, de la même façon que la politique monétaire au sein d'un pays donné ne peut réduire les écarts d'inflation entre les régions ou les villes.

Les écarts d'inflation dus à des facteurs temporaires ont une faible importance économique. Plus préoccupants sont les écarts d'inflation structurels résultant d'une convergence réelle incomplète entre les régions (par exemple, des différences initiales dans les niveaux de revenu et un processus de rattrapage de niveau de vie en cours). Leur apparition pourrait éventuellement susciter des problèmes économiques dans les pays ou régions où l'inflation est inférieure à la moyenne, notamment si des rigidités nominales à la baisse entravent les ajustements des prix relatifs qui s'imposent et font ainsi obstacle à l'allocation efficace des ressources.

On a avancé que la politique monétaire de la BCE devait viser, à moyen terme, un taux d'inflation pour la zone euro qui soit suffisamment élevé pour éviter aux régions affichant des taux d'inflation structurellement plus faibles de devoir subir les coûts liés à d'éventuelles rigidités nominales à la baisse ou de connaître des périodes prolongées de baisse des prix. Selon les études disponibles, un taux d'inflation inférieur à, mais proche de 2 % dans la zone euro fournit une marge suffisante à cet égard.

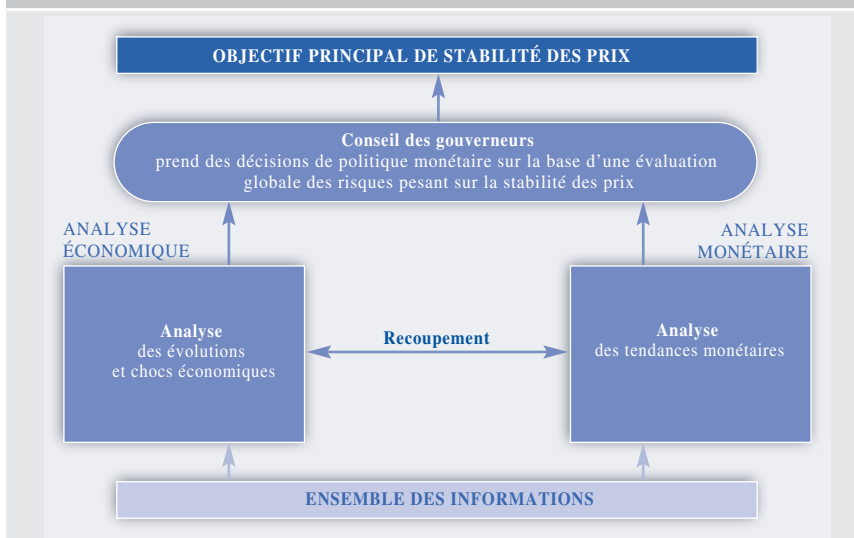
Approche à deux piliers de la stratégie de politique monétaire de la BCE

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté les principaux éléments de sa stratégie de politique monétaire en octobre 1998. Cette stratégie a été confirmée et clarifiée en mai 2003 à l'issue d'un examen approfondi de tous les aspects concernés.

En plus de la définition de la stabilité des prix, la BCE utilise un cadre analytique bipolaire (les deux « piliers ») comme fondement de son approche en termes d'organisation, d'évaluation et de recoupement des informations pertinentes pour l'évaluation des risques pesant sur la stabilité des prix.

- La première perspective vise à analyser les déterminants à court et moyen termes des évolutions de prix, en mettant l'accent sur l'activité réelle et les conditions de financement de l'économie (**analyse économique**).
- La seconde perspective (**analyse monétaire**) sert principalement de moyen de recoupement, dans une perspective de moyen à long terme, avec les indications données par l'analyse économique.

Graphique 2 La stratégie de politique monétaire axée sur la stabilité des prix de la BCE



Source : BCE (2004), *La politique monétaire de la BCE*

L'approche à deux piliers (cf. encadré 11) garantit la prise en compte appropriée des différentes perspectives en vue de porter un jugement global sur les risques pesant sur la stabilité des prix. Cette approche diversifiée de l'interprétation des conditions économiques réduit le risque d'erreur lié à une dépendance excessive à l'égard d'un indicateur, d'une prévision ou d'un modèle uniques.

Encadré 11 Les deux piliers de la stratégie de politique monétaire de la BCE

Les deux piliers de la stratégie de politique monétaire de la BCE sont l'**analyse économique** et l'**analyse monétaire**.

Analyse économique

L'analyse économique est axée sur l'évaluation des évolutions économiques et financières actuelles et des risques à court et à moyen termes qui en découlent pour la stabilité des prix. Elle examine tous les facteurs qui permettent d'évaluer la dynamique de l'activité réelle et l'évolution probable des prix en termes d'interaction entre l'offre et la demande sur les marchés des biens, des services et du travail. L'analyse économique accorde également une attention particulière à la nécessité d'identifier la nature des chocs affectant l'économie, leur incidence sur la formation des coûts et des prix et les perspectives à court et à moyen termes concernant leur propagation. Afin de prendre des décisions appropriées, le Conseil des gouverneurs doit pouvoir se former une idée globale de la situation économique en vigueur et être attentif à la nature spécifique et à l'ampleur des perturbations économiques qui menacent la stabilité des prix.

La BCE examine régulièrement l'évolution globale de la production, de la demande et de la situation sur le marché du travail, de même que celle d'une large gamme d'indicateurs de prix et de coûts ainsi que celle de la politique budgétaire et de la balance des paiements de la zone euro. Les évolutions des indicateurs des marchés de capitaux et des prix des actifs sont également suivies avec beaucoup d'attention. Les mouvements de ces derniers risquent

Encadré 1 | Les deux piliers de la stratégie de politique monétaire de la BCE (suite)

d'affecter les évolutions de prix par le biais d'effets de revenu et de richesse. Par exemple, lorsque les prix des actions montent, les ménages qui en détiennent s'enrichissent et peuvent choisir de consommer davantage. Ainsi, la demande de consommation augmente et risque d'alimenter les tensions inflationnistes internes. Inversement, si les prix des actions baissent, les ménages peuvent être amenés à réduire leur consommation.

Les prix des actifs et les rendements financiers peuvent aussi être utilisés pour obtenir des informations sur les anticipations des marchés de capitaux, notamment en ce qui concerne l'évolution attendue des cours. Ainsi, quand les opérateurs effectuent des opérations d'achat et de cession d'obligations, ils expriment implicitement leurs anticipations relatives aux futures évolutions des taux d'intérêt et des prix. En utilisant plusieurs techniques, la BCE peut analyser les cours des produits financiers afin d'en extraire les anticipations implicites des marchés relatives aux évolutions futures.

Les évolutions de taux de change font également l'objet d'un examen attentif, en raison de leur incidence sur la stabilité des prix. Les variations de change ont un effet direct sur l'évolution des prix en se répercutant sur les prix des importations. Les mouvements de taux de change peuvent également modifier la compétitivité-prix sur les marchés mondiaux des biens produits sur le territoire national, influant ainsi sur les conditions de la demande et, potentiellement, sur les perspectives d'évolution des prix. Si ces effets de taux de change modifient les anticipations et le comportement en matière de fixation des prix et des salaires, le risque d'effets de second tour ne saurait être exclu.

Les exercices de projection macroéconomique des experts de l'Eurosystème, effectués deux fois par an par les services de la BCE et des BCN, jouent un rôle important dans l'analyse économique. Le Conseil des gouverneurs les évalue conjointement avec de nombreuses autres informations et analyses organisées au sein du cadre constitué par les deux piliers, mais il n'en assume pas la responsabilité. Les projections publiées résultent d'un scénario reposant sur une série d'hypothèses techniques, notamment celle de taux d'intérêt à court terme constants. À cet égard, les projections représentent un scénario qui est peu susceptible de se concrétiser, puisque la politique monétaire s'attachera toujours à remédier aux menaces pesant sur la stabilité des prix.

Par conséquent, les projections macroéconomiques en matière d'inflation élaborées par les services de l'Eurosystème ne doivent en aucun cas être considérées comme remettant en question l'engagement du Conseil des gouverneurs de maintenir la stabilité des prix à moyen terme. Les agents qui fixent les salaires et les prix, ainsi que les entreprises et les ménages, doivent considérer que la définition quantifiée par la BCE de la stabilité des prix représente la « meilleure prédiction » des évolutions des prix à moyen terme.

Analyse monétaire

L'analyse monétaire de la BCE repose sur le fait que la croissance monétaire et l'inflation sont étroitement liées à moyen et long termes. Assigner un rôle de premier plan à la monnaie permet ainsi de conforter l'orientation à moyen terme de la stratégie de politique monétaire de la BCE. En effet, en prenant des décisions non seulement sur la base d'indications à court et moyen termes fournies par l'analyse de la situation économique, mais également à partir de considérations relatives à la monnaie et à la liquidité, la BCE peut avoir une stratégie allant

Encadré 1 | Les deux piliers de la stratégie de politique monétaire de la BCE (suite)

au-delà des effets passagers des divers chocs et n'est pas tentée d'adopter une orientation trop activiste.

Pour manifester son attachement à l'analyse monétaire et fournir une référence en matière d'évaluation des évolutions monétaires, la BCE a annoncé une valeur de référence pour la croissance de l'agrégat large M3. Celle-ci correspond au rythme annuel de progression de cet agrégat qui est considéré comme compatible avec la stabilité des prix à moyen terme. En décembre 1998, le Conseil des gouverneurs a fixé cette valeur de référence à 4,5 % par an et l'a confirmée lors des réexamens suivants. La valeur de référence se fonde sur la définition de la stabilité des prix et sur les hypothèses à moyen terme de croissance potentielle du PIB en volume de 2 %-2,5 % et d'une diminution de la vitesse de circulation de la monnaie s'inscrivant dans une fourchette de 0,5 %-1 % par an.

La valeur de référence n'est pas un objectif monétaire mais un point de repère pour l'analyse des informations que contiennent les évolutions monétaires survenant au sein de la zone euro. En raison du caractère à moyen et long termes de la perspective monétaire, il n'y a pas de lien direct entre les évolutions monétaires à court terme et les décisions de politique monétaire. La politique monétaire ne réagit dès lors pas de façon mécanique aux écarts de la croissance de M3 par rapport à la valeur de référence.

L'analyse monétaire de la BCE ne se limite pas à l'évaluation de la croissance de M3 par rapport à sa valeur de référence. De nombreuses autres variables monétaires et financières sont étroitement analysées de façon régulière. Par exemple, les évolutions des composantes de M3 (c'est-à-dire la monnaie fiduciaire, les dépôts à terme) sont étudiées parce qu'elles permettent de comprendre les changements d'ensemble de M3. À cet égard, les agrégats plus étroits tels que M1 peuvent contenir certaines informations sur l'activité réelle. De la même façon, les variations des concours au secteur privé peuvent renseigner sur les conditions financières et, par le biais du bilan des institutions financières monétaires (IFM), donner des informations supplémentaires sur la monnaie. Cette analyse aide à mieux cerner le comportement de M3 par rapport à la valeur de référence et fournit un tableau d'ensemble des conditions de la liquidité dans l'économie et de leurs conséquences en termes de risques pour la stabilité des prix.

3.1.3 Opérations de politique monétaire

Conformément à sa stratégie de politique monétaire, la BCE pilote les taux à court terme du marché monétaire en indiquant l'orientation de sa politique monétaire et en gérant la liquidité sur ce marché. Tout en pilotant les taux d'intérêt par la gestion de la liquidité, la BCE peut également signaler l'orientation de sa politique monétaire en modifiant les conditions auxquelles l'Eurosystème souhaite traiter avec le marché monétaire.

Dans le cadre des opérations de l'Eurosystème, la BCE a également pour objectif de veiller au bon fonctionnement du marché monétaire et d'aider les établissements de crédit à satisfaire leurs besoins de liquidité sans difficulté et dans de bonnes conditions. À cet effet, elle offre régulièrement aux banques des possibilités de refinancement et des facilités leur permettant de traiter les soldes de fin de journée et d'amortir des variations temporaires de la liquidité.

Tableau 3 Opérations de politique monétaire de l'Eurosystème					
Opérations de politique monétaire	Types d'opérations		Durée	Fréquence	Procédure
	Apport de liquidité	Retrait de liquidité			
Opérations d' <i>open market</i>					
Opérations principales de refinancement	Opérations de cession temporaire	-	Une semaine	Hebdomadaire	Appels d'offres normaux
Opérations de refinancement à plus long terme	Opérations de cession temporaire	-	Trois mois	Mensuelle	Appels d'offres normaux
Opérations de réglage fin	Opérations de cession temporaire <i>Swaps</i> de change	Opérations de cession temporaire Reprises de liquidité en blanc <i>Swaps</i> de change	Non standardisée	Non régulière	Appels d'offres rapides Procédures bilatérales
	Achats ferme	Ventes ferme	-	Non régulière	Procédures bilatérales
Opérations structurelles	Opérations de cession temporaire	Émission de certificats de dette	Standardisée/non standardisée	Régulière et non régulière	Appels d'offres normaux
	Achats ferme	Ventes ferme	-	Non régulière	Procédures bilatérales
Facilités permanentes					
Facilité de prêt marginal	Opérations de cession temporaire	-	24 heures	Accès à la discrétion des contreparties	
Facilité de dépôt	-	Dépôts	24 heures	Accès à la discrétion des contreparties	

Le cadre opérationnel de l'Eurosystème repose sur des dispositions énoncées dans les statuts du SEBC. Il a été défini conformément à l'article 105 du Traité CE, selon lequel l'Eurosystème « [...] agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources [...] » et en respectant les principes suivants :

- le principe d'efficacité opérationnelle, qui permet aux décisions de politique monétaire de se répercuter aussi précisément et aussi rapidement que possible sur les taux à court terme du marché monétaire ;
- le principe d'égalité de traitement des institutions financières, indépendamment de leur taille et de leur localisation dans la zone euro ;
- le principe d'exécution décentralisée des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème *via* les BCN ;
- les principes de simplicité, de transparence, de continuité, de sécurité et d'efficience en termes de coûts.

La simplicité et la transparence garantissent une bonne compréhension des raisons motivant les opérations de politique monétaire. Le principe de continuité vise à éviter des modifications importantes et fréquentes des instruments et des procédures afin que les banques centrales et leurs contreparties puissent s'appuyer sur leur expérience lorsqu'elles participent à de telles opérations. Le principe de sécurité exige que les risques opérationnels et financiers encourus par l'Eurosystème soient réduits au minimum. En particulier, tous les concours accordés aux établissements de crédit doivent être effectués sur la base d'une sûreté, conformément à l'article 18 des Statuts. L'efficience en termes de coûts implique la maîtrise des coûts opérationnels, tant pour l'Eurosystème que pour ses contreparties.

Les **opérations d'*open market*** (cf. encadré 12) sont la catégorie la plus importante des opérations de politique monétaire. Elles sont normalement effectuées par les BCN à l'initiative de la BCE, habituellement sur le marché monétaire, c'est-à-dire le marché sur lequel l'échéance des transactions est généralement inférieure à un an. Les opérations d'*open market* jouent un rôle de premier plan comme instrument de

Encadré 12 Les opérations d'*open market* et les facilités permanentes

Les opérations d'*open market* de l'Eurosystème peuvent être divisées en quatre catégories, présentées ci-dessous, en fonction de leur objectif, de leur régularité et des procédures suivies :

- les opérations principales de refinancement ;
- les opérations de refinancement à plus long terme ;
- les opérations de réglage fin ;
- les opérations structurelles.

Opérations principales de refinancement

Les opérations principales de refinancement sont les opérations d'*open market* les plus importantes et constituent le principal instrument de politique monétaire de l'Eurosystème. Elles fournissent l'essentiel de la liquidité au système bancaire et jouent un rôle clé dans le pilotage des taux d'intérêt, la gestion de la liquidité sur le marché et l'indication de l'orientation de la politique monétaire.

Les opérations principales de refinancement ont une fréquence hebdomadaire et leur durée est d'une semaine². Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres normaux, conduits conformément à un calendrier préannoncé et exécutés dans un délai de 24 heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la communication des résultats. Toutes les contreparties qui satisfont aux critères généraux d'éligibilité peuvent participer à ces opérations. En principe, tous les établissements de crédit établis dans la zone euro font potentiellement partie des contreparties éligibles de l'Eurosystème.

Opérations de refinancement à plus long terme

Outre les opérations principales de refinancement hebdomadaires, l'Eurosystème procède également à des opérations mensuelles de refinancement à plus long terme, assorties d'une échéance à trois mois.

Ces opérations visent à fournir des liquidités à long terme au système bancaire. Elles permettent d'éviter de renouveler l'ensemble des liquidités du marché monétaire toutes les semaines. Comme les opérations principales de refinancement, les opérations de refinancement à plus long terme sont exécutées par voie d'appels d'offres de façon décentralisée et toutes les contreparties remplissant les critères généraux d'éligibilité peuvent y participer.

Opérations de réglage fin

L'Eurosystème peut également effectuer des opérations d'*open market* de manière *ad hoc*, c'est-à-dire des opérations de réglage fin. Celles-ci peuvent être des opérations de retrait ou d'apport de liquidités. Elles visent à gérer la situation de liquidité et à piloter les taux d'intérêt sur le marché monétaire, notamment pour atténuer l'incidence de fluctuations imprévues de la liquidité sur ce dernier.

Étant donné leur objectif, les opérations de réglage fin sont normalement effectuées par voie d'appels d'offres « rapides ». Il s'écoule une heure entre l'annonce de l'opération et la communication des résultats de l'adjudication. Pour des raisons opérationnelles, seul un nombre limité de contreparties sélectionnées peut participer aux opérations de réglage fin. Ces

² En mars 2004, la durée de ces opérations a été ramenée de deux semaines à une semaine.

Encadré 12 Les opérations d'open market et les facilités permanentes (suite)

dernières peuvent également s'effectuer par la voie de procédures bilatérales, l'Eurosystème menant une transaction avec une seule ou quelques contrepartie(s), sans recourir à l'instrument des appels d'offres.

Les opérations de réglage fin sont normalement exécutées de manière décentralisée par les BCN, mais le Conseil des gouverneurs peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, que des opérations bilatérales de réglage fin peuvent être effectuées par la BCE.

Opérations structurelles

Le cadre opérationnel offre également à l'Eurosystème la possibilité de conduire des opérations structurelles. Ces opérations sont destinées à ajuster la position structurelle de liquidité de l'Eurosystème vis-à-vis du système bancaire, c'est-à-dire le montant des liquidités disponibles sur le marché à long terme. Elles peuvent prendre la forme d'opérations de cession temporaire, d'opérations ferme ou d'émission de certificats de dette. Jusqu'à présent, l'Eurosystème n'a pas eu besoin de conduire des opérations visant à ajuster la position structurelle de liquidité du système bancaire.

Facilités permanentes

La facilité de prêt marginal permet d'obtenir de la banque centrale des prêts à 24 heures, en échange de garanties, à un taux d'intérêt prédéterminé. Le taux d'intérêt sur ces prêts est normalement beaucoup plus élevé que le taux de marché correspondant. Par conséquent, les établissements de crédit n'utilisent la facilité de prêt marginal pour obtenir des fonds qu'en dernier ressort. Comme l'accès à cette facilité est seulement limité par le montant des garanties disponibles, le taux d'intérêt de celle-ci constitue normalement un plafond pour le taux du marché monétaire au jour le jour.

En revanche, la facilité de dépôt permet aux banques d'effectuer des dépôts à 24 heures auprès de la banque centrale à un taux d'intérêt prédéterminé. Le taux de rémunération de ces dépôts est normalement beaucoup moins élevé que le taux de marché correspondant. Par conséquent, les contreparties n'ont recours aux dépôts à 24 heures auprès de l'Eurosystème que si elles n'ont aucun autre moyen d'utiliser leurs fonds. De la même façon que la facilité de prêt marginal constitue un plafond, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt constitue normalement un plancher pour le taux du marché au jour le jour.

L'incitation pour les banques à utiliser les facilités permanentes est fortement réduite par les taux qui leur sont appliqués. Ainsi, le recours quotidien moyen est en général limité. Il reste le plus souvent inférieur à 1 milliard d'euros, ce qui montre que ces facilités servent seulement à fournir et à retirer des liquidités dans des circonstances exceptionnelles.

pilotage des taux d'intérêt, d'indication de l'orientation de la politique monétaire et de gestion de la liquidité sur le marché monétaire.

Les **facilités permanentes** (cf. encadré 12), à savoir la facilité de prêt marginal et la facilité de dépôt, sont à la disposition des contreparties, qui peuvent y recourir à leur propre initiative. En fixant les taux des facilités permanentes, la BCE détermine le corridor à l'intérieur duquel les taux d'intérêt au jour le jour peuvent fluctuer.

Le cadre opérationnel est complété par le système de **réserves obligatoires** devant être constituées par les établissements de crédit auprès des BCN (cf. encadré 13). Le système de réserves obligatoires a pour mission essentielle de stabiliser les taux du marché monétaire et d'accentuer le déficit structurel de liquidité du système bancaire. Il contribue à accroître la demande de refinancement auprès de la banque centrale.

Encadré 13 Les réserves obligatoires

La BCE impose aux établissements de crédit l'obligation de constituer des dépôts sur des comptes ouverts sur les livres des BCN : ces dépôts sont appelés réserves « obligatoires ». Le montant de réserves obligatoires à constituer par chaque établissement est déterminé en fonction de son assiette de réserves multipliée par un taux de réserve.

L'assiette des réserves d'un établissement est définie par rapport aux exigibilités à court terme de son bilan. Les exigibilités envers d'autres établissements de crédit figurant sur la liste des établissements assujettis au régime de réserves obligatoires de l'Eurosystème ainsi que les exigibilités vis-à-vis de la BCE et des BCN ne sont pas incluses dans l'assiette des réserves.

La première fonction essentielle du système de réserves obligatoires est la stabilisation des taux d'intérêt du marché monétaire. Cette fonction est assurée par le mécanisme de constitution en moyenne. Cela signifie que le respect de l'obligation de réserves par les établissements de crédit est évalué sur la base de la moyenne des soldes journaliers de leurs comptes de réserves sur une période de constitution d'un mois environ. Les établissements de crédit sont ainsi en mesure de lisser les variations quotidiennes de la liquidité (par exemple celles qui sont liées aux fluctuations de la demande de billets), les déséquilibres transitoires des réserves pouvant être compensés par des déséquilibres de sens opposé au cours de la même période de constitution.

Le mécanisme de constitution des réserves en moyenne permet également aux établissements de crédit de tirer profit des prêts accordés sur le marché et d'afficher un déficit de réserves chaque fois que les taux du marché monétaire sur les échéances les plus courtes sont supérieurs à ceux attendus pour le reste de la période de constitution. Dans le cas inverse, ils peuvent emprunter sur le marché et dégager un excédent de réserves. Ce mécanisme stabilise le taux d'intérêt au jour le jour pendant la période de constitution et rend inutiles des interventions fréquentes de la banque centrale sur le marché monétaire.

La seconde fonction importante assignée au système de réserves obligatoires consiste à accentuer le déficit structurel de liquidité du système bancaire. La nécessité pour les établissements de crédit de constituer des réserves auprès des BCN contribue à accroître la demande de refinancement auprès de la banque centrale, ce qui facilite le pilotage, par la BCE, des taux d'intérêt du marché monétaire par le biais des opérations normales d'apport de liquidité.

Le système de réserves obligatoires a été conçu de manière à ne pas peser sur le système bancaire de la zone euro et à ne pas compromettre la répartition efficace des ressources. À cet effet, les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit sont rémunérées à un taux très proche des taux d'intérêt à court terme du marché monétaire. Le taux de rémunération correspond à la moyenne, au cours de la période de constitution, du taux marginal (pondéré en fonction du nombre de jours de calendrier) des opérations principales de refinancement.

3.2 OPÉRATIONS EXTÉRIEURES

En ce qui concerne les opérations extérieures de l'Eurosystème, l'article 23 des statuts du SEBC autorise la BCE et les BCN à :

- entrer en relation avec les banques centrales et les institutions financières des pays tiers et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales ;
- acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserve et des métaux précieux ;
- gérer les avoirs de réserve qu'elles détiennent ;
- effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

3.2.1 Opérations de change

La principale catégorie d'opération de change de l'Eurosystème est celle des interventions sur les marchés de change. Ces opérations sont exécutées uniquement à partir des réserves de change détenues par la BCE. Elles peuvent être effectuées dans les monnaies de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne, telles que le dollar américain ou le yen japonais, dans le cadre de la politique de change de la zone euro. Elles peuvent également intervenir dans le cadre du mécanisme de change intra-communautaire (MCE II).

Conformément à l'article 105 (2) du Traité CE et à l'article 3 des statuts du SEBC, les opérations de change de l'Eurosystème doivent être « *conduites conformément à l'article 111 du Traité* ». L'article 111 définit le cadre institutionnel de la politique de change de la zone euro.

Cadre institutionnel de la politique de change de la zone euro

En vertu de l'article 105 (2) du Traité CE et de l'article 3 des statuts du SEBC, les opérations de change de l'Eurosystème doivent être conduites conformément à l'article 111 du Traité.

- En vertu de l'article 111 (1), le Conseil de l'UE, statuant à l'unanimité, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'euro, vis-à-vis des monnaies non communautaires.
- L'article 111 (2) dispose que, en l'absence d'un tel système de taux de change, le Conseil de l'UE, statuant à la majorité qualifiée, peut formuler les orientations générales de politique de change.

Toutefois, ces deux mesures institutionnelles doivent respecter l'objectif principal de maintien de la stabilité des prix et ne peuvent être engagées que sur recommandation de la BCE ou de la Commission européenne, après consultation de la BCE. Dans le cas d'un accord formel portant sur un système de change pour l'euro, le Conseil de

L'UE doit prendre en compte l'avis de la BCE « *en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix* » (article 111 (1) du Traité).

Jusqu'ici, aucune des deux procédures mentionnées n'a été engagée. Lors de sa réunion du 13 décembre 1997 à Luxembourg, le Conseil européen a souligné que le taux de change de l'euro devait être considéré comme la résultante des évolutions économiques et des politiques économiques, plutôt que comme un objectif en soi. Dans le même ordre d'idées, il a déclaré que des orientations générales relatives à la politique de change de la zone euro ne seraient établies que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cas d'une distorsion manifeste du taux de change. Ces orientations devraient toujours respecter l'indépendance du SEBC et être conformes à l'objectif principal du SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

Interventions dans les monnaies de pays ne faisant pas partie de l'UE

En l'absence de dispositifs institutionnels et d'un objectif de taux de change de la BCE, seules deux interventions de change vis-à-vis de monnaies non communautaires ont eu lieu au cours des cinq premières années de l'Union monétaire, à l'automne 2000. Après avoir continuellement fléchi depuis fin 1998, le taux de change de l'euro présentait une divergence croissante par rapport aux fondamentaux de la zone euro et risquait de générer d'importantes distorsions. Il aurait pu en résulter, en retour, une incidence négative sur l'économie mondiale et la stabilité des prix dans la zone. Par conséquent, le 22 septembre 2000, la BCE, conjointement avec les autorités monétaires des États-Unis, du Japon, du Royaume-Uni et du Canada, ont effectué des interventions concertées sur les marchés de change. La BCE est de nouveau intervenue début novembre 2000.

Mécanisme de change II

Un nouveau mécanisme de change, le MCE II, est entré en vigueur lors du démarrage de la phase III de l'UEM. Il a remplacé le Système monétaire européen, qui avait joué un rôle important pendant la transition vers l'UEM (cf. section 1.1.2), mais devrait être adapté au nouvel environnement créé par l'UEM.

Comme son prédécesseur, le MCE II est un dispositif intergouvernemental reposant sur deux documents juridiques :

- la résolution du Conseil européen sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'union économique et monétaire, Amsterdam, 16 juin 1997 ³ ;
- l'accord du 1^{er} septembre 1998 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire ⁴, modifié par l'accord du 14 septembre 2000 ⁵.

³ JO C 236, 2.8.1997

⁴ JO C 345, 13.11.1998

⁵ JO C 362, 16.12.2000

Le MCE II a pour objectif de relier à l'euro les monnaies des États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro. Ce lien est établi par des taux de change fixes mais ajustables, adoptés de manière concertée vis-à-vis de l'euro, et par une marge de fluctuation standard de $\pm 15\%$. Des marges de fluctuation plus étroites peuvent être adoptées de manière concertée si elles semblent appropriées à la lumière des progrès réalisés en matière de convergence.

La participation au MCE II est facultative pour les États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro. Toutefois, comme mentionné dans la résolution du Conseil européen précitée, un État membre bénéficiant d'une dérogation a « *vocation à rejoindre* » le MCE II. En vertu de l'article 124 du Traité CE, chaque État membre ne participant pas à la zone euro « *traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun* » et tient compte des « *expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du Système monétaire européen (SME)* ». Conformément aux articles 122 et 123, la participation au MCE II sans connaître de tensions graves pendant au moins deux ans constitue l'un des critères permettant d'évaluer si un État membre a rempli les conditions nécessaires en vue d'adopter l'euro. Le MCE II favorise donc la convergence et appuie les efforts déployés par les États membres ne participant pas à la zone euro pour adopter l'euro. Il contribue également à protéger les États membres participant à la zone euro et ceux qui n'y participent pas de tensions inopportunes sur les marchés de change.

Les décisions relatives aux cours pivots et aux marges de fluctuation sont prises de manière concertée par les ministres des Finances des pays de la zone euro, la BCE et les ministres des Finances et les gouverneurs de banques centrales des États membres de l'UE ne participant pas à la zone euro. La procédure prévoit une discussion multilatérale (normalement dans le cadre d'une réunion) à laquelle doivent également participer la Commission et le Comité économique et financier (cf. section 4.3.4).

Interventions dans le cadre du MCE II

Les interventions des banques centrales, dans le cas où une monnaie se rapproche des marges de fluctuation, se font en principe de manière automatique et sans limitation. Toutefois, les obligations d'intervention et de financement incombant à la BCE sont sans préjudice de l'objectif principal de maintien de la stabilité des prix. En vertu de la résolution et de l'accord précités, la BCE et les BCN ne participant pas à la zone euro pourraient suspendre les interventions automatiques et leur financement si cela était contraire à leur objectif principal, qui est de maintenir la stabilité des prix. De même, toutes les parties signataires de l'accord « *auront le droit d'engager une procédure confidentielle visant à réexaminer les cours pivots* ».

La couronne danoise participe au MCE II depuis son entrée en vigueur, avec une marge de fluctuation de $\pm 2,25\%$ de part et d'autre de son cours pivot par rapport à l'euro. La drachme grecque a participé au MCE II jusqu'à ce que la Grèce rejoigne la zone euro en 2001 (cf. section 1.1.4). Jusqu'ici, aucune intervention n'a été nécessaire pour préserver la stabilité au sein du système.

Le nombre de participants s'est récemment accru avec l'entrée dans le MCE II, le 27 juin 2004, de trois nouveaux États membres de l'UE (Estonie, Lituanie et Slovaquie). Leur marge de fluctuation est de $\pm 15\%$ vis-à-vis de l'euro. La participation

au MCE II devrait considérablement se développer au cours des prochaines années avec l'adhésion au mécanisme de tout ou partie des dix pays qui sont devenus membres de l'UE le 1^{er} mai 2004.

3.2.2 Gestion des réserves de change

La BCE et les BCN détiennent et gèrent des réserves de change. La BCE détient et gère les avoirs de réserve qui lui sont transférés aux fins fixées dans les statuts du SEBC ; les avoirs de réserve qui demeurent dans les BCN après les transferts sont détenus et gérés par celles-ci.

Réserves de change de la BCE

Les réserves de change de la BCE sont principalement détenues et gérées en vue de servir à la BCE de moyen d'intervention le cas échéant.

Montant des réserves de change de la BCE

L'article 30.1 des statuts du SEBC prévoit le transfert initial d'avoirs de réserve des BCN à la BCE jusqu'à concurrence d'un montant de 50 milliards d'euros⁶. En janvier 1999, au début de la phase III de l'UEM, les BCN de la zone euro ont transféré 39,46 milliards d'euros d'avoirs de réserve à la BCE. Ce transfert correspondait au montant maximum autorisé par les statuts du SEBC, ajusté à la baisse par la déduction des parts dans le capital souscrit de la BCE des BCN des pays ne participant pas dès le début à la zone euro. Quand la Grèce a rejoint la zone euro le 1^{er} janvier 2001, la Banque de Grèce a transféré l'équivalent de 1,28 milliard d'euros d'avoirs de réserve supplémentaires. Le montant total des avoirs de réserve transférés par les BCN à la BCE en proportion de leurs parts dans le capital, en contrepartie desquels elles ont reçu des créances rémunérées libellées en euros, correspondait ainsi à l'équivalent de 40,74 milliards d'euros. Sur l'ensemble de ces transferts, 15 % ont été effectués en or et les 85 % restants en dollars des États-Unis et en yens japonais.

Depuis lors, les réserves de change de la BCE ont considérablement fluctué sous l'effet de transactions et de l'évolution des taux de change. À fin 2003, elles s'élevaient à 38,3 milliards d'euros. Cette réduction nette de la valeur des réserves de change de la BCE s'explique principalement par les cessions effectuées par la BCE dans le cadre des interventions effectuées à l'automne 2000 (cf. section 3.2.1) et par la dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à son niveau du début de la phase III de l'UEM. Cette diminution a été partiellement compensée par l'augmentation de la valeur de marché des avoirs en or détenus par la BCE.

De plus, l'article 30.4 des statuts du SEBC autorise la BCE à appeler des avoirs de réserve supplémentaires, au-delà de la limite fixée pour le transfert initial. Ces appels sont assujettis au droit communautaire dérivé. À cette fin, sur recommandation de

⁶ Lorsque un ou plusieurs États deviennent membres de l'UE, cette limite initiale augmente automatiquement en proportion de la part de leur BCN dans le capital souscrit de la BCE (article 49.3 des Statuts). Quand les dix pays d'Europe centrale et orientale ainsi que du bassin méditerranéen ont rejoint l'UE le 1^{er} mai 2004, la limite a été portée à 55,6 milliards d'euros environ. Cette augmentation automatique signifie que des transferts proportionnels d'avoirs de réserve de change peuvent être effectués par les BCN de tous les futurs membres de la zone euro sans que la BCE soit obligée de retransférer des réserves de change aux BCN actuelles de la zone euro.

la BCE, le Conseil de l'UE a adopté un règlement ⁷ autorisant la BCE à effectuer de nouveaux appels à concurrence de 50 milliards d'euros. La BCE ne peut procéder à ces appels que pour reconstituer des réserves insuffisantes, non pour accroître ses avoirs de réserve. Des transferts supplémentaires d'avoirs de réserve à la BCE peuvent également avoir lieu, si nécessaire, sur la base d'autres textes du droit communautaire dérivé.

Gestion des réserves de change de la BCE

L'objectif visé par la gestion des réserves de change de la BCE est de faire en sorte que, à tout moment, la BCE dispose d'un montant suffisant de ressources liquides pour procéder à une intervention de change. Par conséquent, la liquidité et la sécurité sont les impératifs de base auxquels doivent satisfaire les placements des réserves de change. Les réserves de change de la BCE sont gérées de manière à maximiser leur valeur en tenant compte de ces contraintes.

Les réserves de change de la BCE sont gérées par les BCN conformément au cadre stratégique et tactique des placements déterminé de façon centralisée par les organes de décision de la BCE. Ce cadre définit, notamment, la répartition par devises, l'arbitrage entre risque de taux d'intérêt et rendement, ainsi que les exigences en matière de risque de crédit et de liquidité.

Le Conseil des gouverneurs a défini la répartition par devises des réserves de change de la BCE en se fondant sur ses besoins opérationnels prospectifs et il peut la modifier s'il le juge approprié. Il n'existe toutefois pas de gestion active à des fins de placement de la répartition par devises des réserves de change, ce qui évite toute interférence avec la politique monétaire et de change unique de la BCE.

Les décisions de placement de la BCE sont transmises aux BCN sous forme de portefeuilles de référence et de limites à respecter. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces décisions de placement, les BCN agissent pour le compte de la BCE sur la base d'un mandat explicite. En effet, il convient que les contreparties de la BCE sur les marchés internationaux de capitaux puissent faire la différence entre les opérations effectuées par les BCN pour le compte de la BCE et celles effectuées par les BCN pour gérer leurs propres réserves. La BCE reçoit des informations en ligne sur les opérations effectuées par toutes les BCN pour son compte au moyen d'un système de gestion de portefeuille fonctionnant sur le réseau de communication sécurisé propre au SEBC.

La BCE a défini quatre paramètres clés pour le placement de ses réserves de change :

- a) un portefeuille de référence à deux niveaux (c'est-à-dire stratégique et tactique) pour chaque devise ;
- b) les écarts autorisés par rapport à ces portefeuilles en termes de risque de taux d'intérêt ;
- c) une liste d'instruments éligibles et d'opérations éligibles ;
- d) les limites assignées pour l'exposition au risque de crédit.

⁷ Règlement (CE) n° 1010/2000 du Conseil relatif aux appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change par la Banque centrale européenne (JO L 115, 16.5.2000)

Les détails de ces paramètres ne sont pas publiés, de manière à éviter toute incidence inopportune sur les marchés de capitaux.

En ce qui concerne les portefeuilles de référence, la référence stratégique pour chaque devise, établie par le Conseil des gouverneurs, reflète les impératifs de la politique à long terme et les préférences en matière de risque et de rendement de la BCE. La référence tactique, définie par le Directoire, qui doit s'inscrire à l'intérieur de marges préétablies autour de la référence stratégique, reflète les risques à court et moyen termes et les préférences en matière de rendement de la BCE, compte tenu des conditions prévalant sur le marché.

S'agissant de la gestion quotidienne des réserves de change, les BCN disposent d'une marge discrétionnaire dans le respect des écarts autorisés et des limites assignées par la BCE. Ce système a pour objectif de rendre la gestion des réserves de change de la BCE aussi efficace que possible.

Quand elle effectue des opérations impliquant des avoirs de réserve, la BCE choisit les contreparties et les intermédiaires sur recommandation des BCN. Dans sa sélection, la BCE suit une approche uniforme, reposant essentiellement sur deux séries de critères :

- une appréciation de la qualité de signature des contreparties ;
- des considérations d'efficacité, en particulier le service d'étude fourni, la compétitivité-prix et l'aptitude des contreparties à traiter de gros volumes, quelles que soient les conditions du marché.

Les transactions menées avec les contreparties de la BCE sont juridiquement formalisées par des conventions de marché standardisées. La BCE a aussi mis au point sa propre convention-cadre de compensation, qui a été acceptée par ses contreparties.

La BCE modifie périodiquement la liste des instruments éligibles susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la gestion de ses réserves de change. Le choix de ces instruments vise à atteindre un degré croissant de complexité, tout en respectant l'exigence de normes élevées en matière de sécurité et de liquidité.

Avoirs en or de la BCE

Les avoirs en or de la BCE (environ 750 tonnes d'or) ne font pas l'objet d'une gestion active. La BCE est partie prenante à l'Accord sur les avoirs en or des banques centrales, qui a été signé en septembre 1999 par quinze banques centrales, y compris celles qui participent à l'Eurosystème. L'accord a été renouvelé en mars 2004 pour une nouvelle période de cinq ans (cf. encadré 14).

Réserves de change des BCN

Les réserves de change qui n'ont pas été transférées à la BCE continuent d'être détenues et gérées par les BCN. Fin 2003, les réserves de change détenues par les BCN s'élevaient à 332 milliards d'euros, soit approximativement le même montant que début 1999.

Encadré 14 Déclaration conjointe relative à l'or (8 mars 2004)

Banque centrale européenne
Banca d'Italia
Banco de España
Banco de Portugal
Bank of Greece
Banque centrale du Luxembourg
Banque de France
Banque nationale de Belgique
Central Bank & Financial Services Authority of Ireland
De Nederlandsche Bank
Deutsche Bundesbank
Oesterreichische Nationalbank
Suomen Pankki – Finlands Bank
Banque nationale suisse
Sveriges Riksbank

Dans le souci de clarifier leurs intentions à l'égard de leurs avoirs en or, les institutions soussignées déclarent que :

1. L'or restera un élément important des réserves monétaires mondiales.
2. Les cessions d'or déjà décidées et devant être décidées par les institutions soussignées seront effectuées dans le cadre d'un programme concerté de cessions sur une période de cinq ans, débutant le 27 septembre 2004, juste après la fin de l'accord précédent. Les cessions annuelles ne dépasseront pas 500 tonnes et, sur l'ensemble de la période, le montant total des cessions ne dépassera pas 2 500 tonnes.
3. Au cours de cette période, les institutions signataires du présent accord sont convenues que le montant total de leurs prêts d'or et le montant total des opérations à terme et des options sur or auxquelles elles auront recours ne dépasseront pas les montants prévalant à la date de la signature du précédent accord.

Cet accord fera l'objet d'un réexamen dans cinq ans.

Source : Communiqué de presse de la BCE du 8 mars 2004

Depuis que les interventions sur les marchés de change sont effectuées *via* les réserves détenues par la BCE, les réserves en devises des BCN ne sont plus utilisées à des fins de politique de change. Comme mentionné précédemment, toutefois, elles peuvent faire l'objet d'appels à des réserves supplémentaires de la part de la BCE.

En vertu de l'article 31 des statuts du SEBC, les opérations de change effectuées par les BCN avec leurs propres réserves de change sont soumises à l'autorisation préalable de la BCE. Cette obligation permet d'assurer la cohérence avec la politique monétaire et la politique de change uniques de la BCE. Elle s'applique aux opérations

susceptibles d'influer sur les taux de change ou les conditions de la liquidité intérieure et de dépasser les limites établies par les orientations de la BCE. Les opérations de placement effectuées par les BCN sur les marchés de capitaux extérieurs ne sont pas soumises à autorisation préalable car elles n'influent pas sur la politique monétaire et de change uniques de la BCE. Les opérations effectuées par les BCN pour leur propre compte ou pour celui des gouvernements nationaux en vue de satisfaire à leurs obligations vis-à-vis d'organisations internationales, comme la BRI et le FMI, ne sont pas non plus soumises à cette obligation.

Par analogie avec les BCN de la zone euro et conformément à l'article 31.3 des Statuts, les transactions effectuées par les États membres de l'UE avec leurs fonds de roulement en devises sont soumises à l'autorisation de la BCE ⁸.

Services bancaires à la clientèle officielle étrangère

Les banques centrales de l'Eurosystème offrent des services bancaires à la clientèle officielle étrangère (banques centrales hors Eurosystème, autorités monétaires, pays tiers et institutions internationales). Toutefois, la portée de cette activité et les conditions dans lesquelles ces services sont offerts varient selon les banques centrales. En ce qui concerne les services de gestion proposés à la clientèle officielle étrangère, la mise en œuvre d'un dispositif commun pour l'Eurosystème était prévue pour le second semestre 2004. Le nouveau cadre doit offrir une gamme de services permettant à cette clientèle de gérer ses avoirs de réserve libellés en euros de façon harmonisée *via* toutes les banques centrales de l'Eurosystème ayant choisi d'offrir ces services.

3.3 SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE COMPENSATION

La mission confiée à l'Eurosystème, consistant à *promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement*, est validée par l'article 22 des Statuts qui permet à la BCE et aux BCN d'accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de la Communauté et avec les pays tiers. En vue du même objectif, la BCE peut émettre des règlements ⁹.

Des systèmes de paiement ainsi que des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres à la fois efficaces et solides sont indispensables pour assurer l'efficacité de la politique monétaire. L'Eurosystème utilise les systèmes de paiement pour régler ses opérations de politique monétaire et de crédit intrajournaliers. Comme

⁸ Orientation de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2003 relative aux transactions effectuées sur leurs fonds de roulement en devises par les États membres participants, en vertu de l'article 31.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE/2003/12) (JO L 283, 31.10.2003)

⁹ Jusqu'à présent, le recours par la BCE aux pouvoirs réglementaires prévus par l'article 22 des statuts du SEBC n'a pas été nécessaire. Pour un examen plus détaillé de la portée des pouvoirs réglementaires de la BCE en vertu de l'article 22 des Statuts, cf. l'article intitulé *Le rôle de l'Eurosystème dans les systèmes d'échange et de règlement* du *Bulletin mensuel* de la BCE d'avril 2002

ces opérations doivent être garanties, la capacité des contreparties de l'Eurosystème à fournir des garanties repose sur une infrastructure solide et efficace des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres. Le bon fonctionnement des systèmes de paiement et des systèmes de règlement-livraison de titres est également essentiel pour le fonctionnement du marché monétaire de l'euro et, de façon plus générale, pour les autres marchés de capitaux nationaux et internationaux (tels que les marchés de change, de titres et de produits dérivés).

Il existe principalement deux types de risques financiers associés aux systèmes de paiement et aux systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres :

- le risque qu'une contrepartie soit incapable de faire face à ses obligations lorsqu'elles arrivent à échéance ou à tout moment dans le futur (risque de crédit) ;
- le risque qu'une contrepartie ne dispose pas de suffisamment de fonds ou de titres pour être en mesure de remplir ses obligations le moment venu et dans les conditions prévues, même si elle peut l'être ultérieurement (risque de liquidité).

Ces deux catégories de risques financiers peuvent conduire à une situation dans laquelle l'incapacité d'un participant à un système de virements interbancaires ou à un système de compensation et de règlement-livraison de titres à remplir ses obligations produit un effet de domino, rendant d'autres participants incapables de faire face à leurs obligations le moment venu. Un tel scénario pourrait provoquer des perturbations de grande ampleur sur l'ensemble des marchés de capitaux (risque systémique), susceptibles également d'affecter l'ensemble de l'économie.

Dans le cas des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres, il existe également le risque de perte ou de non-disponibilité des titres détenus en dépôt en raison de l'insolvabilité ou de la négligence de la banque conservatrice, ou de toute autre situation difficile dans laquelle elle pourrait se trouver (risque de conservation). Cela a également une incidence sur la capacité d'un participant à livrer des titres au moment approprié.

Les systèmes de paiement ainsi que les systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres doivent être non seulement sécurisés, mais aussi efficaces et pratiques, à la fois pour leurs utilisateurs et pour l'économie dans son ensemble. Cependant, un arbitrage intervient toujours entre la nécessité de réduire les coûts au minimum et la réalisation d'autres objectifs, tels que la sécurité. Des normes et des recommandations minimales de sécurité et d'efficacité s'imposent donc pour guider dans leurs choix les responsables des systèmes de paiement et des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres, ce qui renforce la concurrence au sein des systèmes respectifs et permet d'éviter l'arbitrage réglementaire.

Conformément à ces considérations et à la mission conférée par le Traité CE et les statuts du SEBC, les objectifs de l'Eurosystème visent à assurer des systèmes sûrs et efficaces. À cet effet, l'Eurosystème :

- fournit des dispositifs de paiement et de règlement-livraison de titres ;
- supervise les systèmes afin d'en assurer l'efficacité et la sécurité.

3.3.1 Fourniture de dispositifs de paiement et de règlement-livraison de titres

En vertu de sa mission statutaire qui est de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement, l'Eurosystème fournit une large gamme de dispositifs de paiement et de règlement-livraison de titres, dont le plus important est le système *Target*.

Target (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel)

L'Eurosystème a développé *Target* afin de traiter les paiements de montant élevé en euros en temps réel au sein de la zone euro. *Target* permet l'égalité de traitement des intervenants de marché et fournit un outil grâce auquel les opérations liées à la politique monétaire effectuées entre les BCN de l'Eurosystème et les établissements de crédit peuvent être exécutées rapidement et de manière sécurisée. Il s'agit du seul système de paiement effectuant des paiements transfrontières en euros qui soit accessible directement à toutes les contreparties de la politique monétaire. Il permet ainsi au marché monétaire de l'euro de fonctionner comme un marché unique et rend possible la conduite d'une politique monétaire unique.

Le système actuel

Target a commencé à fonctionner le 4 janvier 1999 et se présente comme une structure décentralisée. Il inclut et assure l'interconnexion de quinze systèmes à règlement brut en temps réel (RTGS) nationaux et du mécanisme de paiement de la BCE (EPM). Les quinze systèmes RTGS nationaux sont ceux des douze pays de la zone euro, ainsi que du Danemark, de la Suède et du Royaume-Uni. Étant donné que les BCN de ces pays ne faisant pas partie de la zone euro devaient préparer leur connexion à *Target* avant la phase III de l'UEM, elles ont été connectées à *Target* sur une base contractuelle. *Target* est également ouvert aux nouveaux pays membres de l'UE, mais la plupart ont choisi de rejoindre le système lorsqu'ils adopteront l'euro.

L'orientation de la BCE sur *Target*¹⁰ énonce les règles régissant le fonctionnement du système, y compris de ses composantes nationales. Elle contient aussi des dispositions sur un certain nombre de caractéristiques communes minimales (critères d'accès, unité monétaire, règles de tarification, horaires de fonctionnement, règles de paiement, irrévocabilité, caractère définitif et crédit intrajournalier, par exemple) auxquelles doit se conformer chaque système RTGS national participant à *Target*. Un accord multilatéral reflétant l'orientation relative à *Target* a été conclu entre l'Eurosystème et les trois BCN ne faisant pas partie de la zone euro.

Target doit être utilisé pour tous les paiements résultant directement ou effectués au titre :

- a) des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ;

¹⁰ Orientation BCE/2001/3 du 26 avril 2001 sur un système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (*Target*) (JO L 140, 24.5.2001), modifiée par l'orientation BCE/2003/6 du 4 avril 2003 (JO L 113, 7.5.2003)

- b) du règlement de la jambe euro des opérations de change impliquant l'Eurosystème ;
- c) des opérations de règlement dans le cadre de systèmes de montant élevé traitant de transferts en euros.

Pour les autres paiements, tels que les paiements interbancaires et commerciaux en euros, les opérateurs de marché sont libres d'utiliser *Target* ou un autre système de paiement.

En 2003, il y avait 3 351 participants à *Target*, et 43 450 succursales étaient accessibles dans le monde entier. Au cours de la même année, 87 % du montant total des paiements de montant élevé en euros ont été réalisés par l'intermédiaire de *Target*¹¹.

Target 2

La structure actuelle de *Target* remonte à 1994 et se fonde sur les principes d'une harmonisation minimale et de l'interconnexion d'infrastructures existantes. Une telle structure constituait le meilleur moyen de garantir la fonctionnalité du système dès le lancement de la phase III de l'UEM. Toutefois, compte tenu de l'intégration financière croissante dans la zone euro et de la similarité accrue des besoins des utilisateurs de *Target*, les préparatifs en vue de la mise en place d'un nouveau système amélioré (*Target 2*) ont commencé en octobre 2002. Ces préparatifs doivent permettre de démarrer les activités de *Target 2* courant 2007.

Rôle d'agent de règlement pour les systèmes privés

L'Eurosystème agit également comme agent de règlement pour des systèmes de paiement qu'il ne gère pas lui-même. Par exemple, la BCE sert d'agent de règlement pour le système EURO1 géré par l'Association bancaire pour l'euro (ABE), et plusieurs BCN font de même pour des systèmes de paiement de masse et des systèmes de règlement-livraison de titres gérés par le secteur privé. Le rôle joué par la BCE et par quelques BCN comme agents de règlement permet de garantir que ces systèmes de paiement effectuent leurs règlements en monnaie de banque centrale afin de réduire au minimum le risque de défaillances susceptibles d'avoir des conséquences systémiques graves pour le système financier.

Système de règlement des opérations de change CLS (*Continuous Linked Settlement system*)

Le système CLS fonctionne depuis 2002 et permet le règlement des opérations de change entre les banques qui en sont membres, sur la base d'un mécanisme de paiement contre paiement sur les livres de la banque CLS, établie à New York. Le Système fédéral de réserve des États-Unis assure la coordination de la surveillance de ce système. La BCE fournit des facilités de compte pour le système CLS et est chargée de la surveillance du système en ce qui concerne l'euro, qui représente la deuxième unité monétaire traitée dans ce système.

¹¹ Cf. le *Rapport annuel* 2003 de la BCE, chapitre 2

Systèmes de paiement de masse

La participation de l'Eurosystème aux systèmes de paiement de masse est variable. Plusieurs BCN de l'Eurosystème, comme la Banca d'Italia, la Banque nationale de Belgique et la Deutsche Bundesbank, ont une longue tradition d'exploitation de tels systèmes. Elles offrent des réseaux neutres et ouverts auxquels les banques peuvent participer, quelle que soit l'importance de leurs activités. Le degré de participation de l'Eurosystème aux systèmes de paiement de masse dépendra, dans une large mesure, des efforts consentis par le secteur bancaire pour offrir une infrastructure efficace à l'euro dans le futur.

Modèle de banque centrale correspondante

En l'absence de facilités de marché adéquates pour la mobilisation transfrontière des actifs au sein de la zone euro, l'Eurosystème a mis en place un modèle de banque centrale correspondante (MBCC) pour ses propres opérations. Ce système garantit que tous les participants aux systèmes de paiement et les contreparties aux opérations de politique monétaire sont capables de fournir des garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème, indépendamment de la localisation des garanties. À cet effet, chaque BCN agit en tant que conservateur pour les autres BCN. Le MBCC a été conçu comme un dispositif provisoire jusqu'à la mise en place, par le marché, d'autres solutions et n'avait pas pour objectif de concurrencer des initiatives du marché visant à fournir des services transfrontières pour les opérations de marché.

Activités de dépositaire central de titres

Traditionnellement, les BCN de l'Eurosystème ont joué un rôle opérationnel dans le domaine du règlement de titres. Bien que diverses tâches aient été transférées à des organismes privés, certaines BCN agissent encore comme dépositaires centraux de titres (DCT) ou comme agent d'enregistrement pour certains titres d'État, notamment.

3.3.2 Surveillance des systèmes de paiement et de règlement-livraison de titres

La surveillance des systèmes de paiement passe par la définition de normes relatives à leur sécurité et permet de s'assurer que ces normes sont correctement appliquées. Fondée sur l'action conjuguée de la persuasion morale et de la pression réglementaire, la surveillance a pour principal objectif de protéger le fonctionnement de ces systèmes. Elle est donc différente du contrôle bancaire, qui implique le suivi des différentes banques ou institutions financières afin d'assurer leur stabilité financière et surtout de protéger les déposants et les clients de ces organismes.

Depuis 1999, la BCE et les BCN de la zone euro partagent la responsabilité de la surveillance des systèmes de paiement. La BCE est responsable de la surveillance des systèmes de paiement de montant élevé à l'échelle européenne (y compris *Target*), tandis que les BCN assurent la surveillance de leurs systèmes nationaux respectifs.

Cette surveillance est effectuée conformément aux normes de sécurité et d'efficacité établies par la BCE pour les systèmes de paiement fonctionnant en euros.

En février 2001, la BCE a adopté les « Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique »¹², définis en janvier 2001 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR)¹³ des pays du G10. Ces principes font désormais partie de l'ensemble de normes que la BCE et les BCN de l'Eurosystème utilisent pour assurer la surveillance des systèmes de paiement de montant élevé en euros.

En ce qui concerne la surveillance des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres, les pouvoirs de l'Eurosystème sont moins explicites et exclusifs. Cependant, depuis 2001, le SEBC et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) coopèrent étroitement dans le domaine des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres. Un groupe de travail conjoint, composé d'un représentant de chaque banque centrale du SEBC et de chaque régulateur de marché de valeurs mobilières membre du CERVM, a développé des normes européennes pour la compensation et le règlement, en se fondant sur les recommandations du CSPR et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Ces normes SEBC-CERVM visent à accroître la sécurité, la solidité et l'efficacité des systèmes de compensation et de règlement livraison de titres dans l'Union européenne et prennent également en compte la nécessité de supprimer les entraves à l'efficacité des processus transfrontières de compensation et de règlement au sein de cette zone.

L'Eurosystème encourage également le marché à réfléchir aux défis futurs et à envisager les solutions possibles. L'Eurosystème constitue un forum de discussion avec les opérateurs de marché (par le biais de réunions bilatérales ou multilatérales, de présentations, de discours et de publications) en vue d'ouvrir la voie à de nouvelles améliorations des systèmes de paiement et au développement de nouvelles infrastructures. Dans le domaine des systèmes de règlement-livraison de titres, la BCE surveille attentivement le processus de consolidation, poursuivant une stratégie qui favorise l'efficacité, notamment pour les transferts transfrontières de titres au sein de la zone euro.

3.4 BILLETS ET PIÈCES EN EUROS

En vertu de l'article 106 du Traité CE et de l'article 16 des statuts du SEBC, le Conseil des gouverneurs de la BCE est seul habilité à autoriser l'émission de billets au sein de la zone euro. La BCE et les BCN sont les seules institutions autorisées à émettre effectivement des billets ayant cours légal dans la zone euro. En vertu de l'article 106 (2) du Traité, les pays de la zone euro ne peuvent émettre que des pièces, « *sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission* ».

Modalités d'émission des billets en euros

Entre 1999 et 2002, en l'absence de billets en euros, les billets libellés dans les anciennes monnaies nationales ont été les seuls à avoir cours légal dans la zone euro. Ils étaient émis par les BCN avec l'autorisation du Conseil des gouverneurs de la BCE

¹² Publications du CSPR n° 43, *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique*, publié par la BRI en janvier 2001

¹³ Le CSPR est une commission permanente créée par les gouverneurs des banques centrales du G10 sous l'égide de la BRI (cf. section 5.4).

Encadré 15 De la conception à la mise en circulation : la préparation des billets et des pièces en euros

L'introduction réussie des billets et des pièces en euros le 1^{er} janvier 2002 a constitué l'aboutissement de préparatifs longs et minutieux qui avaient commencé au début des années quatre-vingt-dix.

Billets en euros

Les travaux sur la première série de billets en euros ont été effectués par l'IME, dans le cadre de ses travaux préparatoires en vue de la phase III de l'UEM, et finalisés par la BCE.

Les travaux préliminaires avaient en réalité démarré dès 1992 sous les auspices du Comité des gouverneurs. La longueur des délais de mise en œuvre de la production de billets avait conduit le comité à mettre en place un groupe de travail sur l'impression et l'émission d'un billet de banque européen (*BNWG*), composé des caissiers et directeurs généraux des imprimeries des BCN.

En juin 1995, le Conseil de l'IME a consulté des historiens de l'art et des experts en conception graphique et en marketing et sélectionné deux thèmes pour les maquettes de billets :

- un thème illustrant les « Époques et styles en Europe », représentant sept périodes architecturales distinctes de l'histoire européenne : le classique, le roman, le gothique, la Renaissance, le baroque et le rococo, l'architecture utilisant le fer et le verre et l'architecture moderne du vingtième siècle ;
- un thème consistant en un graphisme abstrait ou moderne.

Le Conseil de l'IME a également décidé que les sept valeurs faciales des coupures seraient les suivantes : 5 euros, 10 euros, 20 euros, 50 euros, 100 euros, 200 euros et 500 euros.

Un concours graphique a été lancé le 12 février 1996 et s'est déroulé sur une durée de sept mois. Au terme de ce concours, à la mi-septembre, les BCN ont d'abord vérifié l'imprimabilité des maquettes et leur compatibilité avec le dossier graphique, puis elles ont envoyé les maquettes retenues à un notaire de Francfort-sur-le-Main, qui a remplacé les marques d'identification de l'auteur par un code secret à trois chiffres. Les maquettes anonymes ont ensuite été remises à l'IME.

Un jury composé de quatorze experts indépendants en marketing, en design et en histoire de l'art s'est réuni à l'IME les 26 et 27 septembre 1996 sous la présidence du secrétaire général de l'IME. Les membres du jury, qui représentaient tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark (la Banque nationale du Danemark n'a pas proposé d'expert car le pays avait décidé de ne pas entrer dans la zone euro), ont évalué les maquettes sur la base de différents critères : créativité, esthétique, fonctionnalité, perception par le public, égalité entre les sexes et volonté d'éviter les biais nationaux. Après des délibérations approfondies, le jury a pu présélectionner deux listes des cinq meilleures séries de maquettes pour chaque thème.

Entre le 7 et le 13 octobre 1996, l'institut Gallup Europe a effectué un sondage d'opinion sur les dix séries présélectionnées auprès de plus de 2 000 personnes appartenant à tous les États

**Encadré 15 De la conception à la mise en circulation :
la préparation des billets et des pièces en euros (suite)**

membres de l'UE à l'exception du Danemark. Les résultats du sondage, l'appréciation du jury et une évaluation technique du *BNWG* ont été soumis au Conseil de l'IME en décembre 1996.

Le 3 décembre 1996, le Conseil de l'IME a choisi la série gagnante. Elle avait été conçue par Robert Kalina, de la Banque nationale d'Autriche, sur le thème des Époques et des styles en Europe. La série de maquettes retenue comporte des fenêtres, des portails et des ponts des différentes périodes historiques, illustrant l'héritage culturel partagé de l'Europe et incarnant l'aube d'une ère nouvelle et une vision pour l'avenir.

Les fenêtres et les portails, qui constituent le motif principal du *recto* de chaque billet, symbolisent l'esprit d'ouverture et de coopération régnant en Europe. Les « douze étoiles », symbole de l'Union européenne, traduisant le dynamisme et l'harmonie de l'Europe d'aujourd'hui, sont également reproduites sur cette face. Au *recto* de chaque billet, la série d'ouvrages reproduits va des constructions datant d'avant l'ère chrétienne au pont suspendu de l'époque moderne, faisant appel à des techniques de pointe. Par métaphore, le pont symbolise le lien unissant non seulement les peuples européens entre eux, mais aussi l'Europe avec le reste du monde.

Les autres motifs principaux qui figurent sur des billets sont :

- le nom de la monnaie « euro » qui apparaît à la fois en caractères romains (EURO) et grecs (ΕΥΡΩ) ;
- les « douze étoiles », symbole de l'Union européenne ;
- les initiales de l'autorité émettrice reproduites dans leurs cinq variantes, BCE, ECB, EZB, EKT et EKP ;
- la signature du président de la BCE.

Au terme de recherches scientifiques approfondies, les couleurs dominantes ont été choisies afin d'aider le public à reconnaître et à distinguer les différentes valeurs faciales. L'Union européenne des aveugles a également été consultée afin de s'assurer que les besoins des non-voyants et des malvoyants étaient correctement pris en compte. En conséquence, des tailles de billet différentes ont été retenues pour chaque coupure, de même que des chiffres de grandes dimensions et des signes tactiles dans des endroits spécifiques.

De nombreux signes de sécurité, fil de sécurité, impression en taille douce et films holographiques réfléchissants, ont été intégrés dans les billets en euros afin de les protéger des contrefaçons et de permettre au public de reconnaître immédiatement une coupure authentique. Le papier utilisé contient des fibres fluorescentes, un filigrane ombré ainsi qu'un filigrane « fil de fer ». En outre, plusieurs autres signes cachés, lisibles par des machines, permettent aux BCN et aux professionnels de la monnaie fiduciaire de vérifier l'authenticité d'un billet.

En 1998, le Conseil des gouverneurs de la BCE a approuvé les maquettes définitives et les spécifications techniques des nouveaux billets et, après une série d'étapes techniques

Encadré 15 De la conception à la mise en circulation : la préparation des billets et des pièces en euros (suite)

préparatoires, la production des billets en euros a commencé en juillet 1999. Chaque BCN avait la responsabilité de décider à quel endroit serait imprimé l’approvisionnement initial de billets destinés à son pays. Au total, quinze imprimeries et neuf papeteries ont été impliquées dans la production des quelque 15 milliards de billets nécessaires pour le passage à l’euro fiduciaire. Depuis la mise en circulation des billets en euros, les besoins de production courants sont fixés annuellement et l’approvisionnement en différentes coupures de billets a été mis en commun entre les douze BCN participantes.

Des procédures précises de vérification et contrôle de qualité permettent de s’assurer que tous les billets sont identiques et satisfont aux spécifications techniques. Cela signifie que n’importe quel billet peut être utilisé auprès des accepteurs et des distributeurs de billets de l’ensemble de la zone euro.

Pièces en euros

Les huit dénominations de pièces en euros, 1 centime, 2 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes et 50 centimes, 1 euro et 2 euros, ont été élaborées par le groupe de travail des directeurs des Monnaies et sont émises par les pays de la zone euro. Alors que les huit pièces ont des faces communes identiques, les autres faces sont spécifiques à chaque pays et comportent des motifs différents pour chacun des douze pays de la zone euro, entourés par les « douze étoiles » symbolisant l’UE. Les graphismes retenus pour la face commune ont été réalisés par Luc Luyx de la Monnaie royale de Belgique, à l’issue d’un concours organisé par la Commission européenne et après approbation du Conseil de l’UE. Les pièces de 1 centime, 2 centimes et 5 centimes montrent la place de l’Europe dans le monde, les pièces de 10 centimes, 20 centimes et 50 centimes représentent l’Europe comme un rassemblement de nations et les pièces de 1 euro et 2 euros font apparaître une Europe sans frontière. Comme les billets, les pièces en euros peuvent être utilisées n’importe où dans la zone euro, indépendamment de leur face nationale.

Plusieurs caractéristiques innovantes ont été introduites dans les pièces afin d’aider les utilisateurs, et notamment les aveugles et les malvoyants, à reconnaître les différentes valeurs unitaires. À titre d’exemple, chaque pièce possède une tranche différente. L’utilisation, pour les pièces de 1 euro et 2 euros, d’une technologie de pointe combinant deux métaux et conférant aux pièces des propriétés magnétiques spécifiques les rend difficiles à contrefaire. Cette difficulté est renforcée par le lettrage sur la tranche de la pièce de 2 euros, qui varie selon les pays.

Chaque hôtel des monnaies est responsable de la qualité de ses propres pièces conformément à des règles communes. Pour le passage à l’euro fiduciaire, quelque 52 milliards de pièces en euros avaient été produites. Ce niveau de production avait été autorisé par la BCE, qui est responsable de l’approbation de la valeur totale des pièces à émettre par les États membres.

Introduction des billets et des pièces en euros

Le 1^{er} mars 2001, une campagne multilingue a été lancée à l’échelle de la zone euro afin de sensibiliser la population des douze pays de la zone aux nouveaux billets et aux nouvelles

**Encadré 15 De la conception à la mise en circulation :
la préparation des billets et des pièces en euros (suite)**

pièces et de les préparer au passage à l'euro fiduciaire. La Campagne d'information Euro 2002 a retenu le slogan « l'EURO. NOTRE monnaie » et a complété diverses initiatives nationales.

Au cours de la phase précédant le passage à l'euro fiduciaire, les banques ont été « préalimentées » en stocks de billets en euros et ont « sous-préalimenté » à leur tour les organismes qui manipulent des espèces, tels que les bureaux de poste, les transporteurs de fonds, les opérateurs de distributeurs automatiques de billets et les commerçants. Ce dispositif a permis de remplacer rapidement et sans heurt les billets nationaux dans l'ensemble de la zone euro à partir du 1^{er} janvier 2002. Des banques centrales des pays hors zone euro ont également été préalimentées en billets en euros, en particulier les banques centrales des États membres de l'UE n'appartenant pas à la zone euro, de certains pays méditerranéens et d'Europe centrale et orientale.

mais, à la différence du régime appliqué par la suite aux billets en euros, chaque BCN émettait ses billets nationaux pour son propre compte et à son profit.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les BCN et la BCE émettent conjointement des billets en euros. Contrairement aux billets libellés dans les anciennes monnaies nationales, les coupures en euros ne laissent pas apparaître le nom de la banque centrale qui les a émis. Les BCN de l'Eurosystème sont tenues d'accepter les billets en euros mis en circulation par les autres membres de l'Eurosystème et ces coupures ne sont pas rapatriées. Cependant, bien que l'émission de billets de banque puisse être considérée comme une obligation impartie à l'ensemble de l'Eurosystème, les banques centrales doivent agir en tant qu'émetteurs légaux, dans la mesure où l'Eurosystème n'est pas doté de la personnalité juridique.

La BCE émet 8 % de la valeur totale des billets émis par l'Eurosystème. Étant donné que le principe de solidarité s'applique à tous les membres de l'Eurosystème, la BCE agit comme l'un des émetteurs légaux et fait donc apparaître ces billets dans son bilan. En pratique, les billets de la BCE sont mis en circulation par les BCN, qui contractent ainsi des engagements correspondants vis-à-vis de la BCE. Ces engagements sont assortis du taux des opérations principales de refinancement de la BCE (cf. section 3.8.1).

Les 92 % restants des billets en euros sont émis par les BCN proportionnellement à leur part respective dans la clé de répartition du capital de la BCE. La différence entre la part de chaque BCN dans le total des billets en circulation et le montant de billets qu'elle a effectivement mis en circulation est établie chaque mois et enregistrée comme une créance ou un engagement intra-Eurosystème portant intérêt¹⁴.

Ce mode de répartition de l'émission des billets en euros entre les BCN permet d'éviter toute incidence de la « migration des billets » sur la présentation comptable

¹⁴ Une BCN qui met plus de billets en circulation que sa part dans la clé de répartition du capital contracte un engagement portant intérêt vis-à-vis du reste de l'Eurosystème et *vice-versa*.

des bilans des BCN résultant du dispositif de l'Eurosystème caractérisé par la multiplicité des émetteurs et l'entière fongibilité de tous les billets en euros. À défaut d'un tel mécanisme, la migration des billets, c'est-à-dire les liquidités transférées d'un pays de la zone euro vers un autre, aurait pu augmenter le montant des billets en circulation d'une banque centrale au détriment d'une autre. Cette situation aurait pu avoir des effets importants sur leurs bilans respectifs et entraîner, au fil du temps, une érosion substantielle du bilan d'une banque centrale enregistrant des entrées nettes de billets.

Le montant total des émissions de billets en circulation (net des soldes intra-Eurosystème précités) est publié chaque semaine par la BCE dans la situation financière consolidée de l'Eurosystème. Fin 2003, le montant des billets en euros en circulation s'élevait à 400 milliards d'euros environ, détenus pour une part importante, selon les estimations, par les non-résidents de la zone euro.

Production des billets en euros

Lors du passage à l'euro fiduciaire en 2002, chacune des douze BCN de la zone euro a été responsable de la livraison de l'ensemble des sept coupures en euros nécessaires au niveau national. Depuis, la production annuelle des différentes coupures (visant à remplacer les billets usés) a été mise en commun, de telle sorte que chaque BCN est seulement responsable de la production d'une ou de plusieurs coupure(s) qui lui est attribuée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Il est prévu de remplacer en 2012 au plus tard ce « scénario de production décentralisée dans le cadre d'une organisation en commun » par une procédure commune d'appels d'offres pour l'Eurosystème.

Mesures contre la contrefaçon

La BCE est engagée dans la protection des billets en euros contre la contrefaçon, sur la base des normes les plus élevées possible. Les billets en euros ont été conçus et développés de manière à offrir la protection la plus sophistiquée au monde contre la contrefaçon. Jusqu'à présent, le nombre de fausses coupures découvertes est demeuré inférieur à celui concernant les anciennes monnaies nationales avant le passage à l'euro fiduciaire.

En 2002, la BCE a mis en place un Centre d'analyse des contrefaçons afin de coordonner, au sein d'une base de données exhaustive, les informations statistiques et techniques sur les contrefaçons en provenance des centres d'analyse nationaux. Ces informations sont ensuite communiquées à tous les organismes impliqués dans la lutte contre la contrefaçon. La BCE a également établi des contacts étroits avec Europol, qui est chargé d'améliorer la coopération entre les autorités nationales des États membres responsables de la lutte contre la contrefaçon des monnaies (et notamment de l'euro), au même titre qu'Interpol et la Commission européenne, et de renforcer l'efficacité de leurs travaux dans ce domaine. La BCE dispose également d'un Centre international de lutte contre la contrefaçon, doté en personnel de la BCE et d'autres autorités responsables de l'émission de billets.

La BCE suit attentivement les évolutions de l'industrie graphique et évalue la menace potentielle de contrefaçons de grande qualité. En raison des récentes évolutions

technologiques, l'Eurosystème a investi de façon substantielle dans la recherche-développement en vue d'améliorer les signes de sécurité existants et la base technique du graphisme des futurs billets.

Implication dans l'émission des pièces

Le volume de pièces qui peut être émis par chaque pays est fixé annuellement par la BCE. À cet effet, la BCE prend en compte l'estimation par chaque pays de la zone euro du volume de pièces à émettre pour l'année à venir.

Les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces en euros sont énoncées dans un règlement du Conseil ¹⁵. Chaque hôtel des monnaies national est responsable de la qualité de ses propres pièces et du respect des spécifications qui leur permettent d'être utilisées partout dans la zone euro. Par autorisation du groupe de travail des directeurs des monnaies, la BCE agit en tant qu'expert indépendant pour la qualité des pièces.

Les pièces en euros sont, pour l'essentiel, mises en circulation par les BCN de l'Eurosystème pour le compte de leur gouvernement respectif. Les avoirs en monnaies divisionnaires des BCN correspondent à un crédit consenti au secteur public mais, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil du 13 décembre 1993 ¹⁶, leur détention est autorisée à titre de fonds de roulement lorsque le montant correspondant ne dépasse pas 10 % des pièces en circulation (cf. section 2.5.5).

3.5 COLLECTE ET ÉLABORATION DES STATISTIQUES

La BCE doit recourir à une large gamme de données économiques et financières à l'appui de la conduite de sa politique monétaire et de l'accomplissement des autres missions de l'Eurosystème.

Assise juridique de la fonction statistique de la BCE

Conformément à l'article 5.1 des statuts du SEBC, la BCE est habilitée à collecter des statistiques dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer l'une des missions énumérées dans l'article 105 du Traité CE et dans l'article 3 des Statuts. Cependant, en satisfaisant à ses obligations statistiques, la BCE doit rechercher l'efficacité et essayer de réduire au minimum la charge que les déclarations statistiques imposent aux établissements de crédit et aux autres déclarants.

L'activité statistique de la BCE est soumise à un règlement du Conseil ¹⁷, adopté sur une recommandation de la BCE, qui complète les dispositions des Statuts et d'autres

¹⁵ Règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 139, 11.5.1998)

¹⁶ Règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil du 13 décembre 1993 spécifiant les définitions pour l'application des interdictions visées aux articles 104 et 104b (1) du Traité (JO L 332, 31.12.1993)

¹⁷ Règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte des informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318, 27.11.1998)

actes juridiques adoptés avant le début de la phase III. Cette législation dérivée définit trois points :

- les organismes auprès desquels la BCE est habilitée à collecter les informations statistiques ;
- le régime de confidentialité ;
- les dispositions relatives à la mise en œuvre.

Portée de la fonction statistique de la BCE

Les principaux domaines d'activité de la BCE dans le domaine des statistiques sont les suivants :

- les statistiques monétaires, bancaires et financières, y compris les statistiques relatives aux agrégats monétaires et leurs contreparties, aux taux d'intérêt, aux titres de créance et actions cotées, et aux institutions financières non monétaires ;
- les statistiques relatives à la balance des paiements et aux avoirs de réserve de l'Eurosystème, à la position extérieure de la zone euro considérée dans son ensemble et aux taux de change effectifs nominaux et réels de l'euro ;
- les comptes financiers (y compris les statistiques de finances publiques) ; les comptes sectoriels complets (en préparation).

La BCE publie dans ces domaines une large gamme de données, de même que des statistiques sur l'IPCH, les autres prix, les coûts, la production et les marchés du travail, qui sont établies pour l'essentiel par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat).

Coopération dans le domaine statistique avec les institutions communautaires et les organisations internationales

Lors de l'accomplissement de ses activités statistiques, la BCE est tenue de « *coopérer avec les institutions ou organes communautaires et avec les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et avec les organisations internationales* » (article 5.1 des statuts du SEBC). À cette fin, la BCE coopère très étroitement avec Eurostat. Le 10 mars 2003, un protocole d'accord¹⁸ entre Eurostat et les services statistiques de la BCE a confirmé cette coopération. Ce protocole attribue les responsabilités statistiques de la façon suivante :

- la BCE est responsable des statistiques monétaires et bancaires au niveau de l'UE ;

¹⁸ Le protocole d'accord sur les statistiques économiques et financières entre la Direction générale des Statistiques de la Banque centrale européenne et l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) du 10 mars 2003 est publié sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.int>). Il remplace un accord similaire conclu entre la Division des statistiques de l'IME et Eurostat en date du 26 juillet 1995, rédigé sur la base des conclusions du Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) de la Commission européenne au début des années quatre-vingt-dix.

- la BCE et la Communauté partagent la responsabilité des statistiques de balance des paiements et des statistiques correspondantes, ainsi que des statistiques sur les comptes financiers ;
- la Commission est responsable des statistiques de prix et de coûts et autres statistiques économiques.

La BCE et la Commission coopèrent également de façon bilatérale ou par le biais de comités (notamment le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB)) dans tous les domaines d'intérêt statistique commun, y compris à titre d'initiative ou de consultation concernant toute législation communautaire en la matière.

La BCE maintient également des relations étroites, dans le domaine statistique, avec d'autres organisations internationales, telles que le FMI. Les statistiques de la BCE sont conformes, dans la mesure du possible, aux normes statistiques internationales. En conséquence, la BCE respecte également la nécessité de « *contribuer à l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence* », comme le précise l'article 5.3 des statuts du SEBC.

Assistance des BCN

Conformément à l'article 5.2 des statuts du SEBC, les BCN sont tenues d'assister la BCE dans l'élaboration des statistiques. Concrètement, les BCN (et, dans certains cas, d'autres autorités nationales) collectent les données auprès des établissements de crédit et d'autres sources de leurs pays respectifs et calculent les agrégats nationaux. La BCE utilise alors ces données pour établir les agrégats de la zone euro.

Il est intéressant de noter que ces dispositions s'appliquent à tous les États membres de l'UE et exigent que les autorités des pays ne faisant pas partie de la zone euro coopèrent avec la BCE pour la réalisation des missions statistiques. L'article 47.2 des statuts du SEBC dispose que « *le Conseil général contribue à collecter les informations statistiques visées à l'article 5* ». Bien que les instruments juridiques adoptés par la BCE n'aient pas d'effet contraignant dans les pays ne faisant pas partie de la zone euro, le Conseil général, et par conséquent les BCN des États membres non participants, doivent s'impliquer dans les travaux statistiques de la BCE.

3.6 RECHERCHE ÉCONOMIQUE

Les travaux d'études et de recherche de haut niveau ont pris une importance croissante dans les activités d'une banque centrale moderne. Cela s'applique tout particulièrement à la BCE, qui doit faire face à des défis sans précédent liés à la conduite d'une politique monétaire unique dans un environnement multinational.

L'objectif des études économiques conduites à la BCE est de fournir une base conceptuelle et empirique solide pour la prise de décision et d'améliorer la communication en matière de politique monétaire vis-à-vis des marchés et du public.

À cet effet, les études économiques menées au sein de l'Eurosystème ont vocation à accroître la connaissance du fonctionnement de l'économie de la zone euro et à fournir des modèles, des outils et des analyses pertinents pour la conduite de la politique monétaire et les autres missions de l'Eurosystème.

Dans de nombreux cas, les études de la BCE sont réalisées dans le cadre de réseaux formels. Il s'agit de groupes de chercheurs engagés conjointement dans de vastes projets à objectifs multiples. Ces groupes peuvent inclure des économistes de la BCE, des BCN de la zone euro, d'autres banques centrales et organismes de prise de décision, ainsi que des universitaires. La BCE y participe et fournit un soutien en matière de coordination et d'organisation, seule ou avec d'autres institutions.

La modélisation macroéconomique de la zone euro constitue une autre activité menée conjointement par la BCE et les BCN de la zone. Des modèles économétriques sont utilisés dans le processus de décision en matière de politique monétaire (par exemple, pour la préparation des projections macroéconomiques des experts de l'Eurosystème). En outre, la modélisation a joué un rôle de catalyseur pour le développement de nouvelles données statistiques. Enfin, les travaux de recherche de l'Eurosystème sont complétés par la tenue de conférences, telles que les conférences sur l'activité des banques centrales organisées par la BCE et celles du Forum international d'étude sur la politique monétaire.

3.7 CONTRIBUTION DE LA BCE À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ET À LA STABILITÉ FINANCIÈRE

L'article 105 (5) du Traité CE confie à l'Eurosystème la mission de contribuer « à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier ».

Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de la surveillance prudentielle instauré par la législation communautaire s'appuie sur deux piliers :

- la compétence nationale, fondée sur les principes du « contrôle par le pays d'origine », de l'harmonisation minimale des concepts fondamentaux et de la « reconnaissance mutuelle » ;
- la coopération entre les autorités compétentes.

Contrôle par le pays d'origine et reconnaissance mutuelle

Conformément au principe du contrôle par le pays d'origine, la surveillance d'un établissement de crédit incombe aux autorités compétentes de l'État membre ayant octroyé l'agrément. Le principe de reconnaissance mutuelle signifie que tout établissement de crédit disposant d'un agrément peut établir une succursale locale ou proposer des services bancaires transfrontières dans l'ensemble de l'Union européenne sur la base de la reconnaissance mutuelle, à l'échelle de l'UE, des agréments bancaires et des pratiques en matière de surveillance prudentielle. Pour cela, la législation communautaire prévoit une

harmonisation minimale des concepts fondamentaux, tels que la notion d'établissement de crédit, les critères d'obtention d'un agrément et les normes communes relatives à la surveillance prudentielle et aux principes comptables.

Les responsabilités en matière de surveillance sont par conséquent exercées au niveau national et réparties conformément aux dispositifs institutionnels propres à chaque État membre. Dans certains pays, la BCN concernée est largement, voire exclusivement chargée de la surveillance bancaire. Dans d'autres États membres, des organismes distincts assurent cette mission, mais en coopération avec la banque centrale nationale.

L'UEM a institué une séparation entre le domaine de compétence de la politique monétaire (à présent la zone euro dans son ensemble) et celui des politiques nationales en matière de surveillance (le pays d'origine) qui a récemment entraîné des modifications importantes des dispositifs institutionnels et opérationnels dans plusieurs États membres de l'UE. Il en va de même pour le champ couvert par les fonctions de surveillance qui s'étendent au-delà du secteur bancaire. En conséquence, la surveillance de tous les segments du marché financier est de plus en plus concentrée au sein d'un organisme unique.

Coopération entre les autorités de surveillance nationales

La nécessité d'une coopération entre les autorités de surveillance a été reconnue dès le début du processus de mondialisation de l'activité sur les marchés de capitaux et de développement des opérations transfrontières. Dans les années soixante-dix, deux forums de coopération multilatérale dans le domaine de la surveillance bancaire ont été créés au niveau européen.

- Le *Groupe de contact*, comité réunissant les autorités de surveillance bancaire de l'Espace économique européen (EEE), a été mis en place pour traiter les questions se rapportant à la mise en œuvre de la réglementation bancaire et aux pratiques de surveillance, avec notamment l'examen des cas particuliers.
- Le *Sous-comité de surveillance bancaire* a été créé par le Comité des gouverneurs et préfigurait les dispositifs actuels en place à la BCE.

Les auteurs du traité de Maastricht étaient conscients que l'UEM accentuerait le besoin de coopération dans le domaine de la surveillance. Néanmoins, en l'absence de toute vision claire d'une coopération renforcée à ce moment-là, le Traité a laissé différentes options ouvertes. Le mandat du SEBC a été formulé de manière très générale, sans que les instruments soient spécifiés, et la participation de la BCE a été limitée à des missions de conseil. Conformément à la clause d'habilitation figurant à l'article 105 (6) du Traité CE et à l'article 25.2 des statuts du SEBC, le Conseil de l'UE, sur avis conforme du Parlement européen, peut confier à la BCE des « *missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances* ».

La clause d'habilitation n'a pas été mise en œuvre lors de la réforme récente des dispositifs institutionnels de l'UE relatifs à la stabilité financière, destinée à renforcer la coopération au sein de l'UEM et du Marché unique. La coopération dans le domaine

de la réglementation, de la surveillance et de la stabilité financières a été réorganisée en 2004. Le *dispositif Lamfalussy*, qui avait déjà été mis en application dans le domaine des titres, a été étendu à tous les autres secteurs financiers. L'adoption du nouveau cadre devrait permettre de renforcer la flexibilité et l'efficacité du processus réglementaire. Il établit une distinction entre « la législation de niveau 1 » (qui doit être adoptée par le Conseil de l'UE et le Parlement européen par le biais de la procédure de codécision) et la « législation de niveau 2 » qui consiste à mettre en œuvre des mesures pouvant être adoptées plus rapidement et de manière plus flexible par les comités de réglementation (« comités de niveau 2 »). Les comités de surveillance (« comités de niveau 3 ») assurent une mise en œuvre plus cohérente des directives communautaires et s'emploient à réaliser la convergence des pratiques en matière de surveillance.

Dans le domaine de la législation et de la surveillance bancaires, les nouveaux comités sont le Comité bancaire européen (niveau 2), qui a remplacé le Comité consultatif bancaire, et le Comité européen des contrôleurs bancaires (niveau 3) qui intègre le Groupe de contact. Un Comité des services financiers donne des avis et suit les questions relatives au marché financier pour le Conseil Ecofin.

Contribution de la BCE

La contribution de la BCE « à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier » consiste à :

- promouvoir la coopération entre les banques centrales et les autorités de surveillance en ce qui concerne les mesures d'intérêt commun dans le domaine du contrôle prudentiel et de la stabilité financière ;
- exercer ses fonctions consultatives conformément à l'article 4 et à l'article 25.1 des statuts du SEBC ;
- coopérer avec d'autres instances compétentes en Europe.

La BCE favorise la coopération entre les banques centrales et les autorités de surveillance en contribuant aux activités du Comité de la surveillance bancaire (BSC). Ce comité du SEBC (cf. section 2.5.2) a été créé par le Conseil des gouverneurs de la BCE en 1998 pour reprendre les fonctions assurées auparavant par le Sous-comité de surveillance bancaire institué par le Comité des gouverneurs en 1990 et mis en place à l'IME en 1994. Le BSC réunit des représentants de haut niveau de la BCE et des BCN ainsi que les autorités de surveillance des États membres de l'UE. Son mandat, qui a été réexaminé en 2004, consiste à assister l'Eurosystème afin de lui permettre d'accomplir ses missions statutaires dans le domaine de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et de garantir la stabilité du système financier.

En facilitant la coopération entre l'Eurosystème et les autorités de surveillance nationales, le BSC contribue à fournir, sur diverses questions, une perspective couvrant l'ensemble de la zone euro. Il complète ainsi les conceptions nationales en matière de stabilité financière et favorise la définition d'orientations communes au regard des défis posés par l'intégration croissante du système bancaire. Son analyse

porte essentiellement sur les changements structurels affectant l'activité bancaire, la solidité des structures bancaires et financières et les menaces éventuelles pour la stabilité. De plus, le BSC sert de courroie de transmission pour les échanges bilatéraux d'informations entre l'Eurosystème et les autorités de surveillance nationales.

Le BSC aide également la BCE à remplir ses missions consultatives dans le domaine de la surveillance bancaire et de la stabilité financière. Les projets de législation communautaire et nationale dans ce domaine sont soumis à la consultation de la BCE, conformément à l'article 4 des Statuts. En outre, l'article 25.1 des Statuts précise que la BCE est habilitée à donner des conseils sur la portée et l'application de la législation communautaire concernant le contrôle prudentiel et la stabilité financière.

Enfin, la BCE coopère avec d'autres instances compétentes dans le domaine de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière. Outre les liens existants avec le Comité de Bâle (cf. section 5.4.5), la BCE, assistée par le BSC, est appelée à apporter sa contribution à la nouvelle structure de l'UE relative à la réglementation, la surveillance et la stabilité financières en participant au Comité européen des valeurs mobilières et aux deux nouveaux comités précités.

3.8 RELATIONS FINANCIÈRES INTRA-EUROSYSTÈME

Toutes les BCN de la zone euro bénéficient d'une autonomie financière et exercent généralement les missions de l'Eurosystème en supportant les risques et les coûts liés à ces activités. Toutefois, des relations financières existent dans deux domaines au sein du système :

- a) Les BCN de la zone euro ont libéré leur part dans le capital de la BCE, ont doté la BCE d'avoirs de réserve et participent aux résultats financiers de la BCE.
- b) Les BCN de la zone euro se répartissent entre elles le « revenu monétaire », c'est-à-dire le revenu qu'elles dégagent de l'exercice des missions de politique monétaire de l'Eurosystème.

Les droits et obligations qui en résultent pour les BCN de la zone euro sont répartis entre elles proportionnellement à la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE. La méthode employée pour définir et réviser cette clé est décrite à l'encadré 16.

3.8.1 Ressources financières de la BCE

Les ressources financières de la BCE sont constituées essentiellement par ses fonds propres, ses avoirs de réserve et ses créances sur les BCN liées à sa part dans l'émission des billets de banque en euros.

Fonds propres

Les fonds propres de la BCE sont la contrepartie du capital libéré et du fonds de réserve général. Ils sont destinés à générer un revenu afin de couvrir les charges

d'exploitation de la BCE et d'amortir les pertes pouvant résulter de la détention d'actifs financiers comportant un risque, notamment les avoirs en devises.

Le capital de la BCE

Le capital de la BCE a été souscrit par les BCN du SEBC proportionnellement à leurs parts dans la clé de répartition (cf. encadré 16). L'article 28 des statuts du SEBC fixe le montant initial du capital à 5 milliards d'euros. Conformément à l'article 49.3 des Statuts, modifié récemment par le traité d'adhésion, le capital souscrit de la BCE a été augmenté le 1^{er} mai 2004 proportionnellement au poids des BCN des nouveaux États membres dans la clé de répartition modifiée et atteint à présent 5 564 669 247 euros. Grâce à cette augmentation, la pondération des nouvelles BCN dans la clé de répartition n'a pas rendu nécessaire une réduction effective du montant du capital libéré par les BCN avant le 1^{er} mai 2004.

Les BCN de la zone euro ont entièrement libéré leur souscription au capital de la BCE. À l'heure actuelle, le montant de ces souscriptions s'élève au total à 3 978 226 562 euros.

Encadré 16 La clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE

La clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE ne détermine pas seulement les souscriptions des banques centrales de l'UE au capital de la BCE (article 28 des statuts du SEBC). Ajustée des parts des BCN ne participant pas à la zone euro, elle sert aussi d'étalon pour la répartition des droits et obligations financières suivants entre BCN de la zone euro :

- les contributions aux avoirs de réserve de la BCE (article 30 des Statuts) ;
- la répartition des billets en euros en circulation entre les BCN et la répartition du revenu monétaire (article 32 des Statuts) ;
- l'affectation du résultat annuel de la BCE (article 33 des Statuts) ;
- la pondération des droits de vote du Conseil des gouverneurs pour les décisions relatives aux questions financières spécifiées aux articles 28, 30, 32 et 33 des Statuts.

En vertu de l'article 29 des Statuts, les parts des BCN dans la clé de répartition du capital de la BCE sont pondérées, à proportion égale, en fonction des parts de chacun des États membres concernés dans la population et le produit intérieur brut de l'UE, sur la base des données notifiées à la BCE par la Commission européenne conformément aux règles établies par le Conseil de l'UE.

La clé a été calculée pour la première fois en 1998, quand la BCE a été créée, et fait l'objet d'un ajustement tous les cinq ans. La première modification de la clé de répartition du capital de la BCE a pris effet le 1^{er} janvier 2004, et une deuxième est intervenue le 1^{er} mai 2004 à la suite de l'élargissement de l'UE ¹⁹.

¹⁹ Cf. les communiqués de presse du 30 décembre 2003 et du 26 avril 2004 relatifs à la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE

Tableau 4 Clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (en pourcentage)			
BCN	du 1^{er} juin 1998 au 31 déc. 2003	du 1^{er} janv. 2004 au 30 avril 2004	à compter du 1^{er} mai 2004
Banque Nationale de Belgique	2,8658	2,8297	2,5502
Deutsche Bundesbank	24,4935	23,4040	21,1364
Bank of Greece	2,0564	2,1614	1,8974
Banco de España	8,8935	8,7801	7,7758
Banque de France	16,8337	16,5175	14,8712
Central Bank & Financial Services Authority of Ireland	0,8496	1,0254	0,9219
Banca d'Italia	14,8950	14,5726	13,0516
Banque centrale du Luxembourg	0,1492	0,1708	0,1568
De Nederlandsche Bank	4,2780	4,4323	3,9955
Oesterreichische Nationalbank	2,3594	2,3019	2,0800
Banco de Portugal	1,9232	2,0129	1,7653
Suomen Pankki –Finlands Bank	1,3970	1,4298	1,2887
<i>Sous-total BCN de la zone euro</i>	<i>80,9943</i>	<i>79,6384</i>	<i>71,4908</i>
Ceská národní banka	-	-	1,4584
Danmarks Nationalbank	1,6709	1,7216	1,5663
Eesti Pank	-	-	0,1784
Central Bank of Cyprus	-	-	0,1300
Latvijas Banka	-	-	0,2978
Lietuvos bankas	-	-	0,4425
Magyar Nemzeti Bank	-	-	1,3884
Central Bank of Malta	-	-	0,0647
Narodowy Bank Polski	-	-	5,1380
Banka Slovenije	-	-	0,3345
Národná banka Slovenska	-	-	0,7147
Sveriges Riksbank	2,6537	2,6636	2,4133
Bank of England	14,6811	15,9764	14,3822
<i>Sous-total BCN n'appartenant pas à la zone euro</i>	<i>19,0057</i>	<i>20,3616</i>	<i>28,5092</i>
Total	100,0000	100,0000	100,0000

Conformément à l'article 48 des Statuts, les BCN n'appartenant pas à la zone euro ne sont pas tenues de libérer leur capital souscrit. À la place, elles doivent contribuer à la couverture des coûts de fonctionnement encourus par la BCE en liaison avec les missions accomplies au profit des BCN hors zone euro. Ces contributions ont été fixées par le Conseil général à 7 % du montant qui aurait été exigible si ces pays participaient à l'UEM.

Actuellement, les contributions des BCN n'appartenant pas à la zone euro s'élèvent au total à 111 050 988 euros. Ces BCN ne peuvent prétendre à une part du revenu de la BCE et ne sont pas non plus tenues de financer les pertes de la BCE.

Conformément à l'article 28.2 des statuts du SEBC et à un règlement du Conseil du 8 mai 2000 ²⁰, le capital de la BCE peut être augmenté d'un montant maximal de 5 milliards d'euros. Conformément à ce règlement, le Conseil des gouverneurs peut décider une telle augmentation uniquement pour « *maintenir à un niveau suffisant la base en capital dont la BCE a besoin pour effectuer ses opérations* ».

Fonds de réserve général

L'article 33 des statuts du SEBC dispose que le Conseil des gouverneurs peut décider d'affecter jusqu'à 20 % du bénéfice net de la BCE à un fonds de réserve général dans la limite de 100 % du capital de la BCE. Un tel transfert a été effectué s'agissant des bénéfices nets réalisés par la BCE en 2000 et 2001. Fin 2002, le fonds de réserve général de la BCE s'élevait à 773 millions d'euros. Il est revenu par la suite à 296 millions d'euros, une partie des réserves accumulées ayant été utilisées pour couvrir les pertes réalisées par la BCE en 2003.

Réserves de change

Les réserves de change proviennent essentiellement des transferts réalisés par les BCN de la zone euro dans le cadre de l'article 30.1 des Statuts (cf. section 3.2.2). Depuis, leur valeur a varié en raison des opérations de change et des effets de valorisation. Fin 2003, la BCE détenait des réserves de change pour un montant de 38 milliards d'euros environ.

En contrepartie du transfert initial des réserves de change, la BCE a contracté des engagements vis-à-vis des BCN de la zone euro pour un montant de près de 40 milliards d'euros. Ces engagements sont libellés en euros et correspondent à la valeur des actifs au moment de leur transfert ²¹. Ils sont rémunérés au dernier taux marginal connu des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante or.

Les réserves de change et les engagements qui leur sont liés constituent une très grande part de l'actif et du passif du bilan de la BCE et représentent une source de risques importants en matière de taux de change et de taux d'intérêt. Ces risques se sont concrétisés en 2000 et 2003 : en 2000, la BCE a enregistré des profits élevés grâce aux ventes de dollars et de yens effectuées dans le cadre d'interventions ; en 2003, toutefois, elle a subi des pertes importantes lorsque le dollar s'est fortement déprécié vis-à-vis de l'euro et que le taux de change a chuté en dessous du coût d'acquisition des avoirs en devises de la BCE.

²⁰ Règlement (CE) n° 1009/2000 du Conseil du 8 mai 2000 relatif aux augmentations de capital de la Banque centrale européenne (JO L 115, 16.5.2000)

²¹ Le total des engagements vis-à-vis des BCN peut faire l'objet d'une correction lors de la révision de la clé de répartition du capital de la BCE, dans la mesure où les pondérations des BCN de l'Eurosystème évoluent par rapport à celles des BCN n'appartenant pas à la zone euro, afin de laisser la possibilité à ces dernières d'obtenir, en temps utile, des créances d'une pondération appropriée sans franchir la limite fixée pour la valeur en euros des avoirs de réserve pouvant être transférés à la BCE.

Créances et engagements liés à l'émission des billets de banque en euros

Depuis 2002, la part attribuée à la BCE représente 8 % de la valeur totale des billets en euros en circulation (cf. section 3.4). Cette part figure au passif du bilan sous la rubrique « Billets en circulation » et à fin 2003, elle s'élevait à 35 milliards d'euros.

La part allouée à la BCE est adossée à des créances sur les BCN, qui mettent en circulation les billets de la BCE. Ces créances génèrent un intérêt égal au dernier taux marginal connu des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème. Cette rémunération correspond au revenu de seigneurage de la BCE, mais elle est versée de manière distincte aux BCN sous la forme d'acomptes sur dividende trimestriels. Elle est distribuée en totalité, sauf si le bénéfice net de la BCE pour l'exercice est inférieur au revenu issu des billets en euros en circulation²². Inversement, si les estimations relatives au résultat de la BCE font ressortir une perte, le Conseil des gouverneurs peut décider que le revenu de seigneurage de la BCE sera conservé, partiellement ou en totalité, pour couvrir cette perte.

Répartition des bénéfices et pertes

Compte tenu de la structure particulière du bilan de la BCE, dans lequel les réserves de change représentent une part très importante de l'actif, les résultats de la BCE sont fortement influencés par les variations des taux de change et des taux d'intérêt. Par exemple, une dépréciation de seulement 100 points de base du dollar par rapport à l'euro entraîne une diminution du bénéfice net de la BCE de quelque 300 millions d'euros, ce qui équivaut approximativement au total des charges d'exploitation de la BCE en 2003.

Conformément à l'article 33.1 des statuts du SEBC, les bénéfices nets de la BCE, défalqués de l'acompte sur dividende versé au titre du revenu de seigneurage et de l'éventuel transfert d'une partie du montant au fonds de réserve général, sont reversés aux BCN de la zone euro proportionnellement à leur part libérée dans le capital.

Toutefois, l'article 33.2 des Statuts prévoit que si la BCE enregistre une perte, celle-ci est couverte par le fonds de réserve général de la BCE et, si nécessaire, après décision du Conseil des gouverneurs, par le revenu monétaire de l'exercice financier concerné, au *pro rata* et jusqu'à concurrence des montants alloués aux banques centrales nationales (cf. section 3.8.2). Ainsi, la perte nette enregistrée par la BCE pour l'exercice 2003 (476 millions d'euros) a été couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve général. La seconde possibilité n'a pas été utilisée jusqu'à présent. Elle s'applique dans les cas où le revenu net de la BCE (incluant sa part de 8 % du revenu monétaire de l'Eurosystème) est insuffisant pour couvrir les pertes.

²² Cf. la décision BCE/2002/9 du 21 novembre 2002 concernant la distribution aux banques centrales nationales des États membres participants du revenu de la Banque centrale européenne relatif aux billets en euros en circulation (JO L 323, 28.11.2002)

3.8.2 Partage du revenu monétaire

En application de l'article 32 des statuts du SEBC, le « revenu monétaire », c'est-à-dire le revenu dégagé par les BCN dans l'exercice des missions de politique monétaire de l'Eurosystème, est distribué aux BCN au *prorata* de leur part libérée dans le capital de la BCE.

Le partage des revenus intra-Eurosystème ne concerne que le revenu monétaire, tout autre revenu perçu par les BCN (tel que les profits issus de leurs propres ressources financières) demeurant la propriété de la BCN qui l'a enregistré. Conceptuellement, le revenu monétaire est généré par les actifs détenus par les BCN en contrepartie de leurs engagements au titre des billets de banque qu'ils émettent et des dépôts des établissements de crédit. Les dépôts des établissements de crédit auprès des BCN étant rémunérés au taux du marché ou à un taux proche de ce niveau et ne générant donc pas de revenu significatif pour l'Eurosystème, le revenu monétaire est donc constitué pour l'essentiel par le revenu au titre du seignuriage. Il s'agit du revenu résultant du droit exclusif de la BCE et des BCN d'émettre des billets de banque ne portant pas intérêt et ayant cours légal.

Ce partage est nécessaire car, dans une zone à monnaie unique, les engagements monétaires des BCN peuvent passer librement et de manière autonome d'une BCN à une autre. Cela concerne essentiellement les engagements des BCN sous forme de billets de banque en euros, qui sont la principale source du revenu monétaire. Comme cela a été mentionné à la section 3.4, les billets en euros ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro et ne sont pas rapatriés. En outre, sur le marché monétaire intégré en euros, les établissements de crédit sont libres de couvrir leurs besoins en monnaie de banque centrale soit en empruntant auprès de la BCN de leur pays, soit en levant des fonds sur le marché monétaire auprès de contreparties nationales ou actives au niveau transfrontière. Cette liberté de choix a une incidence sur la catégorie d'actifs que chaque BCN acquiert en échange de l'émission de monnaie de banque centrale et, par conséquent, sur le niveau de son revenu monétaire effectif. La création de monnaie de banque centrale ne peut donc être contrôlée qu'au niveau de l'Eurosystème, aucune BCN n'ayant le contrôle du montant et de la nature de ses avoirs et engagements monétaires.

Le partage du revenu monétaire est important à deux égards : il garantit une répartition équitable du revenu de l'Eurosystème entre ses membres et préserve l'intégrité fonctionnelle du système. Il vise à garantir que le revenu monétaire est attribué à la BCN du pays qui l'a généré et non à celle du pays qui l'a perçu initialement. La clé de répartition du capital de la BCE, qui résulte d'une combinaison entre les parts dans le PIB de l'Eurosystème et l'importance de la population (cf. encadré 16), est utilisée comme indicateur de la contribution génératrice de richesse apportée par un État membre au revenu monétaire total de l'Eurosystème. Son application permet également une répartition équitable, entre les pays de la zone euro, du revenu résultant de la détention de billets de banque en euros par les non-résidents.

Ce mode de partage du revenu monétaire est également un moyen de garantir l'intégrité fonctionnelle de l'Eurosystème. En attribuant à chaque BCN de la zone euro une part prédéterminée du revenu monétaire, le dispositif garantit que chaque

BCN est à même de réaliser les opérations décentralisées de l'Eurosystème et évite les incitations à la concurrence qui seraient incompatibles avec l'unicité de la politique monétaire de la BCE.

Le revenu monétaire des BCN est calculé en identifiant des actifs spécifiques détenus en contrepartie des engagements monétaires et en évaluant le revenu généré par ces actifs conformément aux règles définies par le Conseil des gouverneurs²³. Les actifs désignés comprennent ceux qui sont directement concernés par les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème²⁴ ; une quantité d'or limitée peut également faire partie des actifs identifiés. Le revenu issu de ces actifs est mis en commun par les BCN après déduction des intérêts versés au titre des dépôts des établissements de crédit et des engagements intra-Eurosystème (qui sont un substitut des engagements monétaires) et, exceptionnellement, des pertes spécifiques susceptibles de résulter des opérations de politique monétaire réalisées par une BCN pour le compte de l'Eurosystème.

Les règles présentées ci-avant seront introduites progressivement au cours des prochaines années et entreront pleinement en vigueur en 2008. Jusqu'à cette date, la répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème est soumise à des dispositions transitoires qui atténuent l'incidence du dispositif sur les situations relatives des BCN en matière de revenu²⁵.

²³ Décision BCE/2001/16 du 6 décembre 2001 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres participants à compter de l'exercice 2002 (JO L 337, 20.12.2001), modifiée par la décision BCE/2003/22 du 18 décembre 2003 (JO L 9, 15.1.2004)

²⁴ Il s'agit des prêts aux établissements de crédit et des créances nettes sur les autres BCN participantes qui résultent des transferts transfrontières de monnaie par le biais du système *Target* et des dispositifs de répartition des billets de banque en circulation entre les banques centrales de l'Eurosystème.

²⁵ Le régime transitoire atténue les différences en matière de revenu monétaire perçu que les BCN subissent parce que leur part respective en billets émis dans la zone euro avant 2002 étaient supérieures ou inférieures à leur part respective dans le capital de la BCE. Le montant du revenu monétaire qui doit être mis en commun par chaque BCN est donc ajusté en fonction de facteurs compensateurs liés à leurs parts moyennes dans le total des billets en circulation de l'Eurosystème entre mi-1999 et mi-2001. Ces facteurs compensateurs seront progressivement supprimés d'ici 2008, quand l'ensemble des revenus issus des billets seront entièrement répartis conformément à la clé de répartition du capital de la BCE.



Jean-Claude Trichet, président
de la BCE, au cours d'une audition
devant le Parlement européen en 2004
Photo : Parlement européen

4 LA BCE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

En vertu de l'article 108 du Traité CE, la BCE agit de façon totalement indépendante et pour son propre compte, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Traité. Cependant, en tant qu'organisation créée par le droit communautaire remplissant une mission de politique monétaire régie par le Traité CE, la BCE est associée au dispositif institutionnel de la Communauté.

Par conséquent, le Traité combine l'indépendance de la BCE (et celle des BCN) dans sa poursuite des objectifs de l'Eurosystème avec des dispositions qui garantissent :

- la responsabilité démocratique de la BCE ;
- un dialogue et une coopération efficaces entre la BCE et les institutions et organismes communautaires ;
- le contrôle juridictionnel des actes juridiques de la BCE par la Cour de justice européenne ;
- le contrôle extérieur de la gestion et de l'intégrité financières de la BCE.

4.1 INDÉPENDANCE

L'indépendance de la BCE et des BCN de la zone euro par rapport à l'influence du politique constitue une pierre angulaire de l'ordre monétaire dans cette zone. Cette indépendance a été inscrite à la fois dans le Traité CE et dans les statuts du SEBC, plutôt que dans le droit dérivé, et bénéficie par conséquent d'un statut « constitutionnel ».

L'indépendance de la BCE est un corollaire de son objectif principal de maintien de la stabilité des prix et de sa compétence exclusive concernant la politique monétaire et les fonctions correspondantes dans la zone euro. La BCE doit être protégée de tout type d'influence susceptible d'entraver la réalisation de son objectif principal. Une banque centrale indépendante est non seulement plus à même de poursuivre l'objectif principal de stabilité des prix, mais elle est également perçue par le public comme étant plus crédible qu'une banque centrale dépendante d'un gouvernement. En effet, les gouvernements doivent poursuivre de nombreux objectifs et ne sont pas perçus par les marchés et par le grand public comme donnant toujours la priorité à l'objectif de stabilité des prix lorsqu'il y a conflit d'objectifs.

L'indépendance de la BCE n'est donc pas une fin en soi, mais plutôt un élément indispensable d'un ordre monétaire qui donne la priorité à l'objectif de stabilité des prix.

Le concept d'indépendance recouvre :

- l'indépendance institutionnelle ;
- l'indépendance juridique ;
- l'indépendance personnelle des membres de ses organes de décision ;
- l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle ;
- l'indépendance financière et organisationnelle.

Le concept d'indépendance s'applique également aux BCN et à leurs organes de décision, étant donné leur rôle spécifique au sein de l'Eurosystème. La signification de ce concept pour les lois organiques des BCN a été spécifiée par l'IME et confirmée par la BCE dans leurs rapports sur la convergence respectifs rédigés en application des articles 121 (2) et 122 (2) du Traité (cf. section 1.2.2).

4.1.1 Indépendance institutionnelle

L'article 108 constitue la disposition essentielle du Traité établissant l'indépendance de la BCE. Dans sa première phrase, il énonce explicitement que « dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs missions et de leurs devoirs, ni la BCE ni une BCN ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions des institutions communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme ». La formulation de l'article 108 rend illégal le fait d'accepter ou de solliciter des instructions auprès de tout organisme, qu'il soit public ou privé, national ou international, l'accent étant mis sur le terme « instruction ». L'article 108 n'interdit pas de rechercher des informations pertinentes ou de dialoguer avec les organismes mentionnés ci-dessus.

L'interdiction de recevoir des instructions se double d'un engagement des institutions et organes communautaires ainsi que des gouvernements des États membres. La deuxième phrase énonce que ces organismes « s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des BCN dans l'accomplissement de leurs missions ». Par conséquent, ils sont tenus de s'abstenir à la fois de chercher à donner des instructions aux membres des organes de décision de la BCE et des BCN et de les influencer.

4.1.2 Indépendance juridique

La BCE et les BCN jouissent de la personnalité juridique (cf. section 2.1), condition indispensable pour garantir l'indépendance des membres de l'Eurosystème. En ce qui concerne la BCE, l'indépendance juridique inclut le droit d'intenter des actions auprès de la Cour de justice européenne afin de préserver ses prérogatives si elles sont menacées par une institution communautaire ou par un État membre.

4.1.3 Indépendance personnelle

Afin de valider l'indépendance institutionnelle, les Statuts protègent l'indépendance personnelle des membres des organes de décision de la BCE. Ils stipulent, en particulier, des mandats d'une durée relativement longue :

- un mandat minimum de cinq ans, renouvelable, pour les gouverneurs des BCN ;
- un mandat non renouvelable de huit ans pour les membres du Directoire ¹.

Le membre d'un organe de décision de la BCE ne peut pas être démis de ses fonctions de manière discrétionnaire sur la base des résultats de politiques antérieures. En effet, il ne peut être relevé de ses fonctions que s'il devient incapable de remplir les conditions nécessaires à leur exercice ou s'il a commis une faute grave. Dans de tels cas, le Conseil des gouverneurs ou le Directoire peuvent s'adresser à la Cour de justice européenne pour *démettre d'office* le membre du Directoire concerné (article 11.4 des statuts du SEBC).

Dans ces mêmes circonstances, un gouverneur de banque centrale peut être *relevé de ses fonctions* par l'autorité nationale compétente conformément aux procédures spécifiées dans les statuts de la BCN considérée. Cependant, le gouverneur concerné ou le Conseil des gouverneurs peut introduire un recours auprès de la Cour de justice européenne, qui est compétente dans ce domaine (article 14.2 des statuts du SEBC).

Les statuts des BCN (modifiés conformément à l'article 109 du Traité CE) étendent la protection contre les renvois discrétionnaires aux autres membres des organes de décision des BCN ; cependant, ces membres ne bénéficient pas du droit d'introduire un recours auprès de la Cour de justice.

4.1.4 Indépendance fonctionnelle et opérationnelle

L'indépendance fonctionnelle et opérationnelle est établie par plusieurs dispositions des statuts du SEBC. À cet effet, la BCE s'est vue confier l'ensemble des compétences et des pouvoirs nécessaires pour réaliser son objectif principal de stabilité des prix. Par exemple, l'Eurosystème est doté d'une compétence exclusive en matière de politique monétaire et bénéficie du monopole de l'émission des billets. Le droit des États membres de battre monnaie est limité aux faibles valeurs et le volume des pièces émises est soumis à l'approbation de la BCE. Aucune monnaie ayant cours légal ne peut donc être créée contre la volonté de la BCE, ce qui confère à celle-ci un contrôle total sur la base monétaire dans la zone euro.

¹ Lors de la création de la BCE en 1998, un système de nominations échelonnées a été appliqué au Directoire afin d'assurer la continuité de son activité. Le premier président de la BCE a été nommé pour huit ans et le premier vice-président pour quatre ans. Les quatre autres membres du Directoire ont été nommés, respectivement, pour cinq, six, sept et huit ans. Lorsque ce cycle sera achevé, en 2007, tous les membres du Directoire auront été nommés pour huit ans.

Les dispositions institutionnelles relatives à la politique de change garantissent la cohérence à la fois de la politique monétaire unique et de la politique de change avec l'objectif de stabilité des prix (article 4 du Traité CE). À ce même effet, les réserves officielles de change sont concentrées au sein de l'Eurosystème ; la BCE contrôle l'utilisation de ces réserves ainsi que des fonds de roulement résiduels en devises des États membres (cf. section 3.2).

Par ailleurs, l'article 101 du Traité CE interdit à l'Eurosystème d'accorder des prêts au secteur public. Cette interdiction, qui est entrée en vigueur au début de la phase II de l'UEM, protège l'Eurosystème de toute pression émanant du secteur public en vue de l'octroi d'un financement monétaire par utilisation de monnaie de banque centrale, et elle inclut l'achat par l'Eurosystème de titres de la dette publique sur le marché primaire. La BCE contrôle régulièrement le marché afin de détecter toute transgression de cette interdiction, notamment par des achats de titres publics sur le marché secondaire.

L'Eurosystème peut librement utiliser une large gamme d'instruments pour la mise en œuvre de ses politiques. Ces instruments comprennent des pouvoirs réglementaires et le droit d'imposer des sanctions applicables en cas de non-respect des règlements et des décisions de la BCE (cf. section 2.5.3).

4.1.5 Indépendance financière et organisationnelle

La BCE et les BCN disposent de leurs propres ressources financières et revenus et bénéficient d'une autonomie totale en matière d'organisation. Cette double autonomie permet à l'Eurosystème d'accomplir les missions qui lui ont été confiées.

Le capital de la BCE est souscrit et libéré par les BCN. La BCE est dotée de son propre budget, indépendant de celui de l'UE. Les Statuts permettent également à la BCE d'adopter de façon autonome les conditions d'emploi de son personnel et d'organiser sa structure interne comme elle l'entend.

En outre, en tant qu'organisation supranationale, la BCE jouit dans les territoires des États membres des privilèges et des immunités nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le chapitre 1 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 garantit, notamment, l'inviolabilité des locaux et des archives de la BCE et l'intangibilité de ses propriétés et de ses actifs. Le Protocole énonce par ailleurs que ceux-ci ne doivent être soumis à aucune mesure administrative ou juridique contraignante sans l'autorisation de la Cour de justice européenne.

En ce qui concerne l'autonomie financière et budgétaire des BCN et l'autonomie de leur personnel, les États membres exercent une certaine influence sur les budgets de celles-ci ainsi que sur leur distribution des bénéfices et leur recrutement, que ce soit en leur qualité d'actionnaire (parfois unique) ou en tant que législateur national. Cependant, conformément aux statuts des BCN, les droits des États membres sont limités dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à entraver la capacité des BCN à exercer leurs fonctions relevant de l'Eurosystème.

4.2 RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

Étant donné qu'elle exerce la compétence exclusive de la politique monétaire au sein de la zone euro, la BCE s'est vue confier un aspect essentiel de la souveraineté monétaire. Le respect des principes fondamentaux des sociétés démocratiques exige que la BCE rende des comptes aux citoyens et à leurs représentants démocratiquement élus. Par conséquent, le Traité et les statuts du SEBC contiennent certaines dispositions qui exigent que la BCE, comme toute autre banque centrale indépendante, soumette ses actions et ses décisions au contrôle du public. Il est évidemment de l'intérêt de la BCE de s'assurer que ses décisions sont correctement expliquées et justifiées afin de renforcer le soutien du public à l'égard de sa politique.

4.2.1 La responsabilité, élément essentiel de la légitimité

La responsabilité est une condition préalable élémentaire de la légitimité démocratique et un élément essentiel des structures démocratiques. Dans une démocratie, tous les pouvoirs émanent des citoyens et toutes les décisions qui engagent et concernent une communauté doivent être légitimées par la volonté de l'électorat. Ainsi, les décisions politiques sont légitimes si elles représentent l'expression directe ou indirecte de cette volonté (ce qui est fréquemment appelé « légitimité par essence » ou « légitimité qui procède du peuple ») ou si elles répondent aux attentes et aux besoins justifiés des citoyens (notion connue sous les noms de « légitimité par construction » ou « légitimité par le résultat »).

En tant qu'organisation établie par le Traité CE, signé et ratifié par l'ensemble des États membres conformément à leurs exigences constitutionnelles, la BCE jouit d'une « **légitimité par essence** ». Les États membres de l'UE (agissant par l'intermédiaire de leurs représentants élus) ont pris la décision souveraine de transférer la responsabilité de la politique monétaire et des tâches annexes à une nouvelle organisation de la Communauté et de lui accorder l'indépendance vis-à-vis de l'immixtion du politique. La compétence en matière de politique monétaire est transférée dans les limites et sous les conditions d'un mandat qui définit clairement l'objectif de la politique monétaire et restreint ainsi la liberté de manœuvre légalement autorisée que les organes de décision de la BCE peuvent utiliser pour conduire cette politique.

La procédure utilisée pour nommer les membres des organes de décision de la BCE apporte une « légitimité par essence » supplémentaire ; tous ces membres sont nommés par les représentants démocratiquement élus des États membres. Comme indiqué précédemment, les membres du Directoire sont nommés d'un commun accord par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres (après consultation du Parlement européen) ; les autres membres du Conseil des gouverneurs sont nommés par leurs autorités nationales respectives, conformément aux procédures en vigueur.

Cependant, la BCE peut également acquérir une « **légitimité par construction** » en accomplissant avec succès les missions qui lui sont confiées. La conduite de la politique monétaire et la réalisation d'autres missions ont été soumises à un processus de décision indépendant à une fin spécifique : le maintien de la stabilité des prix dans la zone euro. Comme mentionné dans la section 4.1, l'expérience d'un certain nombre de banques centrales au cours de la période d'après-guerre a montré qu'une

banque centrale indépendante agissant dans le cadre d'un mandat clair et contraignant constitue le meilleur moyen de réaliser cet objectif. De cette façon, en dépit de la distance voulue par rapport au processus politique normal, une banque centrale indépendante peut bénéficier d'une totale « légitimité par construction ».

En outre, la légitimité des banques centrales indépendantes repose sur un cadre complet qui les oblige à rendre compte. La responsabilité est la nécessaire contrepartie de l'indépendance. Par conséquent, la BCE doit expliquer et justifier devant les citoyens européens et leurs élus l'utilisation des pouvoirs et des prérogatives qui lui ont été confiés.

4.2.2 Nature et portée de la responsabilité de la BCE

Le terme « responsabilité » renvoie à un concept profondément ancré dans les conventions démocratiques et institutionnelles des pays anglophones². Dans un contexte européen, la notion de « responsabilité » est interprétée comme le fait d'être tenu comptable de ses décisions et de ses actes et de devoir les justifier et les expliquer. Ce concept fait nécessairement référence à une justification et à une explication *a posteriori*. En effet, si une entité politique, comme le parlement ou le gouvernement, était en mesure d'intervenir ou d'influencer directement le processus de décision de la banque centrale, elle prendrait effectivement part à ce processus et partagerait donc la responsabilité des résultats de cette politique. Non seulement cela serait en contradiction avec le statut d'indépendance de la banque centrale, mais cela priverait également de son sens le concept de responsabilité.

La responsabilité va de pair, dans une large mesure, avec la transparence. Le principe de transparence s'applique à la diffusion de l'information, mais il consiste également à présenter l'information de manière à la rendre accessible au public. La transparence facilite ainsi la responsabilisation d'une banque centrale indépendante.

Les dispositions du Traité visant à rendre la BCE responsable, ainsi que les pratiques et les procédures établies au cours des années, ont été adaptées aux circonstances politiques, économiques et institutionnelles spécifiques dans lesquelles la BCE opère. Comme cela a déjà été indiqué dans la section 1.2.2, la BCE est une banque centrale supranationale qui assure ses missions au service de l'économie de la zone euro, constituée de plusieurs pays ; son public n'est pas véritablement européen, mais plutôt multinational. La BCE a également été dotée d'une structure institutionnelle spécifique qui se caractérise par la participation de droit des gouverneurs des BCN dans sa prise de décision.

En dépit des différences institutionnelles et politiques, les dispositions et procédures visant à rendre la BCE responsable permettent à la BCE de remplir son obligation de rendre compte de manière aussi efficace et adéquate qu'une banque centrale « conventionnelle » dans un contexte national.

² Pour une comparaison avec le Système fédéral de réserve des États-Unis, la Banque d'Angleterre et la Banque du Japon, cf. l'article intitulé *La responsabilité de la BCE* du *Bulletin mensuel* de la BCE de novembre 2002

4.2.3 Exercice de l'obligation de responsabilité

Responsabilité collective des organes de décision de la BCE

Comme cela a été expliqué dans la section 2.5.1, les principaux organes de décision de la BCE (le Conseil des gouverneurs et le Directoire) sont des entités collégiales dont les membres sont collectivement responsables de la bonne exécution des missions et fonctions de la BCE. Les membres de ces deux organes prennent des décisions concernant exclusivement les objectifs de l'Eurosystème et sur la base des conditions prévalant dans la zone euro dans son ensemble, sans référence aux évolutions d'un pays en particulier.

Les organes de décision de la BCE sont par conséquent tenus pour collectivement responsables de toutes les décisions qu'ils prennent. En revanche, un système de responsabilité individuelle, tel que celui qui s'applique au Système fédéral de réserve des États-Unis, à la Banque d'Angleterre et à la Banque du Japon, ne peut s'appliquer à la BCE, car il serait incompatible avec la structure institutionnelle et les fondements de la politique monétaire.

Ainsi, un système dans le cadre duquel tous les membres du Conseil des gouverneurs seraient considérés comme individuellement responsables devant le Parlement européen ne serait pas logique, puisque les institutions et les organes de l'UE ne sont pas impliqués dans la nomination des gouverneurs des BCN. Par ailleurs, il ne serait pas non plus logique que les gouverneurs des BCN rendent compte de leurs actions devant leurs parlements nationaux en leur qualité de membres du Conseil des gouverneurs ; en effet, les parlements nationaux ne sont pas investis de la légitimité nécessaire pour juger de la manière dont les gouverneurs des BCN ont accompli leurs missions « européennes », qui excluent explicitement la défense des intérêts nationaux.

Responsabilité au regard du mandat statutaire de la BCE

La BCE est tenue pour responsable de toutes les activités et missions que le Traité CE a confiées à l'Eurosystème et, notamment, de la conduite de la politique monétaire. En établissant une définition quantitative de la stabilité des prix, la BCE a mis en place une référence permettant d'évaluer ses performances.

La BCE est également rendue responsable de toutes les autres fonctions effectuées à sa demande par l'intermédiaire de l'Eurosystème. En revanche, elle ne peut pas être tenue pour responsable des fonctions ne relevant pas de l'Eurosystème que les BCN accomplissent en vertu de l'article 14.4 des statuts du SEBC. En effet, les BCN concernées accomplissent ces fonctions sous leur propre responsabilité et sont, à cet égard, tenues pour responsables par les autorités nationales en vertu des dispositions juridiques et constitutionnelles de l'État membre concerné.

Devant qui la BCE est-elle responsable?

Institution créée en vertu du Traité et agissant dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés, la BCE est responsable avant tout vis-à-vis des citoyens des États

membres de l'UE qui ont conclu et ratifié le Traité. Le Traité contient d'importantes obligations d'information (cf. la section ci-après) qui fournissent un cadre au moyen duquel la BCE est directement placée sous le contrôle du public européen. La BCE explique et justifie ses décisions en direct au public grâce à des publications effectuées dans toutes les langues officielles de la Communauté et par des discours prononcés par les membres des organes de décision de la BCE dans tous les pays membres de la zone euro et dans d'autres pays.

Par ailleurs, le Traité CE prévoit un dialogue régulier avec les représentants élus des citoyens européens, à savoir le Parlement européen (cf. section 4.3.1), de la même façon que les organes législatifs nationaux des États-Unis, du Japon et du Royaume-Uni sont les principales instances en charge du contrôle démocratique des banques centrales de ces pays.

En plus des dispositions relatives à la responsabilité définies dans le Traité CE, les législations nationales peuvent exiger des BCN qu'elles présentent des rapports annuels et peuvent habiliter les parlements respectifs à inviter les gouverneurs des BCN à être entendus en session plénière ou par les commissions parlementaires compétentes, à leur demande ou à l'initiative des gouverneurs. Toutefois, les parlements nationaux peuvent seulement tenir les BCN pour responsables des fonctions exercées en dehors de l'Eurosystème, tandis que la BCE est uniquement responsable des fonctions relevant de l'Eurosystème.

Néanmoins, bien que les contacts entretenus par les BCN avec les autorités politiques de leur pays ne fassent pas partie, à proprement parler, de leurs obligations de responsabilité, ils offrent des possibilités privilégiées d'expliquer les décisions de la BCE et d'informer les autorités du pays de la conduite de la politique monétaire unique et des motivations qui la sous-tendent.

Moyens de satisfaire à l'obligation de responsabilité

En théorie, un bon moyen de garantir la responsabilité de la banque centrale est d'appliquer un système d'approbation et de récompense (si le mandat est exécuté avec succès) et de sanctions (en cas de résultats sous-optimaux). En pratique, cependant, certaines réserves s'imposent étant donné la nature spécifique de la politique monétaire.

Comme cela a été mentionné dans la section 3.1.1, compte tenu des délais du processus de transmission, la politique monétaire ne peut agir sur le niveau des prix qu'à moyen terme. Il est par conséquent impossible, pour une banque centrale, d'absorber les chocs imprévus sur le niveau des prix (tels que ceux provoqués par des variations des cours des matières premières) à court terme. De plus, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur le mécanisme de transmission et étant donné que le calibrage de la réponse de la politique monétaire dépend de la nature, de la durée et de l'ampleur des chocs économiques, il n'apparaît pas approprié de définir un horizon temporel fixe d'évaluation de la politique monétaire.

Par conséquent, la mesure des performances de la banque centrale nécessite toujours une évaluation équilibrée et mesurée. Le recours à des mécanismes formels de sanction

serait simplement trop brutal et pourrait empêcher la banque centrale d'accomplir correctement sa mission. En revanche, il semble que la méthode la plus appropriée, pour contrôler une banque centrale indépendante, soit que le parlement et le grand public examinent ses décisions avec une vigilance constante.

Obligations d'information

La BCE est soumise à de nombreuses obligations d'information :

- l'article 113 du Traité CE impose à la BCE de présenter un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil de l'UE, à la Commission et au Conseil européen ;
- l'article 15 des statuts du SEBC requiert la publication de rapports trimestriels et de situations financières hebdomadaires consolidées de l'Eurosystème.

En réalité, la BCE dépasse ces exigences statutaires en produisant un bulletin mensuel (en sus des rapports trimestriels) et en publiant des documents de travail et d'autres publications sur son site internet.

Cependant, à la différence du Système fédéral de réserve des États-Unis, de la Banque d'Angleterre et de la Banque du Japon, la BCE ne publie pas les procès-verbaux des réunions de son principal organe de décision, pas plus qu'elle ne publie les détails des votes exprimés par les membres du Conseil des gouverneurs. Cela est conforme aux dispositions précises de l'article 10.4 des statuts du SEBC, qui dispose que « les réunions sont confidentielles ».

La non-divulgence du comportement de vote protège également l'indépendance des membres du Conseil des gouverneurs. La publication des différents votes exprimés pourrait susciter des pressions et des spéculations quant aux motivations à l'origine des décisions de chacun des membres du Conseil des gouverneurs. Cela pourrait même permettre au public de voir si les tentatives de peser sur les votes ont produit les résultats escomptés. Bien que cette préoccupation soit probablement sans véritable objet pour les banques centrales exerçant leurs activités dans des États-nations de type classique, les gouverneurs des BCN de la zone euro sont associés à leur pays d'origine. Cela comporte donc le risque de considérer le gouverneur d'une banque centrale comme un « représentant national » au sein du Conseil des gouverneurs, suscitant ainsi des tentatives injustifiées visant à l'influencer.

Toutefois, l'article 10.4 des Statuts précise également que « le Conseil des gouverneurs peut décider de rendre public le résultat de ses délibérations ». À cet effet, le président et le vice-président de la BCE tiennent une conférence de presse immédiatement après la première réunion du Conseil des gouverneurs de chaque mois, dont la transcription est publiée sur le site internet de la BCE, et la BCE fournit régulièrement des analyses exhaustives des questions économiques et monétaires dans son bulletin mensuel. En termes de délai de disponibilité et de niveau de détails, ces communications ne semblent pas moins aptes à expliquer les décisions de politique monétaire (et le raisonnement qui les sous-tend) que les « procès-verbaux » publiés par les autres banques centrales.

4.3 DIALOGUE ET COOPÉRATION AVEC LES INSTITUTIONS ET ORGANES COMMUNAUTAIRES

Même si le Traité CE répartit clairement les responsabilités au sein du cadre de l'UEM, il favorise également, en parallèle, le dialogue et la coopération entre les différents centres de décision par le biais d'un certain nombre de relations formalisées entre la BCE et les institutions et organes communautaires.

Les relations de travail entre la BCE et les autres organes de décision au sein de l'UE sont nécessaires pour permettre à l'Eurosystème de remplir ses missions de manière satisfaisante. Cela va de soi pour toutes les missions dont la BCE partage la responsabilité avec des organes communautaires. Dans ce cas, le Traité exige la coopération de la BCE et des institutions ou organes concernés (par exemple, dans les domaines de la politique de change, de la représentation de la zone euro et des statistiques). Néanmoins, compte tenu des interactions entre la politique monétaire unique et les politiques économiques au sein de la Communauté, la BCE a également avantage à entretenir un dialogue constructif avec d'autres centres de décision, tels que les gouvernements ou les partenaires sociaux. Le dialogue régulier entre la BCE et d'autres organes de décision permet d'expliquer l'orientation de la politique monétaire et de favoriser la compréhension par l'extérieur des activités de la BCE. De cette façon, celle-ci peut apporter une référence crédible aux décisions des agents individuels, afin de stabiliser les anticipations d'inflation.

4.3.1 Parlement européen

Le dialogue entre la BCE et le Parlement européen porte principalement sur l'accomplissement par la BCE de son mandat et de ses missions. Comme cela a été évoqué à la section 4.2, le Parlement européen joue un rôle essentiel quant à la responsabilité de la BCE dans la conduite de la politique monétaire et des missions qui s'y rattachent.

Délibérations sur les rapports annuels de la BCE

Conformément à l'article 113 (3) du Traité, le président de la BCE est tenu de présenter le rapport annuel de la BCE au Parlement européen réuni en session plénière. Après cette présentation, le Parlement adopte une résolution qui évalue de façon exhaustive les activités de la BCE et la conduite de la politique monétaire.

Auditions devant le Parlement européen

L'article 113 (3) du Traité dispose également que le président de la BCE et les autres membres du Directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement. Conformément à cette disposition, le président de la BCE rend compte, quatre fois par an, à la Commission économique et monétaire du Parlement européen. En vertu du règlement du Parlement, cette Commission a été désignée comme étant l'instance responsable dans le cadre des relations avec la BCE. Au cours de ces auditions, le Président explique les décisions de politique monétaire de la BCE et répond aux questions posées par les membres de la Commission. En conséquence, ces auditions trimestrielles sont devenues le fondement du processus au travers duquel la BCE rend compte au Parlement.

D'autres membres du Directoire de la BCE sont également entendus par la Commission économique et monétaire. Au cours des dernières années, le vice-président a généralement été invité à présenter le rapport annuel de la BCE devant la Commission pour préparer les délibérations intervenant par la suite en séance plénière. En outre, une fois par an, la Commission convie le membre du Directoire principalement chargé des questions économiques, des études et de la recherche à présenter l'opinion de la BCE en ce qui concerne l'examen annuel de l'économie de l'UE par la Commission européenne et le projet relatif aux Grandes orientations des politiques économiques. En certaines occasions, la Commission a également invité et entendu d'autres membres du Directoire sur des sujets spécifiques relatifs aux domaines de compétence et aux missions de la BCE.

Les réunions de la Commission sont normalement ouvertes au public et un compte rendu *in extenso* des délibérations est publié sur le site internet du Parlement européen peu après l'audition. De plus, le rapport annuel de la BCE consacre un chapitre distinct au principe de responsabilité et aux relations de la BCE avec le Parlement européen, qui expose les principales questions examinées dans le cadre de ce dialogue régulier.

Questions écrites

En sus du processus d'interaction directe et des échanges de vues entre le président de la BCE et les membres de la Commission économique et monétaire, le règlement du Parlement européen (nouveau règlement 40a « Questions écrites à la Banque centrale européenne ») permet également à l'ensemble des députés européens, par l'intermédiaire du président de la Commission, de soumettre par écrit d'autres questions à la BCE. Ces questions, ainsi que les réponses préparées par la BCE, sont ensuite publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Elles sont ainsi mises à la disposition du public dans toutes les langues officielles de la Communauté.

Bien que ni le Traité ni les statuts du SEBC n'imposent d'obligations à cet égard, la BCE a accepté cette procédure. Elle a toutefois précisé que cette démarche ne devait en aucun cas atténuer l'importance des auditions régulières, dans le cadre desquelles l'examen des principales questions relatives aux décisions de politique monétaire de la BCE devait se poursuivre.

Autres domaines d'interaction

Les interactions entre la BCE et le Parlement européen concernent trois autres domaines importants :

1. Le Parlement est consulté sur la nomination du président, du vice-président et des autres membres du Directoire de la BCE (article 112 (2) du Traité CE). La Commission économique et monétaire procède à l'audition des personnes désignées et le Parlement, réuni en session plénière, adopte un avis.
2. Le Parlement participe à la législation communautaire pour modifier et compléter les statuts du SEBC (articles 10.6, 41 et 42 des Statuts). En application de l'article 41, son avis conforme est requis pour les modifications des Statuts ; en outre, il doit être consulté pour les modifications des droits de vote en vertu de l'article 10.6 et sur les propositions de législation complémentaire conformément à l'article 42.

3. Le Parlement est également impliqué dans d'autres processus législatifs dans des domaines qui sont de la responsabilité de la BCE.

4.3.2 Conseil de l'UE et Eurogroupe

La BCE partage avec le Conseil de l'UE la responsabilité des questions relatives au taux de change et à la représentation internationale de la zone euro. En outre, elle travaille en liaison avec le Conseil s'agissant de la coopération en matière de politique économique au niveau de la zone euro. Toutefois, le respect de l'indépendance de la BCE et la reconnaissance de ses responsabilités impliquent que ses relations avec le Conseil et l'Eurogroupe dans le domaine des politiques économiques peuvent seulement prendre la forme d'un dialogue informel ; il ne saurait être question d'une coordination *ex ante* de la politique monétaire avec d'autres politiques.

Il convient également de noter qu'il incombe au Conseil de faire des recommandations aux chefs d'État et de gouvernement s'agissant des nominations du président, du vice-président et des autres membres du Directoire de la BCE.

Conseil de l'UE

Au sens juridique, il n'existe qu'un seul Conseil de l'UE ; dans la pratique, cependant, sa composition diffère d'une réunion à l'autre, en fonction de l'ordre du jour. Pour les décisions d'importance majeure relatives à l'UEM, telles que l'adhésion des États membres de l'UE à la zone euro ou les modifications de l'article 10.2 des statuts du SEBC, le Conseil se réunit au niveau des chefs d'État ou de gouvernement³. En revanche, les questions courantes relatives à l'UEM relèvent de la compétence du Conseil des ministres de l'Économie et des Finances (Conseil Ecofin). À cet égard, le paragraphe 44 des conclusions de la Présidence du Conseil européen qui s'est tenu à Luxembourg les 12 et 13 décembre 1997 a explicitement précisé que le Conseil Ecofin « est au cœur de la coordination des politiques économiques des États membres » et qu'il est « habilité à statuer dans les domaines concernés ».

Bien que les États membres de l'UE n'appartiennent pas tous à la zone euro, des représentants de l'ensemble de ces États (y compris ceux qui ne participent pas à la phase III de l'UEM) participent aux délibérations du Conseil de l'UE sur les questions relatives à l'UEM. Toutefois, les droits de vote des représentants des pays non participants sont suspendus pour la plupart des questions concernant l'UEM, à quelques exceptions près. Les cas dans lesquels tous les membres votent ont trait à la législation communautaire adoptée par le Conseil de l'UE sur la base de l'article 107 du Traité CE, à savoir les dispositions législatives modifiant et complétant les statuts du SEBC (cf. section 2.5.4).

Conformément à l'article 113 (2) du Traité CE, le président de la BCE est invité à participer aux réunions du Conseil Ecofin lorsque des questions relatives aux objectifs

³ Il convient de ne pas confondre le Conseil de l'UE réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et le Conseil européen. Ce dernier, qui réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE et le président de la Commission européenne, imprime à l'Union européenne l'élan nécessaire à son développement et définit les orientations politiques générales. Les décisions des chefs d'État ou de gouvernement concernant les nominations des membres du Directoire et la détermination du siège de la BCE ont un caractère intergouvernemental.

et aux missions du SEBC sont à l'ordre du jour. Ces sujets comprennent les Grandes orientations des politiques économiques, les questions relatives à la monnaie, les réformes du secteur financier européen et la représentation extérieure de la Communauté au sein de l'UEM, ainsi que des questions liées à la politique de change.

La BCE participe également aux réunions du Conseil Ecofin lorsque les débats portent sur la « législation complémentaire » ou sur des amendements concernant certaines dispositions des statuts du SEBC. Dans ces cas-là, la BCE est également représentée dans les sous-structures correspondantes du Conseil lors de la préparation de la séance du Conseil Ecofin. En outre, la BCE est généralement invitée à prendre part, en tant qu'observateur, à la préparation d'autres actes législatifs communautaires dans des domaines la concernant particulièrement. Enfin, la BCE a également participé aux activités d'organes spécifiques traitant de questions l'intéressant ou la concernant directement, comme le Comité des services financiers ou le Comité des Sages sur la réglementation des marchés européens de valeurs mobilières.

Le président de la BCE assiste régulièrement aux réunions informelles semestrielles du Conseil Ecofin qui sont l'occasion de discussions ouvertes sur des sujets d'actualité, dénuées des habituelles contraintes de procédure attachées aux séances formelles du Conseil. Les gouverneurs des BCN sont également conviés à ces réunions où ils accompagnent les ministres de leur pays respectif.

La BCE a également d'importantes obligations d'information à l'égard du Conseil Ecofin. Le président de la BCE présente, par exemple, le rapport annuel de la BCE au Conseil et, tous les deux ans, fait rapport à celui-ci sur les progrès réalisés en matière de convergence, conformément à l'article 122 du Traité.

Eurogroupe

Comme mentionné précédemment, le Conseil de l'UE se réunit en séance plénière pour délibérer sur les questions relatives à l'UEM, même si, la plupart du temps, les droits de vote des représentants des pays non participants sont suspendus. Le Traité ne prévoit pas d'instance réunissant les ministres des Finances des pays membres de la zone euro pour discuter des questions d'intérêt commun touchant la zone euro et la monnaie unique. Pour remédier à cette situation, le Conseil européen qui s'est tenu à Luxembourg en décembre 1997 a décidé la création de l'« Eurogroupe », organe informel composé des ministres des Finances des pays de la zone euro et du commissaire aux Affaires économiques et monétaires. La BCE est invitée, « le cas échéant », à participer aux réunions de l'Eurogroupe ; jusqu'à présent, la BCE a été régulièrement invitée et a participé à toutes les réunions.

L'Eurogroupe établit, au niveau de la zone euro, un canal de communication comparable aux contacts informels entre gouvernements et banques centrales qui prévalent traditionnellement au sein des différents États. Le caractère informel de l'Eurogroupe permet une discussion libre sur toutes les questions concernant la zone euro. Le climat d'ouverture et de confiance est renforcé par le fait que les réunions de l'Eurogroupe sont limitées aux ministres, au commissaire européen concerné et au président de la BCE (accompagnés chacun d'une seule personne), ce qui contraste fortement avec le nombre habituellement important des participants aux séances formelles du Conseil de l'UE.

L'Eurogroupe se réunit généralement une fois par mois, avant le Conseil Ecofin. Les discussions portent essentiellement sur le fonctionnement général de l'économie de la zone euro, notamment les perspectives économiques globales de la zone, les évolutions budgétaires dans les différents pays membres et les moyens de donner les impulsions politiques nécessaires à la poursuite des efforts consentis en vue des réformes structurelles. En outre, l'Eurogroupe examine également les évolutions du taux de change de l'euro et la perception externe de la zone euro comme entité à part entière.

4.3.3 Commission européenne

La Commission européenne est également associée au dialogue entre la BCE et le Conseil Ecofin. Le commissaire aux Affaires économiques et monétaires assiste aux réunions du Conseil Ecofin et de l'Eurogroupe ainsi qu'à celles du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Outre ce dialogue au plus haut niveau, la Commission européenne et la BCE entretiennent également d'étroites relations de travail, qui sont renforcées par des contacts fréquents dans le cadre d'instances multilatérales, telles que le Comité économique et financier ou le Comité de politique économique (cf. ci-après), et de réunions bilatérales. Ces échanges sont particulièrement importants, étant donné le rôle central que joue la Commission européenne dans les décisions de politique économique prises au sein de la Communauté européenne. La Commission est notamment chargée d'un certain nombre de tâches spécifiques relatives à l'UEM. Celles-ci comprennent :

- la formulation de recommandations relatives aux Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) ;
- le suivi de la situation budgétaire dans les États membres et les rapports au Conseil Ecofin sur ce sujet ;
- la préparation, au moins une fois tous les deux ans, d'un rapport sur la convergence qui examine dans quelle mesure les États membres n'ayant pas encore adopté l'euro ont rempli les critères de convergence.

En outre, la Commission européenne a lancé des activités spécifiques très diverses, ou tout au moins y participe. Elles sont liées aux missions et activités de l'Eurosystème ou ont une incidence sur celles-ci. Dans de nombreux cas, ces travaux peuvent souvent grandement bénéficier de l'intervention directe de la BCE, voire nécessiter celle-ci.

- Eurostat et la BCE coopèrent étroitement dans le domaine des statistiques, tant de manière bilatérale qu'au sein des comités statistiques concernés de la Communauté, notamment le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (cf. section 3.5).
- Dans d'autres domaines également, la BCE participe à différents groupes de travail spécialisés et à des comités de réglementation. Ces instances traitent de sujets très différents, tels que l'intégration des marchés financiers (le « groupe Giovannini »,

par exemple) ou le contrôle prudentiel et la stabilité financière (le Comité bancaire européen et le Comité européen des contrôleurs bancaires, par exemple).

- Enfin, la Commission et la BCE ont travaillé en étroite collaboration, et continueront de le faire, sur les questions liées à l'élargissement de l'UE dans les domaines relevant de la compétence et de l'expertise de la BCE.

4.3.4 Comité économique et financier

Le Comité économique et financier (CEF) a été créé en vertu de l'article 114 (2) du Traité CE afin de fournir au Conseil Ecofin des analyses préliminaires et des conseils portant sur un large éventail de questions économiques et financières. Dans le paragraphe 12 de sa résolution sur la coordination des politiques économiques au cours de la phase III de l'UEM, le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a également assigné au CEF la mission d'élaborer « le cadre au sein duquel le dialogue [entre le Conseil et la BCE] peut être préparé et poursuivi au niveau des hauts fonctionnaires [des ministères, des BCN, de la Commission et de la BCE] ».

Le Traité dispose que les États membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du Comité. Traditionnellement, les deux représentants de chaque État membre sont des hauts responsables issus l'un de l'administration et l'autre de la banque centrale. Toutefois, à présent que l'UE compte vingt-cinq États membres, le CEF se réunit généralement dans sa composition restreinte, avec un seul représentant par État membre (en général, un haut fonctionnaire de l'administration) et deux représentants de la Commission et de la BCE. Actuellement, les représentants de la BCE sont le vice-président et le membre du Directoire responsable des questions économiques ; leurs suppléants sont les directeurs généraux chargés, respectivement, des relations internationales et des questions économiques.

De par sa participation au CEF, la BCE est désormais impliquée dans les discussions relatives aux Grandes orientations des politiques économiques, à la surveillance des politiques budgétaires sur la base des Programmes de stabilité et de convergence annuels des États membres et à la préparation des positions européennes sur les questions internationales. La BCE participe également à d'autres activités du CEF, qui vont de sujets techniques, tels que la fabrication des pièces en euros, à la réforme institutionnelle et la représentation extérieure de la Communauté au sein de l'UEM.

Les discussions qui ont lieu au sein du CEF servent également à préparer le dialogue entre les ministres des Finances de la zone euro et la BCE, qui se déroule dans le cadre de l'Eurogroupe. La préparation des évaluations des perspectives économiques globales pour la zone euro et des évolutions des taux de change constitue un élément essentiel de la participation de la BCE au CEF. Cette participation inclut, en outre, un examen permanent du caractère soutenable des finances publiques et de l'opportunité des orientations générales de la politique budgétaire.

L'action de la BCE au sein du CEF repose sur le respect total de son indépendance et de sa responsabilité exclusive en matière de politique monétaire unique. La BCE participe pleinement aux débats et exprime son opinion sur toutes les questions mais ne

prend pas part aux procédures de vote. Par ailleurs, le CEF s'abstient, volontairement, de discuter de la conduite de la politique monétaire. Le même principe s'applique aux déclarations faites sur la politique monétaire unique lors des réunions d'organisations internationales (telles que le FMI) ou de sommets internationaux (tels que le G7). Conformément à la répartition des compétences, ces déclarations sont préparées et effectuées exclusivement par la BCE.

4.3.5 Comité de politique économique

Le Comité de politique économique (CPE) a été créé en 1974 par une décision du Conseil ⁴ et se compose de deux représentants et deux suppléants pour chaque État membre, ainsi que pour la Commission et la BCE.

À l'instar du CEF, le CPE participe à la préparation des réunions de l'Eurogroupe et du Conseil Ecofin mais son activité est centrée, tout particulièrement, sur les réformes structurelles. Dans le cadre du « processus de Cardiff » (cf. section 1.2.2), le Comité conduit un examen annuel multilatéral approfondi des réformes économiques dans les États membres. En outre, le CPE est étroitement associé au « processus de Luxembourg » (cf. section 1.2.2) qui fournit aux États membres un cadre de coordination de leurs politiques de l'emploi. Le Comité traite également de diverses questions structurelles à long terme, telles que les conséquences budgétaires du vieillissement des populations.

La BCE attachant la plus grande importance aux réformes structurelles dans les États membres, considérées comme le principal moyen de lutter contre le chômage et d'exploiter au mieux le potentiel de croissance de la zone euro, sa participation au CPE lui permet de contribuer utilement aux travaux du Comité. Comme avec le CEF, la participation de la BCE aux travaux du CPE repose sur le respect total de l'indépendance de celle-ci.

4.3.6 Dialogue macroéconomique

Le Dialogue macroéconomique a pour objectif de favoriser une meilleure compréhension des exigences en matière de politique économique qu'implique l'UEM et d'améliorer ainsi les conditions nécessaires à une croissance non inflationniste et génératrice d'emplois. Ce dialogue semestriel, habituellement appelé « processus de Cologne », a été instauré en 1999 par le Conseil européen de Cologne (cf. section 1.2.2) et se déroule aux niveaux tant politique que technique. Il est fondé sur le respect total de l'indépendance de l'ensemble des acteurs concernés, en particulier celle des partenaires sociaux dans le processus de formation des salaires et celle de la BCE en ce qui concerne la politique monétaire unique. La reconnaissance de l'attribution de responsabilités distinctes et des obligations y afférant permet d'insister sur le fait qu'il incombe à chaque acteur d'assurer la réussite de la mise en œuvre des décisions de politique économique dans son propre domaine de compétence.

⁴ Décision du Conseil 74/122/CEE du 18 février 1974 instituant un Comité de politique économique (JO L 63 , 5.3.1974)

4.4 RÉGIME LINGUISTIQUE DE LA BCE

En tant qu'organisme communautaire, la BCE s'adresse à un public multilingue et ses organes de décision et son personnel sont de diverses nationalités. La pluralité linguistique de l'UE exige que la BCE communique dans de nombreuses langues afin de toucher un public le plus large possible. La BCE adopte une approche pragmatique qui concilie le respect de la diversité linguistique dans l'UE et le principe d'efficacité et de rapidité de la communication.

Depuis le 1^{er} mai 2004, les langues officielles de la Communauté sont au nombre de vingt ⁵. Pour les actes juridiques et les relations avec les tiers et le grand public, le régime linguistique de la BCE suit les principes du plurilinguisme inscrits dans le droit communautaire ⁶. Les règlements et autres actes juridiques d'applicabilité générale sont publiés dans toutes les langues officielles. Le même principe s'applique aux publications statutaires (rapports annuels, bulletins mensuels, par exemple) et à un certain nombre de communiqués de presse. Les actes juridiques adressés à des tiers à titre individuel sont publiés dans la langue du destinataire. Les tiers qui s'adressent à la BCE dans l'une des langues officielles de la Communauté recevront une réponse écrite dans la langue qu'ils ont utilisée.

Pour la plupart des autres formes de communication et, notamment, pour les travaux internes de la BCE et les relations intra-SEBC, une seule langue de travail est utilisée, à savoir l'anglais. Les délibérations des réunions du Conseil des gouverneurs, du Conseil général et des comités du SEBC, pour lesquelles une interprétation simultanée est assurée dans différentes langues, font exception. L'utilisation d'une langue de travail unique répond au besoin d'une communication rapide, efficace et totalement fiable au sein de la BCE et de l'Eurosystème pour la formulation et la mise en œuvre de la politique monétaire unique et des missions qui s'y rattachent.

4.5 CONTRÔLE JURIDICTIONNEL PAR LA COUR DE JUSTICE EUROPÉENNE

Comme cela a été évoqué précédemment, le Traité et les statuts du SEBC confèrent à la BCE des pouvoirs étendus qui incluent des pouvoirs réglementaires et le droit d'appliquer des sanctions et des pénalités à des établissements si ceux-ci ne se conforment pas aux règlements et aux décisions de la BCE. L'article 35.1 des statuts du SEBC prévoit donc un contrôle juridictionnel des actes et omissions de la BCE, selon les conditions fixées par les articles 230 à 233 du Traité. Par conséquent, le Conseil de l'UE, la Commission ou tout État membre peuvent former un recours auprès de la Cour de justice européenne contre les actes de la BCE destinés à avoir des effets juridiques vis-à-vis de tiers. La Cour de justice européenne est compétente pour se prononcer sur les recours pour « incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir » (deuxième paragraphe de l'article 230 du Traité). En

⁵ Dans l'ordre alphabétique du code des langues : tchèque, danois, allemand, grec, anglais, espagnol, estonien, finnois, français, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène et suédois

⁶ Règlement n° 1 du Conseil CEE portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO B 17, 6.10.1958)

outre, toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre une décision de la BCE qui la concerne directement et individuellement (quatrième paragraphe de l'article 230).

Conformément à l'article 232 du Traité, la BCE peut également être assignée devant la Cour de justice par une institution communautaire ou un État membre pour violation du Traité en raison d'un défaut d'action. De même, toute personne physique ou morale peut saisir la Cour au motif que la BCE a manqué de lui adresser un acte prévu par le Traité ou les statuts du SEBC.

Si le recours est fondé, la Cour de justice européenne déclare l'acte nul ou, dans le cas d'une omission, déclare que le défaut d'action était contraire au Traité. La BCE doit alors prendre les mesures nécessaires pour se conformer au jugement. Le cas s'est présenté en 2003, lorsque la Cour de justice a déclaré nul et de nul effet le dispositif antifraude propre à la BCE et décidé que la BCE serait soumise à celui de la Communauté (cf. section 4.6).

La Cour de justice européenne peut non seulement connaître des actes et omissions de la BCE mais elle est également compétente pour se prononcer sur les recours formés par la BCE contre une institution communautaire ou un État membre afin de sauvegarder ses prérogatives ou contre une institution communautaire en raison d'un défaut d'action de celle-ci (articles 230 et 232, respectivement). De même, la BCE peut former un recours contre une BCN si celle-ci ne remplit pas ses obligations résultant du Traité et des Statuts (article 237 (d) du Traité).

La Cour de justice est également compétente pour statuer sur les litiges opposant la BCE et son personnel (cf. section 6.4.1) et dans tous les cas où cette compétence lui a été conférée par un accord entre la BCE et ses partenaires contractuels.

4.6 CONTRÔLE DE LA GESTION FINANCIÈRE ET DE L'INTÉGRITÉ

La solidité de la gestion financière de l'Eurosystème est une préoccupation d'ordre public ; en effet, la BCE et les BCN exercent une fonction publique qui implique, en fin de compte, l'utilisation de l'argent des contribuables. Par conséquent, le Traité contient plusieurs dispositions qui prévoient un contrôle de la gestion financière de la BCE et de son intégrité.

La BCE s'acquitte de ses obligations de responsabilité en établissant ses comptes annuels et en les publiant dans ses rapports annuels. Les comptes annuels de la BCE et de l'ensemble des BCN de l'Eurosystème sont examinés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants. Conformément à l'article 27.1 des statuts du SEBC, ces commissaires aux comptes extérieurs sont désignés sur recommandation du Conseil des gouverneurs et agréés par le Conseil de l'UE. De plus, les dispositions juridiques et les pratiques mises en place par la BCE à cet égard ont été considérées comme conformes au Code de bonne conduite pour la transparence des politiques monétaire et financière du FMI, adopté en 1999 et mis à jour pour la dernière fois en août 2000.

Outre l'audit externe effectué par une entité indépendante, la gestion financière de la BCE est également contrôlée par la Cour des comptes européenne. En vertu de l'article 27.2 des Statuts, la Cour des comptes examine l'efficacité opérationnelle de la gestion de la BCE et publie un rapport annuel au Journal officiel de l'Union européenne.

Enfin, conformément à l'arrêt de la Cour de justice européenne du 10 juillet 2003⁷, la BCE entre dans le champ couvert par le dispositif antifraude mis en place par la Communauté européenne sur la base de l'article 280 du Traité CE⁸. Ce dispositif autorise l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), service d'enquêtes indépendant au sein de la Commission⁹, à enquêter sur les fraudes et autres activités irrégulières à la BCE en cas de soupçons fondés. À la lumière de l'arrêt de la Cour de justice européenne, la BCE a adapté ses règles et procédures internes au cadre juridique fourni par la Cour dans cet arrêt et adopté les mesures nécessaires pour assurer une coordination étroite avec l'OLAF dans la lutte contre la fraude¹⁰.

⁷ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (JO L 136, 31.5.1999)

⁸ Affaire C-11/00, Commission des Communautés européennes contre Banque centrale européenne [2003], recueil de jurisprudence I-07147

⁹ Décision de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (JO L 136, 31.5.1999)

¹⁰ Décision (BCE/2004/11) de la Banque centrale européenne du 3 juin 2004 relative aux conditions et modalités des enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude au sein de la Banque centrale européenne en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés européennes et portant modification des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne (JO L 230, 30.6.2004)



Conférence de presse avec le président
de la BCE, Jean-Claude Trichet, à la
Banque des règlements internationaux
à Bâle, le 26 juin 2004
Photo : BRI

5 LA PARTICIPATION DE LA BCE À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

La BCE représente la zone euro au niveau international, c'est-à-dire qu'elle représente la Communauté européenne pour les questions relevant de l'Union économique et monétaire au sein des organisations et instances internationales qui traitent des missions confiées à l'Eurosystème. La nature précise de cette participation est fondée sur la division des pouvoirs au sein de la Communauté et entre la Communauté et ses États membres. Ainsi, selon le thème abordé, la participation de la BCE aux organisations et forums de discussions internationaux peut aller de la représentation exclusive des prises de position de la Communauté européenne à la formulation des positions de la BCE, parallèlement à celles d'autres centres de décision aux niveaux national et de la Communauté.

5.1 CONTEXTE

Les compétences en matière de politique monétaire et de change ayant été transférées au niveau de la Communauté, il est devenu nécessaire de concevoir des dispositifs permettant à la BCE de participer à la coopération monétaire et financière au niveau international. Ces dispositifs ont dû prendre en compte les quatre aspects suivants.

a) Répartition des compétences au sein de la Communauté

L'article 111 (3) et (4) du Traité CE habilite le Conseil de l'UE à décider des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion des accords avec les pays ne faisant pas partie de l'UE ou avec les organisations internationales sur des questions se rapportant au régime monétaire et de change ainsi que de la position et de la représentation de la Communauté au niveau international pour les questions relevant de l'UEM, « dans le respect de la répartition des compétences » au sein de la Communauté. Jusqu'à présent, les dispositions de l'article 111 (3) n'ont été utilisées que dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté européenne et certains pays ne faisant pas partie de l'UE sur des questions se rapportant au régime monétaire et de change¹ ; les autres dispositions n'ont pas encore été utilisées. Les arrangements actuels relatifs à la représentation internationale de la Communauté sont plutôt fondés sur un accord conclu lors des réunions du Conseil européen qui se sont tenues à Luxembourg en décembre 1997 et à Vienne en décembre 1998. Selon les conclusions de la présidence du Conseil européen de Luxembourg, la BCE et le Conseil Ecofin « rempliront leurs tâches dans la représentation de la Communauté au niveau international de manière efficace et dans le respect de la répartition des compétences prévue au Traité ».

b) Répartition des compétences au sein de l'Eurosystème

Conformément aux articles 6.1 et 12.5 des statuts du SEBC, il appartient au Conseil des gouverneurs de décider du mode de représentation de l'Eurosystème au niveau

¹ C'est le cas pour les quatre décisions du Conseil concernant les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin, la Principauté d'Andorre et la Cité du Vatican, ainsi que pour les deux décisions du Conseil concernant les questions de change liées à l'escudo du Cap Vert, au franc CFA et au franc comorien.

international. La BCE et, sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs, les BCN sont autorisées à participer aux institutions monétaires internationales. Le Conseil des gouverneurs a décidé que les BCN devaient continuer de participer aux organisations et aux forums internationaux en fonction de l'étendue de la participation de leur pays respectif, tandis que la BCE devait veiller à ce que l'Eurosystème soit représenté de manière systématique lorsque cela est nécessaire et approprié.

c) Répartition des compétences entre la Communauté et les pays de la zone euro

Comme cela a été évoqué à la section 1.2.2, chaque pays de la zone euro demeure responsable de l'ensemble des politiques économiques excepté dans les domaines monétaire et de change. Cela signifie que la participation de la BCE, de la Communauté et des différents États membres de l'UE au processus de coopération internationale varie en fonction des missions des organisations et forums internationaux concernés.

d) Configuration institutionnelle des organisations et forums internationaux

Le transfert de souveraineté monétaire a posé des questions inédites concernant le cadre institutionnel des relations internationales, les dispositifs en place à l'époque n'étant pas adaptés à la participation d'une union monétaire aussi large que la zone euro. L'éventail existant des organisations et des instances internationales a été conçu pour promouvoir la coopération entre des États souverains qui étaient pleinement compétents dans la conduite de leurs politiques économique, monétaire et financière. L'entrée en vigueur des dispositions régissant les relations internationales de la Communauté et de la BCE a nécessité la négociation des modifications à apporter aux règlements et procédures sur lesquels reposent les relations internationales. Jusqu'à présent, ces modifications ont été le plus souvent dictées par le pragmatisme, ce qui est conforme aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Vienne de décembre 1998, selon lesquelles « une approche pragmatique, qui réduirait autant que possible l'adaptation des règles et pratiques actuelles, pourrait avoir le plus de chances de réussir, à condition, bien entendu, que cette approche aboutisse à une reconnaissance satisfaisante du rôle de l'euro ».

Les solutions pragmatiques qui ont été développées jusqu'à présent autorisent la BCE à participer aux organisations et aux forums internationaux dans le cadre des missions confiées à l'Eurosystème.

- La BCE est la seule institution habilitée à représenter les positions de la Communauté européenne sur les questions ayant trait à la **politique monétaire unique**, étant donné que celle-ci relève de la compétence exclusive des principaux organes de décision de la BCE, à savoir le Conseil des gouverneurs et le Directoire.
- S'agissant du **taux de change de l'euro**, la BCE en partage la responsabilité avec le Conseil de l'UE (Ecofin) et l'Eurogroupe. Ainsi, le président de la BCE et le président de l'Eurogroupe participent tous deux aux consultations de tiers (par exemple, au niveau du G7) et à la politique de communication.

- Dans le domaine des **systèmes de paiement**, la BCE peut donner son avis au niveau international sur les questions liées à la responsabilité de l'Eurosystème dans la promotion du fonctionnement sûr et efficace des systèmes de paiement et de règlement. Les BCN de la zone euro, qui participent aux organisations et aux forums internationaux en même temps que la BCE, peuvent également exprimer des points de vue reflétant leur propre responsabilité et expérience de la gestion et de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement nationaux.
- S'agissant des **questions statistiques**, les statuts du SEBC imposent à la BCE l'obligation de coopérer avec les organisations internationales dans ce domaine. Cette disposition, qui tient compte du fait que les travaux statistiques sont effectués dans un cadre global, permet à la BCE de formuler des avis, comme d'autres organes communautaires compétents en la matière (par exemple, Eurostat).
- Dans le domaine de la **surveillance prudentielle** et de la **stabilité financière**, la BCE est autorisée à participer aux réunions internationales sur ce sujet et à exposer sa position en même temps que celles des autorités nationales compétentes en la matière (les BCN et les autorités de surveillance nationales).

5.2 PRATIQUE DE LA BCE EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES

Les principales activités de la BCE dans le domaine de la coopération internationale supposent un échange d'informations et de vues avec d'autres centres de décision dans le cadre d'organisations et d'instances multilatérales. À cet égard, l'examen mutuel des évolutions et politiques économiques dans les principales zones économiques revêt une importance particulière dans la mesure où il accroît la capacité de la BCE à analyser l'incidence des évolutions extérieures sur l'économie de la zone euro. À ces échanges d'informations et de vues s'ajoute la surveillance exercée par des organisations indépendantes, telles que le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La BCE participe également aux efforts de la communauté internationale visant à développer des points de vue communs sur un certain nombre de meilleures pratiques et de règles conçues pour améliorer l'efficacité et la transparence du processus décisionnel. Ces meilleures pratiques sont généralement définies dans des principes, normes et codes fondamentaux qui doivent être mis en œuvre dans chaque pays sur une base volontaire. Leur identification favorise la concurrence et la transparence des centres de décision, faisant de la notion de bonne gouvernance publique une composante essentielle de la coopération internationale.

Cependant, la pratique de la BCE en matière de coopération internationale ne recouvre pas une coordination préalable de ses politiques monétaire et de change avec celles menées par les pays ne faisant pas partie de la zone euro, car cela pourrait aisément devenir incompatible avec sa mission et son statut d'indépendance : toute tentative de coordination préalable ferait non seulement disparaître la frontière existante entre les missions spécifiques des différents centres de décision, mais réduirait également leur responsabilité.

5.3 RELATIONS DE LA BCE AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La BCE a établi des relations avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces deux organisations procèdent à un suivi et à une évaluation réguliers des évolutions économiques et des politiques mises en œuvre dans leurs pays membres.

5.3.1 Fonds monétaire international

Le FMI, qui a été créé en 1944 dans le cadre des accords de Bretton Woods, compte actuellement 184 États membres. Ses principales missions consistent à promouvoir la coopération monétaire internationale, à assurer la stabilité des changes, à faciliter les échanges internationaux et à favoriser la croissance économique. L'étendue de sa mission place le FMI au centre du système monétaire et financier international.

Au vu de l'importance que revêtent les politiques économiques des pays membres pour la stabilité du système économique mondial, la surveillance est au cœur des activités du FMI. Elle consiste dans l'examen et l'analyse tant des évolutions que des politiques économiques et financières des États membres dans le cadre des consultations avec ces États, en vertu de l'article IV des statuts du FMI (consultations au titre de l'article IV). La surveillance comprend également une évaluation des incidences globales des politiques nationales, dans le cadre d'un système économique et financier mondial de plus en plus intégré (surveillance multilatérale).

Statut d'observateur de la BCE

Compte tenu des missions respectives du FMI et de la BCE, il a été jugé essentiel que la BCE soit représentée au FMI pour les questions relevant de son propre domaine de compétences. Le 21 décembre 1998, le Conseil d'administration du FMI a décidé d'accorder le statut d'observateur à la BCE. Grâce à cette solution pragmatique, il n'a pas été nécessaire de modifier les statuts du FMI, qui limitent l'adhésion aux États. Cette disposition accorde à la BCE une invitation permanente à participer en qualité d'observateur à toutes les réunions du Conseil d'administration du FMI portant sur des questions intéressant directement la BCE. Ces questions sont les suivantes :

- les consultations au titre de l'article IV sur les politiques économiques de la zone euro ;
- les consultations au titre de l'article IV avec les différents pays de la zone euro ;
- le rôle de l'euro dans le système monétaire international ;
- la surveillance multilatérale, c'est-à-dire la discussion semestrielle des Perspectives de l'économie mondiale et du Rapport sur la stabilité financière dans le monde du FMI, ainsi que les discussions régulières à propos de l'évolution de l'économie internationale et des marchés.

Lors de toutes ces discussions du Conseil d'administration du FMI, dès que la politique monétaire de la zone euro est concernée, l'observateur de la BCE expose les prises de position de la Communauté européenne. Pour les questions de change, le directeur général adjoint représentant la présidence de l'Eurogroupe et l'observateur de la BCE exposent, tous deux, le point de vue de la Communauté, reflet des échanges

de vues réguliers qui ont lieu au niveau de la zone euro, à l'occasion par exemple des réunions de l'Eurogroupe (cf. section 4.3.2).

Outre l'invitation permanente, l'observateur de la BCE peut également être convié à participer aux réunions, au cas par cas, lorsque les points à l'ordre du jour concernent des questions que la BCE et le FMI reconnaissent comme étant de leur intérêt commun pour l'exécution de leurs missions respectives. Il est désormais courant que l'observateur de la BCE soit invité à participer aux discussions au titre de l'article IV qui concernent les États membres de l'UE n'ayant pas encore adopté l'euro, dans la mesure où la BCE participe, en collaboration avec les BCN de ces États membres, aux procédures de coordination des politiques monétaires. De même, l'observateur de la BCE participe aux discussions annuelles relatives aux consultations au titre de l'article IV sur les États-Unis et le Japon.

Dans le cadre de ces mêmes dispositions, le président de la BCE est invité à assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité monétaire et financier international (CMFI). Ce comité se réunit deux fois par an à l'occasion des réunions de printemps et de l'assemblée annuelle du FMI, afin de formuler des avis et de faire rapport au Conseil des gouverneurs du FMI sur les questions relatives à la surveillance du système monétaire et financier international. Il donne également des orientations concernant les travaux du Conseil d'administration du FMI.

Consultations au titre de l'article IV avec la BCE et les pays de la zone euro

Depuis l'introduction de l'euro, les consultations au titre de l'article IV des pays membres de la zone euro ont été scindées en deux parties distinctes. La première traite principalement des questions monétaires et de change de la zone euro et la seconde concerne les différents pays de la zone euro et leurs politiques économiques autres que les politiques monétaire et de change (comme les politiques budgétaires ou structurelles). Cette double approche reflète l'adaptation des procédures du FMI, que la répartition des compétences au sein de la zone euro a rendue nécessaire.

Une délégation du FMI se rend à la BCE deux fois par an pour discuter des évolutions récentes et des questions concernant les politiques monétaire et de change de la zone euro. Dans ce contexte, la mission du FMI discute également avec les organes de la Communauté européenne qui exercent un rôle de coordination de ces politiques nationales (par exemple, dans le cadre des Grandes orientations des politiques économiques et du Pacte de stabilité et de croissance), comme la Commission européenne, le Comité économique et financier et l'Eurogroupe. Ces discussions sont centrées sur les évolutions et les politiques économiques (politiques budgétaires et structurelles, par exemple) de la zone euro dans son ensemble, qui sont importantes pour la politique monétaire et le taux de change.

Dans le cadre de la seconde partie des consultations au titre de l'article IV, qui concerne les politiques économiques des différents pays membres, le FMI se rend dans chacun d'entre eux afin de rencontrer leurs autorités nationales respectives.

Autres domaines de coopération

La BCE participe également à un certain nombre d'initiatives du FMI destinées à renforcer l'architecture financière internationale. Cela a été le cas pour le Code de

bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière, qui contient les principes généraux en matière de transparence et de responsabilité des autorités en charge de la politique monétaire et des activités de banque centrale qui s’y rapportent. Ces principes portent sur les systèmes de paiement et la surveillance prudentielle, les orientations sur la gestion des réserves de change et les rapports sur le respect des normes et des codes (ROSC), qui s’inscrivent tous dans le cadre des efforts accrus de la communauté internationale pour favoriser la mise en œuvre des normes et des codes agréés à l’échelle internationale. Les ROSC évaluent le respect de ces normes et codes par les différents pays afin de déceler les éventuelles faiblesses susceptibles de créer des situations de vulnérabilité économique et financière.

La BCE a également noué des relations de travail avec le FMI dans d’autres domaines. En particulier, elle participe activement à l’application et au développement de normes statistiques internationales, comme le Manuel de la balance des paiements du FMI (5^e édition), dans le cadre du Système des comptes nationaux (SCN 93) révisé. Des relations de travail ont également été nouées dans le cadre de la norme spéciale de diffusion des données (NSDD), qui a été établie en 1996 afin de garantir une diffusion rapide par les pays membres de données fiables et exhaustives, au public et au FMI, à des fins de surveillance. En outre, la BCE participe régulièrement aux activités de soutien technique du FMI.

5.3.2 Organisation de coopération et de développement économiques

L’OCDE est une organisation intergouvernementale qui compte actuellement 30 pays membres et qui est en relation avec 70 autres pays. Elle fournit à ses membres un cadre leur permettant de se consulter, de comparer leurs expériences et de coopérer, en vue d’atteindre la plus forte croissance soutenable possible de l’économie et d’améliorer le bien-être économique et social, conformément aux principes d’une économie de marché. L’OCDE couvre tous les domaines des politiques publiques, y compris la politique monétaire et d’autres sphères de la politique économique. La BCE participe à toutes les activités de l’OCDE qui ont trait aux missions de l’Eurosystème.

Bien que la qualité de membre de l’OCDE soit limitée aux États, la Communauté européenne a une représentation permanente auprès de l’organisation et prend part aux travaux qui la concernent. Ce dispositif découle du protocole additionnel n° 1 à l’article 13 de la Convention de l’OCDE du 14 décembre 1960. Depuis 1999, la BCE participe à toutes les réunions de l’OCDE la concernant, parallèlement à la Commission européenne, en qualité de membre de la délégation de la Communauté européenne, ce qui leur permet d’exprimer leurs propres opinions dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les comités et les groupes de travail de l’OCDE auxquels participe la BCE incluent notamment :

- le Comité d’examen des situations économiques et des problèmes de développement ;
- le Comité de politique économique et ses groupes de travail ;
- le Comité des marchés financiers.

Le **Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement (EDRC)**, qui a été créé en 1961, a pour mission d'effectuer régulièrement des examens de la situation et des politiques économiques de chaque pays membre de l'OCDE. Ces examens donnent lieu à la publication de vues d'ensemble comprenant un certain nombre de recommandations sur les politiques suivies. Les pays membres peuvent ensuite décider de prendre ces recommandations en considération lors de l'élaboration de leur politique économique. En 2001, le Comité a également procédé à un examen annuel de la zone euro.

Le **Comité de politique économique (EPC)** porte son attention sur la situation économique mondiale, et notamment sur les conséquences des évolutions observées dans trois principales régions de l'OCDE, à savoir la zone euro, les États-Unis et le Japon. Il examine une large gamme de sujets en rapport à la fois avec les perspectives économiques et les contraintes des politiques économiques des pays de l'OCDE, et fournit ainsi aux membres de l'OCDE une évaluation exhaustive de la situation. Le Comité est assisté par un certain nombre de groupes de travail :

- a) Le groupe de travail n° 1 se concentre sur les questions économiques et les domaines de la politique économique présentant un caractère plus structurel (liens entre les politiques suivies et la croissance à long terme, critères de surveillance des dépenses publiques, rôle des stabilisateurs automatiques, etc.).
- b) Le groupe de travail n° 3 surveille et analyse les principales évolutions macroéconomiques (évolution des taux de change, déséquilibre des positions budgétaires et/ou extérieures, risques financiers systémiques, par exemple).
- c) Le groupe de travail sur les perspectives économiques à court terme (STEP) aide l'EPC à formuler des prévisions économiques.

Enfin, le **Comité des marchés financiers (CFM)** examine les évolutions structurelles des marchés de capitaux de l'OCDE.

5.4 PARTICIPATION DE LA BCE AUX CADRES INFORMELS DE RÉUNION DES MINISTRES DES FINANCES ET DES GOUVERNEURS DE BANQUE CENTRALE

5.4.1 Ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G7

Dans le cadre élargi de *coopération* au sein du Groupe des Sept² (G7), les ministres des Finances et les gouverneurs de banque centrale se rencontrent régulièrement afin d'examiner les principales questions économiques et financières internationales. Ces réunions portent essentiellement sur les évolutions et les perspectives économiques et financières dans leurs pays respectifs, les questions de change et l'économie mondiale. En outre, elles traitent de problèmes d'intérêt commun relatifs à la politique monétaire et financière internationale. Ces échanges de vues informels permettent

² Le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis constituent le G7 et, avec la Russie, le G8. Les chefs d'État ou de gouvernement ainsi que les ministres des Affaires étrangères se réunissent dans la composition du G8 et les ministres des Finances dans celle du G7.

aux participants de mieux comprendre les différents problèmes du moment, ce qui peut également être utile à la discussion et au processus de décision des organisations internationales comme le FMI, la Banque mondiale ou l'OCDE, et peuvent donner une orientation ou un élan politique aux travaux de ces organisations.

Jusqu'au démarrage de la phase III de l'UEM, la participation aux réunions des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales du G7 était limitée aux autorités nationales des pays du G7. Avec le transfert, du cadre national au niveau communautaire, des compétences en matière de politique monétaire et de change, les dispositifs de la zone euro ont été adaptés de manière à tenir compte de cette nouvelle répartition des compétences. Ainsi, le président de la BCE et le président de l'Eurogroupe participent tous deux aux sessions relatives aux questions de surveillance macroéconomique et de taux de change. Les trois gouverneurs des banques centrales des pays du G7 appartenant à la zone euro (France, Allemagne et Italie) ne participent pas à ces sessions. Cependant, ils prennent part aux réunions lorsque le G7 débat d'autres questions, telles que l'architecture financière internationale et les initiatives concernant la dette des pays pauvres.

S'agissant des rôles et des responsabilités effectifs, le président de la BCE expose les vues de l'Eurosystème concernant la politique monétaire de la zone euro, et le président de l'Eurogroupe participe aux discussions relatives à d'autres évolutions et politiques économiques de la zone. Étant donné le partage de responsabilité entre la BCE et le Conseil de l'UE en matière de taux de change, les opinions présentées aux réunions du G7 reflètent les consultations préalables qui ont eu lieu entre les deux entités.

5.4.2 Ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G10

Les travaux des ministres et des gouverneurs du Groupe des Dix ³ (G10) sont étroitement liés aux activités du FMI. Cette situation remonte à la création des Accords généraux d'emprunt (AGE) en 1962, établis afin de compléter les ressources ordinaires du FMI. Ces dernières années, les travaux du G10 ont été essentiellement centrés sur la gestion et la prévention des crises financières internationales.

Le président de la BCE participe en qualité d'observateur aux réunions annuelles des ministres et des gouverneurs, qui sont organisées parallèlement à la réunion annuelle du FMI. À ces réunions s'ajoutent des réunions ponctuelles au niveau des suppléants, auxquelles la BCE assiste également en tant qu'observateur.

³ Le G10 comprend la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis. La Suisse est membre associé du G10.

5.4.3 Ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G20

Mis en place en 1999 pour impliquer d'importants pays émergents dans le dialogue portant sur les questions économiques et financières internationales, le Groupe des Vingt⁴ (G20) est une instance informelle qui réunit les ministres des Finances et gouverneurs de banque centrale. Il vise à favoriser un débat ouvert sur ces thèmes et donc à promouvoir la recherche d'un consensus sur les questions débattues par les organes de décision concernés, tels que le FMI et la Banque mondiale.

La BCE et la présidence de l'UE sont membres du G20. Toutes deux participent aux réunions des ministres et des gouverneurs des pays du G20 ainsi qu'aux réunions préparatoires au niveau des suppléants. Leur participation permet de donner aux questions traitées un éclairage propre à la zone euro. Les contributions de la BCE et/ou de la présidence de l'UE aux discussions du G20 sont, dans la mesure qui convient, coordonnées conformément à la répartition des compétences prévue par le Traité.

5.4.4 Forum sur la stabilité financière

En février 1999, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G7 ont décidé de créer le Forum sur la stabilité financière (FSF) dont les objectifs sont les suivants :

- a) évaluer les vulnérabilités du système financier international ;
- b) recenser les activités permettant de renforcer la stabilité financière internationale par une amélioration des échanges d'informations et de la coopération internationale en matière de surveillance et de contrôle financiers.

Le FSF dispose de l'assistance administrative d'un secrétariat situé à la BRI. Un membre du Directoire de la BCE, à savoir Tommaso Padoa-Schioppa, a assisté aux premières réunions du FSF en tant qu'observateur et, depuis juin 2000, comme membre titulaire, notamment en sa qualité de président du Comité de la BRI sur les systèmes de paiement et de règlement.

5.4.5 Banque des règlements internationaux et instances informelles de réunions des banques centrales

Instituée en 1930, la BRI est la plus ancienne organisation monétaire et financière internationale du monde. Selon l'article 3 de ses Statuts, l'un de ses principaux objectifs consiste à « favoriser la coopération des banques centrales ». La BCE prend part à l'ensemble des activités organisées par la BRI en matière de coopération, y compris aux travaux statistiques en résultant. Depuis 2000, elle est également actionnaire de

⁴ Les membres du G20 sont les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Corée du Sud, Mexique, Russie, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis. La Communauté européenne, représentée par le président du Conseil de l'UE et le président de la BCE, est également membre. Le directeur général du FMI et le président de la Banque mondiale, ainsi que les présidents du Comité monétaire et financier international et du Comité de développement du FMI et de la Banque mondiale, participent aux débats en tant que membres de droit.

la BRI et dispose d'un droit de vote et de représentation à son assemblée générale annuelle.

Le président de la BCE participe⁵ aux réunions des gouverneurs des banques centrales des pays du G10, qui se tiennent en général tous les deux mois au siège de la BRI, à Bâle. Dans ce cadre, les gouverneurs examinent les principaux problèmes économiques, monétaires et financiers internationaux (comme les tendances économiques dans les pays industrialisés et les économies émergentes, les menaces potentielles pour la stabilité financière mondiale et les évolutions monétaires et financières à plus long terme). Les banques centrales des pays émergents d'importance systémique participent de plus en plus aux discussions.

Les gouverneurs des banques centrales du G10 ont mis en place un certain nombre de comités permanents et de groupes de travail spécifiques. Quatre comités permanents présentent un intérêt particulier pour la BCE.

- a) La BCE assiste en qualité d'observateur aux réunions du **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire**. Ce comité, qui est une instance permanente de coopération entre les pays du G10, établit des normes, reconnues sur le plan international, en matière de réglementation, de surveillance et de meilleures pratiques bancaires. Compte tenu de l'importance des travaux du Comité pour les activités de la BCE et de l'Eurosystème dans le domaine de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière, la BCE participe également à certains de ses groupes de travail, comme ceux sur la banque électronique (*Electronic Banking Group*), les fonds propres (*Capital group*), le groupe de recherche (*Research Task force*) et celui sur la gestion des risques (*Risk Management Group*).
- b) Depuis juin 2000, le **Comité sur les systèmes de paiement et de règlement** est présidé par un membre du Directoire de la BCE, Tommaso Padoa-Schioppa. Ce comité joue un rôle essentiel dans les efforts visant à promouvoir des systèmes de paiement et de règlement efficaces et solides.
- c) La BCE est également membre du **Comité sur le système financier mondial**. Les activités de ce comité visent à identifier et à évaluer les sources potentielles de tension dans l'environnement financier mondial, à mieux comprendre le fonctionnement des marchés de capitaux et à promouvoir leur efficacité et leur stabilité.
- d) Enfin, la BCE est membre du **Comité des marchés**, qui réunit les hauts représentants de banque centrale afin d'examiner régulièrement les évolutions observées sur les marchés de capitaux, et plus particulièrement sur les marchés de change.

⁵ Depuis novembre 2003, le président de la BCE préside les réunions du G10.

L'Eurotower,
siège de la BCE à
Francfort-sur-le-Main
Photo :
BCE, Martin Starl



6 LA BCE EN TANT QUE PERSONNE MORALE

En tant que banque centrale, la BCE possède des caractéristiques propres à la fois au secteur public et au secteur privé. Ses fondements juridiques ainsi que sa mission en font une autorité publique ; dans le même temps, ses politiques sont mises en œuvre essentiellement par le biais d'opérations financières et son dispositif opérationnel ainsi que ses méthodes de travail sont comparables à ceux d'une banque du secteur privé. La BCE est par conséquent une autorité publique *sui generis* dotée de certaines caractéristiques propres au secteur privé.

6.1 DÉCLARATION DE MISSION

En août 2003, le Directoire a adopté la déclaration de mission de la BCE, qui définit ses objectifs et sa position au sein de l'Eurosystème.

« La Banque centrale européenne et l'ensemble des banques centrales nationales constituent l'Eurosystème, le système de banque centrale de la zone euro. L'objectif principal de l'Eurosystème est de maintenir la stabilité des prix, en d'autres termes de sauvegarder la valeur de l'euro. »

La Banque centrale européenne s'engage à accomplir efficacement toutes les missions de banque centrale qui lui ont été confiées. C'est ainsi que nous nous efforçons tous, à la Banque centrale européenne, d'atteindre le plus haut degré d'intégrité, de compétence, d'efficacité et de transparence ».

La première partie de la déclaration de mission met l'accent sur la relation vitale de la BCE avec les BCN de la zone euro et sur l'objectif principal de l'Eurosystème. La seconde partie souligne l'engagement pris par la BCE d'accomplir ses missions de façon efficace, et les valeurs que le personnel et la direction de la BCE considèrent comme particulièrement importantes pour l'accomplissement de leurs missions. Une enquête auprès du personnel de la BCE, dont les résultats ont été directement utilisés pour formuler la déclaration de mission, a accordé une importance particulière aux valeurs d'intégrité, de compétence, d'efficacité et de transparence.

Ces valeurs se reflètent dans la façon dont la BCE a organisé sa structure interne et ses procédures de travail. Les caractéristiques relatives aux structures et aux procédures ne sont pas statiques mais en perpétuelle évolution afin de développer les pratiques et les normes optimales.

6.2 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le terme de « gouvernement d'entreprise » peut revêtir un certain nombre de connotations et de définitions différentes. Dans le contexte de la BCE, toutefois, il désigne :

- les règles et les procédures relatives à la prise de décision concernant les affaires de la BCE ;

- les dispositions liées au contrôle du respect de ces décisions et de la législation applicable.

Comme la BCE est un organisme indépendant, le gouvernement d'entreprise de la BCE relève essentiellement de la responsabilité de ses organes de décision, en particulier du Conseil des gouverneurs et du Directoire. En outre, il existe plusieurs niveaux de contrôle externe et interne.

6.2.1 Rôle du Conseil des gouverneurs et du Directoire dans le gouvernement d'entreprise

En tant qu'organe de décision suprême pour l'administration et le fonctionnement de la BCE, le Conseil des gouverneurs adopte le règlement intérieur de la BCE et est responsable, en particulier, de ses finances. Sur proposition du Directoire, il adopte le budget annuel de la BCE et prend toutes les décisions relatives à la dotation de la BCE en ressources financières et à l'appropriation des résultats financiers annuels. Il détermine également les conditions d'emploi des membres du Directoire (cf. section 2.5.1) et du personnel de la BCE.

Conformément à sa mission statutaire de gestion des affaires courantes de la BCE, le Directoire exerce des pouvoirs en matière d'organisation et de gestion. Après consultation du Conseil des gouverneurs, le Directoire décide de la structure interne de la BCE, c'est-à-dire du nombre, de l'appellation et des responsabilités de ses unités fonctionnelles. Les principales unités fonctionnelles, ou « métiers », sont placées sous le contrôle managérial direct du Directoire. Le Directoire décide alors des responsabilités individuelles de ses membres relatives aux métiers concernés et en tient informés le Conseil des gouverneurs et le Conseil général. Ces décisions sont prises en présence de l'ensemble des membres du Directoire et ne peuvent être prises contre le vote du président ¹.

Le Directoire est également responsable de toutes les questions relatives au personnel. Il adopte le règlement concernant le personnel (afin de mettre en œuvre les conditions d'emploi déterminées par le Conseil des gouverneurs) et prend toutes les décisions nécessaires relatives au recrutement, à la nomination et à la promotion du personnel de la BCE.

6.2.2 Niveaux de contrôle externe et interne

Comme cela a été mentionné dans la section 4.6, la gestion financière et l'intégrité de la BCE sont contrôlées en externe par des commissaires aux comptes indépendants, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Ces niveaux de contrôle externe sont renforcés par plusieurs mécanismes et procédures de contrôle interne, décrits ci-après.

Comité budgétaire

Le Comité budgétaire, créé par le Conseil des gouverneurs en application de l'article 15 du règlement intérieur de la BCE, assiste celui-ci dans l'examen des

¹ Article 10.2 du règlement intérieur de la BCE

questions se rapportant au budget de la BCE. Il est composé de représentants des banques centrales de l'Eurosystème, dont l'un est désigné comme président. Le Comité examine notamment les projets de budget annuels de la BCE et soumet un avis au Conseil des gouverneurs avant que celui-ci n'adopte les budgets. De la même façon, le Comité fait part au Conseil des gouverneurs de son opinion sur l'exécution des budgets annuels.

Structure de contrôle interne

La structure de contrôle interne repose sur une approche fonctionnelle, chaque métier étant responsable de son propre contrôle interne et de son efficacité. Les unités établissent et mettent en œuvre un ensemble de procédures de contrôle opérationnel dans leur domaine de responsabilité. Par ailleurs, la Direction de la Planification et du contrôle budgétaire et la Division de la Gestion des risques de la BCE conseillent le Directoire sur des questions spécifiques relatives au contrôle touchant la BCE dans son ensemble.

Audit interne

La Direction de l'Audit interne rend compte directement au Directoire. Son mandat est défini dans la charte d'audit de la BCE, établie par le Directoire sur la base des normes professionnelles internationales, notamment celles de l'Institut de l'audit interne.

Codes de conduite et prévention des délits d'initiés

Une des valeurs fondamentales de la BCE consiste à promouvoir le plus haut degré d'intégrité. En conséquence, la BCE a établi des règles et des procédures afin de montrer son engagement à atteindre cet objectif.

Le **code de conduite des membres du Conseil des gouverneurs**, adopté en mai 2002², reflète la responsabilité de l'ensemble des membres du Conseil des gouverneurs en matière de sauvegarde de l'intégrité et de la réputation de l'Eurosystème ainsi que de maintien de l'efficacité de ses opérations. Un conseiller, nommé par le Conseil des gouverneurs, est chargé de donner des orientations s'agissant de certains aspects relatifs à l'éthique professionnelle.

Le **code de conduite de la Banque centrale européenne**³ fournit des orientations et établit des critères de référence à l'intention du personnel de la BCE et des membres du Directoire, qui sont tous incités à maintenir une éthique professionnelle élevée dans l'accomplissement de leurs missions.

Des **règles relatives aux délits d'initiés**⁴ ont été établies afin de prévenir l'utilisation abusive d'informations sensibles relatives aux marchés de capitaux. Ces règles interdisent à tout le personnel de la BCE et aux membres du Directoire de profiter, directement ou indirectement, d'informations internes lorsqu'ils se livrent à des activités financières à titre personnel et pour compte propre, ou au titre de/et pour le compte de tiers.

² JO C 123, 24.5.2002

³ JO C 76, 8.3.2001

⁴ JO C 236, 22.8.2001

Un conseiller pour les questions d'éthique professionnelle, nommé par le Directoire, donne des orientations sur l'ensemble des aspects concernant l'éthique professionnelle et veille également à une interprétation cohérente des règles relatives aux délits d'initiés.

Responsable de la protection des données

En vertu d'un règlement du Parlement européen et du Conseil ⁵, le Directoire a nommé un responsable de la protection des données, qui a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2002. Ce responsable garantit la confidentialité des données personnelles collectées ou traitées par la BCE.

Règles en matière de marchés publics

Lors de ses achats de biens et de services, la BCE prend dûment en considération les principes de publicité, de transparence, d'égalité d'accès, de non-discrimination et de gestion efficace. Les règles qui régissent ses achats sont conformes aux principes des directives relatives aux marchés publics de la Communauté. Elles stipulent qu'il ne peut être dérogé à ces principes que dans les cas d'urgence, pour des raisons de sécurité ou de confidentialité, dans le cas d'un fournisseur unique, pour des approvisionnements des BCN destinés à la BCE, ou pour assurer la continuité d'un fournisseur.

6.2.3 Accès aux archives de la BCE

L'accès public aux archives de la BCE est régi par les dispositions de la décision de la BCE du 4 mars 2004 ⁶. Cette décision accorde au public le droit d'accès aux documents de la BCE, conformément aux résolutions des Conseils européens de Birmingham (1992) et de Copenhague (1993), afin de rapprocher la Communauté de ses citoyens et de reconnaître l'intérêt légitime des citoyens en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des institutions et des organismes financés par des fonds publics.

Le terme « document » désigne tout contenu, quel que soit son support, établi ou détenu par la BCE et relatif à ses politiques, activités ou décisions. Le public a donc accès également aux documents provenant de l'IME et du Comité des gouverneurs, qui font partie des archives de la BCE.

L'accès à un document n'est pas autorisé lorsque sa divulgation porte atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne la confidentialité des délibérations des organes de décision de la BCE. La confidentialité de celles-ci et des documents qui s'y rapportent est maintenue pour une période maximum de trente ans. Les raisons expliquant le maintien de la confidentialité de ces documents (cf. section 4.2.2) prévalent sur l'intérêt du public à l'égard de l'accès à l'information. Cependant, le fait de ne pas diffuser ces documents ne nuit pas à l'intérêt du public, puisque la BCE l'informe abondamment du résultat des réunions de ses organes de décision.

⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, 12.1.2001)

⁶ Décision de la BCE du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO L 80, 18.3.2004)

Les demandes d'accès aux documents de la BCE doivent être adressées à la Direction du Secrétariat général et des Services linguistiques, qui gère les archives de la BCE. Le refus d'une demande peut être porté devant le Directoire. Si la BCE rejette catégoriquement une demande, l'affaire peut être portée devant le médiateur européen et la Cour de justice, en vertu des articles 195 et 230 du Traité CE.

6.3 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le Directoire détermine la structure organisationnelle de la BCE. Conformément à l'article 10.2 du règlement intérieur de la BCE, le Conseil des gouverneurs doit être consulté avant toute modification de la structure organisationnelle.

La BCE est actuellement organisée en dix-sept métiers différents (cf. graphique 3). La structure organisationnelle horizontale reflète à la fois l'étendue des fonctions de la BCE et le désir d'éviter une hiérarchie trop importante. Chaque métier est dirigé par un dirigeant responsable (directeur général ou directeur) qui rend compte à un membre du Directoire. Parmi ces responsables, plusieurs président également des comités du SEBC liés à leurs domaines de compétence respectifs (cf. section 2.5.2).

Plusieurs comités internes à la BCE ont été instaurés afin de faciliter la réalisation de fonctions transversales. En 2003, le Directoire a également créé un Comité de gestion, qui conseille et assiste le Directoire en ce qui concerne la gestion de la BCE, son orientation stratégique et la procédure budgétaire annuelle. Présidé par un membre du Directoire, le Comité de gestion est composé de hauts responsables de la BCE.

Jusqu'à présent, les priorités de la BCE ont été d'établir ses fonctions, de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire unique et d'introduire l'euro. Après avoir accompli ces tâches avec succès et compte tenu d'une augmentation régulière de ses



effectifs (passés de près de 400 en 1998 à 1 200 environ en 2003), la BCE a porté un intérêt croissant au renforcement de son organisation interne. Dans ce contexte, elle a engagé une opération intitulée *La BCE en mouvement* (“*ECB in Motion*”), qui vise à renforcer le fonctionnement interne de la BCE. Cette initiative a permis l’introduction d’un certain nombre de mesures afin d’améliorer le fonctionnement de la gestion interne, de favoriser les opportunités d’évolution professionnelle et la communication interne et de réduire la bureaucratie ⁷.

6.4 PERSONNEL ET RELATIONS SOCIALES

La BCE a le pouvoir de définir sa politique du personnel de façon autonome. Cette autonomie est partie intégrante de l’indépendance de la BCE, garantie par l’article 108 du Traité CE et justifiée par l’article 36 des statuts du SEBC.

6.4.1 Personnel

La BCE emploie du personnel issu de tous les États membres de l’UE. À fin 2003, elle comptait 1 213 agents. La plupart des effectifs de la BCE ont un niveau de compétence élevé et se consacrent à des travaux d’analyse, de recherche et de gestion. La BCE, qui est le cœur et le moteur de l’Eurosystème, a créé un grand nombre d’emplois nécessitant des capacités de gestion et d’analyse. La plupart de ces professionnels ont une formation de deuxième ou de troisième cycle en économie.

Le personnel de la BCE est sélectionné, nommé et promu sur la base des qualifications professionnelles, en prenant en considération les principes de publicité, de transparence, d’égalité d’accès et de non-discrimination. Conformément à ces principes, les règles de recrutement adoptées par le Directoire ⁸ définissent un processus de sélection qui vise à retenir des personnes hautement qualifiées et compétentes, faisant preuve d’une intégrité sans faille. Tout en observant ce principe, le processus de sélection vise également à assurer la base de recrutement géographique la plus large possible, étendue à l’ensemble des ressortissants des États membres de l’UE, sans tenir compte de l’origine raciale ou ethnique, de la religion ou des croyances, de l’orientation sexuelle ou du handicap. La BCE n’applique pas de quotas par nationalité, et sa politique visant à lancer des campagnes d’information spécifiques à travers toute l’UE garantit l’égalité des chances pour tous les citoyens de l’UE.

Les conditions d’emploi du personnel de la BCE, déterminées par le Conseil des gouverneurs et mises en œuvre par les règles applicables au personnel adoptées par le Directoire, forment partie intégrante des contrats d’emploi individuels entre la BCE et son personnel. En principe, les contrats individuels sont conclus pour une période indéterminée.

Les salaires et prestations sociales du personnel de la BCE sont comparables à ceux d’autres organisations européennes et organisations internationales basées en Europe. La BCE a mis en place des programmes destinés à aider les agents recrutés à travers l’UE à emménager avec leur famille à Francfort-sur-le-Main. Par ailleurs,

⁷ Cf. le *Rapport annuel* 2003 de la BCE, chapitre 8, section 2.2

⁸ BCE, circulaire administrative 05/2004 du 18 mai 2004

la BCE propose à son personnel une garderie d'enfants et des structures d'éducation internationale. Depuis septembre 2002, les enfants des membres du personnel ont la possibilité d'étudier à la nouvelle École européenne, située au nord-ouest de Francfort⁹.

Les salaires versés par la BCE, y compris les émoluments des membres du Directoire, sont soumis à l'impôt sur le revenu collecté par la Communauté européenne au profit de son budget.

Les droits du personnel de la BCE sont protégés par le régime juridique de la Communauté européenne. Conformément au Traité, la Cour de justice européenne est compétente pour connaître des litiges entre la BCE et son personnel. Ce dernier bénéficie du droit de grève.

Un conseiller indépendant pour les questions sociales est chargé de conseiller, à titre confidentiel, les membres du personnel sur des questions relatives aux conditions de travail et de faire office de médiateur lors de conflits. La BCE a également nommé un conseiller indépendant pour donner des conseils en matière d'égalité des chances au sens large, par exemple entre les sexes, les différentes nationalités ou en termes d'âge.

6.4.2 Représentation du personnel de la BCE

Les conditions d'emploi de la BCE disposent que la représentation du personnel doit être organisée par le biais d'un comité du personnel. Ce comité représente les intérêts généraux de tous les membres du personnel pour les questions relatives aux contrats de travail, aux règlements et à la rémunération, aux conditions d'emploi, de travail, de santé et de sécurité à la BCE, à la couverture sociale et au système de retraite. Ses membres sont élus à bulletin secret par l'ensemble du personnel.

Conformément aux conditions d'emploi, le comité du personnel de la BCE dispose de pleins droits de consultation dans ces domaines, droits que la BCE respecte scrupuleusement. En outre, la BCE a mis à la disposition du comité du personnel tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'accomplir efficacement ses tâches. Par exemple, ses membres ont droit à une dispense partielle qui les fait travailler l'équivalent des deux tiers d'un emploi à plein temps. Par ailleurs, la BCE prend en charge les frais de secrétariat, de soutien logistique et de conseil juridique.

Certains agents de la BCE sont membres du Syndicat du personnel de la BCE (*Union of the Staff of the ECB-USE*), également consulté par la BCE pour les questions ayant trait aux conditions sociales et aux conditions de travail. Cependant, en 2002, le tribunal de première instance a rejeté la demande présentée par ce syndicat et une organisation syndicale extérieure (*International and European Public Services Organisation-IPSO*) en vue de leur reconnaissance comme partenaires sociaux dans le cadre de la négociation des conventions collectives. Le recours formulé par l'IPSO devant la Cour de justice européenne a été retiré par la suite.

⁹ Les Écoles européennes sont une initiative commune des États membres de l'Union européenne et de la Communauté européenne et ont été instaurées à l'origine au profit du personnel des institutions et organes communautaires.

6.4.3 Dialogue social relatif au SEBC

En 1999, la BCE a instauré de son plein gré un dialogue social avec les fédérations syndicales européennes représentant les agents des banques centrales du SEBC :

- UNI-Europe (anciennement Eurofiet) ;
- le Comité permanent des syndicats des banques centrales (*Standing Committee of the Unions of central bank staff-SCUCB*) ;
- le syndicat du secteur public européen (*European Public Sector Union-EPSU*).

Le dialogue social a été instauré à la demande des fédérations syndicales européennes et implique des représentants du personnel de chacune des banques centrales du SEBC. Il traite des différents aspects des décisions (leur contenu, leur logique, leur calendrier de mise en œuvre) ayant une incidence importante sur le niveau et la qualité de l'emploi dans les BCN. Par son intermédiaire, les représentants du personnel de toutes les BCN de l'UE et de la BCE ont l'assurance de pouvoir exprimer leur opinion avant toute prise de décision par les organes compétents de la BCE.

Le dialogue social n'interfère pas avec les relations sociales locales de la BCE et des BCN, comme cela a été précisé explicitement dans un document signé par les parties concernées en décembre 1999. Ces relations sont de la compétence exclusive de la BCE et de chacune des BCN et sont traitées au niveau local.

6.5 SIÈGE ET LOCAUX

Par un commun accord des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE conclu le 29 octobre 1993, le siège de la BCE a été établi à Francfort-sur-le-Main¹⁰. Un accord de siège entre la BCE et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été signé le 18 septembre 1998 et est entré en vigueur le 4 mars 1999. Il traite des aspects pratiques et techniques de l'application du protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes.

La BCE est actuellement installée dans trois immeubles loués au centre de Francfort. Cependant, elle a décidé de faire construire ses propres locaux. À cet effet, la BCE a acheté en mars 2002 un terrain situé dans la partie est de la ville ; ce site abrite actuellement la *Grossmarkthalle* (marché de gros), un bâtiment classé qui doit être intégré dans la conception des nouveaux locaux.

En novembre 2002, la BCE a lancé un concours international d'urbanisme et d'architecture en vue du développement de son nouveau site¹¹. La BCE a reçu les candidatures de plus de trois cent architectes en provenance de trente et un pays répartis sur les cinq continents. Un comité de présélection, composé de cinq experts

¹⁰ Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement relative à la fixation des sièges de certains organismes et services des Communautés européennes ainsi que d'Europol (JO C 323, 30.11.1993)

¹¹ Cf. le communiqué de presse de la BCE du 26 novembre 2002

de la BCE, avec l'appui de cinq architectes, a retenu quatre-vingt candidats, dont soixante-dix architectes confirmés et dix jeunes architectes.

Un jury international, présidé par le vice-président de la BCE Lucas Papademos et composé de douze membres (trois membres de la BCE, trois membres des BCN, cinq architectes de réputation internationale et un représentant de la ville de Francfort), a sélectionné trois lauréats en février 2004¹². La sélection se fondait sur des critères prédéterminés tels que la qualité de la conception architecturale, l'originalité, l'inspiration et l'innovation du concept ainsi que son intégration dans l'environnement.

Les prix ont été attribués de la façon suivante :

- 1^{er} prix : Coop Himmelb(l)au, Vienne, Autriche ;
- 2^e prix : ASP Schweger Assoziierte, Berlin, Allemagne ;
- 3^e prix: 54f architekten/T. R. Hamzah & Yeang, Darmstadt, Allemagne/Selangor, Malaisie.

Les trois lauréats ont ensuite été invités à participer à la phase de révision du projet, qui impose aux cabinets d'architecture de revoir leurs propositions afin de tenir compte des recommandations et des exigences spécifiques du jury, de la BCE et de la ville de Francfort. En janvier 2005, à la fin de la phase de révision, le Conseil des gouverneurs devait accorder le contrat pour la construction du nouveau site de la BCE à l'un de ces trois cabinets. Le début des travaux est prévu pour 2006.

Le nouveau bâtiment mettra non seulement en valeur la fonctionnalité et l'efficacité de la BCE, mais il sera également le reflet des valeurs centrales de la BCE en tant qu'autorité monétaire de l'Europe.

¹² Cf. le communiqué de presse de la BCE du 13 février 2004

ANNEXE I

EXTRAITS DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

Article 3

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

- a) l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent ;
- b) une politique commerciale commune ;
- c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ;
- d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes conformément au titre IV ;
- e) une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche ;
- f) une politique commune dans le domaine des transports ;
- g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur ;
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ;

- i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi ;
- j) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen ;
- k) le renforcement de la cohésion économique et sociale ;
- l) une politique dans le domaine de l'environnement ;
- m) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté ;
- n) la promotion de la recherche et du développement technologique ;
- o) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens ;
- p) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé ;
- q) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres ;
- r) une politique dans le domaine de la coopération au développement ;
- s) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social ;
- t) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs ;
- u) des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.

2. Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 4

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action des États membres et de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

2. Parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par le présent traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'écu, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté,

conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

3. Cette action des États membres et de la Communauté implique le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

Article 8

Il est institué, selon les procédures prévues par le présent traité, un Système européen de banques centrales, ci-après dénommé « SEBC », et une Banque centrale européenne, ci-après dénommée « BCE » ; ils agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité et les statuts du SEBC et de la BCE, ci-après dénommés « statuts du SEBC », qui lui sont annexés.

TROISIÈME PARTIE

LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

Titre VII

La politique économique et monétaire

CHAPITRE I

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Article 98

Les États membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 99 (2). Les États membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 4.

Article 99

1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 98.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les Grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les Grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté.

Sur la base de cette conclusion, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation.

3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans la Communauté, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations.

Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

5. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, peut arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Article 100

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.

2. Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière communautaire à l'État membre concerné. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise.

Article 101

1. Il est interdit à la BCE et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées « banques centrales nationales », d'accorder des découverts ou tout autre

type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la BCE ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la BCE, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article 102

1. Est interdite toute mesure, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établit un accès privilégié des institutions ou organes communautaires, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des États membres aux institutions financières.

2. Avant le 1^{er} janvier 1994, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, précise les définitions en vue de l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1.

Article 103

1. La Communauté ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un État membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252, peut, au besoin, préciser les définitions pour l'application des interdictions visées à l'article 101 et au présent article.

Article 104

1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.

2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine, notamment, si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères visés ci-après :

a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins :

– que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,

- ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence ;
- b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé au présent traité.

3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.

4. Le comité prévu à l'article 114 rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis au Conseil.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.

9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.

10. Les droits de recours prévus aux articles 226 et 227 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.

11. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, d'intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes :

- exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres,
- inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné,
- exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de la Communauté, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil, le déficit excessif ait été corrigé,
- imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises.

12. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses décisions visées aux paragraphes 6 à 9 et au paragraphe 11 dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.

13. Lorsque le Conseil prend ses décisions visées aux paragraphes 7 à 9 et aux paragraphes 11 et 12, le Conseil statue sur recommandation de la Commission à une majorité des deux tiers des voix de ses membres, pondérées conformément à l'article 205 (2), les voix du représentant de l'État membre concerné étant exclues.

14. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé au présent traité.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, arrête les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe, avant le 1^{er} janvier 1994, les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.

CHAPITRE 2

LA POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 105

1. L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 4.

2. Les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté,
- conduire les opérations de change conformément à l'article 111,
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres,
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

3. Le troisième tiret du paragraphe 2 s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

4. La BCE est consultée :

- sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence,
- par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 107 (6).

La BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.

5. Le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation de la BCE et sur avis conforme du Parlement européen, peut confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances.

Article 106

1. La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels

billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.

2. Les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 252 et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.

Article 107

1. Le SEBC est composé de la BCE et des banques centrales nationales.

2. La BCE est dotée de la personnalité juridique.

3. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE, qui sont le Conseil des gouverneurs et le Directoire.

4. Les statuts du SEBC sont définis dans un protocole annexé au présent traité.

5. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 (a) et 36 des statuts du SEBC peuvent être modifiés par le Conseil, statuant soit à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE et après consultation de la Commission, soit à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE. Dans les deux cas, l'avis conforme du Parlement européen est requis.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, arrête les dispositions visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du SEBC.

Article 108

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le présent traité et les statuts du SEBC, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 109

Chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le présent traité et les statuts du SEBC, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC.

Article 110

1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au SEBC, la BCE, conformément au présent traité et selon les conditions fixées dans les statuts du SEBC :

- arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1, premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du SEBC, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à l'article 107 (6) ;
- prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC en vertu du présent traité et des statuts du SEBC ;
- émet des recommandations et des avis.

2. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les articles 253, 254 et 256 sont applicables aux règlements et aux décisions adoptés par la BCE.

La BCE peut décider de publier ses décisions, recommandations et avis.

3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 107 (6), la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions.

Article 111

1. Par dérogation à l'article 300, le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la BCE ou de la Commission, après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'écu, vis-à-vis des monnaies non communautaires. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE ou de la Commission et après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'écu dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'écu.

2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la

majorité qualifiée soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, soit sur recommandation de la BCE, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. Par dérogation à l'article 300, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou plusieurs États ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

Les accords conclus au titre du présent paragraphe sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE et les États membres.

4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105.

5. Sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 112

1. Le Conseil des gouverneurs de la BCE se compose des membres du Directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales.

2. a) Le Directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

b) Le président, le vice-président et les autres membres du Directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs de la BCE, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du Directoire.

Article 113

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du Conseil des gouverneurs de la BCE.

2. Le président de la BCE est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du SEBC.

3. La BCE adresse un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen. Le président de la BCE présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base.

Le président de la BCE et les autres membres du Directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

Article 114

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif.

Ce comité a pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des États membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ;
- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;
- sans préjudice de l'article 207, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 59 et 60, à l'article 99 (2, 3, 4 et 5), aux articles 100, 102, 103 et 104, à l'article 116 (2), à l'article 117 (6), aux articles 119 et 120, à l'article 121 (2), et à l'article 122 (1) ;
- de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du présent traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres et la Commission nomment, chacun en ce qui le concerne, deux membres du Comité monétaire.

2. Au début de la troisième phase, il est institué un Comité économique et financier. Le Comité monétaire prévu au paragraphe 1 est dissous.

Le Comité économique et financier a pour mission :

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;
- de suivre la situation économique et financière des États membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales ;
- sans préjudice de l'article 207, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 59 et 60, à l'article 99 (2, 3, 4 et 5), aux articles 100, 102, 103 et 104, à l'article 105 (6), à l'article 106 (2), à l'article 107 (5 et 6), aux articles 111 et 119, à l'article 120 (2 et 3), à l'article 122 (2), et à l'article 123 (4 et 5), et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil ;
- de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du Traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE et du comité visé au présent article, arrête les modalités relatives à la composition du Comité économique et financier. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.

4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que des États membres bénéficient d'une dérogation au titre des articles 122 et 123, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces États membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article 115

Pour les questions relevant du champ d'application de l'article 99 (4), de l'article 104 à l'exception du paragraphe 14, des articles 111, 121, 122 et de l'article 123 (4 et 5), le Conseil ou un État membre peut demander à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La Commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 119

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet État, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions du présent traité, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'État intéressé.

Si l'action entreprise par un État membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du comité visé à l'article 114, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel ; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

- a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les États membres peuvent avoir recours ;
- b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers ;
- c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres États membres, sous réserve de leur accord.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'État en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

4. Sous réserve de l'article 122 (6), le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.

Article 120

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 119 (2) n'intervient pas immédiatement, l'État membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres États membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel conformément à l'article 119.

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du comité visé à l'article 114, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'État intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

4. Sous réserve de l'article 122 (6), le présent article n'est plus applicable à partir du début de la troisième phase.

Article 121

1. La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 108 et 109 du présent traité et avec les statuts du SEBC. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque État membre a satisfait aux critères suivants :

- la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix ; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix ;
- le caractère soutenable de la situation des finances publiques ; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104 (6) ;
- le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre ;
- le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans un protocole annexé au présent

traité. Les rapports de la Commission et de l'IME tiennent également compte du développement de l'écu, des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

2. Sur la base de ces rapports, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, évalue :

- pour chaque État membre, s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,
- si une majorité des États membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,

et transmet, sous forme de recommandations, ses conclusions au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Le Parlement européen est consulté et transmet son avis au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

3. Prenant dûment en considération les rapports visés au paragraphe 1 et l'avis du Parlement européen visé au paragraphe 2, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, statuant à la majorité qualifiée, au plus tard le 31 décembre 1996 :

- décide, sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, si une majorité des États membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique ;
- décide s'il convient que la Communauté entre dans la troisième phase, et, dans l'affirmative,
- fixe la date d'entrée en vigueur de la troisième phase.

4. Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1^{er} janvier 1999. Avant le 1^{er} juillet 1998, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, après répétition de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 2, compte tenu des rapports visés au paragraphe 1 et de l'avis du Parlement européen, confirme, à la majorité qualifiée et sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique.

Article 122

1. Si, conformément à l'article 121 (3), la décision de fixer la date a été prise, le Conseil, sur la base de ses recommandations visées à l'article 121 (2), statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, décide si des États membres font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article et, dans l'affirmative, lesquels. Ces États membres sont ci-après dénommés « États membres faisant l'objet d'une dérogation ».

Si le Conseil a confirmé, sur la base de l'article 121 (4), quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, les États membres qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article. Ces États membres sont ci-après dénommés « États membres faisant l'objet d'une dérogation ».

2. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 121 (1). Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à l'article 121 (1), et met fin aux dérogations des États membres concernés.

3. Une dérogation au sens du paragraphe 1 implique que les articles ci-après ne s'appliquent pas à l'État membre concerné : article 104 (9 et 11), article 105 (1, 2, 3 et 5), articles 106, 110 et 111 et article 112 (2b). L'exclusion de cet État membre et de sa banque centrale nationale des droits et obligations dans le cadre du SEBC est prévue au chapitre IX des statuts du SEBC.

4. À l'article 105 (1, 2 et 3), aux articles 106, 110 et 111 et à l'article 112 (2b), on entend par « États membres » les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

5. Les droits de vote des États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus pour les décisions du Conseil visées aux articles du présent traité mentionnés au paragraphe 3. Dans ce cas, par dérogation à l'article 205 et à l'article 250 (1), on entend par majorité qualifiée les deux tiers des voix des représentants des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, pondérées conformément à l'article 205 (2), et l'unanimité de ces États membres est requise pour tout acte requérant l'unanimité.

6. Les articles 119 et 120 continuent de s'appliquer à l'État membre faisant l'objet d'une dérogation.

Article 123

1. Immédiatement après qu'a été prise, conformément à l'article 121 (3), la décision fixant la date à laquelle commence la troisième phase ou, le cas échéant, immédiatement après le 1^{er} juillet 1998 :

- le Conseil adopte les dispositions visées à l'article 107 (6) ;
- les gouvernements des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation nomment, conformément à la procédure définie à l'article 50 des statuts du SEBC, le président, le vice-président et les autres membres du Directoire de la BCE. S'il y a des États membres faisant l'objet d'une dérogation, le nombre des membres composant le Directoire de la BCE peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 des statuts du SEBC, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à quatre.

Dès que le Directoire est nommé, le SEBC et la BCE sont institués et ils se préparent à entrer pleinement en fonction comme décrit dans le présent traité et dans les statuts du SEBC. Ils exercent pleinement leurs compétences à compter du premier jour de la troisième phase.

2. Dès qu'elle est instituée, la BCE reprend, au besoin, les tâches de l'IME. L'IME est liquidé dès qu'est instituée la BCE ; les modalités de liquidation sont prévues dans les statuts de l'IME.

3. Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 107 (3) du présent traité, le Conseil général de la BCE visé à l'article 45 des statuts du SEBC est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

4. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'écu remplace ces monnaies, et l'écu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'écu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée desdits États membres sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, prend les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu en tant que monnaie unique de ces États membres. L'article 122 (5), deuxième phrase, s'applique.

5. S'il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 122 (2), d'abroger une dérogation, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et de l'État membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, fixe le taux auquel l'écu remplace la monnaie de l'État membre concerné et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'écu en tant que monnaie unique dans l'État membre concerné.

Article 124

1. Jusqu'au début de la troisième phase, chaque État membre traite sa politique de change comme un problème d'intérêt commun. Les États membres tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'écu, dans le respect des compétences existantes.

2. À partir du début de la troisième phase et aussi longtemps qu'un État membre fait l'objet d'une dérogation, le paragraphe 1 s'applique par analogie à la politique de change de cet État membre.

ANNEXE 2

PROTOCOLE SUR LES STATUTS DU SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES ET DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE *

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de fixer les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne visés à l'article 8 du traité instituant la Communauté européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne.

CHAPITRE I

CONSTITUTION DU SEBC

Article 1

Le Système européen de banques centrales

1.1 Le Système européen de banques centrales (SEBC) et la Banque centrale européenne (BCE) sont institués en vertu de l'article 8 du Traité ; ils remplissent leurs fonctions et exercent leurs activités conformément aux dispositions du Traité et des présents statuts.

1.2 Conformément à l'article 107 (1) du Traité, le SEBC est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales des États membres (banques centrales nationales). L'Institut monétaire luxembourgeois est la Banque centrale du Luxembourg.

CHAPITRE II

OBJECTIFS ET MISSIONS DU SEBC

Article 2

Objectifs

Conformément à l'article 105 (1) du Traité, l'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté,

* Protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO C 191, 29.7.1992) tel qu'amendé par le traité d'Amsterdam (JO C 340, 10.11.1997), le traité de Nice (JO C 80, 10.3.2001), la décision du Conseil 2003/223/CE (JO L 83, 1.4.2003) et l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236, 23.9.2003), version non officielle consolidée.

en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2 du Traité. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 4 du Traité.

Article 3

Missions

3.1 Conformément à l'article 105 (2) du Traité, les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté ;
- conduire les opérations de change conformément à l'article 111 du Traité ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

3.2 Conformément à l'article 105 (3) du Traité, le troisième tiret de l'article 3.1 s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

3.3 Conformément à l'article 105 (5) du Traité, le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

Article 4

Fonctions consultatives

Conformément à l'article 105 (4) du Traité :

- a) la BCE est consultée :
 - sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence ;
 - par les autorités nationales sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42 ;
- b) la BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.

Article 5

Collecte d'informations statistiques

5.1 Afin d'assurer les missions du SEBC, la BCE, assistée par les banques centrales nationales, collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques.

À ces fins, elle coopère avec les institutions ou organes communautaires et avec les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et avec les organisations internationales.

5.2 Les banques centrales nationales exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites à l'article 5.1.

5.3 La BCE est chargée de promouvoir l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence.

5.4 Le Conseil définit, selon la procédure prévue à l'article 42, les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction.

Article 6

Coopération internationale

6.1 Dans le domaine de la coopération internationale concernant les missions confiées au SEBC, la BCE décide la manière dont le SEBC est représenté.

6.2 La BCE et, sous réserve de son accord, les banques centrales nationales sont habilitées à participer aux institutions monétaires internationales.

6.3 Les articles 6.1 et 6.2 s'appliquent sans préjudice de l'article 111 (4) du Traité.

CHAPITRE III

ORGANISATION DU SEBC

Article 7

Indépendance

Conformément à l'article 108 du Traité, dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le Traité et par les présents statuts, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 8

Principe général

Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE.

Article 9

La Banque centrale européenne

9.1 La BCE, qui, en vertu de l'article 107 (2) du Traité, est dotée de la personnalité juridique, jouit, dans chacun des États membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale ; la BCE peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

9.2 La BCE veille à ce que les missions conférées au SEBC en vertu de l'article 105 (2, 3 et 5) du Traité soient exécutées par ses propres activités, conformément aux présents statuts, ou par les banques centrales nationales, conformément aux articles 12.1 et 14.

9.3 Conformément à l'article 107 (3) du Traité, les organes de décision de la BCE sont le Conseil des gouverneurs et le Directoire.

Article 10

Le Conseil des gouverneurs

10.1 Conformément à l'article 112 (1) du Traité, le Conseil des gouverneurs se compose des membres du Directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales.

10.2¹ Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. À compter de la date à laquelle le nombre de membres du Conseil des gouverneurs est supérieur à vingt et un, chaque membre du Directoire dispose d'une voix et le nombre de gouverneurs disposant du droit de vote est de quinze. Ces droits de vote sont attribués et font l'objet d'une rotation comme suit :

- à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en deux groupes, en fonction d'un classement selon la taille de la part de l'État membre de la banque centrale nationale concernée dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des États membres qui ont adopté l'euro. Les parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires font l'objet, respectivement, d'une pondération de 5/6 et de 1/6. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et le second groupe des autres gouverneurs. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe n'est pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Sous réserve de la phrase précédente, quatre droits de vote sont attribués au premier groupe et onze droits de vote sont attribués au second groupe ;
- à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en trois groupes en fonction d'un classement fondé sur les critères précités. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et quatre droits de vote lui sont attribués. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur, et huit droits de vote lui sont attribués. Le troisième groupe est composé des autres gouverneurs et trois droits de vote lui sont attribués ;

¹ Tel qu'amendé par la décision du Conseil 2003/223/CE

- au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent de leur droit de vote pour une durée identique ;
- l'article 29.2 est applicable au calcul des parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché. Le bilan agrégé total des institutions financières monétaires est calculé conformément au cadre statistique applicable au sein de la Communauté européenne au moment du calcul ;
- chaque fois que le produit intérieur brut total aux prix du marché est adapté conformément à l'article 29.3, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs augmente, la taille et/ou la composition des groupes sont adaptées conformément aux principes précités ;
- le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, disposant ou non du droit de vote, prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes précités, et peut décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à dix-huit.

Le droit de vote est exercé en personne. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12.3 peut prévoir que des membres du Conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement prévoit également qu'un membre du Conseil des gouverneurs, empêché d'assister aux réunions du Conseil des gouverneurs pendant une période prolongée, peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du Conseil des gouverneurs.

Les dispositions des paragraphes précédents sont sans préjudice du droit de vote de tous les membres du Conseil des gouverneurs, disposant ou non du droit de vote, en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2.

Sauf disposition contraire figurant dans les présents Statuts, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que le Conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.

10.3 Pour toutes les décisions devant être prises en vertu des articles 28, 29, 30, 32, 33 et 51, les suffrages des membres du Conseil des gouverneurs sont pondérés conformément à la répartition du capital souscrit de la BCE entre les banques centrales nationales. La pondération des suffrages des membres du Directoire est égale à zéro. Une décision requérant la majorité qualifiée est adoptée si les suffrages exprimant un vote favorable représentent au moins deux tiers du capital souscrit de la BCE et au moins la moitié des actionnaires. Si un gouverneur ne peut être présent, il peut désigner un suppléant pour exercer son vote pondéré.

10.4 Les réunions sont confidentielles. Le Conseil des gouverneurs peut décider de rendre public le résultat de ses délibérations.

10.5 Le Conseil des gouverneurs se réunit au moins dix fois par an.

10.6² L'article 10.2 peut être modifié par le Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, statuant à l'unanimité, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE. Le Conseil recommande l'adoption de ces modifications par les États membres. Ces modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Une recommandation faite par la BCE en vertu du présent paragraphe requiert une décision unanime du Conseil des gouverneurs.

Article 11

Le Directoire

11.1 Conformément à l'article 112 (2a) du Traité, le Directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

Les membres assurent leurs fonctions à temps plein. Aucun membre ne peut exercer une profession, rémunérée ou non, à moins qu'une dérogation ne lui ait été accordée à titre exceptionnel par le Conseil des gouverneurs.

11.2 Conformément à l'article 112 (2b) du Traité, le président, le vice-président et les autres membres du Directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du Directoire.

11.3 Les conditions d'emploi des membres du Directoire, en particulier leurs émoluments, pensions et autres avantages de sécurité sociale, font l'objet de contrats conclus avec la BCE et sont fixées par le Conseil des gouverneurs sur proposition d'un comité comprenant trois membres nommés par le Conseil des gouverneurs et trois membres nommés par le Conseil. Les membres du Directoire ne disposent pas du droit de vote sur les questions régies par le présent paragraphe.

11.4 Si un membre du Directoire ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, la Cour de justice peut,

² Tel qu'inséré par l'article 5 du traité de Nice

à la requête du Conseil des gouverneurs ou du Directoire, le démettre d'office de ses fonctions.

11.5 Chaque membre du Directoire présent aux séances a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix. Sauf disposition contraire, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 12.3.

11.6 Le Directoire est responsable de la gestion courante de la BCE.

11.7 Il est pourvu à toute vacance au sein du Directoire par la nomination d'un nouveau membre, conformément à l'article 11.2.

Article 12

Responsabilités des organes de décision

12.1 Le Conseil des gouverneurs arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC par le Traité et les présents Statuts. Le Conseil des gouverneurs définit la politique monétaire de la Communauté, y compris, le cas échéant, les décisions concernant les objectifs monétaires intermédiaires, les taux directeurs et l'approvisionnement en réserves dans le SEBC, et arrête les orientations nécessaires à leur exécution.

Le Directoire met en œuvre la politique monétaire conformément aux orientations et aux décisions arrêtées par le Conseil des gouverneurs. Dans ce cadre, le Directoire donne les instructions nécessaires aux banques centrales nationales. En outre, le Directoire peut recevoir délégation de certains pouvoirs par décision du Conseil des gouverneurs.

Dans la mesure jugée possible et adéquate et sans préjudice du présent article, la BCE recourt aux banques centrales nationales pour l'exécution des opérations faisant partie des missions du SEBC.

12.2 Le Directoire est responsable de la préparation des réunions du Conseil des gouverneurs.

12.3 Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement intérieur déterminant l'organisation interne de la BCE et de ses organes de décision.

12.4 Les fonctions consultatives visées à l'article 4 sont exercées par le Conseil des gouverneurs.

12.5 Le Conseil des gouverneurs prend les décisions visées à l'article 6.

Article 13

Le président

13.1 Le président ou, en son absence, le vice-président préside le Conseil des gouverneurs et le Directoire de la BCE.

13.2 Sans préjudice de l'article 39, le président ou la personne qu'il désigne à cet effet représente la BCE à l'extérieur.

Article 14

Les banques centrales nationales

14.1 Conformément à l'article 109 du Traité, chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le Traité et les présents statuts, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC.

14.2 Les statuts des banques centrales nationales prévoient en particulier que la durée du mandat du gouverneur d'une banque centrale nationale n'est pas inférieure à cinq ans.

Un gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Un recours contre la décision prise à cet effet peut être introduit auprès de la Cour de justice par le gouverneur concerné ou le Conseil des gouverneurs pour violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

14.3 Les banques centrales nationales font partie intégrante du SEBC et agissent conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de la BCE, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

14.4 Les banques centrales nationales peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans les présents statuts, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, que ces fonctions interfèrent avec les objectifs et les missions du SEBC. Ces fonctions, que les banques centrales nationales exercent sous leur propre responsabilité et à leurs propres risques, ne sont pas considérées comme faisant partie des fonctions du SEBC.

Article 15

Obligation de présenter des rapports

15.1 La BCE établit et publie des rapports sur les activités du SEBC au moins chaque trimestre.

15.2 Une situation financière consolidée du SEBC est publiée chaque semaine.

15.3 Conformément à l'article 113 (3) du Traité, la BCE adresse au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen, un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.

15.4 Les rapports et situations visés au présent article sont mis gratuitement à la disposition des personnes intéressées.

Article 16

Billets

Conformément à l'article 106 (1) du Traité, le Conseil des gouverneurs est seul habilité à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.

La BCE respecte autant que possible les pratiques existantes en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque.

CHAPITRE IV

FONCTIONS MONÉTAIRES ET OPÉRATIONS ASSURÉES PAR LE SEBC

Article 17

Comptes auprès de la BCE et des banques centrales nationales

Afin d'effectuer leurs opérations, la BCE et les banques centrales nationales peuvent ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché et accepter des actifs, y compris des titres en compte courant, comme garantie.

Article 18

Opérations d'*open market* et de crédit

18.1 Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la BCE et les banques centrales nationales peuvent :

- intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux ;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

18.2 La BCE définit les principes généraux des opérations d'*open market* et de crédit effectuées par elle-même ou par les banques centrales nationales, y compris de l'annonce des conditions dans lesquelles celles-ci sont disposées à pratiquer ces opérations.

Article 19

Réserves obligatoires

19.1 Sous réserve de l'article 2, la BCE est habilitée à imposer aux établissements de crédit établis dans les États membres la constitution de réserves obligatoires auprès de la BCE et des banques centrales nationales, conformément aux objectifs en matière de politique monétaire. Les modalités de calcul et la détermination du montant exigé peuvent être fixées par le Conseil des gouverneurs. Tout manquement constaté à cet égard met la BCE en droit de percevoir des intérêts à titre de pénalité et d'infliger d'autres sanctions ayant un effet analogue.

19.2 Aux fins de l'application du présent article, le Conseil définit, conformément à la procédure prévue à l'article 42, la base des réserves obligatoires et les rapports *maxima* autorisés entre ces réserves et leur base, ainsi que les sanctions appropriées en cas de non-respect.

Article 20

Autres instruments de contrôle monétaire

Le Conseil des gouverneurs peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de recourir aux autres méthodes opérationnelles de contrôle monétaire qu'il jugera opportunes, sous réserve de l'article 2.

Si ces méthodes entraînent des obligations pour des tiers, le Conseil en définit la portée conformément à la procédure prévue à l'article 42.

Article 21

Opérations avec les organismes publics

21.1 Conformément à l'article 101 du Traité, il est interdit à la BCE et aux banques centrales nationales d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la BCE ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

21.2 La BCE et les banques centrales nationales peuvent agir en qualité d'agents fiscaux pour le compte des entités visées à l'article 21.1.

21.3 Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la BCE, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article 22

Systèmes de compensation et de paiements

La BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté et avec les pays tiers.

Article 23

Opérations extérieures

La BCE et les banques centrales nationales peuvent :

- entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales ;
- acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserves de change et des métaux précieux. Le terme « avoirs de change » comprend les titres et tous les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus ;
- détenir et gérer les avoirs visés au présent article ;
- effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

Article 24

Autres opérations

Outre les opérations résultant de leurs missions, la BCE et les banques centrales nationales peuvent effectuer des opérations aux fins de leur infrastructure administrative ou au bénéfice de leur personnel.

CHAPITRE V

CONTRÔLE PRUDENTIEL

Article 25

Contrôle prudentiel

25.1 La BCE est habilitée à donner des avis et à être consultée par le Conseil, la Commission et les autorités compétentes des États membres sur la portée et l'application de la législation communautaire concernant le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

25.2 Conformément à toute décision du Conseil prise en vertu de l'article 105 (6) du Traité, la BCE peut accomplir des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU SEBC

Article 26

Comptes financiers

26.1 L'exercice de la BCE et des banques centrales nationales commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre.

26.2 Les comptes annuels de la BCE sont établis par le Directoire conformément aux principes déterminés par le Conseil des gouverneurs. Les comptes sont approuvés par le Conseil des gouverneurs et sont ensuite publiés.

26.3 Pour les besoins de l'analyse et de la gestion, le Directoire établit un bilan consolidé du SEBC comprenant les actifs et les passifs des banques centrales nationales, qui relèvent du SEBC.

26.4 Aux fins de l'application du présent article, le Conseil des gouverneurs arrête les règles nécessaires à la normalisation des procédures comptables et d'information relatives aux opérations des banques centrales nationales.

Article 27

Vérification des comptes

27.1 Les comptes de la BCE et des banques centrales nationales sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du Conseil des gouverneurs et agréés par le Conseil. Les commissaires aux comptes ont tout pouvoir pour examiner tous les livres et comptes de la BCE et des banques centrales nationales, et pour obtenir toutes informations sur leurs opérations.

27.2 Les dispositions de l'article 248 du Traité s'appliquent uniquement à un examen de l'efficacité de la gestion de la BCE.

Article 28

Capital de la BCE

28.1 Le capital de la BCE, qui devient opérationnel dès l'établissement de celle-ci, s'élève à 5 milliards d'euros. Le capital peut être augmenté, le cas échéant, par décision du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 10.3, dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42.

28.2 Les banques centrales nationales sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la BCE. La souscription du capital s'effectue selon la clé de répartition déterminée conformément à l'article 29.

28.3 Le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 10.3, détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital.

28.4 Sous réserve de l'article 28.5, les parts des banques centrales nationales dans le capital souscrit de la BCE ne peuvent pas être cédées, nanties ou saisies.

28.5 Si la clé de répartition visée à l'article 29 est modifiée, les banques centrales nationales transfèrent entre elles les parts de capital correspondantes, de sorte que la répartition de ces parts corresponde à la nouvelle clé. Le Conseil des gouverneurs fixe les modalités de ces transferts.

Article 29

Clé de répartition pour la souscription au capital

29.1 La clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE est déterminée lorsque le SEBC et la BCE ont été institués conformément à la procédure visée à l'article 123 (1) du Traité. Il est attribué à chaque banque centrale nationale une pondération dans cette clé, qui est égale à la somme de :

- 50 % de la part de l'État membre concerné dans la population de la Communauté l'avant-dernière année précédant la mise en place du SEBC ;
- 50 % de la part de l'État membre concerné dans le produit intérieur brut de la Communauté aux prix du marché, telle qu'elle a été constatée au cours des cinq années précédant l'avant-dernière année avant la mise en place du SEBC.

Les pourcentages sont arrondis à la demi-décimale supérieure.

29.2 Les données statistiques nécessaires à l'application du présent article sont établies par la Commission conformément aux règles qui sont arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42.

29.3 Les pondérations attribuées aux banques centrales nationales sont adaptées tous les cinq ans après la mise en place du SEBC, par analogie avec les dispositions de l'article 29.1. La clé adaptée prend effet le premier jour de l'année suivante.

29.4 Le Conseil des gouverneurs prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 30

Transfert d'avoires de réserve de change à la BCE

30.1 Sans préjudice de l'article 28, la BCE est dotée par les banques centrales nationales d'avoires de réserve de change autres que les monnaies des États membres, d'écus, de positions de réserve auprès du FMI et de DTS, jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 50 milliards d'écus. Le Conseil des gouverneurs décide des proportions à appeler par la BCE après l'établissement de celle-ci et des montants appelés ultérieurement. La BCE est pleinement habilitée à détenir et à gérer les avoires de réserve qui lui ont été transférés et à les utiliser aux fins fixées dans les présents statuts.

30.2 La contribution de chaque banque centrale nationale est fixée proportionnellement à sa part dans le capital souscrit de la BCE.

30.3 Chaque banque centrale nationale reçoit de la BCE une créance équivalente à sa contribution. Le Conseil des gouverneurs détermine la dénomination et la rémunération de ces créances.

30.4 Des avoires de réserve supplémentaires peuvent être appelés par la BCE, conformément à l'article 30.2, au-delà de la limite fixée à l'article 30.1, dans les

limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42.

30.5 La BCE peut détenir et gérer des positions de réserve auprès du FMI et des DTS, et accepter la mise en commun de ces avoirs.

30.6 Le Conseil des gouverneurs prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 31

Avoirs de réserve de change détenus par les banques centrales nationales

31.1 Les banques centrales nationales sont autorisées à effectuer les opérations liées à l'accomplissement de leurs obligations envers les organisations internationales conformément à l'article 23.

31.2 Toutes les autres opérations sur les avoirs de réserve de change qui demeurent dans les banques centrales nationales après les transferts visés à l'article 30 et les transactions effectuées par les États membres avec leurs fonds de roulement en devises sont, au-delà d'une certaine limite à fixer dans le cadre de l'article 31.3, soumises à l'autorisation de la BCE afin d'assurer la cohérence avec la politique de change et la politique monétaire de la Communauté.

31.3 Le Conseil des gouverneurs arrête des orientations afin de faciliter ces opérations.

Article 32

Répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales

32.1 Le revenu dégagé par les banques centrales nationales dans l'exercice des missions de politique monétaire du SEBC, ci-après dénommé « revenu monétaire », est réparti à la fin de chaque exercice conformément au présent article.

32.2 Sous réserve de l'article 32.3, le montant du revenu monétaire de chaque banque centrale nationale est égal au revenu annuel qu'elle tire des actifs détenus en contrepartie des billets en circulation et des engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit. Ces actifs sont identifiés par les banques centrales nationales conformément aux orientations que le Conseil des gouverneurs aura déterminées.

32.3 Si le Conseil des gouverneurs estime, après le début de la troisième phase, que les structures du bilan des banques centrales nationales ne permettent pas l'application de l'article 32.2, il peut décider, à la majorité qualifiée, que, par dérogation à l'article 32.2, le revenu monétaire doit être calculé selon une autre méthode pendant une période ne dépassant pas cinq ans.

32.4 Le montant du revenu monétaire de chaque banque centrale nationale est réduit de toute charge d'intérêt payée par cette banque centrale sur les engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit conformément à l'article 19.

Le Conseil des gouverneurs peut décider d'indemniser les banques centrales nationales pour les frais encourus à l'occasion de l'émission de billets ou, dans des circonstances exceptionnelles, pour des pertes particulières afférentes aux opérations de politique monétaire réalisées pour le compte du SEBC. L'indemnisation prend la forme que le Conseil des gouverneurs juge appropriée ; ces montants peuvent être compensés avec le revenu monétaire des banques centrales nationales.

32.5 La somme des revenus monétaires des banques centrales nationales est répartie entre elles proportionnellement à leurs parts libérées dans le capital de la BCE, sous réserve de toute décision prise par le Conseil des gouverneurs conformément à l'article 33.2.

32.6 La compensation et le règlement des soldes provenant de la répartition du revenu monétaire sont réalisés par la BCE conformément aux orientations établies par le Conseil des gouverneurs.

32.7 Le Conseil des gouverneurs prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 33

Répartition des bénéfices et pertes nets de la BCE

33.1 Le bénéfice net de la BCE est transféré dans l'ordre suivant :

- a) un montant à déterminer par le Conseil des gouverneurs, qui ne peut dépasser 20 % du bénéfice net, est transféré au fonds de réserve général dans la limite de 100 % du capital ;
- b) le bénéfice net restant est distribué aux détenteurs de parts de la BCE proportionnellement aux parts qu'ils ont libérées.

33.2 Si la BCE enregistre une perte, celle-ci est couverte par le fonds de réserve général de la BCE et, si nécessaire, après décision du Conseil des gouverneurs, par les revenus monétaires de l'exercice financier concerné au *prorata* et jusqu'à concurrence des montants alloués aux banques centrales nationales conformément à l'article 32.5.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

Actes juridiques

34.1 Conformément à l'article 110 du Traité, la BCE :

- arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1, premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du SEBC, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à l'article 42 ;

– prend les décisions nécessaires à l’accomplissement des missions confiées au SEBC en vertu du Traité et des statuts du SEBC ;

– émet des recommandations et des avis.

34.2 Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu’elle désigne.

Les articles 253, 254 et 256 du Traité sont applicables aux règlements et aux décisions adoptés par la BCE.

La BCE peut décider de publier ses décisions, recommandations et avis.

34.3 Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l’article 42 des statuts, la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions.

Article 35

Contrôle juridictionnel et questions connexes

35.1 La Cour de justice peut connaître des actes ou omissions de la BCE ou être saisie de leur interprétation dans les cas et selon les conditions fixées par le Traité. La BCE peut former des recours dans les cas et selon les conditions fixées par le Traité.

35.2 Les litiges entre la BCE, d’une part, et ses créanciers, débiteurs ou toute autre personne, d’autre part, sont tranchés par les tribunaux nationaux compétents, à moins que la Cour de justice n’ait été déclarée compétente.

35.3 La BCE est soumise au régime de responsabilité prévu à l’article 288 du Traité. La responsabilité des banques centrales nationales est déterminée en fonction de leur droit national respectif.

35.4 La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d’une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la BCE ou pour le compte de celle-ci.

35.5 La décision de la BCE de saisir la Cour de justice est prise par le Conseil des gouverneurs.

35.6 La Cour de justice est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à l’accomplissement par les banques centrales nationales des obligations qui leur incombent au titre des présents statuts. Si la BCE considère qu’une banque centrale nationale a manqué à une des obligations qui lui incombent au titre des présents

statuts, elle émet sur l'affaire un avis motivé après avoir donné à la banque centrale nationale concernée la possibilité de présenter ses observations. Si la banque centrale nationale concernée ne se conforme pas audit avis dans le délai fixé par la BCE, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

Article 36

Personnel

36.1 Le Conseil des gouverneurs arrête, sur proposition du Directoire, le régime applicable au personnel de la BCE.

36.2 La Cour de justice est compétente pour connaître de tout litige entre la BCE et ses agents dans les limites et selon les conditions prévues par le régime qui leur est applicable.

Article 37

Siège

La décision relative au siège de la BCE est prise, avant la fin de 1992, d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Article 38

Secret professionnel

38.1 Les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des banques centrales nationales sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

38.2 Les personnes ayant accès à des données soumises à une législation communautaire imposant l'obligation du secret sont assujetties à cette législation.

Article 39

Signataires

La BCE est juridiquement engagée vis-à-vis des tiers par le président ou deux membres du Directoire, ou par la signature de deux membres de son personnel dûment autorisés par le président à signer au nom de la BCE.

*Article 40*³

Privilèges et immunités

La BCE jouit, sur le territoire des États membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses missions, selon les conditions définies au protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

³ Tel qu'amendé par l'article 6, point (III) 4 du traité d'Amsterdam

CHAPITRE VIII

RÉVISION DES STATUTS ET LÉGISLATION COMPLÉMENTAIRE

Article 41

Procédure de révision simplifiée

41.1 Conformément à l'article 107 (5) du Traité, les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4 et 32.6, l'article 33.1 (a), et l'article 36 des présents statuts peuvent être révisés par le Conseil, statuant soit à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE, après consultation de la Commission, soit à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE. Dans les deux cas, l'avis conforme du Parlement européen est requis.

41.2 Une recommandation faite par la BCE en vertu du présent article requiert une décision unanime du Conseil des gouverneurs.

Article 42

Législation complémentaire

Conformément à l'article 107 (6) du Traité, et aussitôt après la décision quant à la date du début de la troisième phase, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte les dispositions visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des présents statuts.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LE SEBC

Article 43

Dispositions générales

43.1 La dérogation visée à l'article 122 (1) du Traité a pour effet que les articles suivants des présents statuts ne confèrent aucun droit et n'imposent aucune obligation à l'État membre concerné : 3, 6, 9.2, 12.1, 14.3, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 26.2, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 50 et 52.

43.2 Les banques centrales des États membres faisant l'objet d'une dérogation, tels que définis à l'article 122 (1) du Traité, conservent leurs compétences dans le domaine de la politique monétaire, conformément au droit national.

43.3 Conformément à l'article 122 (4) du Traité, on entend par « États membres » les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation aux articles suivants des présents statuts : 3, 11.2, 19, 34.2 et 50.

43.4 Par « banques centrales nationales », on entend les banques centrales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation aux articles suivants des présents statuts : 9.2, 10.1, 10.3, 12.1, 16, 17, 18, 22, 23, 27, 30, 31, 32, 33.2 et 52.

43.5 Aux articles 10.3 et 33.1, on entend par « actionnaires » les banques centrales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

43.6 Aux articles 10.3 et 30.2, on entend par « capital souscrit » le capital de la BCE souscrit par les banques centrales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

Article 44

Missions transitoires de la BCE

La BCE assure les tâches de l'IME qui, en raison des dérogations dont un ou plusieurs États membres font l'objet, doivent encore être exécutées pendant la troisième phase.

La BCE donne des avis au cours des préparatifs concernant l'abrogation des dérogations visées à l'article 122 du Traité.

Article 45

Le Conseil général de la BCE

45.1 Sans préjudice de l'article 107 (3) du Traité, le Conseil général est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

45.2 Le Conseil général se compose du président et du vice-président de la BCE ainsi que des gouverneurs des banques centrales nationales. Les autres membres du Directoire peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil général.

45.3 Les responsabilités du Conseil général sont énumérées de manière exhaustive à l'article 47 des présents statuts.

Article 46

Règlement intérieur du Conseil général

46.1 Le président ou, en son absence, le vice-président de la BCE préside le Conseil général de la BCE.

46.2 Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil général.

46.3 Le président prépare les réunions du Conseil général.

46.4 Par dérogation à l'article 12.3, le Conseil général adopte son règlement intérieur.

46.5 Le secrétariat du Conseil général est assuré par la BCE.

Article 47

Responsabilités du Conseil général

47.1 Le Conseil général :

- exécute les missions visées à l'article 44 ;
- contribue aux fonctions consultatives visées aux articles 4 et 25.1.

47.2 Le Conseil général contribue :

- à collecter les informations statistiques visées à l'article 5 ;
- à établir les rapports d'activités de la BCE visés à l'article 15 ;
- à établir les règles, prévues à l'article 26.4, nécessaires à l'application de l'article 26 ;
- à prendre toutes les autres mesures, prévues à l'article 29.4, nécessaires à l'application de l'article 29 ;
- à définir les conditions d'emploi du personnel de la BCE, prévues à l'article 36.

47.3 Le Conseil général contribue aux préparatifs nécessaires à la fixation irrévocable des taux de change des monnaies des États membres faisant l'objet d'une dérogation par rapport aux monnaies, ou à la monnaie unique, des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, telle que prévue à l'article 123 (5) du Traité.

47.4 Le Conseil général est informé des décisions du Conseil des gouverneurs par le président de la BCE.

Article 48

Dispositions transitoires concernant le capital de la BCE

Conformément à l'article 29.1, chaque banque centrale nationale se voit attribuer une pondération dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE. Par dérogation à l'article 28.3, les banques centrales des États membres faisant l'objet d'une dérogation ne libèrent pas leur capital souscrit, sauf si le Conseil général, statuant à une majorité représentant au moins deux tiers du capital souscrit de la BCE et au moins la moitié des actionnaires, décide qu'un pourcentage minimum doit être libéré à titre de participation aux coûts de fonctionnement de la BCE.

Article 49

Paiement différé du capital, des réserves et des provisions de la BCE

49.1 La banque centrale d'un État membre dont la dérogation a pris fin libère sa part souscrite au capital de la BCE dans les mêmes proportions que les autres banques centrales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et transfère à la BCE ses avoirs de réserve de change, conformément à l'article 30.1. Le montant à transférer est déterminé en multipliant la valeur en écus, aux taux de change en vigueur, des avoirs de réserve susmentionnés qui ont déjà été transférés à la BCE, conformément à l'article 30.1, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la banque centrale nationale concernée et le nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales nationales.

49.2 Outre le paiement prévu à l'article 49.1, la banque centrale concernée contribue aux réserves de la BCE, aux provisions équivalant à des réserves et au montant qui doit encore être affecté aux réserves et aux provisions, qui correspond au solde du compte de pertes et profits au 31 décembre de l'année précédant l'abrogation de la

dérogation. La somme à verser est calculée en multipliant le montant des réserves, telles que définies ci-dessus et telles qu'elles apparaissent au bilan approuvé de la BCE, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la banque centrale concernée et le nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales.

49.3⁴ Lorsque un ou plusieurs États deviennent membres de l'Union européenne et que leurs banques centrales nationales entrent dans le SEBC, le capital souscrit de la BCE ainsi que le plafond du montant des réserves de change pouvant être transférés à la BCE sont automatiquement augmentés. Le montant de l'augmentation est obtenu par la multiplication des montants respectifs alors en vigueur par le ratio, dans le cadre de la clé de répartition des souscriptions au capital élargi, entre la pondération des banques centrales entrantes concernées et la pondération des banques centrales nationales qui sont déjà membres du SEBC. La pondération de chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition est calculée par analogie avec l'article 29.1 et conformément à l'article 29.2. Les périodes de référence utilisées pour l'établissement des statistiques sont les mêmes que celles qui ont été utilisées pour la dernière adaptation quinquennale des pondérations prévue à l'article 29.3.

Article 50

Nomination initiale des membres du Directoire

Lorsque le Directoire de la BCE est mis en place, son président, son vice-président et ses autres membres sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du Conseil de l'IME. Le président du Directoire est nommé pour huit ans. Par dérogation à l'article 11.2, le vice-président est nommé pour quatre ans et les autres membres du Directoire pour un mandat d'une durée comprise entre cinq et huit ans. Aucun mandat n'est renouvelable. Le nombre de membres du Directoire peut être inférieur à celui qui est prévu à l'article 11.1, mais en aucun cas inférieur à quatre.

Article 51

Dérogation à l'article 32

51.1 Si, après le début de la troisième phase, le Conseil des gouverneurs décide que l'application de l'article 32 modifie de manière significative la position relative des banques centrales nationales en matière de revenu, le montant du revenu à répartir conformément à l'article 32 est abaissé d'un pourcentage uniforme qui ne dépasse pas 60 % lors du premier exercice suivant le début de la troisième phase et qui diminuera d'au moins 12 points de pourcentage au cours de chacun des exercices suivants.

⁴ Tel qu'inséré par l'article 17 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne

51.2 L'article 51.1 s'applique au maximum pendant cinq exercices complets après le début de la troisième phase.

Article 52

Échange des billets libellés en monnaies communautaires

Après la fixation irrévocable des taux de change, le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer que les billets libellés en monnaies ayant des taux de change irrévocablement fixés sont échangés au pair par les banques centrales nationales.

Article 53

Applicabilité des mesures transitoires

Les articles 43 à 48 sont applicables aussi longtemps que des États membres font l'objet d'une dérogation.

GLOSSAIRE

Accord de pension (Repurchase agreement) : convention par laquelle un actif est cédé et racheté à un prix déterminé, à une échéance fixée ou sur demande. Ce type de convention est analogue au prêt garanti, à cette différence près que le vendeur ne conserve pas la propriété des titres. Les pensions sont incluses dans M3 dans les cas où le vendeur est une Institution financière monétaire (IFM) et la contrepartie un résident non-IFM de la zone euro.

Appel d'offres normal (Standard tender) : procédure d'appel d'offres que l'Eurosystème utilise dans le cadre de ses opérations d'*open market* régulières. Les appels d'offres normaux sont effectués dans un délai de 24 heures. Toutes les contreparties qui remplissent les critères généraux d'éligibilité sont habilitées à soumettre des offres selon cette procédure.

Appel d'offres rapide (Quick tender) : procédure d'appel d'offres utilisée par l'Eurosystème pour des opérations de réglage fin. Les appels d'offres rapides sont exécutés dans un délai d'une heure et réservés à un cercle restreint de contreparties.

Assiette des réserves (Reserve base) : ensemble des éléments du bilan (en particulier les engagements) qui servent de base pour le calcul des réserves obligatoires d'un établissement de crédit.

Association bancaire pour l'euro (ABE) [Euro Banking Association (EBA)] : organisation au sein de laquelle peuvent être examinées et débattues toutes les questions bancaires présentant un intérêt pour ses membres et, en particulier, celles liées à l'utilisation de l'euro et au règlement des opérations en euros. Fin 1998, l'ABE a créé une société de compensation (ABE Clearing S.A.S, Société par Actions Simplifiée à capital variable) pour gérer le nouveau Système de compensation en euros (EURO 1) à compter du 1^{er} janvier 1999 ; EURO 1 remplace le Système de compensation et de règlement en écus.

Banque centrale européenne (BCE) [European Central Bank (ECB)] : la BCE est au centre du Système européen de banques centrales (SEBC) et de l'Eurosystème, et elle est dotée de la personnalité juridique en vertu du droit communautaire. Elle assure la mise en œuvre des missions confiées à l'Eurosystème et au SEBC, par ses activités propres, ou par celles des BCN, conformément aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La BCE est administrée par le Conseil des gouverneurs et par le Directoire, ainsi que par un troisième organe de décision, à caractère temporaire, le Conseil général.

Banque des règlements internationaux (BRI) [Bank for International Settlements (BIS)] : instituée le 17 mai 1930 par un accord international conclu entre la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis, la BRI est l'organisation financière internationale la plus ancienne du monde. Elle favorise la coopération monétaire et financière internationale et opère en tant que banque des banques centrales. Dans l'accomplissement de ses missions, la BRI agit en qualité de : a) forum destiné à promouvoir la discussion et à faciliter

la prise de décision entre banques centrales et au sein de la communauté financière internationale ; b) centre de recherche économique et financière ; c) principale contrepartie des banques centrales pour leurs opérations financières ; et d) agent ou mandataire pour les opérations financières internationales. Elle est établie à Bâle et possède des bureaux de représentation à Hong Kong et à Mexico.

Comité bancaire européen (CBE) [European Banking Committee (EBC)] : établi en 2003 par la décision 2004/10/CE de la Commission du 5 novembre 2003 (JO L 3, 7 janvier 2004) en tant que comité de niveau 2 afin de conseiller la Commission sur les questions relatives aux activités bancaires ; il remplace le Comité consultatif bancaire. Dans le domaine de la surveillance bancaire, la BCE est représentée au sein du Comité européen des contrôleurs bancaires, qui est un comité de niveau 3.

Comité économique et financier (CEF) [Economic and Financial Committee (EFC)] : organe communautaire consultatif institué au début de la phase III de l'**Union économique et monétaire (UEM)**. Les États membres, la **Commission européenne** et la **Banque centrale européenne (BCE)** nomment chacun au maximum deux membres du comité. Chaque État membre choisit un membre parmi les hauts responsables de son administration nationale, et le second parmi les hauts responsables de sa BCN. Cependant, les membres des BCN ne participent aux réunions du CEF que lorsque des sujets relevant de l'expertise ou de la compétence spécifique de leur institution sont examinés. L'article 114 (2) du **Traité CE** énumère les missions du CEF.

Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) [Committee of European Securities Regulators (CESR)] : créé en juin 2001 par la Commission européenne à la suite d'une recommandation du rapport du Comité des Sages sur la réglementation des marchés européens de valeurs mobilières, ce comité est composé de représentants des autorités nationales chargées de la régulation des marchés de valeurs mobilières. Organe de niveau 3 de l'approche réglementaire européenne révisée, il assiste la Commission européenne sur les questions de stratégie en matière de valeurs mobilières et contribue également à assurer une transposition plus cohérente de la législation communautaire dans les États membres. Il améliore également la coordination entre les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières.

Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (Committee of Governors of the central banks of the Member States of the European Economic Community) : comité créé en mai 1964 sur la base de l'article 105 (2) du **Traité CEE** afin de favoriser la coopération entre banques centrales. En 1994, ses missions ont été reprises par l'**Institut monétaire européen (IME)** nouvellement créé, et le comité a été dissous.

Comité monétaire (Monetary Committee) : comité créé par l'article 105 (2) du **Traité CEE** ; il a été remplacé par le **Comité économique et financier (CEF)** au début de la phase III de l'UEM.

Comité de politique économique (CPE) [Economic Policy Committee (EPC)] : organe communautaire consultatif institué par la décision 74/122/CEE du Conseil du 18 février 1974 (JO L 63, 5 mars 1974) et composé de deux représentants et deux suppléants de chacun des États membres, de la **Commission européenne** et de la **BCE**. Il a pour principales missions de contribuer aux travaux préparatoires du Conseil Ecofin en coordonnant les politiques économiques des États membres et de la **Communauté européenne**, et de formuler des avis à la demande de la **Commission européenne** et du **Conseil de l'UE**. Il travaille en étroite collaboration avec le **Comité économique et financier (CEF)** et s'intéresse principalement aux politiques structurelles visant à améliorer le potentiel de croissance et l'emploi dans la Communauté.

Comités du SEBC (ESCB committees) : établis par le Conseil des gouverneurs de la BCE en vertu de l'article 9 du règlement intérieur de la BCE, afin d'assister les organes de décision de la BCE dans leurs travaux.

Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) [Committee on Monetary, Financial and Balance of Payments Statistics (CMFB)] : comité institué par la décision 91/115/CEE du Conseil du 25 février 1991 (JO L 59, 6 mars 1991), amendée par la décision 96/174/CE du Conseil du 26 février 1996 (JO L 51, 1^{er} mars 1996), qui regroupe les statisticiens des instituts nationaux de statistiques, d'**Eurostat**, des BCN et de la **BCE**. Le CMFB assiste la Commission sur un éventail de questions statistiques, notamment les aspects statistiques de la **procédure concernant les déficits excessifs**, et favorise la coopération et la coordination des travaux statistiques au niveau européen.

Commission européenne (European Commission) : institution de la Communauté européenne qui assure l'application des dispositions du **Traité**. La Commission élabore les politiques communautaires, propose la législation communautaire et exerce des attributions dans des sphères spécifiques. Dans le domaine économique, elle recommande les **Grandes orientations des politiques économiques (GOPE)** au sein de la Communauté et fait rapport au **Conseil de l'UE** sur les évolutions et les politiques économiques. Elle surveille les finances publiques dans le cadre de la surveillance multilatérale et soumet des rapports au Conseil de l'UE. Jusqu'au 1^{er} mai 2004, elle était composée de vingt membres : deux représentants par pays pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, ainsi qu'un représentant de chacun des autres États membres. À l'issue d'une période de transition suivant l'élargissement de l'UE, la Commission comptera vingt-cinq membres, soit un représentant pour chacun des vingt-cinq États membres.

Communauté européenne (European Community) : organisation supranationale qui a été instituée en 1958 par le **Traité CE** en tant que communauté économique européenne (CEE). Le Traité UE a élargi les missions de la CEE, qui a ainsi été renommée « Communauté européenne » en 1993. La Communauté européenne a pour principales missions de favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le

relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres. Elle remplit ces missions notamment par le biais du marché unique et de l'UEM.

Conseil Ecofin (ECOFIN Council) : cf. **Conseil de l'UE**

Conseil européen (European Council) : donne à l'**Union européenne** l'élan nécessaire à son évolution et définit les orientations politiques générales à cet effet. Il réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres et le président de la **Commission européenne** (cf. **Conseil de l'UE**).

Conseil général (General Council) : l'un des organes de décision de la **BCE**. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et des gouverneurs de l'ensemble des BCN de l'UE.

Conseil des gouverneurs (Governing Council) : organe de décision suprême de la **BCE**. Il est composé de l'ensemble des membres du **Directoire** de la BCE et des gouverneurs des BCN des pays ayant adopté l'**euro**.

Conseil de l'UE (Conseil de l'Union européenne) [EU Council (Council of the European Union)] : institution de la Communauté européenne, composée de représentants des gouvernements des États membres, habituellement les ministres ayant en charge les questions à l'ordre du jour (il est dès lors souvent qualifié de Conseil des ministres). Quand il réunit les ministres de l'Économie et des Finances, le Conseil de l'UE est généralement appelé **Conseil Ecofin**. En outre, pour les décisions spécifiquement désignées dans le **Traité**, le Conseil de l'UE peut se réunir au niveau des chefs d'État ou de gouvernement (cf. **Conseil européen**).

Constitution pour l'Europe (Constitution for Europe) : le 13 juin 2003, la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe a adopté un projet de traité établissant une constitution pour l'Europe, destiné à remplacer à la fois le **Traité UE** et le **Traité CE**. Le projet a été soumis le 20 juin 2003 au Conseil européen lors de sa réunion à Thessalonique, et a fait l'objet d'un débat lors de la Conférence intergouvernementale (CIG) qui s'est tenue entre septembre 2003 et juin 2004. Il a été adopté par les États membres de l'UE en juin 2004 en vue de sa ratification en novembre 2006.

Cour des Comptes (Court of Auditors) : institution de la Communauté européenne qui contrôle les comptes de la Communauté européenne. L'une de ses missions consiste à examiner l'efficacité opérationnelle de la gestion de la **BCE**.

Cour de justice européenne (CJE) [European Court of Justice (ECJ)] : institution de la Communauté européenne ayant son siège à Luxembourg, qui a) veille à l'interprétation et à l'application correctes des traités et b) décide de la validité et de la signification du droit communautaire. Les actes et omissions de la **BCE** sont soumis à l'examen de la CJE.

Cours pivot par rapport à l'euro (Euro central rate) : taux de change officiel par rapport à l'euro des monnaies participant au **MCE II**, autour duquel sont définies les marges de fluctuation du MCE II.

Critères de convergence (Convergence criteria) : critères définis à l'article 121 (1) du **Traité CE** (et exposés plus en détail au protocole n° 21 annexé au Traité), sur la base desquels est évaluée la capacité d'un pays à adopter l'euro. Ils ont trait aux résultats en matière de **stabilité des prix**, de situation des finances publiques, de taux de change et de taux d'intérêt à long terme. Ils examinent également la compatibilité de la législation nationale, y compris les statuts des BCN, à la fois avec le **Traité** et avec les **statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne**.

Directoire (Executive Board) : l'un des organes de décision de la BCE. Il est composé du président et du vice-président de la BCE et de quatre autres membres, nommés d'un commun accord par les chefs d'État ou de gouvernement des pays ayant adopté l'**euro**.

Écu (Unité de compte européenne) [ECU (European Currency Unit)] : avant la phase III de l'UEM, l'écu était un panier de monnaies composé de la somme de montants fixes de douze des quinze monnaies des États membres de l'UE. Sa valeur était calculée comme une moyenne pondérée de la valeur des monnaies qui le composaient. L'écu a été remplacé par l'**euro** au taux de un pour un, le 1^{er} janvier 1999.

Eonia (taux moyen pondéré au jour le jour de l'euro) [EONIA (euro overnight index average)] : mesure du taux d'intérêt effectif prévalant sur le marché interbancaire au jour le jour en euros, sur la base des transactions.

Eurepo (EUREPO) : taux auquel une banque de premier rang propose des fonds en euros à une autre banque de premier rang en échange de garanties composées exclusivement de titres d'État à court et à long termes émis par les pays de la zone euro. Sa méthode de calcul est analogue à celle de l'**Euribor**, mais l'Eurepo est représentatif des taux observés sur les marchés avec fourniture de garanties (marchés de pensions). Le panel de banques participantes est également différent.

Euribor (taux interbancaire offert en euros) [EURIBOR (euro interbank offered rate)] : taux auquel une banque de premier rang est disposée à prêter des fonds en euros à une autre banque de premier rang, calculé quotidiennement pour les dépôts interbancaires assortis d'échéances différentes inférieures ou égales à douze mois. À la différence de l'**Eurepo**, l'Euribor reflète les conditions prévalant sur le marché des opérations en blanc.

Euro (Euro) : nom retenu par le **Conseil européen**, lors du sommet de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, pour désigner la monnaie unique européenne.

Eurogroupe (Eurogroup) : organe informel composé des membres du **Conseil Ecofin** représentant les pays de la **zone euro**. Il se réunit régulièrement (en général avant les réunions du Conseil Ecofin) pour débattre des questions ayant trait aux responsabilités que les pays de la zone euro partagent s'agissant de la monnaie unique.

La **Commission européenne** et, le cas échéant, la **BCE** sont invitées à participer à ces réunions.

Eurostat (Eurostat) : office statistique des Communautés européennes. Eurostat fait partie de la **Commission européenne** et est responsable de l'établissement des statistiques de la Communauté.

Eurosystème (Eurosystem) : comprend la **BCE** et les BCN des États membres ayant adopté l'euro au cours de la phase III de l'**Union économique et monétaire** (cf. **zone euro**). Il y a actuellement douze BCN dans l'Eurosystème. Celui-ci est administré par le **Conseil des gouverneurs** et le **Directoire** de la BCE.

Facilité de dépôt (Deposit facility) : **facilité permanente de l'Eurosystème** permettant aux **contreparties** d'effectuer, auprès d'une **BCN**, des **dépôts à 24 heures** rémunérés à un taux d'intérêt prédéterminé (cf. **taux directeurs de la BCE**).

Facilité permanente (Standing facility) : facilité de la banque centrale accessible aux contreparties à leur propre initiative. L'**Eurosystème** offre deux facilités permanentes à 24 heures : la **facilité de prêt marginal et la facilité de dépôt**.

Facilité de prêt marginal (Marginal lending facility) : **facilité permanente de l'Eurosystème** permettant aux **contreparties** d'obtenir, auprès d'une BCN, des crédits à 24 heures à un taux prédéterminé contre actifs éligibles (cf. **taux directeurs de la BCE**).

Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) [European Monetary Cooperation Fund (EMCF)] : ancien organe communautaire établi en vertu du règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil du 3 avril 1973 (JO L 89, 5 avril 1973). Au début de la phase III de l'**UEM**, le FECOM a été dissous et ses missions ont été reprises par l'**Institut monétaire européen (IME)**.

Fonds monétaire international (FMI) [International Monetary Fund (IMF)] : organisation monétaire internationale fondée en 1944 dans le cadre des accords de Bretton Woods. Le siège du FMI, qui regroupe 184 pays membres, se situe à Washington. Conformément à ses statuts, le FMI a pour missions principales de favoriser la coopération monétaire internationale, d'assurer la stabilité des taux de change, de faciliter les échanges mondiaux et de promouvoir la croissance économique.

Garanties (Collateral) : actifs livrés (aux banques centrales par les **établissements de crédit**, par exemple) en garantie du remboursement de prêts, ou actifs cédés (par les établissements de crédit aux banques centrales, par exemple) dans le cadre d'**accords de pension**.

Gouvernement d'entreprise (Corporate governance) : procédures et processus en vertu desquels une organisation est dirigée et contrôlée. La structure du gouvernement d'entreprise précise le mode de répartition des droits et responsabilités entre les différents acteurs de l'organisation, tels que le conseil d'administration,

les dirigeants, les actionnaires et toute autre partie prenante, et définit les règles et procédures relatives à la prise de décision. De cette manière, elle fournit également la structure au sein de laquelle sont définis les objectifs opérationnels de l'organisation, et précise les moyens de les atteindre et d'assurer le suivi des résultats obtenus.

Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) [Broad Economic Policy Guidelines (BEPGs)] : le Traité impose aux États membres de coordonner leurs politiques économiques au sein du Conseil de l'UE. Les GOPE constituent le principal instrument de cette coordination. Elles formulent des recommandations aux responsables de la politique économique concernant les politiques macroéconomiques et structurelles, et servent de référence pour l'évaluation *a posteriori* menée dans le cadre de la surveillance multilatérale au sein du Conseil de l'UE. Celui-ci, agissant sur recommandation de la Commission européenne, formule un projet de GOPE et présente ses conclusions au Conseil européen. Le Conseil de l'UE adopte ensuite une recommandation relative aux GOPE, sur la base des conclusions du Conseil européen.

IFM (Institutions financières monétaires) [MFIs (monetary financial institutions)] : institutions financières qui forment le secteur émetteur de monnaie de la **zone euro**. Elles incluent la **BCE**, les BCN des pays de la zone euro, ainsi que les établissements de crédit et les OPCVM monétaires situés dans la zone euro.

Indépendance de la banque centrale (Central bank independence) : disposition juridique garantissant qu'une banque centrale est en mesure d'accomplir ses missions statutaires et ses devoirs sans ingérence du politique. L'article 108 du **Traité CE** définit le principe d'indépendance de la banque centrale pour la **zone euro**.

Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) [Harmonised Index of Consumer Prices (HICP)] : indice des prix à la consommation dont la méthodologie statistique a été harmonisée entre les pays.

Institut monétaire européen (IME) [European Monetary Institute (EMI)] : institution à caractère temporaire créée au début de la phase II de l'**Union économique et monétaire (UEM)**, le 1^{er} janvier 1994. Les deux missions principales de l'IME consistaient à renforcer la coopération entre banques centrales et la coordination des politiques monétaires et effectuer les préparatifs nécessaires à la mise en place du **Système européen de banques centrales (SEBC)** en vue de la conduite de la politique monétaire unique et de la création d'une monnaie unique en phase III. Il a été mis en liquidation, le 1^{er} juin 1998, après l'instauration de la **BCE**.

Lien entre systèmes de règlement-livraison de titres (Link between securities settlement systems) : ensemble des procédures et dispositifs entre **systèmes de règlement-livraison de titres** permettant le transfert de titres par inscription en compte. À titre de solution de rechange au **MBCC**, l'**Eurosystème** utilise les liens éligibles pour la mobilisation transfrontière des **garanties**.

MCE (mécanisme de change) [ERM (exchange rate mechanism)] : le mécanisme de change et d'intervention du **Système monétaire européen (SME)** permettait de définir les cours pivots des monnaies participantes vis-à-vis de l'**écu**. Ces

cours pivots servaient à établir une grille de cours pivots bilatéraux entre les monnaies participantes. Les taux de change pouvaient fluctuer de part et d'autre des cours pivots bilatéraux à l'intérieur d'une marge de fluctuation. Les cours pivots pouvaient être ajustés, d'un commun accord entre tous les pays participant au mécanisme. Le MCE a été remplacé par le MCE II en 1999, au début de la **phase III** de l'**Union économique et monétaire (UEM)**.

MCE II (mécanisme de change II) [ERM II (exchange rate mechanism II)] : dispositif de change qui pose le cadre de la coopération en matière de politique de change entre les pays de la zone euro et les États membres de l'UE ne participant pas à la phase III de l'UEM.

Mécanisme d'Interconnexion (Interlinking mechanism) : un des composants du système *Target*. Ce terme désigne les infrastructures et les procédures qui lient les **systèmes RTGS** nationaux afin de permettre le traitement des paiements transfrontières dans le système *Target*.

Modèle de banque centrale correspondante (MBCC) [Correspondent central banking model (CCBM)] : mécanisme institué par le **Système européen de banques centrales (SEBC)** en vue de permettre aux **contreparties** d'obtenir un crédit auprès de la banque centrale du pays dans lequel elles sont établies en utilisant des **garanties** détenues dans un autre pays. Dans le MBCC, une BCN assure, pour le compte des autres BCN, la fonction de conservateur des titres détenus dans son **système de règlement-livraison de titres** national.

OLAF (Office européen de lutte antifraude) (European Anti-Fraud Office) : office de la **Commission européenne** qui enquête, en cas de soupçons motivés, sur les fraudes et autres irrégularités commises au sein de la Communauté européenne. En juillet 2003, la Cour de justice européenne (CJEU) a décidé que les pouvoirs d'enquête de l'OLAF s'étendaient également à la BCE.

Opération de cession temporaire (Reverse transaction) : opération par laquelle la banque centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'un accord de pension ou accorde des prêts adossés à des garanties.

Opération d'*open market* (Open market operation) : opération réalisée à l'initiative de la banque centrale sur les marchés de capitaux, qui implique l'une des transactions suivantes : a) achat ou vente ferme d'actifs (au comptant ou à terme) ; b) achat ou vente d'actifs dans le cadre d'un **accord de pension** ; c) prêt ou emprunt contre des actifs admis en **garantie** ; d) émission de certificats de dette de banque centrale ; e) reprises de liquidité en blanc ; ou f) **swaps de change** euros contre devises.

Opération principale de refinancement (Main refinancing operation) : **opération d'*open market*** hebdomadaire effectuée par l'**Eurosystème**. Le 9 mars 2004, la durée de ces opérations a été ramenée de deux semaines à une semaine, conformément à une décision prise par le Conseil des gouverneurs en 2003. Ces opérations sont réalisées par voie d'appels d'offres à taux variable aux termes desquels un **taux de soumission minimal** est annoncé à l'avance.

Opération de refinancement à plus long terme (Longer-term refinancing operation) : opération d'open market, assortie normalement d'une échéance de trois mois, effectuée par l'**Eurosystème** selon une périodicité mensuelle. Les opérations de refinancement à plus long terme sont réalisées par voie d'appels d'offres à taux variable aux termes desquels le montant proposé à l'adjudication est annoncé à l'avance.

Opération de réglage fin (Fine-tuning operation) : opération d'open market réalisée par l'Eurosystème à intervalles non réguliers et principalement destinée à faire face aux fluctuations inattendues de la liquidité bancaire.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) [Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)] : organisation intergouvernementale, fondée en 1950 et dont le siège est à Paris. Elle regroupe actuellement trente pays membres et entretient des relations avec soixante-dix autres pays. Elle sert de forum permettant à ses membres de se consulter, de comparer leurs expériences et de faire appel à la coopération en vue de parvenir à une croissance durable la plus élevée possible et d'améliorer le bien-être économique et social dans le respect des principes de l'économie de marché.

Pacte de stabilité et de croissance (Stability and Growth Pact) : se compose de deux règlements du **Conseil de l'UE**, à savoir : a) le règlement (CE) n° 1466/97 du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires, ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ; et b) le règlement (CE) n° 1467/97 du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la **procédure concernant les déficits excessifs**, et d'une résolution du **Conseil européen** relative au Pacte de stabilité et de croissance adoptée le 17 juin 1997 lors du sommet d'Amsterdam. Ce pacte vise à maintenir une situation saine des finances publiques au cours de la phase III de l'**UEM** afin de fournir une meilleure assise pour la stabilité des prix et une croissance forte et durable, propice à la création d'emplois. Plus précisément, des soldes budgétaires proches de l'équilibre ou en excédent sont requis comme objectif à moyen terme pour les États membres.

Parlement européen (European Parliament) : institution de la Communauté composée de 732 représentants des citoyens des États membres à compter de la session parlementaire de 2004-2009. Il participe au processus législatif, mais avec des prérogatives qui varient selon les procédures d'adoption de la législation de l'UE. Dans le cadre de l'**Union économique et monétaire (UEM)**, le Parlement a essentiellement des compétences consultatives. Toutefois, le Traité instaure certaines procédures relatives à la **responsabilité** démocratique de la **BCE** devant le Parlement (présentation du *Rapport annuel*, débat général sur la politique monétaire, auditions devant les commissions parlementaires compétentes).

Période de constitution des réserves (Maintenance period) : période sur laquelle est calculée la conformité des **établissements de crédit** aux obligations en matière de **réserves obligatoires**. Depuis le 10 mars 2004, la période de constitution des réserves débute le jour du règlement de la première **opération principale de refinancement** qui suit la réunion du **Conseil des gouverneurs** au cours de laquelle doit intervenir l'évaluation mensuelle de l'orientation de la politique monétaire.

La **BCE** publie un calendrier des périodes de constitution des réserves au moins trois mois avant le début de l'année concernée.

Procédure concernant les déficits excessifs (Excessive deficit procedure) : la disposition définie à l'article 104 du **Traité CE** et précisée dans le protocole n° 20 sur la procédure concernant les déficits excessifs impose aux États membres de l'UE de maintenir une discipline budgétaire, définit les critères sur la base desquels une position budgétaire est considérée comme une situation de déficit excessif et régit les mesures à prendre à la suite du constat de non-respect des exigences relatives au solde du budget ou à la dette publique. Cette disposition est complétée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, qui constitue un élément du **Pacte de stabilité et de croissance**.

Programmes de stabilité (Stability programmes) : estimations et plans à moyen terme des administrations publiques, soumis par les pays de la **zone euro**, concernant l'évolution des principales variables économiques. Ils présentent l'objectif à moyen terme d'un solde budgétaire proche de l'équilibre ou en excédent, ou la stratégie d'ajustement menant à cet objectif, tel que défini dans le **Pacte de stabilité et de croissance**. Les programmes de stabilité doivent être actualisés chaque année. Ils sont examinés par la **Commission européenne** et par le **Comité économique et financier (CEF)**, dont les évaluations forment la base de l'examen réalisé par le **Conseil Ecofin**.

Projections (Projections) : cf. **Projections macroéconomiques établies par les services de l'Eurosystème**

Projections macroéconomiques établies par les services de l'Eurosystème (Eurosystem staff projections) : résultats des exercices de projection économique réalisés par les services de l'**Eurosystème** sur les évolutions macroéconomiques possibles dans la **zone euro** et s'inscrivant dans le cadre de l'analyse économique.

Ratio de déficit (Deficit ratio) : objet d'un des critères relatifs aux finances publiques servant à établir l'existence d'un déficit excessif, inscrits à l'article 104 (2) du **Traité CE**. Il est défini comme le rapport entre le déficit des administrations publiques et le produit intérieur brut aux prix du marché, le déficit des administrations publiques étant défini au protocole n° 20 (sur la **procédure concernant les déficits excessifs**) comme le besoin net de financement des administrations publiques.

Ratio de la dette publique (Debt ratio) : objet d'un des critères relatifs aux finances publiques servant à établir l'existence d'un déficit excessif, inscrits à l'article 104 (2) du **Traité CE**. Il est défini comme le rapport entre la dette des administrations publiques et le produit intérieur brut aux prix du marché, la dette des administrations publiques étant définie au protocole n° 20 (sur la **procédure concernant les déficits excessifs**) comme l'encours de la dette brute totale en valeur nominale en fin d'exercice, consolidée entre et au sein des secteurs composant les administrations publiques.

Réserves obligatoires (Reserve requirement) : montant minimum de réserves qu'un **établissement de crédit** est tenu de constituer auprès de l'**Eurosysteme**. Le respect de cette obligation est déterminé sur la base de la moyenne des soldes quotidiens du compte courant sur une **période de constitution** d'un mois environ.

Responsabilité (Accountability) : obligation juridique et politique pour une institution indépendante d'expliquer et de justifier convenablement ses décisions aux citoyens et à leurs représentants élus, la rendant ainsi comptable de la réalisation de ses objectifs. La **Banque centrale européenne (BCE)** est responsable devant les citoyens européens et, de manière plus formelle, devant le **Parlement européen**.

Revenu monétaire (Monetary income) : revenu dégagé par les BCN dans l'exercice des missions de politique monétaire de l'**Eurosysteme**. Ce revenu est issu d'actifs dûment identifiés conformément aux orientations définies par le **Conseil des gouverneurs** et détenus en contrepartie des billets en circulation et des dépôts des **établissements de crédit**.

Risque de règlement (Settlement risk) : terme général désignant le risque que le règlement, au sein d'un système d'échange, n'ait pas lieu comme prévu. Ce risque peut recouvrir à la fois le risque de crédit et le risque de liquidité.

Stabilité des prix (Price stability) : maintenir la stabilité des prix est l'objectif principal de l'**Eurosysteme**. Le **Conseil des gouverneurs** définit la stabilité des prix comme une progression sur un an de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) inférieure à 2 % pour la **zone euro**. Le Conseil des gouverneurs a également clairement indiqué que, dans le cadre de la poursuite de la stabilité des prix, il vise à maintenir les taux d'inflation à un niveau inférieur à, mais proche de 2 % à moyen terme.

Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (statuts du SEBC) [Statute of the European System of Central Banks and of the European Central Bank (Statute of the ESCB)] : « loi organique » du **Système européen de banques centrales (SEBC)** et de la **Banque centrale européenne (BCE)**, annexée sous forme de protocole au **Traité CE**.

Stratégie de politique monétaire (Monetary policy strategy) : approche générale de la conduite de la politique monétaire. La stratégie de politique monétaire de la **BCE** repose sur une définition quantitative de son objectif principal, qui est de maintenir la **stabilité des prix**, et sur un cadre d'analyse à deux piliers, à savoir l'analyse économique et l'analyse monétaire, qui forme la base de l'évaluation globale, par le **Conseil des gouverneurs**, des risques qui pèsent sur la stabilité des prix, et de ses décisions de politique monétaire. Elle offre également le cadre permettant d'expliquer ces dernières au public.

Swap de change (Foreign exchange swap) : échange d'une devise contre une autre, simultanément au comptant et à terme. L'**Eurosysteme** peut exécuter des **opérations d'open market** sous la forme de *swaps* de change par lesquels les BCN (ou la **BCE**) achètent ou vendent l'**euro** au comptant contre une devise et le revendent ou le rachètent simultanément à terme.

Système européen de banques centrales (SEBC) [European System of Central Banks (ESCB)] : constitué de la **BCE** et des BCN de chacun des vingt-cinq États membres, il comprend, outre les membres de l'**Eurosystème**, les BCN des États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro. Le SEBC est administré par le **Conseil des gouverneurs** et le **Directoire** de la BCE, ainsi que par le troisième organe de décision, à caractère temporaire, de la BCE, le **Conseil général**. Les principales missions du SEBC sont exécutées par l'Eurosystème.

Système monétaire européen (SME) [European Monetary System (EMS)] : régime de change instauré en 1979 conformément à la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978. Ses modalités de fonctionnement ont été définies dans l'accord du 13 mars 1979 conclu entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne. Le SME a fourni le cadre d'une coopération étroite entre les États membres de la **Communauté européenne** dans le domaine des politiques monétaire et de change. Ses principales composantes étaient l'**écu**, le mécanisme de change et d'intervention (**MCE**), les mécanismes de financement à très court terme et les mécanismes de crédit à court et moyen termes. Au début de la **phase III** de l'**UEM**, le SME a été remplacé par le MCE II.

Systèmes opérationnels communs (Common operational systems) : systèmes qui ont été établis conjointement par la BCE et par les BCN pour faciliter la réalisation d'opérations décentralisées. Ils englobent les systèmes d'information communs, les applications et procédures communes, et sont organisés selon l'approche dite du « moyeu et des rayons », le moyeu se situant à la BCE.

Systèmes de paiement (Payment systems) : ensemble d'instruments, de procédures bancaires et, plus particulièrement, de systèmes de virements interbancaires, qui permettent la circulation de la monnaie. Les systèmes de paiement requièrent que soient acceptés, par tous les participants, des méthodes et normes techniques identiques pour la transmission des messages de paiement entre les participants, un même règlement et un ensemble de procédures et de règles de fonctionnement couvrant, entre autres, les critères d'accès et la tarification.

Système de règlement brut en temps réel (RTGS) [real-time gross settlement (RTGS) system] : système de règlement dans lequel traitement et règlement des transactions ont lieu ordre par ordre (sans compensation) en temps réel (en continu) (cf. *Target*).

Système de règlement-livraison de titres [Securities settlement system (SSS)] : système permettant la détention et le transfert de titres, franco de paiement ou contre paiement (livraison contre paiement).

Target (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) [TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)] : système RTGS pour les paiements en **euros**. Ce système décentralisé se compose des seize systèmes RTGS nationaux, du mécanisme de paiement de la BCE (MPE) et du mécanisme d'interconnexion.

Target 2 (TARGET 2) : deuxième génération du système *Target* qui est en cours de développement afin d'accroître l'intégration financière dans la **zone euro**. *Target 2* a pour objectifs principaux : a) de mieux répondre aux besoins des utilisateurs en fournissant des interfaces harmonisées ; b) de garantir l'efficacité en termes de coût grâce à l'introduction d'une structure tarifaire unique pour le « tronc commun » de services ; et c) de préparer l'avenir, y compris les évolutions relatives à l'élargissement de l'**Union européenne** et de l'**Eurosystème**. Dans le système *Target 2*, les banques centrales nationales conserveront la responsabilité des comptes et des relations avec les établissements de crédit. Le nouveau système doit être opérationnel dans la seconde moitié de la présente décennie.

Taux directeurs de la BCE (Key ECB interest rates) : taux d'intérêt fixés par le **Conseil des gouverneurs**, qui reflètent l'orientation de la politique monétaire de la **BCE**. Il s'agit du **taux de soumission minimal** appliqué aux **opérations principales de refinancement**, du taux d'intérêt de la **facilité de prêt marginal** et du **taux de la facilité de dépôt**.

Taux de réserves (Reserve ratio) : coefficient établi par la banque centrale pour chaque catégorie d'éléments de bilan inclus dans l'**assiette des réserves**. Ces coefficients servent à calculer les **réserves obligatoires**.

Taux de soumission minimal (Minimum bid rate) : taux d'intérêt le plus bas auquel les **contreparties** peuvent soumissionner dans le cadre des **opérations principales de refinancement** réalisées par voie d'appels d'offres à taux variable. Il s'agit de l'un des **taux directeurs de la BCE** reflétant l'orientation de la politique monétaire.

Traité (Treaty) : ce terme désigne le **traité instituant la Communauté européenne (Traité CE)**. Le Traité a été signé à Rome le 25 mars 1957 (il est donc souvent qualifié de « traité de Rome »), et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Il a créé la Communauté économique européenne (CEE), laquelle est maintenant la **Communauté européenne**. Le traité sur l'Union européenne (**Traité UE**), couramment appelé « traité de Maastricht », a modifié le Traité CEE de façon à instituer la Communauté européenne.

Traité CE (EC Treaty) : cf. **Traité**

Traité UE (EU Treaty) : cf. **Traité**

Union économique et monétaire (UEM) [Economic and Monetary Union (EMU)] : elle a été réalisée en trois étapes selon les procédures et le calendrier définis dans le **Traité CE**. La phase I de l'UEM a commencé en juillet 1990 et s'est achevée le 31 décembre 1993. Elle a essentiellement été caractérisée par la levée de tous les obstacles internes à la libre circulation des capitaux au sein de l'UE. La phase II de l'UEM a débuté le 1^{er} janvier 1994. Elle a notamment comporté la création de l'**Institut monétaire européen (IME)**, l'interdiction du financement du secteur public par les banques centrales et de son accès privilégié aux institutions financières, ainsi que la nécessité d'éviter les déficits publics excessifs. La phase III a démarré le 1^{er} janvier 1999 avec le transfert des compétences monétaires à la **Banque centrale**

européenne (BCE) et l'introduction de l'**euro**. Le processus de création de l'UEM s'est achevé avec le passage à l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002.

Union européenne (UE) [European Union (EU)] : instituée par le **traité sur l'Union européenne (Traité UE)**, souvent qualifié de « traité de Maastricht », qui a été signé en février 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Il a, par la suite, été modifié par le « traité d'Amsterdam », signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, et plus récemment par le « traité de Nice », signé le 26 février 2001 et entré en vigueur le 1^{er} février 2003. L'Union européenne (UE) repose sur plusieurs organisations et dispositifs de nature juridique différente, qui en constituent les trois piliers. Le premier pilier comprend la **Communauté européenne** et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), qui sont toutes deux dotées de la personnalité juridique et régies par des traités distincts. Les deuxième et troisième piliers recouvrent essentiellement des dispositifs intergouvernementaux concernant la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Valeur de référence pour la croissance monétaire (Reference value for monetary growth) : pour évaluer les évolutions monétaires, le **Conseil des gouverneurs** a annoncé une valeur de référence pour l'agrégat monétaire large M3. Celle-ci correspond au taux de croissance annuel de cet agrégat qui est considéré comme compatible avec la **stabilité des prix** à moyen terme. La valeur de référence est calculée d'une façon qui soit compatible avec et qui serve la réalisation de la stabilité des prix, telle que définie par le Conseil des gouverneurs, et ce, à partir des hypothèses de moyen terme concernant la croissance tendancielle du PIB en volume et la vitesse de circulation tendancielle de M3. Des écarts importants ou persistants de la croissance de M3 par rapport à la valeur de référence devraient, dans des circonstances normales, indiquer des risques pour la stabilité des prix à moyen terme. Toutefois, la politique monétaire ne réagit pas de façon mécanique aux écarts de la croissance de M3 par rapport à la valeur de référence.

Zone euro (Euro area) : zone englobant les États membres ayant adopté l'**euro** comme monnaie unique, conformément au **Traité**, et dans lesquels est menée une politique monétaire unique, sous la responsabilité de la **BCE**. La zone euro comprend actuellement la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Publications officielles de la BCE

BCE (1999), *Rapport annuel 1998*, avril 1999

BCE (2000), *Rapport annuel 1999*, avril 2000

BCE (2001), *Rapport annuel 2000*, mai 2001

BCE (2002), *Rapport annuel 2001*, avril 2002

BCE (2003), *Rapport annuel 2002*, avril 2003

BCE (2004), *Rapport annuel 2003*, avril 2004

BCE (2002), *Compendium : Recueil d'instruments juridiques, juin 1998 – décembre 2001*, mars 2002

BCE (2002), *La Banque centrale européenne* (brochure d'information), septembre 2002

Autres publications

F. Papadia et C. Santini (1999), *La Banque centrale européenne*, Paris, 1999

R. Raymond (2001), *L'euro et l'unité de l'Europe*, Paris, 2001

H. K. Scheller (1999), *Das Europäische System der Zentralbanken*, Glomb/Lauk (eds.), Euro Guide, Cologne, 1999

H. K. Scheller (2000), *Die Europäische Zentralbank*, Francfort-sur-le-Main, 2000

H. Von der Groeben, J. Thiesing et C.-D. Ehlermann (eds.), *Kommentar zum EU/EG-Vertrag*, 5^{ème} édition, Baden-Baden, 1997-1999

C. Zilioli et M. Selmayr (2001), *The Law of the European Central Bank*, Oxford-Portland Oregon, 2001

CHAPITRE I

Publications officielles de la BCE

BCE (2000), *Rapport sur la convergence 2000*, mai 2000

BCE (2002), *Rapport sur la convergence 2002*, mai 2002

BCE (2001), *Le cadre de politique économique de l'UEM*, article du *Bulletin mensuel*, novembre 2001

BCE (2003), *Les interactions entre la politique monétaire et les politiques budgétaires dans la zone euro*, article du *Bulletin mensuel*, février 2003

Autres publications

D. Andrews (2003), *The Committee of Central Bank Governors as a source of rules*, *Journal of European Public Policy* volume 10, n° 6, décembre 2003

G. D. Baer (1994), *The Committee of Governors as a forum for European central bank cooperation*, A. Bakker et al. (eds.), *Monetary Stability through International Cooperation: Essays in Honor of André Szász*, Amsterdam, 1994

F. Berger (2001), *12 into one: one money for Europe*, Francfort-sur-le-Main, 2001

Comité pour l'étude de l'Union économique et monétaire (Comité Delors), *Rapport sur l'Union économique et monétaire dans la Communauté européenne*, 1989

Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (1990), *Introductory Report and Commentary on the Statute of the European System of Central Banks and the ECB*, novembre 1990

Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (1992), *Rapport annuel 1990-1991*, avril 1992

Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne (1993), *Rapport annuel 1992*, avril 1993

Commission européenne (1995), *Livre vert sur les modalités pratiques d'introduction de la monnaie unique* (COM (95) 33 final), Luxembourg, 31 mai 1995

IME (1995), *Rapport annuel 1994*, avril 1995

IME (1995), *The changeover to the single currency*, novembre 1995

IME (1996), *Role and functions of the European Monetary Institute*, février 1996

IME (1996), *Rapport annuel 1995*, avril 1996

IME (1997), *The single monetary policy in Stage Three: specification of the operational framework*, janvier 1997

IME (1997), *Rapport annuel 1996*, avril 1997

IME (1998), *Rapport sur la convergence : Rapport prévu par l'article 109 j du traité instituant la Communauté européenne*, mars 1998

IME (1998), *Rapport annuel 1997*, mai 1998

H. K. Scheller (2001), *The Changeover to the Euro*, Caesar/Scharrer (eds.), *European Economic and Monetary Union: Regional and Global Challenges*, Baden-Baden, 2001

CHAPITRE 2

Publications officielles de la BCE

BCE (1999), *L'Eurosystème et le Système européen de banques centrales (SEBC)*, article du *Bulletin mensuel*, janvier 1999

BCE (1999), *Le cadre institutionnel du Système européen de banques centrales*, article du *Bulletin mensuel*, juillet 1999

BCE (1999), *Les instruments juridiques de la Banque centrale européenne*, article du *Bulletin mensuel*, novembre 1999

BCE (2001), *Why price stability?*, juin 2001

BCE (2003), *L'adaptation des modalités de vote au sein du Conseil des gouverneurs*, article du *Bulletin mensuel*, mai 2003

Autres publications

J. A. A. Arrowsmith (1996), *La non-participation à la phase 3 : la vie à l'étage inférieur de l'UEM*, *Revue d'économie financière*, n° 36, 1-1996

M. Caparello (2003), *Internal audit in the central banking community*, N. Courtis et B. Mander (eds.), *Accounting standards for central banks*, Central Banking Publications, Londres, 2003

W. F. Duisenberg (2001), *The European Central Bank, the Eurosystem and the European System of Central Banks*, discours prononcé lors de la cérémonie d'inauguration du nouvel immeuble de la Banque centrale du Luxembourg, Luxembourg, 18 mai 2001

K. Liebscher (1998), *Die Rolle einer nationalen Zentralbank im ESZB am Beispiel der OeNB*, 26^{ème} congrès économique de la Banque nationale d'Autriche, mai 1998

N. Merriman (2003), *Financial reporting in the Eurosystem*, N. Courtis et B. Mander (eds.), *Accounting standards for central banks*, Central Banking Publications, Londres, 2003

T. Padoa-Schioppa (2000), *An institutional glossary of the Eurosystem*, allocution prononcée lors de la conférence intitulée *The Constitution of the Eurosystem: the Views of the EP and the ECB*, 8 mars 2000

M. Palmer (2001), *The Banque centrale du Luxembourg in the European System of Central Banks*, Banque centrale du Luxembourg, mai 2001

R. Raymond (1996), *Les Banques centrales nationales dans le Système européen de banques centrales*, Revue d'économie financière, n° 36, 1-1996

CHAPITRE 3

Publications officielles de la BCE

BCE (1999), *La stratégie de politique monétaire axée sur la stabilité de l'Eurosystème*, article du *Bulletin mensuel*, janvier 1999

BCE (1999), *Target et les paiements en euros*, article du *Bulletin mensuel*, novembre 1999

BCE (2000), *Les réserves de change et les opérations de l'Eurosystème*, article du *Bulletin mensuel*, janvier 2000

BCE (2000), *L'UEM et la surveillance bancaire*, article du *Bulletin mensuel*, avril 2000

BCE (2001), *Projections macroéconomiques pour la zone euro établies par les services de l'Eurosystème*, article du *Bulletin mensuel*, juin 2001

BCE (2002), *La préparation des billets en euros : du basculement à la phase ultérieure*, article du *Bulletin mensuel*, janvier 2002

BCE (2002), *Le rôle de l'Eurosystème dans les systèmes d'échange et de règlement*, article du *Bulletin mensuel*, avril 2002

BCE (2002), *La gestion de la liquidité par la BCE*, article du *Bulletin mensuel*, mai 2002

BCE (2002), *Les conséquences du passage à l'euro fiduciaire sur l'évolution des billets et pièces en circulation*, article du *Bulletin mensuel*, mai 2002

BCE (2003), *La demande de monnaie fiduciaire dans la zone euro et l'incidence du passage à l'euro fiduciaire*, article du *Bulletin mensuel*, janvier 2003

BCE (2003), *Le système CLS : objectifs, concept et implications*, article du *Bulletin mensuel*, janvier 2003

BCE (2003), *Les résultats de l'évaluation par la BCE de sa stratégie de politique monétaire*, article du *Bulletin mensuel*, juin 2003

BCE (2003), *Les modifications du cadre opérationnel de la politique monétaire de l'Eurosystème*, article du *Bulletin mensuel*, août 2003

BCE (2000), *Les informations statistiques collectées et établies par le SEBC*, mai 2000

BCE (2002), *Evaluation of the 2002 cash changeover*, avril 2002

BCE (2003), *EU banking sector stability*, février 2003

BCE (2003), *ECB Statistics: a brief overview*, août 2003

BCE (2003), *TARGET: the Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system*, mise à jour 2003 (brochure d'information), novembre 2003

BCE (2004), *La politique monétaire de la BCE* (2^{ème} édition), janvier 2004

BCE (2004), *La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro : Documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème*, février 2004

Autres publications

E. Domingo-Solans (2003), *The importance of Eurostat for the monetary policy of the European Central Bank*, discours prononcé lors de la séance académique dans le cadre du 50^{ème} anniversaire de l'Office statistique des Communautés européennes, Luxembourg, 16 mai 2003

W. F. Duisenberg (2001), *The ECB's monetary policy strategy and the quantitative definition of price stability*, lettre du Président de la BCE à la Présidente de la Commission des affaires économiques et monétaires, Christa Randzio-Plath, 13 décembre 2001

O. Issing, V. Gaspar, I. Angeloni et O. Tristani (2001), *Monetary policy in the euro area: strategy and decision-making at the European Central Bank*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001

O. Issing et al. (eds.) (2003), *Background Studies for the ECB's Evaluation of its Monetary Policy Strategy*, Francfort-sur-le-Main, novembre 2003

J.-C. Trichet (2003), *The ECB's monetary strategy after the evaluation and clarification of May 2003*, discours prononcé à la conférence du Center for Financial Studies, Francfort-sur-le-Main, 20 novembre 2003

J.-C. Trichet (2004), *Euro area statistics and their use for ECB policy-making*, discours prononcé lors de la 2^{ème} conférence de la BCE sur les statistiques, Francfort-sur-le-Main, 22-23 avril 2004

CHAPITRE 4

Publications officielles de la BCE

BCE (2000), *Les relations de la BCE avec les institutions et les organes de la Communauté européenne*, article du *Bulletin mensuel*, octobre 2000

BCE (2001), *La communication externe de la Banque centrale européenne*, article du *Bulletin mensuel*, février 2001

BCE (2002), *La responsabilité de la BCE*, article du *Bulletin mensuel*, novembre 2002

BCE (2002), *La transparence de la politique monétaire de la BCE*, article du *Bulletin mensuel*, novembre 2002

Autres publications

C. Noyer (1999), *Politics and central banks*, discours prononcé à la Eesti Pank, Tallinn, 3 mai 1999

C. Zilioli et M. Selmayr (2000), *The European Central Bank: An Independent Specialised Organization of Community Law*, *Common Market Law Review*, 2000, volume 37, n° 3

CHAPITRE 5

Publications officielles de la BCE

BCE (1999), *Le rôle international de l'euro*, article du *Bulletin mensuel*, août 1999

BCE (2001), *Les relations de la BCE avec les organisations et instances internationales*, article du *Bulletin mensuel*, janvier 2001

BCE (2002), *La coopération internationale en matière de surveillance prudentielle*, article du *Bulletin mensuel*, mai 2002

BCE (2002), *Review of the international role of the euro*, décembre 2002

Autres publications

W. F. Duisenberg (2000), *The role of the ECB at the international level*, discours prononcé à la réunion annuelle de l'Institute for International Finance, Inc. (IIF), Prague, 23 septembre 2000

T. Padoa-Schioppa (1999), *The external representation of the euro area*, déclaration introductive devant la sous-commission des affaires monétaires du Parlement européen, Bruxelles, 17 mars 1999

C. Zilioli et M. Selmayr (1999), *The External Relations of the Euro Area: Legal Aspects*, *Common Market Law Review*, 1999, volume 36, n° 2

CHAPITRE 6

Publications officielles de la BCE

BCE (2000), *ECB labour relationships and the social dialogue with regard to the ESCB*, communiqué de presse de la BCE du 5 octobre 2000

BCE (2002), *Code de conduite de la Banque centrale européenne édicté conformément à l'article 11.3 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne*, mars 2001 (JO C 76, 8.3.2001)

BCE (2002), *Code de conduite des membres du Conseil des gouverneurs*, 16 mai 2002 (JO C 123, 24.5.2002)

BCE (2003), *La mission de la Banque centrale européenne*, août 2003

Autres publications

P. Ricard (2001), *Voyage au centre de la BCE*, *Le Monde*, 23 novembre 2001

INDEX

- Accord de pension 207
- Acte unique européen 16, 19, 20, 27
- Appel d'offres normal 207
- Appel d'offres rapide 207
- Assiette des réserves 92, 207
- Association bancaire pour l'euro (ABE) 103, 207

- Banque centrale européenne
 - Accord de siège 164
 - Activités consultatives 72
 - Archives 160
 - Audit interne 159
 - Avis 74
 - Clé de répartition du capital 119
 - Codes de conduite 159
 - Comité budgétaire 158
 - Conseil général 63, 210
 - Conseil des gouverneurs 54, 158, 210
 - Conseiller pour les questions d'éthique professionnelle 160
 - Contrôle de la gestion financière et de l'intégrité 142
 - Contrôle interne 159
 - Contrôle juridictionnel des actes et omissions 141
 - Décisions 71
 - Décisions internes 66
 - Déclaration de mission 157
 - Dialogue avec les institutions et organes communautaires 134
 - Directoire 61, 158, 211
 - Gouvernement d'entreprise 157, 212
 - Indépendance 125
 - Instructions 66
 - Locaux 164
 - Mécanisme de paiement 102, 103, 218
 - Organes de décision
 - Organisation interne 161
 - Orientations 65
 - Personnalité juridique 45
 - Personnel 162
 - Pouvoirs réglementaires 70
 - Privilèges et immunités 45
 - Recommandations 72
 - Régime linguistique 141
 - Règlements 70
 - Règles en matière de marchés publics 160
 - Relations internationales 147
 - Réserves de change 96
 - Responsabilité 129, 217
 - Responsable de la protection des données 160
 - Ressources financières 117
 - Rôle au sein de l'Eurosystème 53
 - Siège 164
 - Statistiques 111
 - Statut institutionnel 45
 - Stratégie de politique monétaire 82
 - Taux directeurs de la BCE 55, 89, 219
- Banques centrales nationales (BCN) 46, 50, 64, 68, 70, 75, 98, 102, 110, 113
- Banque des règlements internationaux (BRI) 153, 207
- Billets en euros 106

- Centre d'analyse des contrefaçons 110
- Comité bancaire européen (CBE) 116, 208
- Comité économique et financier 139, 208
- Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) 105, 208
- Comité des gouverneurs 17, 22, 208
- Comité monétaire 17, 208
- Comité de politique économique 140, 209
- Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) 112, 138, 209
- Commission européenne 34, 38, 45, 54, 72, 93, 110, 138, 209
- Communauté économique européenne (CEE) 15
- Communauté européenne (CE) 28, 209
- Conseil Ecofin *cf.* Conseil de l'UE
- Conseil européen 32, 210
- Conseil général de la BCE *cf.* Banque centrale européenne (BCE)

Conseil des gouverneurs de la BCE
cf. Banque centrale européenne (BCE)
 Conseil de l'UE 33, 39, 50, 55, 72, 93, 133, 210
 Constitution pour l'Europe 30, 74, 210
 Cour des comptes 45, 143, 210
 Cour de justice européenne (CJE) 45, 125, 141, 210
 Cours pivot par rapport à l'euro 95, 211
 Critères de convergence 34, 211

Dialogue macroéconomique 32, 140
 Directoire de la BCE *cf.* Banque centrale européenne (BCE)

Écu (Unité de compte européenne) 19, 211
 Eonia 26, 211
 Eurepo 26, 211
 Euribor 26, 211
 Euro 22, 26, 28, 29, 211
 Eurogroupe 54, 136, 211
 Eurostat 112, 138, 212
 Eurosystème
 - Activités 79
 - Composition 44, 212
 - Définition 44
 - Gouvernement 53, 212
 - Information au sein de l'Eurosystème 69
 - Projections macroéconomiques 87
 - Relations financières intra-Eurosystème 117

Facilité de dépôt 91, 212
 Facilité permanente 91, 212
 Facilité de prêt marginal 91, 212
 Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) 18, 212
 Fonds monétaire international (FMI) 147, 212
 Forum sur la stabilité financière (FSF) 153

G7 151
 G10 152
 G20 153
 Garanties 80, 91, 212
 Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) 32, 138, 213

Indépendance de la banque centrale 39, 125, 213
 Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) 82, 213
 Institut monétaire européen (IME) 22, 23, 213
 Institutions financières monétaires (IFM) 69, 213
 Interventions sur les marchés de change 93

Législation complémentaire 72

Mécanisme de change (MCE) 19, 213
 Mécanisme de change II (MCE II) 23, 47, 93, 94, 214
 Mécanisme d'interconnexion 102, 214
 Modèle de banque centrale correspondante (MBCC) 104, 214

OLAF (Office européen de lutte antifraude) 143, 158, 214
 Opération de cession temporaire 91, 214
 Opération d'*open market* 91, 214
 Opération principale de refinancement 90, 214
 Opération de refinancement à plus long terme 90, 215
 Opération de réglage fin 90, 215
 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) 147, 215

Pacte de stabilité et de croissance 24, 33, 215
 Parlement européen 132, 134, 215
 - Commission des affaires économiques et monétaires 138
 Période de constitution des réserves 92, 215
 Pièces en euros 108
Plan Barre 17
 Procédure concernant les déficits excessifs 33, 216
 Processus de Cardiff 32, 140
 Processus de Cologne 32, 140
 Processus de Luxembourg 32, 140
 Programmes de stabilité 34, 216

Rapport Marjolin 15
Rapport Werner 17
 Ratio de déficit 33, 216
 Ratio de la dette publique 33, 216
 Réserves de change 96
 Réserves obligatoires 92, 217
 Revenu monétaire 117, 122, 217
 Risque de règlement 101, 217
 RTGS (système de règlement brut en temps réel) 102, 218

Stabilité financière 114
 Stabilité des prix 47, 82, 217
 Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (statuts du SEBC) 21, 73, 217
 Stratégie de Lisbonne 32
 Stratégie de politique monétaire 82, 217
 Surveillance prudentielle 114
Swap de change 89, 217
 Système européen de banques centrales (SEBC)
 - Comités 66, 209
 - Composition 43, 218
 - Dialogue social 164
 - Gouvernement 53, 218

- Missions 50
 - Objectifs 47
 - Systèmes opérationnels communs 68, 218
 Système monétaire européen (SME) 19, 218
 Systèmes de paiement et de compensation 100, 218
 Système de règlement-livraison de titres 102, 104, 218

Target (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) 102, 218
Target 2 103, 219
 Taux de réserves 92, 219
 Traité 21, 28, 219
 Traité UE *cf.* Traité

Union économique et monétaire (UEM) 16, 28, 219
 Union européenne (UE) 16, 27, 220

Valeur de référence pour la croissance monétaire 88, 220

Zone euro 34, 220

